

# **Enquête publique relative au Projet de Charte du Parc National de la Vanoise**

du 10 décembre 2012 au 21 janvier 2013

numéro E12000377/38



## **Mémoire en réponse du Parc National de la Vanoise** (avec toutes ses annexes)

Les membres de la Commission d'Enquête : Isabelle BARTHE - Pierre BLANCHARD  
Christian DELETANG - Marcel PRETTI - Gabriel ULLMANN, président

**Le présent dossier d'enquête est composé de 3 documents  
indissociables, en sus du mémoire en réponse du PNV**

Document 1          Rapport de la commission

Document 2	Mémoire en réponse du PNV aux questions de la commission (avec, en annexe, les courriers qui lui ont été transmis)
------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Document 3          Annexes du rapport de la commission

Document 4          Conclusions de la commission

Le présent volume comporte :

En partie I

Le mémoire en réponse adressé par le PNV à la commission d'enquête

En partie II

Les différents courriers adressés au PNV en complément des questions posées par la commission d'enquête

# Partie I



Parc national  
de la Vanoise

**Mémoire**  
**du Bureau du Conseil d'administration**  
**du Parc national de la Vanoise**  
**en réponse aux questions posées**  
**par la Commission d'enquête publique**



Parc national de la Vanoise  
135 rue du docteur Julliand - BP 705 - 73007 Chambéry Cedex



## Préambule

La Commission d'enquête publique n'entend pas poser des questions sur le rapport environnemental (partie 3 du dossier d'enquête) compte tenu de sa qualité très perfectible, de la façon inappropriée dont il a été conçu et construit, et, surtout, du fait même que le public n'en a jamais fait mention (sauf à de très rares exceptions près). Cette évaluation environnementale semble, de fait, pour beaucoup avoir été considérée comme un document purement formel alors qu'elle revêt en soi une importance fondamentale, comme le rapport de la Commission d'enquête publique soulignera.

# Sommaire du mémoire

## Index thématique

Index thématique 5

## **Partie A – Réponses aux questions formulées par la commission d'enquête**

<b>1) Perception du Parc national de la Vanoise</b>	<b>16</b>
1.1 Rôle de police de l'environnement des agents du Parc national de la Vanoise	16
1.2 Interruption de travaux	17
1.3 Exemplarité de la part du Parc national de la Vanoise	18
1.4 Image du Parc national de la Vanoise et labellisation	20
<b>2) Perception de la charte</b>	<b>22</b>
2.1 Bien commun Parcs nationaux de la Vanoise et du Grand Paradis	22
2.2 Réglementation en aire optimale d'adhésion	22
2.3 Charte et projet de territoire	24
<b>3) Carte des vocations</b>	<b>27</b>
<b>4) Urbanisme, unité touristiques nouvelles, stations</b>	<b>29</b>
4.1 Charte, urbanisation, schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme	29
4.2 Stations de sports d'hiver	30
<b>5) Économie et tourisme</b>	<b>32</b>
<b>6) Pratique du sport</b>	<b>33</b>
6.1 Manifestations et compétitions sportives	33
6.2 Aéronefs et vol libre	34
6.3 Pratique du ski en neige vierge en aire optimale d'adhésion	34
<b>7) Agriculture et pastoralisme</b>	<b>35</b>
7.1 Agriculture	35
7.2 Pastoralisme	37
<b>8) Forêt et sylviculture</b>	<b>42</b>
8.1 Forêts en cœur du Parc national de la Vanoise	42
8.2 Modalités en cœur du Parc national	43
8.3 Cas de la forêt de l'Orgère	44
<b>9) Eau</b>	<b>46</b>
9.1 Ressource en eau	46
9.2 Lâchers de barrage et hydroélectricité	47
<b>10) Nature, biodiversité et paysage</b>	<b>49</b>
10.1 État des lieux	52
10.2 Continuités écologiques	52
10.3 Émissions lumineuses	54
10.4 Publicité et paysage	55
10.5 Déchets du tunnel ferroviaire Lyon-Turin	55
10.6 Héliport / altiport de Saint Bon Tarentaise, hameau de Courchevel	56
<b>11) Chasse et pêche</b>	<b>57</b>
11.1 Gestion de la faune et chasse	57
11.2 Pêche	61
<b>12) Identité et territoire</b>	<b>62</b>
<b>13) Architecture et patrimoine culturel</b>	<b>63</b>
13.1 Chalets d'alpage / rénovation des refuges	63
13.2 Inventaire et valorisation du patrimoine	64
<b>14) Concertation et dialogue</b>	<b>66</b>
14.1 Concertation	66
14.2 "Ambassadeurs" du Parc national de la Vanoise	66
<b>15) Diagnostics et prospectives</b>	<b>68</b>
15.1 Développement économique	68
15.2 Enjeux écologiques	69

**Partie B – Réponses, à la demande de la commission d'enquête, aux remarques, commentaires, interrogations ou attentes exprimées par des élus**

1) Courrier du maire d'Aussois du 19 janvier 2013	74
2) Courrier du maire d'Avrieux et président de la communauté de communes de la Norma du 21 décembre 2012	75
3) Courrier du maire de Bonneval sur Arc du 17 janvier 2013	78
4) Courrier du maire de Bourg Saint Maurice du 16 janvier 2013	79
5) Courrier du maire de Bramans du 21 janvier 2013	80
6) Courrier du maire de Lanslevillard du 18 janvier 2013	82
7) Courrier d'un adjoint au maire de Lanslevillard du 18 janvier 2013	85
8) Courrier du maire de Pralognan la Vanoise du 15 janvier 2013	86
9) Courrier du maire de Sainte Foy Tarentaise du 15 janvier 2013	89
10) Courrier du maire de Séez	91
11) Courrier du maire de Sollières-Sardières du 7 janvier 2013	92
12) Courrier du maire de Val d'Isère du 27 décembre 2012	93

**Partie C – Réponses, à la demande de la commission d'enquête, aux remarques, commentaires, interrogations ou attentes exprimées par des associations**

1) Courrier du président de la Fédération des Chasseurs de Savoie du 14 janvier 2013	98
2) Courrier du président du Comité départemental FFCAM de Savoie (Club alpin français) du 16 janvier 2013	99
3) Courrier du président de la LPO Savoie (Ligue pour la Protection des Oiseaux) du 18 janvier 2013	102
4) Courrier conjoint des présidents des FRAPNA de Rhône-Alpes et de Savoie (Fédération Régionale des Associations de Protection de la Nature) du 16 janvier 2013	110
5) Courrier de l'administrateur en charge du réseau biodiversité de FNE (France nature Environnement) du 21 janvier 2013	123

**Partie D – Réponses, à la demande de la commission d'enquête, aux remarques, commentaires, interrogations ou attentes exprimées par des particuliers**

1) Courrier du Mme Christine Bernard du 21 janvier 2013	138
2) Courrier de M. Jean-Pierre Bozonnet du 18 janvier 2013	139
3) Courrier de M. Ronan Le Fur du 15 janvier 2013	142
4) Courrier de M. Philippe Lebreton du 7 janvier 2013	144
5) Courrier de M. Joseph Mougel du 15 janvier 2013	147
6) Courrier du M. Jérémy Tracq du 21 janvier 2013	150

# INDEX THÉMATIQUE

## **Charte : généralités, projet de territoire, forme du document**

### **Charte, projet de territoire, mise en œuvre, financements**

- Remarque Bozonnet n° 1, page 139
- Remarque Bozonnet n° 4, page 139
- Remarque Bozonnet n° 9, page 140
- Remarque Lebreton n° 3, page 144
- Remarque Mougel n° 7, page 148
- Remarque Tracq n° 2, page 150
- Remarque Tracq n° 3, page 150
- Remarque Tracq n° 7, page 150

### **Lisibilité de la charte**

- Remarque Avrieux n° 1, page 75
- Remarque Lanslevillard n° 1, page 82
- Remarque Val d'Isère n° 1, page 93
- Remarque Val d'Isère n° 6, page 94
- Remarque FFCAM n° 1, page 99
- Remarque Bernard n° 1, page 138
- Remarque Lebreton n° 1, page 144
- Remarque Mougel n° 5, page 147
- Remarque Tracq n° 1, page 150

### **État des lieux du territoire**

- Remarque FRAPNA n° 1, page 110
- Remarque FRAPNA n° 15, page 116
- Remarque FRAPNA n° 33, page 122
- Remarque FNE n° 19, page 127
- Remarque Bozonnet n° 3, page 139
- Remarque Lebreton n° 2, page 144
- Remarque Lebreton n° 4, page 144
- Remarque Mougel n° 3, page 147

## **Périmètres et limites du Parc national**

### **Cœur du Parc national et réserves naturelles nationales**

- Remarque Val d'Isère n° 5, page 94

### **Limites de l'aire optimale d'adhésion**

- Remarque Bourg Saint Maurice n° 1, page 79

## **L'établissement public du Parc national**

### **Exemplarité de la part du Parc national de la Vanoise**

- Question commission d'enquête n° 4, page 18
- Remarque Avrieux n° 3, page 76
- Remarque Sollières-Sardières n° 1, page 92
- Remarque Sollières-Sardières n° 2, page 92
- Remarque Sollières-Sardières n° 3, page 92

## **Intervention de l'établissement public du Parc national auprès des communes non adhérentes**

Remarque FFCAM n° 5, page 100

Remarque Tracq n° 5, page 150

## **Moyens humains et financiers au service de la charte**

Question commission d'enquête n° 10, page 25

Question commission d'enquête n° 11, page 25

Remarque Val d'Isère n° 2, page 93

Remarque FFCAM n° 3, page 100

Remarque FNE n° 16, page 127

Remarque Mougél n° 7, page 148

Remarque Tracq n° 3, page 150

Remarque Tracq n° 7, page 150

## **Recrutement des agents**

Remarque Lanslevillard n° 4, page 83

Remarque Tracq n° 6, page 150

## **Image, marque et dénomination *Parc national de la Vanoise***

### **Marque, labellisation et dénomination "*Parc national de la Vanoise*", image du Parc national**

Question commission d'enquête n° 6, page 20

Remarque Pralognan la Vanoise n° 2, page 86

Remarque FFCAM n° 4, page 100

Remarque FRAPNA n° 13, page 115

Remarque FNE n° 45, page 135

Remarque Bernard n° 2, page 138

Remarque Tracq n° 5, page 150

## **Gouvernance**

### **Concertation et dialogue**

Question commission d'enquête n° 61, page 62

Question commission d'enquête n° 64, page 66

Remarque Bozonnet n° 8, page 140

Remarque Lebreton n° 7, page 145

Remarque Lebreton n° 8, page 145

Remarque Lebreton n° 9, page 146

Remarque Mougél n° 6, page 148

### **Conseil d'administration**

Remarque FFCAM n° 2, page 99

Remarque Le Fur n° 2, page 142

### **Conseil scientifique**

Remarque LPO n° 9, page 108

Remarque FRAPNA n° 30, page 121

Remarque FNE n° 32, page 132

Remarque FNE n° 34, page 132

Remarque Le Fur n° 5, page 142

Remarque Lebreton n° 7, page 145

Remarque Lebreton n° 8, page 145

### **Conseil économique, social et culturel**

Remarque FFCAM n° 2, page 99

Remarque Mougél n° 6, page 148

### **Partenariats**

Question commission d'enquête n° 9, page 24



## **"Ambassadeurs" du Parc national de la Vanoise**

Question commission d'enquête n° 65, page 66

## **Habitants**

Question commission d'enquête n° 60, page 62

Remarque Mougél n° 10, page 149

## **Réglementation et police de l'environnement**

### **Protection et réglementation dans le cœur du Parc national**

Question commission d'enquête n° 5, page 19

Remarque FFCAM n° 9, page 101

Remarque LPO n° 1, page 102

Remarque FRAPNA n° 32, page 122

Remarque FNE n° 33 page 132

Remarque FNE n° 36 page 133

### **Réglementation en aire optimale d'adhésion**

Question commission d'enquête n° 8, page 23

Remarque Aussois n° 1, page 74

### **Pouvoir de police des agents du Parc national de la Vanoise**

Question commission d'enquête n° 1, page 16

Remarque Aussois n° 2, page 74

Remarque Avrieux n° 4, page 77

Remarque Sainte Foy Tarentaise n° 1, page 89

Remarque Sainte Foy Tarentaise n° 2, page 89

### **Autorisations de travaux et d'activités en cœur de Parc**

Question commission d'enquête n° 2, page 17

Question commission d'enquête n° 5, page 19

### **Travaux en aire d'adhésion**

Question commission d'enquête n° 3, page 18

Remarque Aussois n° 1, page 74

### **Protections et réglementations particulières dans l'aire d'adhésion**

Remarque Pralognan la Vanoise n° 1, page 86

Remarque Val d'Isère n° 3, page 93

## **Urbanisme, cartographie et effets de la charte**

### **SCOT et PLU, compatibilité avec la charte**

Question commission d'enquête n° 8, page 23

Question commission d'enquête n° 16, page 29

Question commission d'enquête n° 18, page 30

Question commission d'enquête n° 19, page 30

Remarque Val d'Isère n° 9, page 95

Remarque Lebreton n° 4, page 144

Remarque Tracq n° 4, page 150

### **Urbanisation**

Question commission d'enquête n° 17, page 29

Remarque Lebreton n° 4, page 144

Remarque Mougél n° 2, page 147

## **Cartographie**

Question commission d'enquête n° 12, page 27  
Question commission d'enquête n° 13, page 28  
Question commission d'enquête n° 14, page 28  
Question commission d'enquête n° 15, page 28  
Remarque Bramans n° 1, page 80  
Remarque Bramans n° 2, page 80  
Remarque Bramans n° 3, page 80  
Remarque Bramans n° 4, page 80  
Remarque Bramans n° 5, page 81  
Remarque Bramans n° 6, page 81  
Remarque Val d'Isère n° 6, page 94  
Remarque Val d'Isère n° 9, page 95  
Remarque Val d'Isère n° 10, page 96  
Remarque FNE n° 47 page 135  
Remarque Bozonnet n° 2, page 139  
Remarque Le Fur n° 3, page 142  
Remarque Tracq n° 8, page 151

## **Tourisme**

### **Promotion touristique**

Remarque FRAPNA n° 13, page 115  
Remarque FNE n° 17, page 127

### **Entrées du cœur du Parc national**

Remarque Val d'Isère n° 11, page 96

### **Stations de sport d'hiver et domaines skiables**

Question commission d'enquête n° 12, page 27  
Question commission d'enquête n° 15, page 28  
Question commission d'enquête n° 20, page 31  
Remarque Avrieux n° 2, page 75  
Remarque Bonneval sur Arc n° 1, page 78  
Remarque Bramans n° 1, page 80  
Remarque Pralognan la Vanoise n° 3, page 87  
Remarque FFCAM n° 7, page 101  
Remarque FFCAM n° 8, page 101  
Remarque FRAPNA n° 14, page 115  
Remarque FRAPNA n° 31, page 121  
Remarque FRAPNA n° 33, page 122  
Remarque FNE n° 18, page 127  
Remarque Le Fur n° 3, page 142  
Remarque Mougel n° 4, page 147  
Remarque Tracq n° 8, page 151

### **Domaines skiables et cœur du Parc national**

Remarque FRAPNA n° 10, page 113  
Remarque FNE n° 37 page 133  
Remarque FNE n° 39 page 134

### **Économie et tourisme**

Question commission d'enquête n° 21, page 32  
Question commission d'enquête n° 66, page 68  
Remarque Avrieux n° 2, page 75  
Remarque Bonneval sur Arc n° 1, page 78  
Remarque Pralognan la Vanoise n° 3, page 87  
Remarque Pralognan la Vanoise n° 4, page 87  
Remarque Pralognan la Vanoise n° 5, page 88  
Remarque FRAPNA n° 33, page 122  
Remarque Bernard n° 3, page 138  
Remarque Lebreton n° 4, page 144

## Activités sportives et de loisirs, individuelles ou collectives

### **Manifestations et compétitions sportives**

Question commission d'enquête n° 22, page 33  
Question commission d'enquête n° 23, page 33  
Remarque LPO n° 3, page 104  
Remarque FRAPNA n° 10, page 113  
Remarque FNE n° 9, page 126  
Remarque FNE n° 13, page 126  
Remarque FNE n° 43, page 135  
Remarque Le Fur n° 4, page 142

### **Survol motorisés et non motorisés**

Question commission d'enquête n° 24, page 34  
Question commission d'enquête n° 55, page 56  
Remarque LPO n° 3, page 104  
Remarque FNE n° 42 page 134  
Remarque Le Fur n° 4, page 142

### **Ski hors-piste, ski de randonnée et raquettes**

Question commission d'enquête n° 25, page 34  
Remarque FRAPNA n° 10, page 113  
Remarque FNE n° 13, page 126  
Remarque FNE n° 44 page 135  
Remarque Le Fur n° 4, page 142

### **Escalade**

Remarque FRAPNA n° 10, page 113  
Remarque FNE n° 13, page 126  
Remarque FNE n° 37 page 133  
Remarque FNE n° 44 page 135  
Remarque Le Fur n° 4, page 142

### **Refuges**

Question commission d'enquête n° 4, page 18  
Question commission d'enquête n° 62, page 63  
Remarque FRAPNA n° 11, page 114  
Remarque FNE n° 14, page 126

## Agro-pastoralisme

### **Agriculture**

Question commission d'enquête n° 26, page 35  
Question commission d'enquête n° 27, page 37  
Question commission d'enquête n° 28, page 37  
Question commission d'enquête n° 29, page 38  
Remarque FRAPNA n° 17, page 117  
Remarque FNE n° 21, page 127  
Remarque Mougél n° 9, page 148

### **Pastoralisme**

Question commission d'enquête n° 30, page 38  
Question commission d'enquête n° 31, page 40  
Question commission d'enquête n° 32, page 40  
Question commission d'enquête n° 33, page 41  
Remarque Lanslevillard n° 3, page 83  
Remarque LPO n° 7, page 107  
Remarque FRAPNA n° 4, page 111  
Remarque FRAPNA n° 17, page 117

Remarque FNE n° 5, page 124  
Remarque FNE n° 6, page 125  
Remarque FNE n° 7, page 126  
Remarque FNE n° 21, page 127  
Remarque FNE n° 31, page 13  
Remarque FNE n° 32, page 132  
Remarque FNE n° 38, page 133  
Remarque Mougél n° 9, page 148

#### **Foncier agricole**

Remarque FRAPNA n° 17, page 117

## **Forêt et sylviculture**

#### **Forêt et naturalité**

Question commission d'enquête n° 34, page 42  
Question commission d'enquête n° 37, page 43  
Question commission d'enquête n° 38, page 43  
Remarque LPO n° 2, page 103  
Remarque FRAPNA n° 2, page 110  
Remarque FRAPNA n° 18, page 118  
Remarque FRAPNA n° 19, page 118  
Remarque FRAPNA n° 20, page 118  
Remarque FNE n° 2, page 123  
Remarque FNE n° 22, page 128

#### **Gestion forestière, travaux, exploitation**

Question commission d'enquête n° 35, page 42  
Question commission d'enquête n° 36, page 42  
Remarque LPO n° 4, page 104  
Remarque FRAPNA n° 21, page 118  
Remarque FNE n° 30 page 131  
Remarque FNE n° 36 page 133  
Remarque FNE n° 46 page 135  
Remarque Lebreton n° 6, page 144

## **Patrimoines naturel et culturel**

#### **État des lieux et connaissance**

Question commission d'enquête n° 47, page 52  
Remarque FRAPNA n° 8, page 113  
Remarque FNE n° 11, page 126  
Remarque Bernard n° 3, page 138

#### **Biodiversité, naturalité**

Question commission d'enquête n° 34, page 42  
Question commission d'enquête n° 38, page 43  
Question commission d'enquête n° 46, page 49  
Question commission d'enquête n° 67 page 69  
Remarque Val d'Isère n° 8, page 95  
Remarque LPO n° 6, page 106  
Remarque FRAPNA n° 2, page 110  
Remarque FRAPNA n° 20, page 118  
Remarque FNE n° 2, page 123  
Remarque FNE n° 22, page 128  
Remarque FNE n° 32 page 132  
Remarque FNE n° 34 page 132

## **Quiétude**

Remarque FRAPNA n° 6, page 113  
Remarque FRAPNA n° 12, page 114  
Remarque FNE n° 15, page 126  
Remarque FNE n° 29, page 131

## **Continuités écologiques**

Question commission d'enquête n° 48, page 53  
Question commission d'enquête n° 49, page 53  
Remarque Val d'Isère n° 7, page 95  
Remarque LPO n° 8, page 108  
Remarque FNE n° 23, page 130

## **Faune**

Question commission d'enquête n° 56, page 57  
Question commission d'enquête n° 58, page 60  
Remarque Fédération de chasse n° 3, page 98  
Remarque FRAPNA n° 25, page 120  
Remarque FNE n° 1, page 123  
Remarque FNE n° 27, page 130  
Remarque Le Fur n° 6, page 142

## **Inventaire et valorisation du patrimoine**

Question commission d'enquête n° 63, page 64  
Remarque Sainte Foy Tarentaise n° 3, page 90  
Remarque Bozonnet n° 3, page 139  
Remarque Mougél n° 8, page 148  
Remarque Mougél n° 10, page 149

## **Restauration des chalets, bâtiments et ruines**

Question commission d'enquête n° 62, page 63  
Remarque Lanslevillard n° 2, page 82  
Remarque FNE n° 8, page 125

## **Sites d'intérêt écologique spécial**

Remarque FRAPNA n° 24, page 120  
Remarque FNE n° 26, page 130

## **Réserve intégrale**

Question commission d'enquête n° 39, page 44  
Question commission d'enquête n° 40, page 45  
Question commission d'enquête n° 41, page 45  
Remarque Val d'Isère n° 4, page 93  
Remarque LPO n° 2, page 103  
Remarque FRAPNA n° 9, page 113  
Remarque FNE n° 12, page 126  
Remarque Le Fur n° 1, page 142

## **Paysage, ambiances, nuisances**

### **Ambiances paysagères**

Remarque FRAPNA n° 5, page 112

### **Émissions lumineuses**

Question commission d'enquête n° 50, page 54  
Remarque FRAPNA n° 12, page 114  
Remarque FNE n° 15, page 126

### **Publicité**

Question commission d'enquête n° 8, page 23  
Question commission d'enquête n° 51, page 55

Question commission d'enquête n° 52, page 55  
Question commission d'enquête n° 53, page 55  
Remarque FNE n° 28, page 131

#### **Carrières, remblais et déchets**

Question commission d'enquête n° 54, page 56  
Remarque Bozonnet n° 7, page 140

#### **Circulation des véhicules**

Question commission d'enquête n° 8, page 23  
Remarque FRAPNA n° 13, page 115  
Remarque FNE n° 17, page 126  
Remarque FNE n° 41, page 134

## **Chasse, pêche et cueillette**

#### **Chasse**

Question commission d'enquête n° 57, page 60  
Remarque Fédération de chasse n° 1, page 98  
Remarque Fédération de chasse n° 2, page 98  
Remarque Fédération de chasse n° 4, page 98  
Remarque LPO n° 5, page 105  
Remarque FRAPNA n° 23, page 119  
Remarque FNE n° 25, page 130

#### **Pêche**

Question commission d'enquête n° 59, page 61  
Remarque FNE n° 30, page 131

#### **Cueillette**

Remarque FNE n° 30, page 131  
Remarque Bozonnet n° 5, page 140

## **Eau**

#### **Ressource en eau**

Question commission d'enquête n° 42, page 46  
Question commission d'enquête n° 43, page 47  
Remarque FFCAM n° 6, page 100  
Remarque FRAPNA n° 7, page 113  
Remarque FRAPNA n° 22, page 119  
Remarque FNE n° 10, page 126  
Remarque FNE n° 24, page 130  
Remarque FNE n° 35, page 133  
Remarque Lebreton n° 5, page 144

#### **Zones humides et lacs**

Remarque FRAPNA n° 3, page 111  
Remarque FRAPNA n° 22, page 119  
Remarque FNE n° 4, page 124  
Remarque FNE n° 24, page 130

#### **Hydroélectricité**

Question commission d'enquête n° 44, page 47  
Question commission d'enquête n° 45, page 48  
Remarque FNE n° 3, page 124  
Remarque FNE n° 40, page 134



## **Climat, énergie, empreintes écologique et carbone**

### **Climat**

Remarque Bozonnet n° 6, page 140

### **Énergie**

Remarque FRAPNA n° 15, page 116

Remarque FNE n° 19, page 127

### **Empreintes écologique et carbone**

Remarque FRAPNA n° 26, page 120

Remarque FRAPNA n° 29, page 121

Remarque FNE n° 30, page 131

Remarque FNE n° 31, page 131

### **Déplacements alternatifs à la voiture individuelle**

Remarque FRAPNA n° 16, page 116

Remarque FNE n° 20, page 127

## **Pédagogie de l'environnement**

### **Éducation à l'environnement**

Remarque FRAPNA n° 27, page 121

### **Sensibilisation des habitants**

Remarque FRAPNA n° 28, page 121

## **International**

### **Reconnaissance internationale**

Remarque LPO n° 10, page 109

Remarque Lebreton n° 6, page 144

### **Parcs nationaux de la Vanoise et du Grand Paradis**

Question commission d'enquête n° 7, page 22

Remarque Mougel n° 1, page 147



## **Partie A**

**Réponses aux questions formulées par  
la commission d'enquête**

## 1) PERCEPTION DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Cette thématique résume tous les paradoxes de l'histoire du Parc national de la Vanoise brièvement résumée par attraction-opposition ; pour certains : *chacun chez soi*, pour d'autres : *c'est un bien commun et les continuités écologiques ont vocation à intégrer le Parc national de la Vanoise*.

### 1.1 Rôle de police de l'environnement des agents du Parc national de la Vanoise

Compte tenu des nombreuses observations sur les interventions ou verbalisations mal ressenties et régulièrement évoquées par nombre d'habitants et par certains élus (le Parc national de la Vanoise "gendarme") :

#### QUESTION N° 1 ET RÉPONSE

**Quelles sont les données, pour les dix dernières années, d'une part sur tous les actes de police des agents du Parc national de la Vanoise (en cœur et en aire optimale d'adhésion)...**

Les agents du Parc national de la Vanoise sont assermentés et commissionnés à trois titres :

- pour le contrôle de la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise,
- pour le contrôle des réglementations des sites à statut particulier de l'aire optimale d'adhésion que sont les réserves naturelles et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope,
- pour le contrôle de la réglementation nationale relative à l'environnement dans l'aire optimale d'adhésion : loi "4x4", réglementation chasse, espèces animales et végétales protégées...

Il est rappelé que l'activité de police de la nature et de l'environnement place les agents du Parc national de la Vanoise sous l'autorité hiérarchique de la Justice, en l'occurrence du Procureur de la République d'Albertville, et non du directeur du Parc national.

Le Parc national de la Vanoise tient des statistiques annuelles à la demande du Ministère en charge de l'écologie. Ces données sont publiées dans les rapports annuels d'activités approuvés par le Conseil d'administration.

Type de police	Catégorie de réglementation	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Police préventive <sup>(A)</sup>	Réglementation cœur du Parc <sup>(C)</sup>	544	497	437	337	248	237	298	151	184	63
	Réglementation nationale <sup>(D)</sup>								126	258	120
Police pénale <sup>(B)</sup>	Réglementation cœur du Parc <sup>(C)</sup>	52	55	63	44	28	40	50	43	65	67
	Réglementation nationale <sup>(D)</sup>	30	34	32	42	17	40	2	18	62	37

(A) Police préventive : il s'agit des actes de rappel à la loi par les agents (avertissement oral). Le contrevenant est informé qu'il commet une infraction. Devant sa bonne foi, il n'y a pas de verbalisation. L'infraction est signifiée oralement mais n'est pas enregistrée et ne fait pas l'objet d'une procédure. Le contrevenant est donc quitte.

Jusqu'en 2009, le Parc national de la Vanoise ne distinguait pas les avertissements oraux du cœur et de l'aire optimale d'adhésion.

(B) Police pénale : il s'agit des actes de verbalisation d'un contrevenant par manquement à la loi et qualifiant une contravention ou un délit. Les procédures sont, selon la nature de l'infraction, le timbre-amende, le procès verbal, l'avertissement écrit ou le rapport au procureur.

(C) Réglementation du cœur du Parc national : infraction à la réglementation spéciale propre au cœur du Parc national de la Vanoise.

(D) Réglementation nationale : constat par un agent du Parc national de la Vanoise d'une infraction dans l'aire optimale d'adhésion (dénommée zone périphérique jusqu'en 2009) : infractions à la réglementation des réserves naturelles nationales et des arrêtés préfectoraux de protection de biotope. Les infractions à la loi "4x4", à la chasse, aux espèces animales et végétales protégées à l'échelle nationale ne constituent qu'une fraction très marginale des procédures dans l'aire optimale d'adhésion.

Les données montrent que sur 10 ans, l'intervention police des agents du Parc national est du rappel oral à la loi dans 81 % des infractions. Seules 19 % des situations amènent au constat d'une infraction avec procédure pénale (timbre-amende, procès verbal, avertissement écrit ou rapport au procureur). L'attitude des agents face aux contrevenants est donc très largement informative et pédagogique puisque seulement 1 personne sur 5 fait l'objet d'une procédure judiciaire.

En moyenne sur 10 ans, 50,7 contraventions et délits par an sont relevés par les agents au titre d'une infraction à la réglementation du cœur du Parc national. Dans l'aire optimale d'adhésion, la moyenne est de 33,5. Elle concerne très majoritairement des infractions à la réglementation des réserves naturelles nationales (Plan de Tuéda, Bailletaz, Grande Sassièrè...) et des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (Mont Cenis, col de l'Iseran...). Les infractions par manquement à la chasse, à la circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels et au respect des espèces protégées sont en moyenne inférieures à la douzaine chaque année.

Contrairement aux idées reçues, l'activité de police de la nature du Parc national de la Vanoise est donc très limitée – moins de 2 procédures par an par agent – et statistiquement largement inférieure à celles des agents disposant des mêmes commissionnements à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) par exemple.

## **QUESTION N° 2 ET RÉPONSE**

### **... d'autre part sur le nombre et la nature des autorisations de travaux demandées et obtenues en cœur du Parc national de la Vanoise ?**

Le Parc national dispose de statistiques précises sur la nature des demandes d'autorisations de travaux et les suites données par le directeur du Parc national.

Suites données aux demandes d'autorisation de travaux	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de demandes d'autorisations reçues	20	23	26	32	36	26	26	19	21	14
Autorisations délivrées	20	23	26	32	35	26	26	17	21	13
Autorisations délivrées après ajustement du projet	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Autorisations refusées	-	-	-	-	1	-	-	2	-	-

Répartition des demandes par thème	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
- agriculture	6	3	7	7	-	-	4	5	3	2
- refuges et tourisme	8	7	12	13	17	8	9	4	6	6
- bâtiments et chalets d'alpages	4	14	3	10	8	12	7	5	6	1
- voirie (pistes et sentiers)	1	8	3	1	6	1	4	2	2	-
- divers	1	4	1	1	5	5	2	4	4	3

Sur les 243 demandes d'autorisation de travaux déposées au cours des dix dernières années, 240 autorisations ont été délivrées (soit 98,8 % des demandes), dont 1 avec ajustement de surface constructible à la baisse par le maître d'ouvrage. Sur 10 ans, seules 3 demandes ont été refusées dont une demande de régularisation.

A l'encontre de nombreuses idées reçues, les refus de travaux de la part du directeur du Parc national sont rares (1,2 % des cas). Par contre le Parc national est évidemment amené à accompagner ces autorisations de prescriptions destinées à garantir la préservation du cœur.

## **1.2 Interruption de travaux**

Différents cas de travaux ou aménagements interrompus ou modifiés ont été rapportés à la commission. Au travers des témoignages d'élus, de particuliers et des chefs de secteurs concernés, la commission a cherché à comprendre, pour chacun de ces cas, qu'elles étaient la réalité, la nature et les raisons des situations évoquées.

Il semblerait que les missions d'accompagnement, certaines s'apparentant parfois à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, effectuées par des agents du Parc national de la Vanoise auprès des communes ne soient pas clairement définies et formalisées, en interne comme à l'égard des tiers, ce qui concourt à force malentendus.

### **QUESTION N° 3 ET RÉPONSE**

**La charte étant présentée comme un outil de renforcement du partenariat entre le Parc national de la Vanoise et les communes volontaires, quelles mesures pratiques sont envisagées pour mieux accompagner les communes dans leurs programmes de travaux dans et hors zone cœur (cas des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserves naturelles nationales en aire optimale d'adhésion exemple) et ainsi anticiper et éviter ces ressentiments ?**

La charte par ses orientations 9.3.1, 9.3.2 et 9.4.1 propose de renforcer l'anticipation dans les relations entre le Parc national et les communes sur les travaux, justement pour éviter les situations d'intervention lors de la réalisation des travaux eux-mêmes et ceci pas seulement sur les espaces protégés de l'aire d'adhésion (réserves naturelles nationales et arrêtés préfectoraux de protection de biotope) de l'aire d'adhésion. Cette anticipation pour les communes passera par la mise à disposition des données, notamment par un accès internet et l'apport d'expertise naturaliste (mesures 9.3.1.a et 9.3.1.d), par une concertation en amont des projets, notamment par l'accompagnement sur des cahiers des charges d'études naturalistes ou d'impact, l'appui aux bureaux d'études retenus, voire quelques expertises directes pour des projets ponctuels. Cet accompagnement pourra être facilitateur pour les pétitionnaires dans leurs relations avec les autorités compétentes comme la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires (mesure 9.3.1.b), le développement de l'expérimentation (mesure 9.3.1.c). Pour les domaines skiables, outre les points précédents, l'appui pourra être sur l'analyse des câbles dangereux pour l'avifaune (mesure 9.3.2.a), le travail sur les tétraonidés (mesure 9.3.2.b), la préservation des zones humides (mesure 9.3.2.b), le maintien de zones de tranquillité (mesure 9.3.3.b), la réduction des nuisances sonores et visuelles (mesures 9.4.3.a et 9.4.3.b), enjeux les plus importants. Pour les paysages, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de paysage et chartes paysagères seront favorisées (mesures 9.4.1.b et 9.4.1.d). Sur le patrimoine architectural, outre l'inventaire qualifié du bâti déjà engagé sur le cœur qui doit permettre de mieux hiérarchiser le bâti et identifier ses caractéristiques architecturales, le Parc national accompagnera les propriétaires par du porter à connaissance et du conseil (mesures 1.4.1.a, 1.4.1.d et 9.4.4.a).

### **1.3 Exemplarité de la part du Parc national de la Vanoise**

Il est souvent reproché au Parc national de la Vanoise de ne pas être exemplaire en interdisant certaines activités en cœur, notamment à des habitants (survol, accès, dérangement, etc.), alors que dans le même temps l'établissement se permettrait des travaux ou interventions qui seraient tout autant (voire davantage) néfastes aux milieux que le Parc national a vocation de préserver. L'affaire du refuge de l'Arpont cristallise ainsi de nombreux griefs en ce sens. Il est même parfois énoncé, voire dénoncé, "l'arrogance" du Parc national de la Vanoise.

### **QUESTION N° 4 ET RÉPONSE**

**En quoi la charte permettrait-elle au Parc national de la Vanoise de mieux mettre en conformité ses missions, obligations et prérogatives avec ses propres décisions et interventions ?**

Le Parc national dispose bien des autorisations requises pour ses propres besoins : travaux, héliportages, circulation des véhicules, etc. Ces autorisations sont publiées au registre des actes administratifs comme pour les autorisations délivrées à des propriétaires, des communes, des professionnels ou des usagers. Comme pour toutes les autorisations portant sur des travaux, l'avis du Conseil scientifique est requis pour une autorisation de travaux sur des bâtiments dont le Parc national est propriétaire (refuges, cabanes de gardes). Les critères d'autorisation pour des travaux au bénéfice du Parc national sont rigoureusement les mêmes que pour une demande d'une commune, d'un exploitant ou d'un propriétaire.

Les travaux du refuge de l'Arpont sont critiqués. La modernisation du refuge le plus fréquenté du cœur du Parc national situé sur l'emblématique tour des glaciers de la Vanoise répond à une exigence d'amélioration des conditions d'accueil, de restauration et d'hébergement des visiteurs et de conditions de vie du gardien et

de son équipe. En procédant à ces travaux, le Parc national – propriétaire du refuge – contribue directement à la découverte du territoire du Parc national et à l'économie touristique locale. Ce dossier a suivi la même procédure que tout autre dossier porté par un tiers : marché de définition avec concours d'architecte, choix du projet lauréat par un jury associant des experts extérieurs et la mairie, obtention d'une autorisation "unité touristique nouvelle" en commission départementale nature, sites et paysages, autorisation de travaux du directeur du Parc national et permis de construire. Ce permis a été délivré par le Préfet de la Savoie.

Le parti architectural issu du concours associe la modernité et la cohérence de matériaux avec l'existant par un parement de pierres. L'importance de l'agrandissement a été dictée par les normes de confort demandées par le Conseil général de la Savoie pour ses aides aux projets de refuges. Le choix des moyens de transport a été examiné avec soin et il a été demandé aux entreprises une solution de transport par câble en alternative à l'hélicoptère. Les conditions économiques du projet n'ont finalement pas permis de retenir le câble (surcoût de 210 000 euros) et le Parc national est donc revenu à la solution plus classique de l'hélicoptère. L'organisation des vols, leur trajet et calendrier cherchent à minimiser au maximum les impacts et un suivi de ceux-ci est mis en place en lien avec le Conseil scientifique du Parc national. Il est à noter que les risques liés au souffle d'avalanche sur le refuge ont obligé à retenir une superstructure en béton plutôt qu'une ossature bois ce qui amplifie le poids des matériaux à transporter et donc le nombre de rotations d'hélicoptère.

Le projet de modernisation du refuge Félix Faure au col de la Vanoise, propriété de la Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne (FFCAM) a connu les mêmes circuits administratifs et reçu l'autorisation du directeur du Parc national.

En revanche, le projet de modernisation du refuge de Plaisance, propriété du Parc national sur la commune de Champagny en Vanoise, n'a pas reçu l'accord de la commission départementale nature, sites et paysages. Le Parc national a dû renoncer temporairement à ce projet, ce qui prouve qu'il ne bénéficie pas de régime de faveur.

Les projets évoqués représentent des chantiers importants et simultanés. Cette situation est exceptionnelle car liée à des circonstances budgétaires très particulières proposées par le Département de la Savoie pour donner un fort coup de pouce à la modernisation des refuges. Le Parc national souhaite toutefois avoir une vision d'ensemble et dans la durée des besoins de travaux sur les refuges dès lors que le dérangement et la perturbation du milieu sont susceptibles d'être importants.

→ **La réflexion sur la politique et la stratégie touristique du Parc national de la Vanoise qui débute pourra aider à planifier les besoins en travaux et les étaler dans la durée mais aussi d'adapter le niveau de service et confort en fonction d'une typologie de refuges.**

Par ailleurs, certaines observations, notamment d'associations d'environnement, mais aussi de particuliers, se montrent étonnées et défavorables au grand nombre de dérogations qui peuvent être accordées principalement par le directeur du Parc national de la Vanoise en matière d'activités, de travaux et d'aménagements en cœur du Parc national.

## **QUESTION N° 5 ET RÉPONSE**

**La charte ne devrait-elle pas réduire les possibilités de dérogations et mieux les encadrer, afin de s'assurer de conserver le caractère de naturalité et de préservation des milieux en cœur du Parc national de la Vanoise ?**

A l'échelle des dix dernières années, l'évolution du nombre d'autorisations dérogatoires à une interdiction délivrées par le directeur n'est pas en augmentation. Par contre, il est juste que certains usages ou activités qui étaient interdits sauf autorisation dérogatoire sont dorénavant réglementés depuis le nouveau décret du Parc national de 2009<sup>1</sup>. Ce changement de régime constituait une volonté du législateur. Juridiquement, la charte ne peut pas être plus restrictive que les dispositions du décret de 2009 qui a également fait l'objet d'une enquête publique en 2008. Par contre la charte encadre ces activités ou les objets concernés en

<sup>1</sup> Décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

précisant les conditions d'application de la réglementation. Le survol par les parapentes (activité qui n'existait pas lors du décret de 1963) est ainsi très encadré par des zones de survol très limitées facilitant de fait la pratique en aire d'adhésion (zones de "pompes", contraintes de sécurité). Inversement d'autres activités qui étaient autrefois exercées librement comme l'agriculture ou la forêt sont dorénavant encadrées par le décret de 2009 et la charte.

Il conviendrait de préciser les éléments sur lesquels la charte semble donner trop d'ouverture. La rédaction des MARCœur<sup>2</sup> constitue en effet un équilibre délicat et assumé par le Conseil d'administration qu'il apparaît difficile de reprendre dans le contexte actuel de la charte.

## **1.4 Image du Parc national de la Vanoise et labellisation**

La perception du Parc national de la Vanoise est globalement négative de la part des habitants des vallées (sans oublier les dépositions contraires, moins nombreuses mais souvent plus motivées d'autres habitants locaux) non pas dans son existence en cœur, mais dans ses interventions au sens large (dans le cœur comme en dehors), alors que dans le même temps son image est très largement utilisée par les stations, par les communes dans leur développement touristique et par de nombreuses activités commerciales (dont l'immobilier).

Dans ce contexte, certaines communes, au premier rang desquelles Pralognan la Vanoise, mais aussi certaines associations comme la FRAPNA, s'interrogent sur le fait que des communes pourraient en soi adhérer à la charte et bénéficier du label *Parc national de la Vanoise*, alors que leurs territoires sont peu concernés par la zone cœur et qu'elles ont développé des stations de sports d'hiver importantes, peu compatibles avec l'esprit même de la charte.

Par ailleurs, lors de réunions publiques, mais aussi lors de permanences, des questions ont été posées par des entrepreneurs sur la possibilité d'obtenir le label *Parc national de la Vanoise*, y compris dans le cas où leur commune n'adhérerait pas.

### **QUESTION N° 6 ET RÉPONSE**

**Cette question, essentielle, n'est pas explicitement traitée dans le dossier d'enquête : dans quelles conditions, selon quels critères, le label *Parc national de la Vanoise* pourra-t-il être décerné, et pour quels champs d'application (commune en totalité, projet par projet, etc.) ? Dans quelles conditions également pourrait-il être suspendu ou retiré en cas d'abus ou de non respect des engagements ?**

La loi du 14 avril 2006<sup>3</sup> a confié à Parcs Nationaux de France (PNF) la mission de déposer et d'administrer la marque des parcs nationaux. PNF est propriétaire de deux types de marques déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) et qu'elle confie à chaque Parc national :

- la marque commerciale simple, ou marque institutionnelle attribuée à des opérations menées en partenariat. C'est la marque *Partenaire du Parc national de la Vanoise*. PNF a mis à disposition la marque au Parc national de la Vanoise via la signature d'un contrat de licence. Le Parc national de la Vanoise autorise l'utilisation de la marque institutionnelle via la signature d'un contrat de sous-licence pour reconnaître un partenariat institutionnel, par exemple autour d'une coproduction écrite, une manifestation locale.
- la marque collective simple : l'attribution de celle-ci à un produit ou un service, issu d'une activité exercée sur le territoire du Parc national, atteste que ceux-ci contribuent ou participent à la préservation du patrimoine (naturel et/ou culturel) du Parc national. PNF et l'ensemble des parcs nationaux travaillent actuellement à l'élaboration de cette marque collective. Un règlement d'usage générique, adopté par délibération du Conseil d'administration de PNF en novembre 2011, précise les champs d'application de celle-ci (les valeurs reconnues, l'attribution, le retrait...) Des règlements d'usage catégoriels (RUC) préciseront les conditions d'attribution de la marque pour chaque classe de produits et/ou services. Ils déclineront les engagements à respecter, au regard de la nature du

2 Acronyme de Modalités d'Application de la Réglementation du Cœur.

3 Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

produit ou du service, notamment vis-à-vis de la protection des patrimoines naturel et/ou culturel et du développement durable du territoire. Ces RUC sont en cours de rédaction. Ils concernent, par exemple, le tourisme, l'artisanat, l'agriculture, les sorties accompagnée. Le comité de gestion des marques institué par délibération du Conseil d'administration de PNF devrait valider deux RUC le 19 mars 2013 : hébergement touristique et artisanat. D'autres suivront progressivement.

Par ailleurs, il est à noter que :

- la loi mentionne que la marque collective reconnaît le produit ou le service, issu d'activités exercées sur le territoire du Parc national, et non la localisation ou la raison sociale de l'attributaire,
- la marque collective simple est faite exclusivement pour des produits ou services et non pour une institution telle que les communes. La reconnaissance des relations entre les communes et l'établissement public Parc national se fera par la marque commerciale simple (cf. ci-dessus), dont les conditions d'utilisation restent encore à préciser avec une recherche d'harmonisation entre les parcs nationaux.

Il faut souligner, également, que la marque collective simple n'est ni une certification ni un label, mais la reconnaissance que le produit et/ou le service issu du territoire Parc national respectent les valeurs que promeut l'établissement public du Parc national de la Vanoise (protection de la nature et des patrimoines, écoresponsabilité, développement durable...).

Ainsi, la marque collective destinée aux acteurs du territoire ne pourra être attribuée que pour une activité s'exerçant sur le territoire du Parc national. C'est pourquoi, si une commune n'adhère pas à la charte, l'attribution de la marque ne sera possible que pour les produits et/ou services issus d'activités s'exerçant dans la partie de cette commune sise dans le cœur.

## 2) PERCEPTION DE LA CHARTE

### 2.1 Bien commun Parcs nationaux de la Vanoise et du Grand Paradis

Alors qu'aucune commune en aire optimale d'adhésion ne jouxte le Parc national italien du Grand Paradis, le renforcement des liens et l'instauration de complémentarités entre les deux parcs sont plus clairement évoqués dans les orientations en aire optimale d'adhésion que dans les objectifs du cœur. Or, le Parc national de la Vanoise s'est vu renouveler par le Conseil de l'Europe en 2011 le diplôme européen conjoint avec le Grand Paradis.

#### QUESTION N° 7 ET RÉPONSE

**Quelles mesures nouvelles ou fortes sont présentées ou pourraient être introduites dans la charte par rapport à la situation existante afin faire mieux connaître, faire vivre et développer ce bien commun ?**

L'orientation 12.2.1 de la charte est spécifiquement consacrée à la coopération avec le Parc national italien du Grand Paradis. Les deux parcs nationaux entretiennent des relations de proximité par le biais de tout un ensemble d'actions depuis le début des années 80 : tournées communes de gardes et échanges de personnel, nombreuses opérations liées au bouquetin (comptages, captures, surveillance sanitaire, programme INTERREG III-A, édition de documents grand public, film), journées de prospection botanique, concours de création scolaire, échanges et jumelages de classes, carte touristique et dépliants communs Grand Paradis-Vanoise, aménagement du sentier de randonnée du col de la Lose à la frontière entre les deux Parc nationaux, programme INTERREG sur le partage de méthodes et suivi scientifique, etc. La collaboration se traduit par une convention entre les deux parties renouvelée en décembre 2012 sur laquelle s'adosse un programme annuel de collaboration effective. L'intensité de cette relation de voisinage est récemment montée en puissance grâce à l'attribution conjointe du diplôme européen en 2011. La charte prévoit de continuer le rapprochement ainsi amorcé notamment en travaillant à un dossier de candidature conjointe *Patrimoine mondial de l'humanité* auprès de l'UNESCO (mesure 12.2.1.b) et sur un projet de Géoparc transfrontalier (mesure 12.2.1.c). Les résultats obtenus au fil du temps sur des dossiers successifs de plus en plus ambitieux pourraient amener les deux parcs nationaux, comme l'énonce la charte, à l'idée d'un parc national transfrontalier.

Enfin les deux parcs nationaux pourront monter des programme européens transfrontaliers au titre d'INTERREG comme ils l'ont déjà effectué soit en bilatéral, soit au sein du réseau alpin des espaces protégés (ALPARC).

### 2.2 Réglementation en aire optimale d'adhésion

Parmi les motifs de refus ou de préoccupation à l'égard de la charte se trouve, de manière récurrente, la crainte d'un renforcement des contraintes réglementaires et notamment le sentiment qu'entrer dans l'aire d'adhésion entraînerait l'instauration d'une réglementation proche de celle appliquée aujourd'hui dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Un certain nombre de professionnels y voient ainsi une possible limitation réglementaire de leurs activités (moniteurs de ski, accompagnateurs en montagne, hébergeurs, restaurateurs, agriculteurs, entre autres), alors que d'autres y trouvent, au contraire, une opportunité voire une chance à saisir.

L'association Tarentaise et Maurienne, Vivre en Vanoise (TMVV), quant à elle, cible particulièrement ces critiques sur cette question, qui a été évoquée à plusieurs reprises lors des réunions publiques. Les éléments figurant dans le texte de la charte ne semblant pas suffisamment explicites pour le public, la commission demande une réponse précise afin que ces différentes inquiétudes puissent trouver réponse :

De manière plus circonscrite, concernant les secteurs de l'aire optimale d'adhésion situés en limite du cœur du Parc national de la Vanoise, un certain nombre de craintes se sont exprimées, qui peuvent être résumées, au moins pour partie d'entre-elles, par une observation d'un professionnel :

- accès motorisé ou non aux propriétés, entretien, exploitation, déplacement d'animaux domestiques ;
- exploitations des bois et forêts ;
- Exploitation et entretien des ruches, transport d'essaims d'abeilles...

## **QUESTION N° 8 ET RÉPONSE**

**Quelle réglementation nouvelle, par rapport à la situation existante, apporterait la charte, à court et long terme, pour les communes adhérentes dans leur ensemble et plus particulièrement en limite de cœur ?**

Comme indiqué dans les documents d'information du public mis à disposition depuis 2009<sup>4</sup>, le Parc national de la Vanoise réaffirme que dans l'aire d'adhésion, la charte se compose d'orientations et de mesures contractuelles. Elle n'y énonce aucun point de réglementation spécifique comparable, pour tout ou partie, à celle du cœur du Parc national. Ainsi, contrairement à des craintes exprimées, ce n'est ni plus ni moins que les textes nationaux communs à l'ensemble du territoire français qui s'appliquent et continuent de s'appliquer.

Par exemple, les interdictions de chasser et de cueillir des fleurs ainsi que l'obligation d'une autorisation du directeur pour des travaux sur des bâtiments, la circulation des véhicules, les hélicoptages et les compétitions sportives n'ont toujours concerné que le cœur du Parc national (antérieurement appelé *le Parc* ou la *zone centrale*) et ne seront pas étendues à l'aire d'adhésion. Les interdictions qui existent dans ces domaines (flore, faune, circulation des véhicules...) dans l'aire optimale d'adhésion sont le fait – et seulement le fait – de réglementations nationales, préfectorales ou municipales sans lien avec la charte du Parc national.

L'existence d'une aire d'adhésion amène à exactement quatre obligations réglementaires établies par le code de l'environnement. De même que précédemment, les documents d'information du public sur l'élaboration de la charte en font état depuis 2008. Il s'agit :

- des documents d'urbanisme

Le code de l'environnement précise que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte du Parc national dans le cœur et dans l'aire d'adhésion. La notion de compatibilité implique que le document d'urbanisme ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application de la charte. Il ne doit pas contrevenir aux aspects essentiels de la charte. Cette notion offre donc une marge d'appréciation et d'interprétation. Un travail est en cours afin de préciser les éléments de la charte à prendre en compte et à considérer pour analyser cette compatibilité (*se reporter également aux réponses aux questions 16 et 18 dans le chapitre relatif à la charte, l'urbanisation, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme*).

Or, la charte est un document de portée générale tandis que le plan local d'urbanisme est un document portant sur un zonage précis et des prescriptions fines. La compatibilité se regarde donc au sens de la cohérence entre les deux documents. Pour se prémunir contre d'éventuels problèmes d'articulation, la question de la compatibilité a été regardée dans le détail avec chaque commune au moment de l'élaboration de la charte. Le choix a été de modérer les ambitions de la charte dans ce domaine pour privilégier le dialogue au moment de la réalisation des documents et des aménagements eux-mêmes et rentrer ainsi dans des relations de confiance (*se reporter également à la réponse à la question 17 dans le chapitre relatif à la charte, l'urbanisation, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme*).

- des projets susceptibles d'avoir un effet notable sur le cœur du Parc national

L'avis conforme du Conseil d'administration du Parc national est nécessaire dans l'aire d'adhésion pour – et seulement pour – les aménagements qui auraient un effet notable sur le cœur. Les temps de concertation avec les communes durant l'élaboration du projet de charte avaient notamment pour objectif d'échanger sur les projets locaux et évaluer ceux qui pourraient porter une atteinte directe au

4 Notamment le document "Une nouvelle dynamique pour le Parc national de la Vanoise - 36 questions et réponses pour mieux comprendre ce qui change", édition de mai 2009 complétée et mise à jour en juin 2012.

cœur. C'est pourquoi, avant d'en arriver à un avis du Parc national, il est fortement souhaité de l'associer dès la définition du projet. Si un risque d'un impact sur le cœur du Parc national est détecté, l'équipe du Parc national pourra donner les conseils utiles pour une adaptation du concept du projet, de son dimensionnement ou de son fonctionnement en conséquence et ceci avant qu'il ne soit achevé.

Du fait de la présence de réserves naturelles nationales contiguës au cœur du Parc national, la charte retient – au delà de l'obligation imposée par la loi – que la notion d'impact au cœur les concerne également.

- de la circulation des véhicules motorisés sur les pistes

En adhérant à la charte, chaque commune s'engage, en vertu de la compétence du maire, à établir un plan de circulation des véhicules motorisés sur les pistes et itinéraires de montagne conformément à la loi de 1991 sur la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. La mesure 9.3.3.b de la charte reprend cette disposition en indiquant que la réglementation vise à préserver les sites, espaces et espèces sensibles et les activités du dérangement, la carte des vocations donnant une priorité sur les zones de montagne sauvage de l'aire d'adhésion (notice de la carte, page 218). Le Parc national peut apporter son assistance aux communes pour la préparation de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, il faut savoir que les plus de 4 100 communes des Parcs naturels régionaux sont aussi tenues à cet engagement.

- de la publicité dans les agglomérations

Comme c'est aussi le cas pour tous les sites classés, les périmètres des monuments historiques et les parcs naturels régionaux, la publicité en agglomération est interdite en aire d'adhésion de Parc national. Cette interdiction peut être levée par le biais d'un règlement local de publicité à l'initiative de la mairie (mesure 9.4.1.f). Cette obligation provient de la loi de 1979 sur l'affichage, la publicité et les enseignes et pré-enseignes.

## **2.3 Charte et projet de territoire**

La charte se veut un "projet de territoire partagé" entre collectivités et Parc national de la Vanoise. Dans l'aire optimale d'adhésion, le Parc national viendrait en accompagnement des initiatives des communes sur la base d'un partenariat.

A plusieurs reprises au cours de l'enquête, des doutes ont été émis sur les capacités du Parc national de la Vanoise, tant financières qu'humaines, pour intervenir en accompagnement des projets. Surtout à l'avenir. *A contrario*, certaines collectivités territoriales ont des moyens humains, financiers et techniques que le Parc national de la Vanoise n'a pas. Dans ce contexte la possibilité de réalisation de contrats de partenariats entre communes et le Parc national de la Vanoise a été évoquée par des communes, avec une participation forte, voire majoritaire de ces dernières communes.

De même, lors des réunions publiques de Lanslebourg Mont Cenis et de Bourg Saint Maurice, la question de l'implication d'acteurs locaux dans la conception de projets initiés par le Parc national de la Vanoise a été mise en avant.

### **QUESTION N° 9 ET RÉPONSE**

**De tels partenariats, dans des domaines aussi divers que l'entretien de sentiers de randonnées par exemple, ou encore la réalisation de portes d'accès dans le cœur du Parc national de la Vanoise ou également la sauvegarde de zones naturelles remarquables (zones humides, pelouses sèches, etc.), mais aussi la conception de projets de valorisation du patrimoine culturel, sont-ils envisageables ?**

C'est le sens même des orientations et des mesures énoncées dans la charte. La charte annonce le "champ des possibles". Le Parc national proposera aux communes, aux porteurs de projets et aux organismes locaux de travailler sur les mesures qui les intéressent ou pour lesquelles ils se sentent les plus concernés. De tels partenariats existent déjà et s'inscrivent pleinement dans les orientations de la charte :

- depuis plusieurs années la commune de Saint Martin de Belleville, le Conservatoire du patrimoine

naturel de la Savoie et le Parc national travaillent à la remise en état et la gestion de zones humides remarquables (mesure 9.3.2.b) ;

- depuis deux ans, la commune de Peisey-Nancroix et le Parc national s'associent réciproquement à leurs actions pour un projet global de mise en valeur paysagère et touristique et à l'accueil du public dans le vallon de Rosuel (mesure 10.1.2.b) ;
- la commune de Villarodin-Bourget et le Parc national travaillent à la réhabilitation d'un sentier de promenade pour la découverte de la très remarquable forêt de pins cembro pluricentennaires de l'Orgère (orientation 6.1.3) ;
- un projet ambitieux d'opération d'organisation du site de Plan d'Amont, plan d'Aval est en cours d'élaboration avec la commune d'Aussois pour valoriser cette porte du Parc national (mesure 10.1.2.b).

Ces quelques exemples pour ne citer que des dossiers récents qui répondent à de nombreuses mesures proposées par la charte. L'objectif de la charte est d'amplifier ce qui se fait déjà et qui pourrait être fait ailleurs avec, à l'appui, l'image forte du Parc national.

## **QUESTION N° 10 ET RÉPONSE**

### **Quelle valeur ajoutée apporte la Charte par rapport à l'existant ?**

La première motivation à mettre en place une charte dans l'aire d'adhésion est de donner le cadre de référence qui manque au Parc national et aux hautes vallées de Tarentaise et de Maurienne pour travailler ensemble sur des projets de développement durable et de l'action collective, affichée et comprise par le plus grand nombre. Décliné en programmes d'actions hiérarchisés en fonction des enjeux et attentes des divers territoires, ce cadre ouvrira aux communes, aux intercommunalités et autres partenaires du Parc national l'opportunité d'établir des conventions de partenariat. Il permet de cibler et d'affecter les moyens dont chacun dispose pour un ensemble d'actions convenues. Il s'agit également de les hiérarchiser, de les croiser avec des contrats territoriaux à l'initiative de la Région, du Département et des intercommunalités pour une plus grande convergence et efficacité de moyens. Le Parc national pourra également faciliter la recherche et la mise en place de projets permettant d'accéder à des financements européens (FEADER, FEDER, INTERREG, LIFE). En procédant ainsi, le Parc national ne répond plus simplement aux demandes éparpillées des collectivités pour un coup de main technique ou financier sur un projet par ici ou là. En s'impliquant aux côtés d'elles dans des programmes de développement durable, le Parc national devient un véritable acteur du développement territorial. Dès lors, il y aura une valeur ajoutée.

## **QUESTION N° 11 ET RÉPONSE**

### **Quels moyens humains et quelle organisation territoriale le Parc national de la Vanoise compte-t-il mettre en place pour faire vivre cette démarche de partenariat de la charte ?**

La face moins connue du dossier de la charte est l'adaptation des moyens financiers et humains du Parc national à l'arrivée d'une aire d'adhésion. Il est important de signaler que depuis la sortie en 2006 de la nouvelle loi sur les parcs nationaux les moyens humains et financiers du Parc national de la Vanoise ont évolué de manière très significative. Ces moyens ont permis d'augmenter le nombre d'agents sur le terrain et de créer des postes nouveaux, tous dans le domaine du développement ou de la gestion des activités (chargé de mission paysage, chargé de mission charte, chargé de mission développement durable, chargé de mission tourisme et information du public).

Les effectifs du Parc national de la Vanoise ont donc progressé entre 2006 et 2010 tandis que l'État lançait en 2007 la Réforme Générale des Politiques Publiques (RGPP)<sup>5</sup>. Ce n'est qu'à compter de l'année 2011 que les parcs nationaux ont tous été tenus de contribuer à la réduction de la dépense publique. Malgré la réduction des moyens financiers et humains imposées par les ministères des finances et de l'écologie, les moyens humains du Parc national de la Vanoise restent très largement supérieurs à la situation antérieure à

<sup>5</sup> Réforme gouvernementale visant à la réduction de la dépense publique nationale.

la nouvelle loi (81 postes permanents en 2013 contre 61 en 2006).

Évolution du nombre de postes d'agents permanents du Parc national de la Vanoise (équivalents temps plein)							
2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
63	74	83	86	88	86	84	81

Avec la mise en place prochaine de la charte, le Conseil d'administration de novembre 2012 a approuvé le schéma de réorganisation interne des services proposé par le directeur pour une meilleure adéquation de l'organigramme, des profils de poste et des modes de fonctionnement avec les attendus de la charte. Ainsi les missions d'écoute et de veille territoriale des gardes-moniteurs seront renforcées. Auprès de chaque chef de secteur sera placé un technicien patrimoine chargé du suivi des dossiers de ce domaine et des relations avec les communes. Une antenne technique sera créée dans chacune des deux vallées de Tarentaise et de Maurienne. Elle sera composée de chargés de mission et de techniciens spécialisés dans les différents domaines d'intervention de la charte pour renforcer la capacité d'expertise, de conseil et d'ingénierie auprès du territoire et des communes en particulier. Au siège de l'établissement un quatrième pôle a été créé pour renforcer les actions de communication, d'information et de pédagogie par scission du pôle découverte-aménagement qui devient le pôle *développement durable*, pôle dédié aux actions de valorisation et d'appui aux projets, qui comprendra une mission *tourisme durable*.

Le schéma de compétences de l'établissement sera revu en 2013 pour adapter les besoins en formation à ces nouvelles missions. En inter-parcs nationaux, les discussions avec l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN) et l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE), principaux établissements assurant la formation des agents sont engagées pour faire évoluer les formations de base et d'adaptation à l'emploi. Les parcs nationaux sont enfin impliqués dans des réseaux à l'initiative de Parcs Nationaux de France pour favoriser l'échange, l'expérimentation et le transfert de savoir-faire sur la préservation des patrimoines naturel et culturel, la gestion durable des activités agricoles, sylvicoles, touristiques, la labellisation des activités respectueuses des patrimoines.



### 3) CARTE DES VOCATIONS

La carte des vocations a généré... de nombreuses vocations parmi le public qui y a concentré ces critiques car trop peu lisible ou trop imprécise pour certains, trop contraignantes pour certains, trop permissives pour d'autres. Ainsi, un membre du Conseil d'administration favorable à la charte achève son satisfecit par : "*par contre, je **récuse la carte des vocations**, où sous la pression des représentants des collectivités locales, il est indiqué une vingtaine de possibilités d'extension des domaines skiables. **Cet élément de cartographie**, sous la forme d'ellipses, est si flou et si ambigu qu'il ouvre la porte à un aménagement encore plus important de la zone*".

En outre, la cartographie et les fiches associées ont été critiquées du fait de :

- lisibilité et compréhension complexe et perfectible ;
- zonage hachuré à rendre plus compréhensible ;
- taille trop réduite des cartes thématiques des vocations ;
- report de bourgs, de domaines skiables de fond, des voies routières sur le fond de plan à revoir ;
- obligation de report aux fiches annexées, qui peuvent, de plus, apparaître parfois trop restrictives ou au contraire manquer de précision sur certains points.

Au-delà des critiques formulées sur le manque de lisibilité, de compréhension et de précision et de certaines objections de communes (voir liste en fin de documents), précisez :

#### QUESTION N° 12 ET RÉPONSE

**Les ellipses : quels sont leurs contours (étant donné qu'elles sont présentées avec des pointillés concentriques) que signifient-elles précisément en termes de possibilité d'aménagements ?**

Il est nécessaire d'expliquer au préalable l'esprit de la carte des vocations. Dans l'aire d'adhésion, la charte est un document qui énonce des orientations qui s'adressent à l'ensemble du territoire : orientations touristiques, agricoles, pastorales, forestières, patrimoniales, paysagères, etc. L'équilibre de ces activités peut fortement varier d'une commune voire d'une vallée à l'autre. La carte des vocations est donc conçue pour indiquer, parmi les orientations générales décrites dans la charte, celles qui s'adressent préférentiellement à telle ou telle partie d'un territoire, donc à telle ou telle commune. Sa légende et sa notice renvoient aux mesures de la charte.

→ **Le terme de "schéma" pourrait être plus approprié que "carte" qui semble appeler une précision qui n'est pas l'objet de ce document d'orientation.**

Les ellipses qui figurent sur la carte des vocations indiquent la présence d'espaces associés aux stations touristiques. La page 225 de la charte précise cette notion d'aires d'influence créées par les stations : *sont concernés par exemple des itinéraires de ski hors piste, la présence ou les besoins d'équipements de sécurisation des pistes, les liaisons existantes ou potentielles entre stations et les extensions éventuelles de domaine skiable.*

La présence d'une ellipse signifie qu'une aire où des travaux nouveaux peuvent être envisagés est associée à un domaine de sports d'hiver. Par contre, hors d'une ellipse, de tels travaux n'ont pas leur place. Il s'agit bien de symboliser un phénomène et non de le délimiter précisément dans l'espace, ce qui est matériellement impossible à faire. Le figuré de l'ellipse comporte un emboîtement de trois ellipses concentriques pour symboliser une influence dégressive du centre vers les bords, mais sans portée réelle d'application de chacune des sous-ellipses. Sur demande du Conseil scientifique du Parc national, le Conseil d'administration a choisi de supprimer la superposition d'ellipses avec le cœur du Parc national et les réserves naturelles nationales pour éviter de laisser à penser que d'éventuelles extensions de domaines skiables dans ces espaces protégés pourraient être envisagées.

Dans cette même page de la charte (page 225) sont indiquées les possibilités d'aménagement et leurs conditions.

La carte des vocations identifie donc les – et les seuls – espaces où des extensions de domaines skiables peuvent être envisagées et sa notice en précise les conditions et modalités. Par contre la carte des vocations ne juge pas de l'opportunité des projets. Cette analyse est renvoyée aux procédures de droit commun (unités

touristiques nouvelles ou schéma de cohérence territoriale) dans lesquelles le Parc national sera par ailleurs consulté. Il ne s'agit donc pas d'un blanc seing délivré par la charte sur ces projets.

### **QUESTION N° 13 ET RÉPONSE**

**L'absence de légende sur les zones hachurées (explication dans les notices associées mais pas sur la cartographie) : pourrait-il y être remédié dans la carte qui serait finalement adoptée ?**

Les espaces à vocation agropastorale et ceux à vocation de naturalité ou de montagne sauvage sont parfois associés dans un même lieu, d'où l'usage d'un figuré hachuré combinant leurs deux couleurs respectives. La notice détaillée de la légende page 220 du projet de charte explicite cette situation.

→ **Le Parc national de la Vanoise propose d'afficher dans la légende l'ensemble des figurés présents sur la carte.**

### **QUESTION N° 14 ET RÉPONSE**

**Quelle est le niveau d'opposabilité des notices par rapport au reste de la charte en ce qui concerne les effets tant sur le cœur que sur l'aire d'adhésion ?**

Comme la carte des vocations, la notice de la carte des vocations est partie intégrante de la charte. Les documents d'urbanisme sont donc tenus à une compatibilité avec les orientations, les objectifs et les mesures de la charte ainsi que la carte et la notice pour les espaces qui les concernent.

### **QUESTION N° 15 ET RÉPONSE**

**A titre d'exemple : la mention d'absence d'atteinte directe ou indirecte à l'intégrité du cœur et des réserves naturelles nationales pour les nouveaux projets associés aux stations de sports d'hiver est-elle opposable ou bien est-elle seulement indicative du fait qu'elle porte sur des orientations en aire optimale d'adhésion ?**

Comme expliqué dans la réponse à la question n° 14, cette mention est une mesure qui concerne *les espaces associés aux stations touristiques* de l'aire d'adhésion qui s'impose aux documents d'urbanisme des communes ou des intercommunalités. Les dossiers des projets doivent donc démontrer qu'ils ne portent pas atteinte directement ou indirectement à l'intégrité du cœur et des réserves naturelles nationales.

## 4) URBANISME, UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES, STATIONS

### 4.1 Charte, urbanisation, schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme

D'une part il doit y avoir compatibilité des SCOT Tarentaise, puis Maurienne, avec la charte, d'autre part ces SCOT (au moins le premier) pourraient peut-être être approuvés avant l'adhésion à la charte, au moins pour certaines communes.

#### QUESTION N° 16 ET RÉPONSE

**Que se passerait-il en pratique dans le cas où le schéma de cohérence territoriale (SCOT) comporterait des dispositions inadaptées, voire contraires, à l'esprit ou au texte de la charte ?**

Le Parc national de la Vanoise se fixe comme ligne de conduite la prévention et l'anticipation. Il souhaite pouvoir être associé le plus en amont possible à l'élaboration des SCOT de Tarentaise et de Maurienne pour aider à traduire la charte dans ces projets, voire y porter une ambition supérieure en négociation avec les maîtres d'ouvrage puisque volontairement la charte est restée limitée dans ses ambitions en matière d'urbanisme.

C'est ensuite au niveau du contrôle de légalité assuré par la préfecture et ses services qu'il doit être vérifié si le projet de SCOT se révèle ou non compatible avec la charte du Parc national de la Vanoise. Il appartient en effet aux services de l'État de s'assurer de la cohérence, la compatibilité et la conformité du projet de SCOT avec les politiques publiques qui s'imposent (schéma d'aménagement et de développement du massif des Alpes, charte de Parc national, plan d'exposition aux risques, servitudes d'utilité publique...). Par souci de clarté, le Parc national et la Direction Départementale des Territoires ont engagé une étude avec le Centre d'Études Technique de l'Équipement pour mieux analyser et faire comprendre les implications de la notion de compatibilité liée à la charte du Parc national de la Vanoise.

Si le SCOT de la Tarentaise était approuvé avant la charte du Parc national et se révélait incompatible avec celle-ci il y aurait obligation, selon le code de l'environnement, à le rendre compatible dans un délais de trois ans.

Par ailleurs, les maires des stations de sports d'hiver s'interrogent sur la réelle portée de la charte en matière d'urbanisme.

#### QUESTION N° 17 ET RÉPONSE

**L'aire optimale d'adhésion recouvrant les zones urbanisées et urbanisables des communes, pour une commune adhérente à la charte quelle serait l'articulation entre le Parc national de la Vanoise et les communes concernées dans les processus d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) et autres documents d'urbanisme ?**

La loi, par l'article L.331-3 du code de l'environnement, énonce que le Parc national est associé à l'élaboration et aux révisions des schémas de cohérence territoriale et aux plans locaux d'urbanisme. Le Parc national est donc a minima invité par les services de l'État à fournir des informations pour le porter à la connaissance préalable et consulté pour avis simple sur le projet final. Il peut aussi demander à être associé à l'ensemble du processus. L'avis est exprimé par le Conseil d'administration, pas par le directeur.

A titre d'information, sur les 10 dernières années, le Parc national a été consulté sur 115 procédures de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme (élaborations, révisions, modifications). Il a émis 83 avis favorables, 32 avis favorables avec des recommandations, aucun avis réservé et aucun avis défavorable.

Année	Nombre de dossiers	Avis favorable	Avis favorable avec recommandation(s)	Avis réservé	Avis défavorable
2003	6	6	-	-	-
2004	9	6	3	-	-
2005	9	1	8	-	-
2006	9	8	1	-	-
2007	18	12	6	-	-
2008	4	1	3	-	-
2009	9	8	1	-	-
2010	9	4	5	-	-
2011	28	24	4	-	-
2012	14	13	1	-	-
Total	115	83	32	0	

### **QUESTION N° 18 ET RÉPONSE**

**Quel impact la compatibilité avec la charte peut-elle avoir dans l'instruction des permis de construire ?**

L'obligation de compatibilité avec la charte s'adresse uniquement au Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). En cas de schéma de cohérence territoriale (SCOT), alors c'est celui-ci qui est tenu à une compatibilité. Le PLU devant être compatible avec le SCOT, devient donc de fait compatible avec la charte. Dans tous les cas, les permis de construire sont délivrés de manière conforme au PLU.

Dans l'aire d'adhésion, les demandes de permis de construire sont et continuent d'être instruits par les communes (ou un service mis à disposition : État, Conseil général) et les autorisations sont délivrées par le maire. Le conseil d'administration ou le directeur ne donnent pas d'avis au maire sur les demandes de permis de construire.

### **QUESTION N° 19 ET RÉPONSE**

**D'une manière générale, quelles sont les mesures envisagées ou envisageables dans la charte en matière d'urbanisme et de développement touristique, notamment pour maîtriser l'urbanisation ?**

En matière d'urbanisation, la charte se préoccupe en particulier de la question du développement touristique. L'orientation 6.3.1 de l'aire d'adhésion invite les pouvoirs publics à travailler sur des formes d'aménagement économes en ressources naturelles et préservant l'espace non aménagé et les activités agricoles. Elle prône l'optimisation des domaines skiables existants préférentiellement aux extensions. Les espaces identifiés comme *domaines skiables existants et extensions autorisées* et *espaces associés aux stations touristiques* dans la carte des vocations viennent compléter cette orientation générale et ses mesures en indiquant les possibilités et conditions de développement sur les sites qu'elle a identifiés.

Pour les villes, villages et hameaux et leurs espaces associés, s'appliquent outre l'orientation 6.6.1 ci-dessus, les orientations 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 sur la préservation de la fonction économique des espaces agricoles, 9.1.1 sur la préservation des continuités écologiques et 9.4.1 sur la préservation des paysages et des ambiances et notamment par les chartes et plan de paysage.

## **4.2 Stations de sports d'hiver**

Aucune observation du public ne porte sur une réduction des domaines skiables existants. Si maintes observations regrettent leur emprise actuelle et leur développement, voire "leur fuite en avant", personne ou presque n'évoque une remise en cause de leur existence.

Par contre, de nombreuses observations se sont fait jour pour une limitation forte de ce développement et même pour l'arrêt de cette extension, notamment en Tarentaise.

Cependant, certaines communes ont exprimé leur souhait de poursuivre le développement de leurs stations.

Par ailleurs, la question des "lits froids" et le modèle actuel de devoir toujours recourir à de nouvelles constructions de lits marchands sont régulièrement évoqués, pour être récusés ; leur mode de comptabilisation n'étant pas, de plus, unanimement partagé ou compris.

### **QUESTION N° 20 ET RÉPONSE**

**Qu'apporte la charte en termes de préconisations et d'outils d'aide à la décision pour pérenniser les stations existantes, voire en limiter l'extension dans certains cas, ou, *a contrario*, accompagner les possibilités de développement dans d'autres cas ?**

L'État n'a pu obtenir d'accord des collectivités sur la Directive Territoriale d'Aménagement du nord du massif des Alpes qui devait prévenir une extension continue des stations. Dans ce contexte et celui d'une confiance à restaurer le Parc national n'a pas réussi à trouver non plus de consensus sur cet aspect. D'où l'ambition mesurée de la charte. Par ailleurs la construction de nouveaux lits touristiques est essentiellement due au besoin de maintenir une capacité d'hébergement locative constante, de nombreux lits touristiques locatifs partant chaque année en résidence secondaire du fait du système de défiscalisation de la construction touristique. Il s'agit secondairement, à capacité égale, d'augmenter les surfaces par hébergement pour répondre aux exigences des clientèles de plus grand confort. L'orientation générale 6.3 constate cette situation mais ne peut annoncer de mesures comme la réforme du système actuel de défiscalisation qui ne sont ni de la compétence du Parc national de la Vanoise ni de pouvoirs publics locaux (communes, intercommunalités, Département, Région). De même la réflexion sur les outils fonciers ou fiscaux pour favoriser une restructuration du bâti existant ou un retour des lits froids dans un système de location est hors de la capacité de réelle d'inflexion du Parc national. Il peut toutefois inciter à ces réflexions aux côtés des pouvoirs publics, notamment à l'occasion des études préalables aux schémas de cohérence territoriale. De même il pourrait certainement contribuer à l'alimentation d'un système d'information avec les services de l'État et les collectivités sur l'utilisation de l'espace et des ressources naturelles, promouvoir le transfert d'expériences sur des systèmes d'amélioration ou de développement alternatif notamment au regard de son implication dans le réseau ALPARC, apporter de l'expertise sur le fonctionnement des écosystèmes.

La charte propose également d'autres voies pour accompagner les collectivités, par une implication dans la charte de développement durable des stations (mesure 6.3.1.a), par le plan climat territorial (mesure 11.2.1) qui peuvent aider à ouvrir sur la question de l'empreinte écologique.

La notice de la carte des vocations, en sa page 225 intègre également dans les critères auxquels doivent répondre les projets d'extension de stations comme le "*rapport de proportion avec l'existant, mais aussi l'exemplarité, voire l'innovation dans la gestion éco-responsable des équipements, aménagements, des constructions et de la ressource en eau*".

## 5) ÉCONOMIE ET TOURISME

De nombreuses observations, en provenance du large public en faveur ou réservé à l'égard de la charte, prônent un autre modèle de développement, notamment pour les communes de stations de sports d'hiver. Dans ce sens, il est regretté le manque de réflexions, de propositions, voire d'ambition de la charte en faveur d'un autre modèle.

### QUESTION N° 21 ET RÉPONSE

**Lors des années de discussion au sein du Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise et lors des nombreux échanges avec des protagonistes extérieurs, n'a-t-il pas été question de préconisations ou de mesures en vue d'asseoir durablement un autre modèle, notamment tourné vers une plus forte diversification touristique ? Quelles sont les mesures réellement applicables qui se retrouvent dans la charte ou qui pourraient s'y retrouver ?**

Beaucoup de protagonistes extérieurs projettent dans le Parc national de la Vanoise une capacité à détenir et proposer un modèle économique alternatif à celui en place dans les hautes vallées. Or le modèle économique actuel génère plusieurs milliards de chiffre d'affaire annuel. Les macro-économistes, les sociologues, les aménageurs et plus largement les spécialistes du développement durable n'ont pas attendu l'arrivée de la charte du Parc national de la Vanoise pour réfléchir à un modèle alternatif. C'est donc prêter un idéal au Parc national de la Vanoise que d'imaginer une charte prônant un modèle de substitution maintenant une valeur ajoutée équivalente. La charte peut par contre alerter sur la durabilité de ce système et montrer que d'autres valeurs qui n'apparaissent pas dans les calculs économiques méritent aussi être prises en compte : services écologiques, économie et qualité de l'espace, fonctionnalité des milieux, patrimoine naturel et culturel, paysage, identité du territoire, valeurs de ressourcement et de cohésion sociale. La charte propose ainsi modestement une diversification économique adaptée s'appuyant sur les ressources patrimoniales du territoire en maintenant les activités agricoles, en élargissant le champ des activités touristiques dans le temps, les publics et les offres et en tentant de faire valoir les valeurs non marchandes qu'offre le territoire. Elle cherche à favoriser les réflexions sur le tourisme durable, sur son volet social et solidaire (notamment par l'accueil et l'accès à la nature des jeunes familles, des jeunes, des personnes défavorisées ou souffrant d'un handicap), sur l'économie de l'espace, le maintien d'une qualité paysagère et naturelle et d'une identité du territoire.

## 6) PRATIQUE DU SPORT

### 6.1 Manifestations et compétitions sportives

Compte tenu de la spécificité du Parc national de la Vanoise, de son symbole et de toutes ses ambitions affichées pour son cœur en matière de protection, à savoir *encadrer les manifestations sportives notamment par des préconisations, une préparation concertée, une surveillance et la remise en état* ;

#### QUESTION N° 22 ET RÉPONSE

##### **Les mesures prônées par la charte sont-elles suffisantes ?**

En prenant acte du projet de charte par délibération, le conseil d'administration du Parc national de la Vanoise du 28 mars 2012 a estimé que ces ambitions étaient suffisamment abouties pour que la charte soit mise en débat public par le biais de la consultation des communes et partenaires puis l'enquête publique. Il appartiendra donc au conseil d'administration de décider s'il revoit ces ambitions en fonction des indications données dans l'avis motivé de la commission d'enquête.

Certaines associations demandent au Parc national de la Vanoise de faire davantage dans ce territoire d'exception, de surcroît très limité en surface eu égard aux autres territoires disponibles, et viser plus fortement l'interdiction de manifestations sportives en son cœur. La Commission Internationale pour la Protection des Régions Alpines (CIPRA), par exemple, demande l'abrogation dans son intégralité des dérogations pour les compétitions sportives prévues dans l'article 43.II (page 199 de la charte).

#### QUESTION N° 23 ET RÉPONSE

##### **Qu'apporte, par rapport à la situation existante, la charte sur l'encadrement, voire l'interdiction, de manifestations sportives en cœur du Parc national de la Vanoise ?**

Dans le cœur du Parc national, les manifestations sportives sont subordonnées à la réglementation spéciale. Au regard de la réglementation mise en place à la création du Parc national les manifestations sportives étaient interdites. En 2008, une enquête publique a été organisée pour que le nouveau projet de réglementation du Parc national de la Vanoise présenté par le Ministère en charge de l'écologie soit publiquement débattu. La même démarche a été conduite à peu près simultanément dans tous les parcs nationaux en place. La nouvelle réglementation a été approuvée par décret en Conseil d'État, le 21 avril 2009. Cette nouvelle réglementation précise que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives sont réglementés par le directeur et le cas échéant, soumis à son autorisation. Le décret du Parc national de la Vanoise<sup>6</sup> est en vigueur. La charte ne peut que se conformer aux choix réglementaires qu'il contient.

Interdire toute manifestation sportive ou énoncer dans la charte des modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc qui seraient trop contraignantes par rapport à l'esprit du décret de 2009 et aboutiraient à une interdiction de fait serait immanquablement censuré par le Conseil d'État lors de son examen du projet de charte.

En effet, "réglementation" signifie "autorisé à tous dès lors que l'on respecte des règles établies". Le décret de 2009 est ainsi rédigé : les manifestations sportives sont autorisées de fait, sauf si le directeur décide de les soumettre à autorisation pour les limiter par exemple dans l'espace, le temps, leur organisation ou autre et nécessairement au regard des enjeux ou préjudices portés ou susceptibles d'être portés sur le patrimoine, la tranquillité, les autres activités humaines autorisées, etc. Si les contraintes étaient telles qu'au final la pratique devienne exceptionnelle, nous serions alors dans le régime juridique de "l'interdiction sauf autorisation". Or ce n'est pas le choix du décret de 2009 sur la question des manifestations et des compétitions.

La charte propose donc des modalités d'application de la réglementation précises que le directeur du Parc

6 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

national est impérativement tenu de prendre en compte pour établir la réglementation concernant les manifestations sportives et tout particulièrement les compétitions sportives (modalité 43 page 198 de la charte). Elle offre également au directeur la possibilité de les soumettre à autorisation avec un ensemble de prescriptions.

La charte énonce également (page 74) que les manifestations sportives n'ont pas vocation à être multipliées dans le cœur du Parc national.

## **6.2 Aéronefs et vol libre**

Les aéronefs motorisés sont interdits de survol du cœur du Parc national de la Vanoise à moins de 1 000 mètres. Il en est de même pour les aéronefs non motorisés, sauf autorisations dérogatoires. Des clubs de vol à voile demandent un survol possible à 1 000 pieds soit 300 mètres car ils sont "silencieux".

La Fédération Française de Vol Libre souhaite également des aménagements de la réglementation actuelle concernant le survol des aéronefs non motorisés signée par le directeur du Parc national de la Vanoise en date du 18 juillet 2011. Toutefois cela entre en contradiction avec la demande formulée par la CIPRA (Commission Internationale pour la Protection des Régions Alpines) qui souhaite, quant à elle, l'abrogation de l'article II.2.d de la modalité 40 relative au survol (page 196 de la charte).

### **QUESTION N° 24 ET RÉPONSE**

**De même, par rapport à la situation existante qu'apporte la charte sur l'encadrement, voire l'interdiction, du survol des aéronefs motorisés, non motorisés et du vol libre en cœur du Parc national de la Vanoise ?**

Contrairement à certaines idées reçues, le survol du cœur du Parc national par des aéronefs non motorisés à moins de mille mètres du sol n'est plus *interdit sauf autorisation du directeur* (réglementation de 1963) mais est avec le décret de 2009 *réglementé par la directeur et le cas échéant, soumis à autorisation (la différence de régime juridique entre une interdiction sauf autorisation et une réglementation est développée dans la réponse à la question n° 23 ci-dessus).*

La charte propose donc des modalités d'application de la réglementation précises que le directeur du Parc national doit impérativement prendre en compte pour établir la réglementation concernant le survol d'une part des parapentes et d'autre par des planeurs (modalité 40).

## **6.3 Pratique du ski en neige vierge en aire optimale d'adhésion**

### **QUESTION N° 25 ET RÉPONSE**

**La charte comprend-elle des limitations à la pratique du ski ou de la raquette en site vierge en aire optimale d'adhésion, voire des interdictions totales ?**

La charte ne prévoit ni mesure d'interdiction ni de limitation de la pratique du ski ou de la raquette en site vierge, comme pour tout autre pratique ou usage dans l'aire d'adhésion. Les limitations et interdictions restent du ressort exclusif du pouvoir de police du maire ou le cas échéant du Préfet notamment au titre de la sécurité ou de l'ordre public.

Des limitations ou interdictions sont possibles dans les espaces de l'aire d'adhésion sous protection particulière que sont les réserves naturelles et les arrêtés de protection de biotope. Ces contraintes figurent dans la réglementation spéciale propre à chacun de ces espaces. Elles sont totalement indépendantes de la présence ou non d'une aire d'adhésion du Parc national. Au demeurant le Parc national peut sensibiliser les collectivités, les stations, les pratiquants à limiter le dérangement dans certaines zones naturelles sensibles. C'est l'objet de la mesure 9.3.3.a mais aussi de la 9.3.2.c sur les plans d'actions sur les tétraonidés à l'échelle des domaines skiables.

## 7) AGRICULTURE ET PASTORALISME

### 7.1 Agriculture

Pour la plupart des observations, y compris d'associations comme la Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Savoie (LPO), un maintien de l'agriculture est fortement souhaité. Toutefois, certaines observations contraires, peu nombreuses, demandent la cessation d'aide aux agriculteurs jugés déjà comme trop assistés. En ce qui concerne l'orientation 7.1.1 *maintenir des structures agricoles fonctionnelles et favoriser l'installation*, sur les 5 mesures contractuelles visées, seule la 7.1.1.d implique un partenariat avec le Parc national de la Vanoise en termes d'accompagnements de projets : La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) demande des mesures concrètes pour l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs.

#### QUESTION N° 26 ET RÉPONSE

**Le territoire dispose-t-il de terres agricoles encore exploitables sans empiéter sur les zones naturelles ?**

Tout d'abord il convient de signaler qu'installer de jeunes agriculteurs ne veut pas dire systématiquement accroître la surface exploitée. L'installation se fait souvent en succession à des agriculteurs partant en retraite, une des difficultés étant la transmission du siège d'exploitation qui peut rester dans les biens conservés par l'ancien exploitant. L'extension de la surface exploitée peut être nécessaire pour l'équilibre de l'exploitation mais n'est pas systématique.

Mais la question traduit sans doute d'abord une inquiétude partagée par les acteurs agricoles et les associations de protection de la nature, devant la contradiction apparente entre deux orientations proposées par la charte : le soutien à l'agriculture et la protection de la nature. La première requiert de nouvelles surfaces exploitables pour compenser celles grignotées par l'urbanisation surtout en fond de vallée tandis que la seconde prône notamment le renforcement de la naturalité.

Une partie de cette contradiction vient de l'opposition qui est faite, de façon un peu manichéenne, entre les surfaces exploitées par l'agriculture et les zones naturelles. En Vanoise, les espaces agricoles sont dans leur très grande majorité des milieux que l'on peut qualifier de naturels ou semi-naturels : prairies permanentes, parcours d'inter-saison, pelouses alpines, etc. Il n'y a pas de zones de cultures, à l'exception des faibles surfaces de prairies temporaires (luzernières) et des jardins. Les espaces agricoles de Vanoise abritent une part importante de la biodiversité du territoire dont une partie est maintenue par cette activité. Une expansion de l'activité agricole sur des espaces jusqu'ici pas – ou plus – exploités ne se traduit pas nécessairement par une régression des surfaces de milieux naturels ou une baisse de biodiversité. Par contre elle induit une baisse du degré de naturalité. La différence entre espaces agropastoraux et espaces naturels est donc plus une question de degré de naturalité que de différence de nature.

La contradiction ressentie provient aussi de l'existence de différents objectifs de protection de la nature, et de l'importance relative qu'on leur accorde. La charte poursuit à la fois le renforcement de la naturalité et l'amélioration de la biodiversité. Les objectifs de naturalité et de biodiversité ne sont pas nécessairement convergents (*voir également la réponse à la question n° 67 relative aux enjeux écologiques*). L'impact d'une extension des surfaces agricoles sur les zones naturelles doit être évaluée à la fois selon les deux critères de biodiversité et de naturalité.

La charte vise simultanément à renforcer la naturalité, conforter la biodiversité, et soutenir l'activité agricole à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national (cœur et aire d'adhésion). Pour concilier ces trois objectifs généraux, parfois localement concurrents, la charte propose des choix différents selon les parties du territoire concernées, privilégiant l'une ou l'autre de ces ambitions, selon les enjeux localement dominants :

- dans les fonds de vallées et en bas de versant, la régression des surfaces agricoles (prairies de fauche, pâtures et parcours d'inter-saison) induite par l'urbanisation est un enjeu à la fois agricole,

de naturalité et de biodiversité. Elle se traduit par une diminution concomitante des surfaces de milieux naturels ouverts, quasi inexistantes en dehors des espaces agricoles. De plus, la réduction des surfaces agricoles entraîne généralement une intensification des pratiques sur les prairies restantes (même productivité pour une surface moindre). L'objectif prioritaire est alors de lutter contre la réduction de l'espace agricole car il y a peu de surfaces facilement récupérables en dehors pour compenser.

- dans les secteurs d'altitude intermédiaire, la fermeture progressive des milieux, conséquence directe de l'abandon ou de la sous-utilisation pastorale, conduit à une homogénéisation écologique et paysagère des versants, préjudiciable à la biodiversité. On assiste à une disparition progressive des surfaces de prairies, pelouses sèches ou landes et des cortèges d'espèces associées. La naturalité est plutôt plus forte sur ces versants que dans les autres parties du territoire (sauf peut-être dans les milieux forestiers). Dans cette tranche d'altitude où le maintien de milieux ouverts nécessite la présence d'une utilisation agricole, le rétablissement mesuré de celle-ci est favorable à la biodiversité. C'est pourquoi la charte encourage une réhabilitation agricole de ces secteurs (orientation 9.4.2). Il ne s'agit pas d'intervenir sur l'ensemble des zones concernées mais bien d'éviter la déprise en favorisant la reprise de certains secteurs en travaillant à l'échelle d'unités de gestion fonctionnelles pour les agriculteurs. La récupération de terres exploitables semble ici possible du point de vue agricole et souhaitable du point de vue de la biodiversité.

- dans les alpages, sauf exceptions localisées, le taux d'occupation agricole est globalement assez élevé et plutôt exploité par des troupeaux locaux (peu de transhumance). Convoités au regard notamment de la situation favorable et des cahiers des charges liés à l'appellation d'origine protégée Beaufort, les alpages abandonnés sont rares et rapidement repris une fois libérés. Ces espaces abritent une biodiversité importante et notamment de fortes populations d'ongulés sauvages, chamois et bouquetins, surtout en cœur de Parc national. La sensibilité des milieux et des espèces, soumis à la rudesse des conditions climatiques, s'accroît avec l'altitude. Cependant l'activité pastorale constitue un élément essentiel du caractère du Parc national et son maintien constitue un objectif à part entière, y compris dans le cœur (objectif général 1.3). Il faut donc concilier territorialement cette activité avec les forts enjeux de renforcement de la naturalité et de préservation de la biodiversité.

La contribution de l'activité pastorale au maintien de la biodiversité n'est pas la même selon l'altitude. A l'étage alpin (au-dessus de 2 200 mètres d'altitude en moyenne), les milieux ne sont plus soumis à la dynamique naturelle d'enrichissement. L'activité agricole n'est pas directement utile au maintien de la diversité biologique, contrairement aux parties basses des alpages. Par contre, aux altitudes inférieures le pastoralisme permet de maintenir des milieux prairiaux qui, en son absence, évoluent rapidement vers la lande puis la forêt. L'activité agricole est aussi indispensable au maintien de prairies de fauche d'altitude.

C'est pourquoi la charte a considéré différemment les parties hautes et les parties inférieures des alpages, dans la carte des vocations. De manière générale, la charte encourage un ré-équilibre de la pression pastorale. Il s'agit d'alléger la pression sur les secteurs d'altitude et de favoriser le redéploiement des troupeaux vers les parties inférieures des alpages et les secteurs intermédiaires, actuellement sous-utilisés, comme indiqué ci-dessus (objectif 2.2.2).

La réponse à la question de la disponibilité des terres agricoles sans élargir sur les espaces naturels est ensuite une question d'échelle.

A l'échelle de la parcelle il paraît irréaliste de regagner des terres agricoles sur des terrains urbanisés ou fortement aménagés. Les surfaces encore exploitables qui pourraient être récupérées par l'agriculture correspondent donc nécessairement à des milieux naturels : prairies abandonnées en voie de fermeture, secteurs d'altitude actuellement non pâturés, fourrés ou accrus forestiers (déjà plus difficiles à restaurer), etc. Leur remise en exploitation éventuelle se traduit par une perte de naturalité, ou au moins par une diminution du degré de naturalité et pas obligatoirement de biodiversité comme cela a été expliqué ci-dessus.

A l'échelle plus large de la carte des vocations, la réponse doit être nuancée selon que les zones considérées sont incluses ou non dans les domaines skiables. Les domaines skiables disposent vraisemblablement d'un potentiel de surfaces pouvant être confiées à l'agriculture. Cette récupération ne se ferait pas au détriment

des zones naturelles, compte-tenu du caractère faiblement naturel de ces espaces. Cette mesure n'a pas été explorée par la charte et le Parc national n'en connaît pas sa faisabilité. Elle le mériterait sous réserve sans doute, des problèmes de qualité et même de compatibilité. En effet, les boues et les composts des stations d'épuration des communes et stations de ski de l'aire optimale d'adhésion sont épandues sur les domaines skiables. Or cette pratique est incompatible avec le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée Beaufort. En dehors des domaines skiables, un gain de surfaces agricoles s'effectuerait nécessairement en empiétant sur des zones naturelles ou semi-naturelles qu'il s'agisse de secteurs de forte naturalité, de zones de parcours en voie d'abandon ou de secteurs forestiers à défricher.

### **QUESTION N° 27 ET RÉPONSE**

**La charte pourrait-elle apporter un accompagnement (pas forcément pécuniaire) pour d'autres mesures, notamment pour l'installation des jeunes en termes de renouvellement des activités existantes ?**

Le fait d'inscrire dans la charte une orientation sur l'installation des jeunes et la transmission des exploitations vise à faire reconnaître cet enjeu comme fondamental pour le territoire. Il s'agit de faciliter le renforcement des dispositifs existants voire encourager la mise en place de nouvelles actions par les structures appropriées.

Les mesures proposées dans la charte n'ont pas toutes vocation à être mises en œuvre ou accompagnées par le Parc national ; certaines relèvent de l'initiative pleine et entière d'acteurs locaux (communes, organisations professionnelles...). Son implication éventuelle dépend à la fois des compétences professionnelles qu'il possède sur le sujet et de la volonté des acteurs du domaine de l'y associer. Bien que convaincu de l'importance de l'enjeu, l'établissement public du Parc national n'a pas affiché un rôle particulier pour cette mesure, car il ne souhaitait pas interférer avec les prérogatives de la Chambre d'agriculture qui a pour rôle l'accompagnement des projets et pensait qu'il n'était pas particulièrement attendu dans ce domaine. En effet, en 2010, le Parc national a officiellement demandé à être intégré à la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA), instance de consultation notamment chargée d'examiner les projets d'installation, d'agrandissement et les demandes de "dotations jeunes agriculteurs". Exposée en séance par les services de l'État, la demande du Parc national n'avait pas à cette période reçu un écho favorable de la part des syndicats agricoles et il n'a pas été donné de suite à cette demande.

L'établissement du Parc national reste ouvert à une discussion avec les partenaires agricoles pour définir avec eux quelle forme pourrait prendre un appui du Parc national sur le sujet qui ne se substitue pas au rôle de la profession.

### **QUESTION N° 28 ET RÉPONSE**

**La charte concourt-elle au développement de l'agriculture biologique ?**

La consolidation et la valorisation des filières de production favorables à la biodiversité constituent une orientation à part entière de la charte du Parc national (orientation 7.2.1). Cette orientation fait le constat que l'agriculture biologique est encore peu développée sur le territoire. Il convient de préciser que l'agriculture biologique ne constitue toutefois pas une réponse unique pour améliorer les pratiques. En termes de gestion des milieux, les marges de progrès sont possibles mais limitées puisque les intrants chimiques sont déjà peu utilisés en Vanoise<sup>7</sup>. Le recours à des céréales issues de l'agriculture biologique constituerait le principal point de changement mais sans impact direct sur le territoire puisque les céréales sont importées, avec cependant un intérêt en termes de solidarité entre territoires et serait un "bon exemple" appliqué à un territoire d'exception. Le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) Beaufort, qui impose une part d'autonomie fourragère minimale, encourage quant à lui le maintien de surfaces en fauche et donc l'entretien de milieux ouverts en fond de vallée et aux espaces intermédiaires. Il favorise par ailleurs la biodiversité domestique en valorisant la race tarine. L'agriculture biologique peut

<sup>7</sup> L'agriculture repose essentiellement sur des milieux naturels ou semi-naturels (prairies permanentes, parcours, alpages). L'utilisation de produits phytosanitaires est de fait limitée et les engrais organiques (fumiers et lisiers), abondants sur les exploitations du fait d'une période d'hivernage longue, sont de fait privilégiés aux engrais minéraux.

apporter une plus-value environnementale en ce qui concerne la limitation – mais non la suppression totale – des produits antibiotiques et antiparasitaires. C'est donc bien une valorisation de l'ensemble des signes de qualité favorables à la biodiversité sans exclusion, qu'il convient de développer. Le développement de la marque *Parc national de la Vanoise*, qui reposera sur des cahiers des charges adaptés aux enjeux du territoire, constitue une autre piste d'actions possible (*se reporter également à la réponse à la question n° 6 relative à la question de l'image du Parc national de la Vanoise et la labellisation*).

Au-delà des marges de progrès environnemental, l'agriculture biologique peut constituer pour certaines filières (miel, fromages fermiers...), une opportunité de se démarquer économiquement, d'augmenter la valeur ajoutée, d'investir de nouveaux marchés. Ces initiatives doivent être encouragées. La mesure 7.2.1.c sur les nouvelles formes de circuits courts veut encourager cette orientation et le Parc national incite déjà ses gestionnaires de refuge à proposer des menus issus des productions locales de qualité.

Par ailleurs, au regard de l'article 4 de la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés<sup>8</sup>, l'orientation 7.2.1 indique que les acteurs du Parc national souhaitent mettre en place des zones au sein desquelles les cultures d'organismes génétiquement modifiés seront exclues.

Par ailleurs, en aire optimale d'adhésion, l'association Vivre en Tarentaise demande des mesures de préservation des zones planes ou peu pentues pour le maintien ou le développement de l'agriculture, qui font souvent l'objet de convoitises pour maints projets<sup>9</sup>.

## **QUESTION N° 29 ET RÉPONSE**

### **Quelles mesures concrètes apporte la charte en ce sens ?**

C'est l'objet de l'orientation 7.1.2 du projet de charte, consacrée spécifiquement au maintien du foncier agricole fonctionnel, en particulier en fond de vallée. Elle présente des mesures pouvant être mises en œuvre par les communes et intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme, les services de l'État (compétent pour la création de *zone agricole protégée*), les organisations agricoles, etc. Il s'agit notamment d'inciter à la prise en compte du foncier agricole en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme par la réalisation de diagnostics spécifiques et à sa protection en recourant aux outils réglementaires existants (classement dans les documents d'urbanisme, *zone agricole protégée*). Le Parc national étant consulté pour avis sur les projets de documents d'urbanisme, s'assurera de la bonne compatibilité des projets avec les orientations de la charte, en particulier cette disposition (*se reporter également à la réponse à la question n° 17 relative à l'articulation Parc national et communes dans les processus d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme*). La solidarité entre les espaces agricoles de fond de vallée et les espaces d'altitude est par ailleurs un des éléments de la fonctionnalité des exploitations visée par l'orientation 7.1.2.

## **7.2 Pastoralisme**

Une part importante du domaine pastoral du Parc national de la Vanoise est identifiée, dans la carte des vocations, comme un espace où la vocation agropastorale est associée à une vocation de naturalité (en cœur) sur lesquels ne seraient autorisés que "*es équipements et travaux ayant une vocation temporaire ou réversible*". A titre d'exemple il n'aurait pas été possible d'installer une fromagerie à Entre Deux Eaux sur Termignon.

## **QUESTION N° 30 ET RÉPONSE**

**Cette vocation temporaire ou réversible (qui n'est d'ailleurs pas toujours respectée en pratique) :**

**1°) peut-elle être compatible avec l'avenir de l'exploitation d'un certain nombre d'alpages ? ...**

8 Article de loi repris dans l'article L.325-1 du code de l'environnement.

9 Il est à relever que cette situation réelle ne fait pas l'objet de doléances particulières de la part de la profession agricole.

Les zones à vocation agropastorale se fondent sur le trait de caractère *la montagne apprivoisée par l'homme* (page 22) tandis que les zones à double vocation *de forte naturalité* (ou *de montagne sauvage*) et *agropastorale* sont marquées par le caractère non permanent de l'activité et de ses équipements. Ce sont donc les zones à vocation agropastorale qui sont supposées abriter les équipements structurants pour le fonctionnement de l'alpage (ateliers de transformation, logements, accès principal, etc.). Les futurs équipements indispensables à l'activité pastorale comme les dispositifs de traitement des effluents de fromagerie devront dans la même logique être prioritairement localisés à l'intérieur de ces zones. Deux types d'équipements peuvent poser des problèmes de compatibilité avec les zones à double vocation *de forte naturalité* (ou *de montagne sauvage*) et *agropastorale* :

– Les pistes pastorales

Il convient de distinguer les accès principaux nécessaires à l'acheminement de salles de traite mobiles dans le cas des alpages laitiers des dessertes internes qui desservent des quartiers éloignés, utilisés de façon temporaire au cours de la saison. Aujourd'hui, tous les alpages laitiers du cœur disposent d'un accès principal, voire d'un réseau de pistes internes pour les plus grands.

La création de nouvelles dessertes internes visant à ouvrir à la mécanisation sur de nouveaux quartiers dans les zones à double vocation *de naturalité/montagne sauvage et agropastorale* – en particulier les quartiers d'août – n'est pas compatible avec les objectifs de maintien du caractère et ne peut être envisagée. L'absence d'autorisation dérogatoire pour l'ouverture de telles dessertes secondaires, utilisées de façon temporaire au cours de la saison, ne semble toutefois pas de nature à compromettre le maintien d'une activité pastorale sur ces alpages.

En parallèle, la charte prévoit des mesures d'accompagnement destinées à aider la mise en œuvre de solutions alternatives, à moindre impact environnemental comme par exemple le transport de salles de traite par câble lorsque la situation le permet, la recherche-développement de nouveaux modèles de salles de traite notamment modulaires, etc. (mesures 1.3.1a et 1.3.1b). Ce travail est engagé avec la Société d'Économie Alpestre.

– Les cabanes à usage pastoral

L'absence de logement constitue le principal frein à la mise en place d'un gardiennage permanent des troupeaux. Au-delà de l'intérêt pastoral (optimisation de la ressource fourragère) et environnemental (capacité d'adaptation de la conduite du troupeau aux enjeux environnementaux), le gardiennage peut devenir une nécessité pour la protection des troupeaux de petits ruminants confrontés à la prédation par le loup. Pour ces raisons, il doit être encouragé. Dans un objectif de préservation du caractère du Parc national, il convient de privilégier la rénovation de bâtiments existants avant d'envisager de nouvelles constructions. L'implantation d'un nouveau chalet offrant des conditions de vie satisfaisantes pour les bergers durant la saison d'alpage (alimentation en eau potable, autonomie électrique, système d'assainissement...) doit être réalisée prioritairement dans les zones à vocation pastorale. Pour les quartiers éloignés et utilisés pendant un temps limité (dans les zones à double vocation notamment), l'installation temporaire de cabanes d'appoint pouvant être héliportées pourrait être envisagée lorsque c'est nécessaire du fait du caractère réversible de l'installation.

L'encadrement des équipements pastoraux différencié selon la vocation des zones traduit l'esprit de la carte des vocations. Ainsi, en allant des zones *de forte naturalité* (ou *de montagne sauvage*) vers les zones à vocation agropastorale, le degré de naturalité diminue tandis qu'à l'inverse le degré de présence de l'activité pastorale (directe et indirecte) augmente. Les zones à double vocation se situent à un niveau intermédiaire sur le plan spatial, car elles forment généralement un espace de transition entre les espaces où l'activité est fortement installée et ceux où elle est totalement absente.

Il est possible que localement la carte des vocations ne traduise qu'imparfaitement cette réalité (secteurs à caractère agropastoral marqué placés en zones à vocation mixte ou l'inverse).

→ **En effet la carte a été établie par le Parc national à partir des données disponibles (schéma des espaces agricoles établi par la Chambre d'agriculture, notamment) et insuffisamment vérifiée avec les partenaires agricoles. Si tel était le cas, il serait nécessaire de rectifier le zonage, pour le rendre plus conforme avec la réalité, sans en changer l'esprit.**

### **QUESTION N° 31 ET RÉPONSE**

2°) ... et s'explique-t-elle par les impacts directs ou indirects, parfois différés, pouvant être générés par des équipements ou travaux pérennes (comme la création de nouvelles pistes à l'avenir, le sur-pâturage, etc.) ?

L'impossibilité de créer de nouveaux équipements pastoraux permanents et non réversibles dans les zones à double vocation s'explique par la nécessité de limiter l'artificialisation des lieux afin de conserver le caractère de *montagne sauvage* (page 21) et décrit dans la notice (page 220). Il est nécessaire de rappeler que les zones à double vocation couvrent généralement des milieux d'altitudes dont la capacité de restauration est difficile et que les pentes rendent très délicate l'intégration des pistes.

La création de nouveaux équipements permanents (pistes, chalets en dur) est généralement liée à des changements de pratiques pastorales et se traduit le plus souvent par une augmentation de la pression pastorale sur les quartiers hauts en nombre de jours de pâturage, et/ou en nombre d'animaux. Outre les conséquences pastorales, l'ouverture d'une nouvelle piste pastorale favorise l'augmentation de la fréquentation humaine (touristique, notamment) et augmente le risque de dérangement de la faune dans des secteurs jusqu'ici plus tranquilles.

Les milieux naturels des secteurs d'altitude sont généralement plus vulnérables. Ils servent aussi de refuge, voire de réserve de nourriture, aux autres espèces animales sauvages. La double vocation de forte naturalité et d'agropastoralisme donne une traduction concrète et spatiale à l'objectif général 2.2 de partage équitable des ressources en eau et en herbe.

### **QUESTION N° 32 ET RÉPONSE**

**Quelles sont les dispositions de la charte en matière de pastoralisme et d'équipements agropastoraux dans le cœur (tels les aménagements de point d'abreuvement, la restauration d'anciens bâtiments en pierres, le captage d'eau, etc.) ?**

Il est utile de rappeler que les travaux, constructions et installations quels qu'ils soient, s'inscrivent dans le cadre d'un régime dérogatoire (article L.331 du code de l'environnement / disposition générale commune à tous les parcs nationaux et reprise dans le cadre du décret du Parc national de la Vanoise<sup>10</sup>). La charte, via la modalité 19 d'application de la réglementation du cœur et la carte des vocations qui établit une différenciation selon les secteurs, vise à préciser le cadre d'application de ce régime dérogatoire. Si la carte des vocations peut être perçue comme restrictive dans les espaces de forte naturalité ou à double vocation (limitation des dérogations possibles), elle reconnaît dans le même temps la vocation pastorale de secteurs stratégiques du cœur du Parc national pour le fonctionnement des alpages. Ainsi, la notice de la carte des vocations établit que :

- dans les espaces à vocation de forte naturalité du cœur du Parc national (notice page 217), les équipements et infrastructures sont limités aux besoins de l'accessibilité et de l'accueil des alpinistes et randonneurs (sentiers et refuges) et de la surveillance. Les équipements pastoraux n'étant pas mentionnés, ils sont de fait exclus des autorisations possibles ;
- dans les espaces à vocation agropastorale (notice page 219), les équipements et travaux liés à l'activité pastorale (bâtiments, pistes...) peuvent être autorisés dans la mesure où :
  - ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet de gestion global de l'unité de gestion pastorale,
  - ils préservent les espèces et habitats remarquables (dont les zones humides),
  - ils prennent en compte les impacts paysagers.

Ainsi, contrairement à ce qui a été signalé, le secteur d'Entre Deux Eaux sur la commune de Termignon est bien répertorié comme un *espace à vocation agropastorale*. Ce secteur présente toutes les caractéristiques de la vocation de *montagne apprivoisée* (page 22) : présence de pistes, nombreux chalets, ateliers de transformation, etc.

10 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

- dans les espaces du cœur du Parc national où la vocation agropastorale est associée à une vocation de forte naturalité (page 220), les équipements et travaux liés à l'activité pastorale peuvent faire l'objet d'autorisations exceptionnelles, limitées aux équipements temporaires et réversibles, ne présentant que des impacts très faibles. Au regard de cette définition :
  - les nouvelles pistes pastorales, les ateliers de transformation et chalets avec fondations sont exclus,
  - les parcs mobiles de contention, l'aménagement de points d'abreuvement, les captages pour l'alimentation des troupeaux peuvent être autorisés car réversibles,
  - l'installation temporaire de cabanes de bergers facilement déplaçables (pouvant être hélicoptées par exemple) peut être envisagée.

Enfin, les modifications d'équipements existants (modification de tracé d'une piste à la marge sans modification de la destination / restauration de bâtiments existants...) n'entrent pas dans le présent raisonnement. Ils relèvent de la modalité d'application de la réglementation n° 14.

Certains éleveurs dans le cœur se posent également la question de l'acheminement du lait de traite des brebis en l'absence de pistes alors que les trayeuses seraient hélicoptées ?

### **QUESTION N° 33 ET RÉPONSE**

#### **Comment la Charte peut-elle régler ces contradictions apparentes avec ses propres objectifs ?**

L'innovation et le transfert d'expériences en matière de matériel agricole, notamment en ce qui concerne des salles de traite plus mobiles et moins exigeantes en infrastructures, figurent effectivement parmi les projets de recherches appliquées envisageables (mesure 1.3.1.a). Il s'agira de chercher à répondre au mieux aux besoins des éleveurs tout en limitant les impacts sur l'environnement notamment liés au gabarit des pistes. Jusqu'à présent, l'hélicoptage des salles de traite n'a toutefois pas été retenu comme une piste d'innovation possible et environnementalement soutenable, dans la mesure où elle n'apporte pas de solution pour acheminer le lait jusqu'à l'atelier de transformation après chaque traite.

## 8) FORÊT ET SYLVICULTURE

### 8.1 Forêts en cœur du Parc national de la Vanoise

Dans l'objectif 1.1.1, il est mentionné *Une part importante des quelques forêts présentes dans le Cœur sont intégrés dans les zones à vocation de forte naturalité et ne seront pas soumises à exploitation. Ceci n'exclut pas les travaux sylvicoles qui pourraient s'avérer nécessaires au maintien de la fonction de protection des forêts RTM (Restauration des Terrains en Montagne)*. En 3.1.1, il est évoqué le suivi des peuplements RTM. Or, à l'exception, marginale, de la frange des deux RTM de Termignon, il n'existe pas de RTM en cœur du Parc national de la Vanoise. La forêt représente en tout 400 ha en cœur du Parc national, soit quelque 0,7 % (contre 17 % en aire optimale d'adhésion). Elle est à la fois marginale et patrimoniale, tout en restant vulnérable.

Compte tenu de l'objectif de la charte de préserver ce patrimoine et sa naturalité :

#### QUESTION N° 34 ET RÉPONSE

**Pourquoi la charte n'a-t-elle pas intégré tous les peuplements forestiers du cœur au sein des zones à vocation à forte naturalité ?**

Les peuplements forestiers du cœur du Parc national sont très majoritairement des boisements de haute altitude, globalement faiblement productifs et pour une très large part classés en *vocation à forte naturalité*. Néanmoins, la réglementation du cœur n'interdit pas la sylviculture, et quelques secteurs en forêt communale sont gérés, avec des coupes d'affouage. D'après les aménagements forestiers de l'Office National des Forêts en vigueur actuellement, les surfaces gérées représentent une surface de 47 ha sur les 215 ha boisés en forêt relevant du régime forestier. La gestion actuelle ne remettant pas en cause les objectifs de protection du cœur, ces peuplements ont été cartographiés en *zones à vocation sylvicole*.

A noter aussi que le mode de cartographie par pixel engendre des artefacts. Pour la forêt, les pixels affectés à une vocation sylvicole intègrent aussi des îlots de peuplements non gérés.

#### QUESTION N° 35 ET RÉPONSE

**Pourquoi la charte mentionne-t-elle de possibles travaux RTM pour des forêts qui ne sont pas des forêts de protection RTM, ou bien tellement à la marge que ces travaux en cœur du Parc national de la Vanoise ne sont pas justifiés dans le dossier d'enquête ?**

Une forêt domaniale RTM sur Termignon est concernée par le cœur du Parc national, mais sur des surfaces limitées, environ 10 ha. Même si ces surfaces n'ont pas été cartographiées en zone *à vocation sylvicole*, et comme les impératifs de protection des biens et des personnes s'imposent, la charte laisse la possibilité au gestionnaire de réaliser ces travaux. Les modalités d'application de la réglementation s'appliquent alors (modalité d'application de la réglementation n°14). Il est à noter que certains peuplements RTM sont des peuplements équiennes<sup>11</sup> qui peuvent nécessiter des interventions pour en garantir la stabilité. Par ailleurs des interventions pourraient également être envisagées pour favoriser la biodiversité de ces peuplements.

#### QUESTION N° 36 ET RÉPONSE

**Qu'est-ce qui justifie l'intitulé de l'objectif 2.2.3 "*la sylviculture et l'entretien des forêts*" alors même que la charte se donne pour objectif, pour ces forêts, de préserver leur naturalité et non pas d'admettre la sylviculture ? Le concept même de naturalité est-il compatible avec celui d'entretien par l'homme (le cas de l'Orgère, non exploitée depuis 1943, en est un bon exemple : voir plus loin) ?**

<sup>11</sup> Peuplements forestiers composés d'arbres souvent de la même espèce et ayant moins de vingt ans d'écart entre eux.

La charte précise bien que l'objectif 2.2.3 s'applique aux forêts cartographiées en *zone à vocation sylvicole*. 47 ha sont concernés. Cet objectif ne s'applique pas pour les 168 hectares de forêts cartographiées en *zones à vocation à forte naturalité*. Le concept de naturalité n'est plus considéré comme une simple dichotomie entre d'un côté les espaces gérés et de l'autre les espaces sans impact de l'homme. Les spécialistes parlent maintenant de degré de naturalité pour montrer que tous les intermédiaires existent entre les espaces fortement impactés par l'homme et ceux qui n'ont jamais été impactés (s'il en existe encore). La charte prône donc pour ces forêts à vocation sylvicole une gestion qui *préserve le caractère des peuplements, de la naturalité des lieux et de la biodiversité présente lors des coupes, délivrances ou opérations sylvicoles*, ce qui peut être explicité comme une gestion la plus extensive possible. Ces zones ne sont essentiellement concernées que par de l'affouage qui s'apparente plus à du "picorage d'arbres" sur désignation que de véritables coupes.

De même l'objectif 2.2.3 prévoit une exploitation forestière en zone cœur du Parc national de la Vanoise (affouages et interventions "RTM") alors qu'il s'agit non seulement de peuplements rares mais aussi souvent très âgés et à forte valeur patrimoniale. De plus, pratiquement aucun n'est RTM.

### **QUESTION N° 37 ET RÉPONSE**

**Ne serait-il donc pas plus approprié de laisser ces boisements à grande valeur patrimoniale en libre évolution ?**

Des éléments de réponses sur les choix de maintenir une sylviculture localement en cœur de Parc national ont été donnés dans les réponses aux questions n° 34 et 36. Pour compléter la réponse, il ne peut être affirmé que tous les peuplements forestiers en cœur du Parc national sont âgés et à forte valeur patrimoniale. De nombreux boisements sont des pré-bois ou des zones de recolonisation forestière en limite supérieure de forêt. Tous n'ont pas la même valeur patrimoniale que la forêt de l'Orgère par exemple. Sauf erreur, ces peuplements âgés et à forte valeur patrimoniale sont cartographiés en *espace à vocation de forte naturalité*.

## **8.2 Modalités en cœur du Parc national**

La forêt en cœur est très réduite et a un caractère patrimonial marqué ; si le décret de 2009 prévoit la possibilité de coupes de bois *"ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables"*, ce qui en soi, ramené au cas du Parc national de la Vanoise, apparaît proprement contraire à l'esprit et aux objectifs affichés de la charte, il subordonne ces coupes à une autorisation du directeur. Les modalités pratiques envisagées par la charte sont particulièrement peu exigeantes (autorisation à partir de coupes prélevant plus de 50 % du volume en place, ou bien en cas de la présence d'une sélection de 3 plantes seulement, etc.).

Outre le manque d'ambition en matière de préservation de la biodiversité, ces modalités peu contraignantes risquent d'alimenter le sentiment de "deux poids deux mesures" entre ce qui peut être fait dans le cœur et dans l'aire optimale adhésion.

### **QUESTION N° 38 ET RÉPONSE**

**La charte ne devrait-elle pas inclure des mesures propres à mieux encadrer les activités sylvicoles, afin de s'assurer de conserver le caractère de naturalité et de préservation des milieux en cœur du Parc national de la Vanoise ?**

L'article 17 du décret du Parc national de la Vanoise<sup>12</sup> précise que les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. Le principe de réaliser des coupes forestières n'est donc pas remis en cause par la réglementation du cœur. Néanmoins, ce même article 17 soumet à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, les coupes de bois

12. Idem note de bas de page n° 1, page 19.

ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables. Il faut donc que la charte en précise le champ. Il a ainsi été considéré que, en Vanoise, où les peuplements en cœur sont globalement peu denses et gérés de manière extensive, l'impact visuel d'une coupe pouvait être considéré comme notable pour les coupes au-delà d'un prélèvement de 50 % du volume, pour les coupes à câble et pour les coupes par trouées d'un seul tenant supérieures à 2 hectares. Il est à noter qu'il s'agit par ailleurs d'une erreur de dactylographie, la taille maximum de trouée étant de 0,2 hectares et non 2 hectares.

→ **Cette correction devra être faite en version finale de la charte.**

En dehors de ces cas, les coupes sont jugées relever des activités existantes régulièrement exercées. Pour ce qui concerne l'impact sur la faune et la flore, les espèces retenues ont été choisies car elles pouvaient potentiellement être impactées par des actions de gestion (flore en général, tétras-lyre, gélinotte). Les autres espèces animales retenues sont des espèces typiques des forêts matures à fort degré de naturalité (chevêchette d'Europe, chouette de Tengmalm, pic tridactyle), pour lesquelles des coupes pourraient être dommageables si leur présence n'est pas prise en compte.

### **8.3 Cas de la forêt de l'Orgère**

Le projet de modification de l'aménagement forestier de la forêt communale de Villarodin-Bourget, 3ème série de l'Orgère, vient d'être transmis début janvier 2013 au SERFOB (SERvice de la FORêt et du Bois) en vue de l'arrêté préfectoral à venir pour créer une 3e série d'intérêt écologique particulier correspondant à la forêt de l'Orgère, conformément à la convention tripartite commune de Villarodin Bourget / Parc national de la Vanoise / Office national des Forêts du 14 mars 2006 (pas d'exploitation de cette série mais possibilité de récolter le bois mort), alors qu'il aurait déjà dû être mis en conformité avec cette convention, en vertu du Document d'Objectifs (DOCOB) 2007-2012 (page 26).

Compte tenu que cette convention s'achève en 2016, sans que la pérennisation de cette portion forestière exceptionnelle ne soit alors assurée, que les parcelles concernées sont toutes communales et compte tenu enfin des engagements de la Charte d'œuvrer en vue de l'établissement d'une ou plusieurs réserves intégrales, conformément en cela aux demandes d'instances comme le Conseil national de la Protection de la nature, le Comité Interministériel des Parcs nationaux et Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Rhône-Alpes mais aussi aux demandes d'un certain public dans le cadre de l'enquête publique :

#### **QUESTION N° 39 ET RÉPONSE**

**Les parcelles concernées de la forêt d'Orgère ne pourraient-elles pas faire l'objet, au sein des mesures de la charte, d'une disposition en vue de leur classement à terme dans une réserve intégrale ?**

Elles le pourraient, mais le contexte relationnel actuel ne semble pas favorable. La convention tripartite entre le Parc national de la Vanoise, la commune de Villarodin-Bourget et l'Office National des Forêts stipulant l'arrêt des exploitations à part quelques bois morts à proximité des chalets a été acquise difficilement. Il ne semble pas judicieux de raviver des tensions en demandant prématurément la création d'une réserve (biologique) intégrale. L'aménagement forestier arrivant à échéance en 2015, de même que la convention en 2016, l'objectif du Parc national sera de faire perdurer cette absence de gestion dans le nouveau plan d'aménagement (ce qui est bien l'objectif a priori visé par les demandes des instances et un certain public), et si la commune est réceptive, de stabiliser ce choix dans le temps, éventuellement en classant cette forêt en tant que réserve (biologique) intégrale, qui n'est qu'un des outils pour atteindre cet objectif.

Dans la charte, l'un des objectifs fondamentaux pour le cœur est bien de favoriser une plus grande naturalité et la préservation du caractère sauvage là où il existe (mesure 1.1.1.). Cela concerne tous les milieux naturels dont la forêt pour lequel il est bien prévu (mesure 1.1.1 b) de :

- créer des îlots de sénescence, d'îlots de vieillissement et plus généralement maintien des vieux bois, du bois mort debout et couché dans les secteurs forestiers exploités ;

- mettre en place de(s) réserve(s) biologique(s) intégrale(s) (ou réserve intégrale selon l'opportunité de classement).

Le site de l'Orgère non cité explicitement fait partie des sites sur lesquels cette mesure pourrait s'appliquer.

De même, le principe de création d'une réserve intégrale au sens du code de l'environnement est bien repris dans la charte (mesure 3.1.2). Il est précisé que la finalité première d'une réserve intégrale dans le cœur du Parc national est d'offrir un territoire de référence scientifique pour un suivi à très long terme de l'évolution des processus naturels dans une zone soumise à une très faible pression anthropique. La forêt de l'Orgère, pour laquelle l'observatoire créé a permis la réalisation de plusieurs études scientifiques d'état des lieux rentre donc dans les sites potentiels. Néanmoins, au stade actuel des réflexions, il est prévu en priorité de lancer une démarche pour étudier la faisabilité de la création d'une réserve intégrale et en préciser les conditions. En effet, la réflexion doit être menée sur l'ensemble du cœur, en intégrant les espaces pastoraux jugés prioritaires pour mettre en place une telle réserve. Il est prévu de mettre en place un groupe de travail sous l'égide du Conseil scientifique, pour déterminer les thèmes de suivi et les protocoles à mettre en place. Il précisera les conditions et critères auxquels devront répondre les sites potentiels pour remplir correctement leur rôle de témoin et d'observatoire à long terme : types de milieux présents et représentativité, superficie minimum, accessibilité, influence des activités humaines environnantes, degré de maîtrise de la fréquentation touristique (qui peut être compatible dans certaines conditions à préciser) etc. Le site de l'Orgère sera alors évalué au regard de ces critères. La réflexion des conseils scientifiques des parcs nationaux sur la question des réserves intégrales pose par ailleurs la question de l'efficacité de dispositifs par rapport aux objectifs recherchés, en particulier la fonction d'observatoire à long terme, avec le choix entre un réseau d'espaces de référence et des réserves intégrales de grande dimension plus difficile à mettre en œuvre.

#### **QUESTION N° 40 ET RÉPONSE**

**Les faibles contraintes supplémentaires pour la commune, au regard de la situation actuelle, ne seraient-elles pas compensées par la grande notoriété qui en résulterait, sans doute même internationale, tant pour le lieu que pour la commune, avec un renouveau du tourisme de scientifiques et d'universitaires mais aussi de visiteurs avisés (limités, pour ces derniers, au sentier pédagogique) ?**

Cette hypothèse est plausible, mais le Parc national ne peut donner un avis à la place de la commune, propriétaire foncier. Cette notoriété existe et engendre déjà des visites de ce type en petit nombre. Ainsi en 2013, une visite du Conseil scientifique du Parc national en juin et une tournée pour un groupe de personnes dans le cadre du colloque Naturalité des eaux et des forêts organisé à Chambéry en septembre seront organisées.

#### **QUESTION N° 41 ET RÉPONSE**

**La charte ne pourrait-elle pas prévoir spécifiquement un concours particulier du Parc national de la Vanoise (notamment en termes de promotions ciblées, d'aides techniques, etc.) dans le cadre de cette réserve intégrale ?**

L'aide technique et financière du Parc national est déjà effective (études naturalistes et sociologique, sentier d'interprétation, etc.) en lien avec la mise en place et l'animation de l'Observatoire de la forêt de l'Orgère. Ce site a vocation à faire partie des sites de référence scientifique, comme le prévoit l'objectif 3.1.2, quel que soit le statut, réglementaire ou non, dont il bénéficiera à l'avenir. Sur ces sites, le Parc national de la Vanoise veillera à ce que les études scientifiques conduites puissent faire l'objet d'une valorisation.

## 9) EAU

### 9.1 Ressource en eau

La charte mise à l'enquête publique ne développe que très peu une question aussi essentielle que celle des ressources en eau tant dans le cœur, dans les réserves naturelles nationales attenantes, qu'en aire optimale d'adhésion. Les demandes de plus en plus importantes, sans réelle recherche d'économie ou de plus grande sobriété, et les consommations croissantes en eau, notamment par certaines communes de stations, posent le problème de la pérennité de cette ressource et de sa juste répartition pour tous les usages, à commencer, tout particulièrement pour un Parc national, par les besoins du milieu (en toutes saisons).

La Fédération de Pêche de la Savoie souhaite que soient affichés *plus clairement les objectifs et les moyens mis en œuvre en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

#### **QUESTION N° 42 ET RÉPONSE**

L'objectif 1.2.1 du cœur du Parc national et l'orientation 9.1.2 de l'aire d'adhésion prônent la préservation de la fonctionnalité et le bon état de conservation écologique des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que de la ressource en eau. La charte indique la nécessité du partage de la ressource en eau (objectif 2.2.1 et ses mesures).

D'une manière générale, la charte intègre les politiques publiques en faveur de l'eau (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, directive-cadre européenne sur l'eau, trames bleues) qui doivent conduire le territoire à un bon état écologique des masses d'eau. Elle prône la mise en place de gestion concertée locale de l'eau en participant à l'élaboration des contrats de bassins. La charte propose de s'appuyer sur les politiques et outils de bassin versant (mesures 9.2.1.a et 9.2.1.b relatives aux schémas d'aménagement et de gestion et eaux et contrats de bassin-versant), dispositifs éprouvés et plus opérationnels plutôt qu'un schéma directeur de massif de la Vanoise.

Avant de proposer des limitations d'utilisation de la ressource, il convient de connaître l'évolution quantitative de la ressource en eau des aquifères, sources et cours d'eau (mesure 2.2.1.a). Ces données et analyses sont un préalable indispensable à l'élaboration concertée des modalités de partage de la ressource en eau et des priorités à établir entre le milieu et les usages (mesure 2.2.1.b). La charte propose aussi d'accroître, en tant que possible, les débits réservés (mesure 1.2.1.d) et d'étudier les impacts cumulés des prélèvements à l'échelle de l'ensemble de chaque cours d'eau (mesure 1.2.1.b). Ces mesures en réponse à des objectifs fixés pour le cœur du Parc national peuvent concerner l'aire d'adhésion du fait de la nécessité de raisonner à l'échelle d'un bassin-versant dont la géographie est indépendante des limites réglementaires.

Dans le cœur du Parc national, les activités hydroélectriques sont fortement encadrées par la réglementation spéciale (article 14 du décret du Parc national de la Vanoise<sup>13</sup>) et ses modalités d'application établies par la charte (modalité n° 38). Dans l'aire d'adhésion, le comité interministériel des parcs nationaux avait estimé que la priorité était au passage réglementaire des débits du 1/40° au 1/10° du module moyen inter-annuel à la faveur des renouvellements des concessions de droit d'eau. Cette mesure, indépendante de la présence du Parc national se révèle plus génératrice de résultats que le principe de la limitation ou de l'interdiction de nouveaux équipements, mesure que la charte dans l'aire d'adhésion ne peut par ailleurs pas décréter mais seulement indiquer.

La notice de la carte des vocations indique par ailleurs dans les critères liés à l'extension des stations que celles-ci ne pourront avoir d'incidences directes ou indirectes sur le cœur du Parc national, le prélèvement d'eau pour l'enneigement artificiel ou l'accroissement de l'urbanisation étant inclus dans cette mesure. Pour ce qui concerne l'aire d'adhésion, les dossiers devront également montrer une exemplarité dans la gestion écoresponsable des ressources en eau.

13 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

Il a été fait également mention des rejets (notamment de déjections humaines) des refuges en cœur du Parc national de la Vanoise, gérés par lui ou en partenariat avec d'autres, avec des problèmes de pollution localisée, notamment de cours d'eau.

### **QUESTION N° 43 ET RÉPONSE**

**La charte comprend-elle ou entend-elle comporter des mesures efficaces et contrôlées pour que les refuges ne soient pas source de pollution ? Cette question rejoint également le souci d'exemplarité.**

Le Parc national de la Vanoise veille à l'éco-exemplarité des refuges situés sur son territoire. Le Conseil d'administration a adopté à cet effet une charte de gestion environnementale des refuges en 2006. Un guide d'application et de recommandations a été édité et distribué aux gardiens et propriétaires de refuges du cœur et de l'aire optimale d'adhésion en 2009. Cette opération vise notamment à une prévention des pollutions éventuelles liées à l'activité des refuges.

Ainsi, sur la question de l'eau, ce guide rappelle les obligations réglementaires nationales en termes de captage d'eau potable (périmètres de protection, qualité bactériologique, traitement éventuel...) et d'assainissement des eaux usées (collecte et traitement aux normes...). Il invite également à éviter les toilettes chimiques et à leur préférer les toilettes sèches. Au vu du niveau des normes nationales, il n'est pas utile d'ajouter des dispositions réglementaires spéciales dans le cœur du Parc national et tous les dossiers de rénovation de refuges intègrent ces préoccupations (Arpont, Col de la Vanoise).

En ce qui concerne l'énergie hydroélectrique, cette charte de gestion environnementale des refuges a instauré une obligation réglementaire particulière dans le cœur du Parc national de débit réservé fixé à 25 % du module moyen inter-annuel du cours d'eau, d'analyses physico-chimiques et hydrobiologiques et d'une puissance plafonnée à 6 kilo-watts. Ces mesures ont été reprises dans la charte (modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national n° 38).

## **9.2 Lâchers de barrage et hydroélectricité**

### **QUESTION N° 44 ET RÉPONSE**

**La charte permet-elle d'asseoir un partenariat plus étroit avec EDF afin de limiter au mieux les impacts des vidanges et lâchers de barrage tant pour le cœur que pour l'aire optimale d'adhésion ?**

Le Parc national et EDF n'ont jamais établi de partenariat à propos des vidanges et lâchers de barrage dans la zone périphérique. La partie de la charte relative à l'aire d'adhésion n'indique pas de mesure spécifique sur ce point. Cette absence n'est pas un obstacle au partenariat. Le Parc national pourra approcher EDF en ce sens dans un partenariat qui devrait prioritairement associer les opérateurs des bassins versants (pays, intercommunalités, et les associations concernées (Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, associations naturalistes...). Les contrats de bassin-versant peuvent constituer un bon lieu de dialogue pour ces mesures.

En matière d'hydroélectricité, les modalités 38 en cœur du Parc national de la Vanoise encadrent l'autorisation accordée par le directeur à des installations, destinées à certains usages, de puissance maximale de 6 kw et selon les modalités recommandées par le conseil scientifique (ce qui revient à un avis conforme). Par contre, les modifications des activités hydroélectriques existantes et toutes nouvelles installations, qui peuvent avoir en soi un impact considérablement plus lourd, sont soumises certes à l'avis conforme du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise, mais sans aucune limitation de puissance et sans l'avis du conseil scientifique. Les modalités pratiques prévues dans la charte en matière d'avis conforme du conseil d'administration sont peu limitatives. La disparité de traitement entre les deux types de projet apparaît ainsi nettement.

## **QUESTION N° 45 ET RÉPONSE**

**La charte ne devrait-elle pas inclure des mesures propres à mieux encadrer les éventuels projets de modification des installations hydroélectriques, comme de création, afin de s'assurer de conserver le caractère de naturalité et de préservation des milieux en cœur du Parc national de la Vanoise ?**

Les installations concernées sont de deux types :

- les pico-centrales pour les besoins d'autonomie énergétique des bâtiments d'alpage et refuges ;
- les prises d'eau qui alimentent des équipements hydroélectriques situés à l'extérieur du cœur du Parc national (essentiellement des prises d'eau alimentant les barrages de retenues d'EDF).

La modalité d'application de la réglementation n°38-II relative aux modifications des installations existantes et à la création de nouvelles activités est limitative. Elle ouvre des possibilités de production hydroélectrique pour les besoins de bâtiments isolés et dans des conditions très restrictives. Elle ne devrait pas permettre de nouvelles prises d'eau pour des installations de production d'énergie.

La loi (article L.331-4-1 du code de l'environnement) interdit la création d'activités industrielles ou minières dans un cœur de Parc national. Les activités hydroélectriques nouvelles pour la production et le vente d'électricité sont donc explicitement concernées par cette interdiction.

## 10) NATURE, BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE

Il s'agit là d'un thème qui fait l'objet d'un grand nombre d'observations : c'est même le thème le plus traité (en dehors de la perception du Parc national de la Vanoise et de la charte), principalement en faveur d'un renforcement des mesures de protection.

### QUESTION N° 46 ET RÉPONSE

**Par rapport à la situation existante, notamment induite par le décret du Parc national de la Vanoise<sup>14</sup>, quelles sont les principales mesures nouvelles introduites par la charte de nature à renforcer la biodiversité et naturalité en cœur et dans l'aire optimale d'adhésion ?**

Bien que la question sur ces trois thèmes soit unique, la commission d'enquête indique que les observations sont nombreuses. Il s'agit des thèmes qui motivent et justifient la présence d'un Parc national en Vanoise. Il est nécessaire de traiter de manière distincte les apports de la charte pour la biodiversité et la naturalité car si les objectifs sont complémentaires, ils ne sont pas toujours concordants. Les mesures favorisant le renforcement de la naturalité sont souvent bénéfiques à la biodiversité. Cependant, l'amélioration de la biodiversité à l'échelle du territoire ne peut se limiter au renforcement de la naturalité. Les raisons en sont les suivantes :

- la majeure partie des secteurs de naturalité élevée se situe en haute altitude. Or ceux-ci ne sont pas les plus riches en biodiversité. A titre d'exemple, un glacier confère au site une ambiance de grande naturalité tandis que la biodiversité y est très faible ;
- certains milieux à forte biodiversité comme les prairies de fauche ou les pelouses sèches, voire les prairies des étages montagnard et subalpin, nécessitent la présence d'une activité agricole adaptée, besoin qui n'est pas propice à la naturalité ;
- une part très importante de la biodiversité présente sur le territoire se trouve dans des milieux naturels exploités (milieux agropastoraux et forestiers), des espaces très fréquentés par les sports de nature, voire même des espaces fortement artificialisés (domaines skiables, lieux habités, etc). Le maintien ou le renforcement de la biodiversité dans ces espaces correspondent à des enjeux de gestion spécifiques en fonction du type d'impacts, gestion qui n'engendre pas d'accroissement du degré de naturalité. A titre d'exemple, l'équipement en dispositifs de visualisation des câbles de remontées mécaniques (mesure 9.3.2.a) est sans effet sur la naturalité des lieux mais permet d'améliorer la biodiversité en réduisant la mortalité accidentelle des oiseaux, en particulier du tétras-lyre, occasionnée par ces câbles.

La charte ne peut donc pas préconiser une forte naturalité sur tout le territoire du fait de la présence légitime et nécessaire de certaines activités socio-économiques, même en cœur de Parc national. Ceci ne dispense pas pour autant de poursuivre des objectifs de biodiversité dans les espaces moins naturels voire très artificialisés (orientations 9.3.2 et 9.3.3 et leurs mesures). La politique de préservation et de renforcement de la naturalité et de la biodiversité doit donc être appréciée dans sa globalité à l'échelle de l'ensemble du territoire, en tenant compte de la répartition territoriale des enjeux les plus forts, inégalement répartis entre le cœur et l'aire optimale d'adhésion.

### Les principales mesures de la charte en faveur du renforcement de la naturalité

L'origine des mesures de la charte en faveur de la naturalité provient de la loi du 14 avril 2006 qui impose de préserver le caractère du Parc national. La charte commence donc par présenter et décrire les éléments qui constituent le caractère du Parc national de la Vanoise et qui ont motivé sa création (chapitre 1.4). La charte identifie quatre dimensions au caractère, dont celui qualifié de *haute montagne sauvage*. Ces quatre dimensions – auxquelles s'ajoute une cinquième plus spécifique à l'aire optimale d'adhésion – ont servi de support à l'élaboration de la carte de la charte en fondant la vocation des différents espaces du cœur et de l'aire optimale d'adhésion selon la dimension dominante du caractère : la *haute montagne sauvage*, la

14 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

*montagne riche de sa diversité, la montagne apprivoisée par l'homme, la montagne accessible et accueillante et la montagne aménagée.* Les 5 mini-cartes placées en dessous de la carte d'ensemble des espaces selon leur vocation repèrent les espaces selon la dimension dominante du caractère qui les concernent.

La première mesure de la charte en faveur de la naturalité est sa cartographie qui identifie les espaces de montagne sauvage marqués par une naturalité importante. Dans le cœur du Parc national, ils sont identifiés comme des *espaces à vocation de forte naturalité* (page 217) et dans l'aire d'adhésion comme des *espaces à vocation de montagne sauvage* (page 218). Localement, le caractère de naturalité peut être atténué du fait de la présence discrète et non permanente d'activités pastorales. La carte identifie ces espaces de naturalité partiellement atténuée sous l'appellation d'*espaces où la vocation agropastorale est associée à une vocation de naturalité ou de montagne sauvage* (page 220).

A ces espaces identifiés sur le territoire du Parc national et présentant différents degrés de naturalité, la charte (pages 217, 218 et 220) annonce les objectifs ou les orientations<sup>15</sup> – et donc leurs lots de mesures – qui s'appliquent.

Ainsi, dans le cœur de Parc national, la charte vise à améliorer le degré de naturalité dans les milieux exploités en préconisant des modalités d'exploitation moins interventionnistes. C'est le cas pour les rares forêts exploitées du cœur, non incluses dans les zones à vocation de forte naturalité du cœur (mesures 1.1.1.b et 1.1.1.c). Le maintien de la naturalité passe aussi par la préservation de la tranquillité des lieux et de la faune sauvage. L'objectif de préserver la quiétude des animaux et le calme des lieux (objectif 2.1.1 et ses mesures) s'applique à l'ensemble du cœur, quelle que soit la zone concernée, bien que de manière différenciée. Il ne s'agit pas de réduire la fréquentation humaine mais d'en cadrer les modalités d'exercice (lieux, périodes, modes...) afin d'en limiter les impacts.

L'aire d'adhésion est l'espace privilégié d'exercice des activités socio-économiques du territoire. Le degré de naturalité est globalement plus faible que dans le cœur du Parc national. Dans certains vallons, coteaux ou sites d'altitude, la naturalité peut être localement plus élevée. Ils sont marqués dans la carte comme des *espaces à vocation de montagne sauvage*, avec éventuellement une vocation agropastorale associée.

En sus des indications données par la cartographie, la charte met également la priorité sur :

- la renaturation des cours d'eau fortement artificialisés (orientation 9.1.2 et ses mesures, notamment la mesure 9.1.2.e proposant la suppression des ouvrages hydroélectriques qui ne sont plus exploités) ;
- l'amélioration du degré de naturalité des milieux forestiers (orientation 8.1.2) avec des mesures comme la création d'îlots de sénescence, de vieillissement et le maintien du bois mort (mesure 8.1.2.b) et la mise en place d'un réseau de forêts en libre évolution (mesure 8.1.2.b).

### **Les principales mesures en faveur du renforcement de la biodiversité**

Les enjeux les plus forts ne sont pas les mêmes pour le cœur et l'aire optimale d'adhésion. Il en est donc de même pour les mesures à indiquer.

Dans le cœur du Parc national, les principaux enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité concernent la gestion pastorale du fait de l'importance des superficies concernées et des nombreuses interactions existant entre cette activité et la biodiversité. Les principaux enjeux identifiés et les mesures réglementaires et opérationnelles indiquées par la charte sont :

- la répartition de la pression de pâturage entre les différents quartiers d'un même alpage, voire entre secteurs d'alpage

L'objectif de partage des ressources fourragères et de l'espace (objectif 2.2.2 et ses mesures) vise à alléger la pression pastorale sur les secteurs d'altitude et à mieux utiliser les parties basses des alpages et les secteurs intermédiaires. En sus des indications données par la cartographie quant à la vocation des espaces, il est proposé de réhabiliter les secteurs intermédiaires (les "montagnettes")

15 Il apparaît dans la notice de la carte des vocations un décalage entre la numérotation des orientations indiquées dans les pages 217 à 229 et celles auxquelles elles font référence dans la partie III *les orientations de l'aire d'adhésion du Parc national de la Vanoise* (pages 81 à 174).

→ Le Parc national de la Vanoise s'engage à rectifier cette erreur de référencement au stade du projet final de charte afin que la concordance des numérotations et référencements soit totale.

et d'inciter à leur utilisation (mesure 2.2.2.b) ;

- l'adoption de modalités d'exploitation pastorale favorables à la biodiversité  
La gestion agroenvironnementale (objectif 1.3.2 et ses mesures) n'est pas un objectif inédit ou nouveau mais est à réaffirmer régulièrement, les contrats correspondants, de même que les dispositifs qui les encadrent, ayant une durée de vie très limitée. En sus du dispositif commun que sont les contrats agroenvironnementaux (mesure 1.3.2.b), la charte propose de développer d'autres outils de contractualisation comme les baux ou conventions pluriannuelles de pâturage à clauses environnementales (mesure 1.3.2.c) ;
- l'adoption de pratiques vétérinaires, dont notamment les traitements antiparasitaires, non préjudiciables à la biodiversité  
C'est un objectif nouveau fixé par la charte (objectif 1.3.3). Les mesures prévues concernent l'état des lieux et l'évaluation des pratiques, la sensibilisation des professionnels et l'appui aux éleveurs (mesures 1.3.3.a, 1.3.3.b et 1.3.3.c).
- le maintien des prairies de fauche d'altitude, dont les surfaces régressent actuellement  
Les mesures prévues relèvent principalement de la contractualisation agro-environnementale (mesure 1.3.2 b) et de la gestion des dommages générés par la faune sauvage (mesures 1.3.4.a et 1.3.4.b) ;

Concernant la gestion forestière, il faut rappeler que la majeure partie des forêts du cœur du Parc national sont qualifiées d'espaces à vocation de forte naturalité.

L'aire optimale d'adhésion concentre une bonne partie de la biodiversité de l'ensemble du territoire. Pour certaines espèces à grand rayon d'action comme les ongulés de montagne et les rapaces, les parties les plus sensibles de leur domaine vital se situent principalement dans l'aire optimale d'adhésion à l'exemple des sites de nidification des rapaces et secteurs d'hivernage des bouquetins. Les pelouses sèches et les forêts ainsi que les espèces qui leur sont inféodées sont absentes ou très faiblement représentées dans le cœur du Parc national. Pour des raisons écologiques et biogéographiques, l'aire optimale d'adhésion abrite une forte proportion de l'aire de présence du tétras-lyre en Vanoise et l'essentiel des stations de certaines espèces végétales protégées, quasi-absentes du cœur du Parc national, même dans des types d'habitats favorables. Ces exemples montrent que la responsabilité de l'aire d'adhésion envers la préservation de la biodiversité de la Vanoise est très forte. La loi du 14 avril 2006 a introduit la notion de solidarité écologique pour engager les chartes des parcs nationaux à tenir compte de la complémentarité du cœur et de l'aire d'adhésion dans la protection de leurs patrimoines (article L. 331-1 du code de l'environnement). Pour autant, il ne peut être demandé à l'aire d'adhésion de "protéger tout et partout" à l'égal du cœur du Parc national. Dans la mesure où elle est le lieu privilégié, même si non exclusif, du développement socio-économique, le curseur entre protection et développement ne peut être mis au même niveau que dans le cœur. Il paraît donc nécessaire de cibler davantage encore que dans le cœur les orientations et mesures de protection sur les enjeux prioritaires. Dans l'aire d'adhésion, la charte se focalise donc sur les zones de plus fort enjeu, au titre de la solidarité écologique. En sus des sites à statut particulier que sont les réserves naturelles nationales, les arrêtés préfectoraux de protection du biotope et les sites Natura 2000 (orientation 9.2.1 et ses mesures), la charte privilégie également :

- les sites les plus sensibles pour la préservation des espèces animales de plus fort intérêt patrimonial (bouquetins, chamois, grands rapaces, galliformes de montagne et chauves-souris. Il s'agit en priorité des sites d'hivernage et de reproduction)  
Les mesures proposées concernent l'identification précise des sites, le porter à connaissance, le conseil et l'assistance aux maîtres d'ouvrage, la sensibilisation des professionnels (orientation 9.2.2 et ses mesures) ;
- les zones humides et les pelouses sèches, dont le nombre ou les superficies diminuent de façon drastique à l'échelle de la Vanoise du fait de l'évolution des activités humaines  
Ces types d'habitats très menacés requièrent la mise en œuvre d'une gestion conservatoire spécifique. Les mesures proposées concernent la maîtrise foncière, le choix et la réalisation d'actions prioritaires (orientation 9.2.3 et ses mesures) ;

- les domaines skiables

Même si la densité de composantes patrimoniales y est moindre que sur le reste du territoire, ces espaces abritent une fraction non négligeable de la biodiversité du fait de l'importance des superficies couvertes. L'importance des enjeux tient également à la fréquence et à l'intensité des impacts. La charte a focalisé sur des éléments dont la préservation à l'échelle de la Vanoise dépend fortement de leur prise en compte par les domaines skiables : zones humides, tétras-lyre et lagopède. Les mesures proposées concernent l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des galliformes de montagne et des zones humides et les câbles dangereux pour l'avifaune (orientation 9.3.2 et ses mesures).

Sur le reste de l'aire d'adhésion, l'accent est mis sur les principales sources d'impacts répétés, ponctuels ou diffus, dont les effets cumulés dans l'espace et le temps sont préjudiciables à la biodiversité :

- les travaux et aménagements dont la localisation peut mettre en péril des stations d'espèces végétales rares. Les mesures proposées visent notamment à l'amélioration du porter à connaissance et de la concertation, en amont de l'élaboration et de l'instruction des projets (orientation 9.3.1 et ses mesures) ;
- les pratiques de loisirs en espace naturel les plus préjudiciables à l'ensemble de la faune : loisirs motorisés et fréquentation hivernale (mesure 9.2.2.a, orientation 9.3.3 et ses mesures).

## 10.1 État des lieux

Plusieurs observations argumentent sur le défaut d'état des lieux, par exemple en matière des sensibilités et enjeux écologiques, des ressources en eau, de l'état de l'affichage publicitaire, etc. Certains font même le lien avec le défaut d'appropriation de la charte par le public, qui figure pourtant parmi les ambitions de la charte, et avec l'importance de l'éducation des jeunes à l'environnement.

### QUESTION N° 47 ET RÉPONSE

**La charte peut-elle proposer des mesures concrètes en vue de reprendre, de compléter cet état des lieux, dans toutes les composantes des domaines traités par la charte, en partenariat avec tous les acteurs locaux, dont les conseils municipaux intéressés, afin à la fois d'enrichir et d'actualiser cet état des lieux et d'asseoir plus collégialement les enseignements et les mesures à en tirer collectivement ?**

Dans le processus d'élaboration de la charte, le Conseil d'administration a préféré consacrer les moyens à la concertation et l'écriture du projet de territoire plutôt que d'investir du temps de travail dans un état des lieux approfondi et documenté. Cependant un état des lieux trop synthétique se révèle aujourd'hui comme un point faible de la charte car il ne permet pas de poser le point de départ des orientations et des objectifs. En l'absence de valeurs repères sur des enjeux bien précis, il sera en effet difficile d'évaluer l'efficacité d'une mesure ou d'une action dans la durée. Comme il l'a annoncé dans son mémoire du 2 octobre 2012<sup>16</sup> en réponse à l'avis délibéré de l'autorité environnementale, le Parc national de la Vanoise a décidé d'engager en 2013 un état des lieux quantifié précis sur les thèmes à enjeux révélés dans le projet de charte, ceci dans le cadre de l'élaboration des indicateurs de suivi et de réalisation pour évaluer l'incidence des mesures et des actions de mise en œuvre de la charte dans la durée (voir également la réponse à la question n° 67 relative aux enjeux écologiques).

## 10.2 Continuités écologiques

D'un côté le cœur assure la préservation d'espèces et d'espaces, de l'autre l'aire optimale d'adhésion présente la plus grande richesse et diversité biologiques (nombre d'espèces protégées, zones Natura 2000, écosystèmes forestiers, de plaines, zones humides, pelouses sèches, etc.). De même des espèces emblématiques et patrimoniales comme le tétras lyre ou les grands rapaces ont leur territoire de reproduction

16 Pièce n° 3.3 du dossier d'enquête publique.

ou leur espace vital hors Cœur, dans leur très grande majorité.

### **QUESTION N° 48 ET RÉPONSE**

**De plus, à l'heure où de nombreux acteurs, dont les pouvoirs publics et les collectivités, se préoccupent de plus en plus des continuités écologiques de façon à assurer la fonctionnalité de tous ces écosystèmes, qu'apporte concrètement la charte en termes :**

#### **1°) d'état des lieux des sensibilités et continuités écologiques et de cartographie en la matière ? ...**

Les démarches de diagnostic et de cartographie des continuités écologiques sont déjà largement engagées et une partie des cartographies est réalisée ou en cours de réalisation :

- à l'échelle régionale dans le cadre de l'élaboration en cours du Schéma Régional des Continuités Écologiques (SRCE),
- à l'échelle locale dans le cadre de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT). Pour la Tarentaise, la démarche est en cours et le Parc national a contribué aux travaux d'état des lieux et de cartographie. Pour la Maurienne la déclinaison locale des cartographies régionales reste à faire, les travaux d'élaboration du SCOT n'ayant pas encore été engagés.

Le Parc national de la Vanoise n'a donc pas de raison d'être maître d'ouvrage d'un tel travail conduit par ailleurs mais doit suivre et s'impliquer dans les démarches du SRCE et des deux vallées qui recouvrent la totalité du cœur et de l'aire optimale d'adhésion (orientation 9.1.1 et mesures 9.1.1.a et 9.1.1.b).

### **QUESTION N° 49 ET RÉPONSE**

#### **2°) ... et de mesures en faveur de la préservation des richesses écologiques en aire optimale d'adhésion et des continuités écologiques ?**

La charte apporte en premier lieu une identification claire des enjeux liés aux questions de continuité écologique. L'identification préalable des enjeux prioritaires, qui diffèrent d'un territoire à l'autre, oriente en effet le choix des mesures à proposer pour y remédier.

La partie introductive de l'orientation 9.1.1 qui est entièrement consacrée aux questions de continuité écologique et d'obstacles aux déplacements des animaux, expose, en l'état actuel des connaissances disponibles, les principaux enjeux identifiés dans ce domaine. Il s'agit de :

- la continuité écologique et fonctionnelle des cours d'eau, et des ripisylves qui les bordent ;
- des câbles aériens (remontées mécaniques et lignes électriques) dont la présence, particulièrement dense dans les domaines skiabiles, constitue un obstacle souvent mortel pour l'avifaune ;
- de la continuité écologique et de la "perméabilité" des milieux naturels des domaines skiabiles soumis à une forte fréquentation, quand bien même la continuité de la couverture végétale serait assurée.

Par ailleurs, l'absence de continuité écologique des milieux ouverts entre ceux du fond de vallée et les espaces pastoraux d'altitude du fait de la fermeture des montagnettes, constitue un problème potentiel au regard de l'adaptation au changement climatique. Les espaces boisés d'altitude intermédiaire seront un obstacle à la migration en altitude des espèces inféodées aux milieux ouverts. Il est apparu souhaitable d'anticiper et de le prendre en compte, vu la rapidité d'évolution de ces espaces, même en l'absence d'évaluation préalable des enjeux (mesure 9.1.1.d).

Les mesures proposées pour faire face à ces enjeux sont nombreuses. Elles se sont réparties dans plusieurs orientations ou objectifs auxquels elles contribuent :

- l'objectif 1.2.1 du cœur relatif à la fonctionnalité et au bon état de conservation écologique des milieux aquatiques (notamment la mesure 1.2.1.a) et l'orientation 9.1.2 de l'aire d'adhésion dédiée à la fonctionnalité et à la conservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau ;
- l'orientation 9.1.1 de l'aire d'adhésion consacrée aux continuités écologiques et à la réduction des obstacles aux déplacements des animaux et notamment les mesures 9.1.1.c, 9.1.1.d et 9.1.1.d ;

- l'orientation 9.3.2 de l'aire d'adhésion relative à la biodiversité dans les domaines skiables et notamment les mesures 9.3.2.a et 9.3.2.c ;
- l'orientation 9.4.2 de l'aire d'adhésion dédiée aux paysages agro-pastoraux à forte valeur patrimoniale et notamment la mesure 9.4.2.c.

Le Parc national pourra s'impliquer dans d'autres mesures concrètes issues des réflexions sur le schéma régional de cohérence écologique à l'échelle des deux vallées, voire à l'échelle internationale avec le Parc national du Grand Paradis dans le cadre de l'initiative d'ALPARC<sup>17</sup> sur le continuum écologique alpin.

### **10.3 Émissions lumineuses**

Même s'il s'agit d'une question qui a été peu traitée par le public, la commission considère qu'elle revêt une certaine importance, qui n'ira que grandissante au cours du temps, et qui présente habituellement l'intérêt de fédérer de nombreux partisans au sein de la population. D'autant plus qu'elle relève à la fois de la solidarité écologique et des continuités écologiques.

#### **QUESTION N° 50 ET RÉPONSE**

**Le Parc national de la Vanoise entend-il proposer des mesures dans la charte en vue d'œuvrer davantage pour réduire les nuisances lumineuses tant au cœur (non mise en lumières des montagnes, notamment) qu'en aire optimale d'adhésion, en partenariat avec les communes volontaires, notamment en ce qui concerne l'illumination des stations et même des pistes ?**

Le 9° du I de l'article 3 du décret du Parc national de la Vanoise<sup>18</sup> interdit d'utiliser en cœur du Parc national tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve, dans ce cas, que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du Parc national. Les interdictions édictées par le décret ne s'appliquent pas à l'utilisation d'éclairages artificiels pour les besoins des activités autorisées en cœur de Parc national, telles que les activités agricoles, pastorales et forestières, l'hébergement touristique et la circulation des véhicules sur certaines voies. Pour les besoins liés à ces activités, l'utilisation d'éclairages artificiels est réglementée – ainsi que l'indique le décret de 2009 – par le Conseil d'administration. De son côté, la charte fixe le cadre de cette réglementation future dans la modalité d'application de la réglementation du cœur n° 7. Elle désigne notamment les usages qui pourront en bénéficier et les soumet à une exigence de proportionnalité. Cette liste est très restrictive et se limite aux stricts besoins des activités concernées. La mise en lumière des sommets, parois, falaises, cascades ou autres sites ne fait pas partie des usages pouvant être autorisés.

L'interdiction de l'éclairage artificiel ne doit toutefois pas constituer un moyen détourné de rendre pratiquement impossible une activité autorisée par ailleurs comme par exemple l'activité agricole et l'utilisation des machines à traire. La charte prévoit deux autres moyens pour les limiter au strict nécessaire. D'une part, le directeur pourra définir les modalités et le lieu d'exercice des usages autorisés par le Conseil d'administration. D'autre part, la carte des vocations permet de maîtriser l'implantation spatiale des infrastructures susceptibles de générer de nouveaux besoins d'éclairage (pistes et bâtiments).

Enfin, la volonté de privilégier et renforcer la quiétude et la "naturalité" nocturne est clairement affichée à deux reprises, dans les objectifs 1.1.1 et 2.1.1 et trouvent des réponses dans les mesures s'y rapportant.

Dans l'aire d'adhésion, l'orientation 9.4.3 propose, afin de préserver la qualité des ambiances particulières à la montagne, de réduire l'empreinte lumineuse des stations de montagne, des infrastructures routières et des équipements collectifs. La mise en œuvre de cette initiative est du ressort du gestionnaire des équipements concernés, communes ou gestionnaires des domaines skiables (mesure 9.4.3.b), le Parc national prévoyant d'y contribuer par des actions de sensibilisation et de conseil aux gestionnaires. Il pourra s'y impliquer notamment par la mesure 6.3.1.a qui prévoit de valoriser la charte de développement durable des stations de montagne pour y développer de nouveaux axes (de progrès).

17 ALPARC : réseau des espaces protégés à l'échelle de tout l'arc alpin.

18 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

## **10.4 Publicité et paysage**

L'orientation 9.4.1 (prévenir la dégradation des paysages) laisse à penser que la mise en place de règlements locaux en matière de publicité<sup>19</sup> serait une mesure de nature à améliorer l'esthétique des zones urbaines, alors que cette mesure aura, au contraire, pour effet d'introduire la publicité là où elle est déjà interdite de par les dispositions nationales tant en agglomération qu'en dehors (art L. 581-7 et 8 du code de l'environnement).

### **QUESTION N° 51 ET RÉPONSE**

**La charte entend-elle apporter son concours aux communes adhérentes pour les aider à appliquer davantage la réglementation nationale existante ?**

La loi du 14 avril 2006 confère explicitement aux parcs nationaux une compétence en matière de paysages. La question de l'affichage, de la publicité, des enseignes et pré-enseignes est toutefois un champ vaste et réglementaire complexe. Pour pouvoir apporter un réel concours aux communes adhérentes, les agents du Parc national doivent préalablement développer des compétences en la matière. Il paraît plus judicieux – au moins pour les premières années de la charte – de s'appuyer par convention sur les services de la Direction Départementale des Territoires (anciennement les services de la Direction Départementale de l'Équipement) pour accompagner directement les collectivités qui en feront la demande, au regard des compétences et de la technicité dont ils disposent. Une des pistes de travail pourrait être aussi de s'appuyer sur le partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Savoie avec qui le Parc national a signé une convention, ou d'en instaurer une avec des associations spécialisées comme *Paysages de France* qui disposent d'un important savoir faire technique et pédagogique en la matière. Le travail sur les plans de paysage (mesure 9.4.1.d) pourra également aider à proposer des solutions.

### **QUESTION N° 52 ET RÉPONSE**

**Dans l'affirmative, ne conviendrait-il pas de modifier en conséquence l'orientation 9.4.1, en préconisant plutôt de ne pas instituer de règlement local de publicité ?**

La suppression du recours à un règlement local de publicité pour déroger à l'interdiction généralisée de publicité en agglomération semble un objectif difficile à faire accepter pour des communes et des stations dont la vitalité dépend du tissu économique et marchand. L'objectif du règlement local de publicité est une ambition d'harmonie de la signalétique commerciale combinée à une politique de résorption des points noirs qui peut correspondre à une ambition qualitative des stations et sur lequel le Parc national peut défendre un niveau d'ambition élevé. Ce niveau pourrait aller jusqu'à l'interdiction pour les communes volontaires. Une réflexion à l'échelle intercommunale pourrait également être promue.

### **QUESTION N° 53 ET RÉPONSE**

**Pour les communes adhérentes qui décideraient quand même de l'instituer, d'inciter que tous dispositifs publicitaires polluants et voyants puissent en être bannis ?**

Les efforts devront porter en priorité sur la disparition des dispositifs illégaux. C'est bien par la réflexion sur les règlements locaux de publicité que pourrait être géré le choix sur le niveau acceptable d'enseignes et pré-enseignes.

## **10.5 Déchets du tunnel ferroviaire Lyon-Turin**

Plusieurs habitants et élus se sont émus qu'à Villarodin-Bourget il soit prévu de déposer des millions de tonnes de déchets provenant du tunnel ferroviaire du Lyon-Turin, alors même que la projet de charte entend

---

19 Qui ont pris la place des anciennes *zones de publicités restreinte* citées dans la charte.

concourir, par ailleurs, à la préservation des milieux et se demandent en conséquence où se trouve la cohérence, voire la crédibilité, de l'État.

#### **QUESTION N° 54 ET RÉPONSE**

**La charte peut-elle apporter une contribution à améliorer, voire éviter, ce genre de situation ?**

Si la charte entend effectivement concourir à la préservation des milieux et paysages, elle s'insère néanmoins dans le champ juridique plus vaste du droit de l'urbanisme et de l'environnement. Le projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin s'inscrit dans les orientations déterminées par la loi du 3 août 2009 relative au Grenelle de l'environnement. Il a fait l'objet d'une décision ministérielle favorable le 10 novembre 2011 et d'un arrêté inter-préfectoral du 3 janvier 2012 qualifiant la liaison ferroviaire et les travaux qui y sont associés de projet d'intérêt général. En conséquence, les documents d'urbanisme opposables ne doivent comporter aucune disposition susceptible de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet. Par ailleurs le code de l'environnement ne prévoit pas de prééminence de la charte d'un Parc national sur les projets qualifiés d'intérêt général. Ceci ne préjuge pas de l'exigence de qualité et de moindre impact qui doit présider à ces projets.

Le Bureau du Conseil d'administration du Parc national du 17 juillet 2009 s'est ainsi prononcé défavorablement sur le contenu de l'étude d'impact accompagnant le dossier de déclaration d'utilité publique pour les travaux et ouvrages prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Le Parc national pourra accompagner les études ultérieures notamment sur les sites de dépôt des matériaux extraits et leur intégration paysagère et écologique. Il est à noter que les travaux connexes à la mise en place de l'autoroute de Maurienne ont ainsi permis de requalifier certains sites de façon spectaculaire et reconnue. Il pourrait en être ainsi des travaux connexes à la ligne Lyon-Turin.

### **10.6 Hélicopt / altiport de Saint Bon Tarentaise, hameau de Courchevel**

Plusieurs observations font état de préoccupations par l'activité de l'hélicopt/altiport de Courchevel, qui est en constante augmentation (avec même des travaux de parking souterrain pour les aéronefs) et par les nuisances sonores induites tant pour les habitants de Bozel qu'à proximité immédiate du cœur du Parc national de la Vanoise.

#### **QUESTION N° 55 ET RÉPONSE**

**La charte peut-elle préconiser des mesures pour limiter, ou, à tout le moins, pour mieux encadrer ce type d'activités que d'aucuns considèrent comme peu compatibles avec les orientations en matière d'économie d'énergie, de lutte contre les gaz à effet de serre mais aussi avec les aspirations au calme et à la quiétude en cœur du Parc national de la Vanoise ?**

Le Parc national de la Vanoise n'a jamais été interpellé sur ce sujet. Il est incontestable que le transport de passagers en hélicoptère est difficilement compatible avec les orientations citées qui s'inscrivent bien dans un esprit de Parc national. Comme il l'a souvent été rappelé, la charte ne peut pas proposer de mesures réglementaires autres que celles prévues par les textes (*voir la réponse à la question n° 8 du chapitre relatif à la réglementation dans l'aire d'adhésion*). De telles mesures pourront plus logiquement trouver leur place dans le programme plan climat énergie territoriale conjoint entre Parc national de la Vanoise et Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise dont l'élaboration est actuellement en cours.

## 11) CHASSE ET PÊCHE

### 11.1 Gestion de la faune et chasse

Plusieurs observations, surtout en provenance de la Maurienne, mentionnent un mauvais état de santé et une diminution sensible de la population de chamois en cœur du Parc national de la Vanoise, alors que la population se porterait bien en aire optimale d'adhésion (là où il est chassé), laissant penser qu'aucun mouvement de population entre les deux zones du Parc national n'a lieu. De même, il est reproché par certains l'état sanitaire et numérique déclinant des bouquetins.

De plus, maints chasseurs redoutent que leur activité ne puisse plus s'exercer par la suite si leur commune adhérerait à la charte.

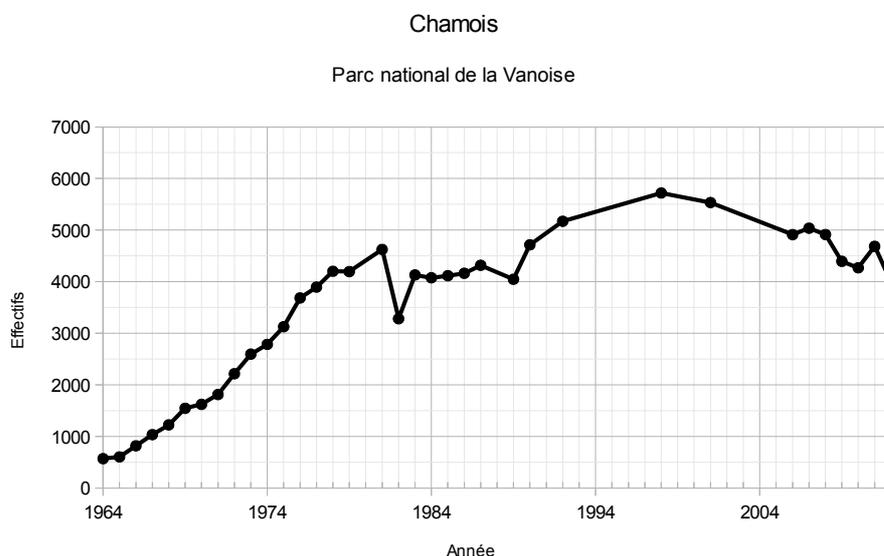
#### QUESTION N° 56 ET RÉPONSE

**Quelle est l'évolution des populations de ces deux espèces, au cours des dix dernières années, en cœur et en aire optimale d'adhésion, et quels sont les résultats du suivi sanitaire s'ils sont connus ?**

##### Concernant le chamois

Les comptages globaux de chamois sont effectués par unité de gestion (*appelés les massifs plan de chasse*) tous les 3 ans, à raison d'un tiers compté chaque année. Les surfaces recensées par le Parc national concernent majoritairement le cœur (48 000 ha) mais une partie des unités comptées déborde sur l'aire optimale d'adhésion (35 000 ha). Plusieurs massifs plan de chasse en limite de l'aire optimale d'adhésion sont directement comptés par la Fédération des Chasseurs de Savoie. Toutefois, les données ci-dessous ne présentent que celles du Parc national.

Sur les 7 dernières années la densité observée en cœur du Parc national est de 7,20 animaux / km<sup>2</sup> et la densité dans l'aire optimale d'adhésion est de 2,57 animaux / km<sup>2</sup>.



Les populations globales sur le Parc national<sup>20</sup> sont en baisse depuis une quinzaine d'années mais la situation est variable selon les unités de gestion. Les variations de populations (tant à la hausse qu'à la baisse) sont le résultat de nombreux facteurs qui peuvent interagir : historique de la démographie, état sanitaire, conditions environnementales et choix de gestion. Plusieurs explications peuvent ainsi être évoquées :

<sup>20</sup> Cœur et aire optimale d'adhésion mais non compris les données de la Fédération des Chasseurs de Savoie pour les unités de gestion en limite d'aire optimale d'adhésion.

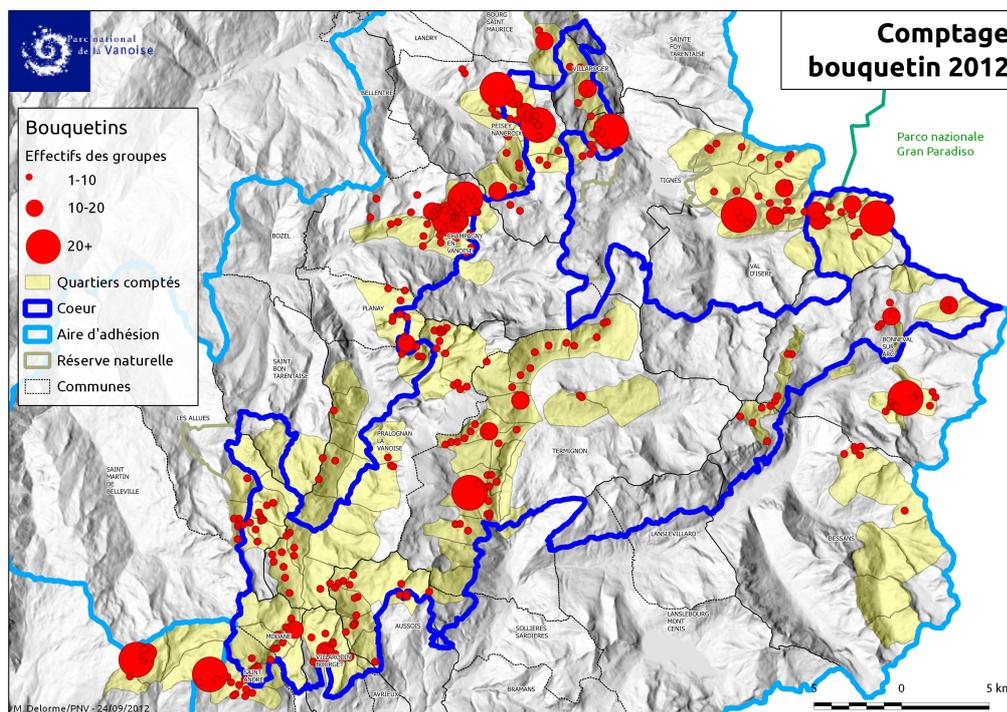
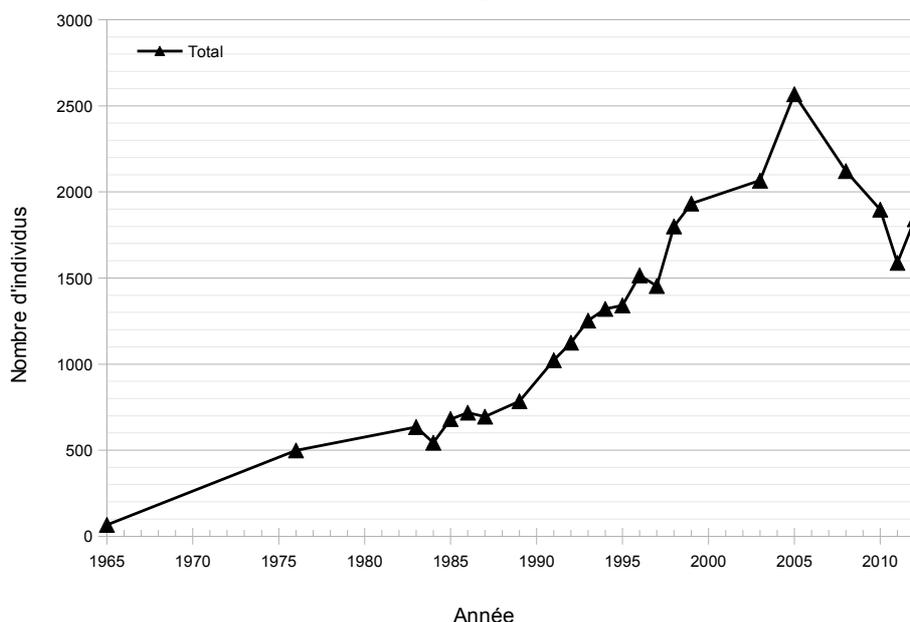
- Un effet cohorte  
Après les épisodes de kérato-conjonctivite des années 1980, la population a connu une deuxième phase d'accroissement (nombreuses naissances de jeunes) dans les années 1990. Ceux-ci arrivent en fin de vie 15 ans plus tard et l'on constate de fait une baisse de la population.
- Un effet du climat  
Des hivers rigoureux au début des années 1980 ont induit une stagnation des effectifs et des hivers plus doux dans les années 1990 ont amené une reprise démographique. Dans le Parc national du Grand Paradis, il a été montré les effets sur le bouquetin de printemps qui démarrent désormais plus tôt dans l'année ce qui fait qu'au moment du sevrage des cabris en fin d'été, la végétation a perdu une partie de ses qualités nutritives. Les cabris font moins de réserves, le passage du premier hiver est plus difficile et le recrutement de la population est moindre. Cette observation sur le bouquetin est transposable au chamois.
- Un effet "puit-source" entre l'aire optimale d'adhésion et le cœur (effet que l'on retrouve classiquement entre les réserves de chasse et les territoires chassés).  
La plus grande quiétude et le moindre dérangement des individus dans le cœur du Parc national sont des facteurs favorables à une reproduction accrue. Ce gain d'effectifs bénéficie à l'aire optimale d'adhésion car les animaux ne se cantonnent pas aux limites administratives du cœur du Parc national.
- Des plans de chasse un peu forts en prélèvements dans certains massifs, avec des attributions supérieures à 10 % des effectifs ces dernières années.  
Depuis 2012 la chasse se terminant le 11 novembre, les attributions de 10 % sont mieux respectées et les chasseurs doivent tirer plus de cabris qu'auparavant. Ceci devrait avoir un effet dans quelques années comme ça a été le cas sur le Mont-Pourri par exemple où les préconisations ont été plus rigoureusement suivies.

Il est de toute façon peu probable que l'on retrouve les niveaux d'effectif d'une population en pleine (re)colonisation. Les modèles classiques d'évolution de populations montrent en effet qu'après une phase de colonisation les effectifs s'établissent par des mécanismes de densité-dépendance autour d'une valeur qui varie suivant les conditions environnementales, sanitaires, génétiques, de performance individuelle, etc. Globalement, l'effet "réserve de faune sauvage" créé par le Parc national de la Vanoise depuis son origine, allié à la mise en place du plan de chasse reste spectaculaire comme le montre la courbe ci-dessus tout en ayant permis un repeuplement et un accroissement des plans de chasse en aire optimale d'adhésion qui atteint maintenant ses limites.

### **Concernant le bouquetin**

Le recensement de 2012 a permis de compter 1 841 animaux. C'est la première stabilisation des effectifs mesurée depuis 2008, date à laquelle les populations ont commencé à décliner, concomitamment à l'épizootie de 2007-2008.

## Évolution des effectifs globaux de bouquetin 1965-2012



L'état de conservation de l'espèce en France s'améliore et le massif de la Vanoise sert depuis de nombreuses années de source d'animaux pour les opérations de renforcement génétique de population ou de réintroduction dans les sites favorables où l'espèce était présente. L'opération de réintroduction la plus récente pour laquelle le Parc national de la Vanoise a fourni des individus était le Parc naturel régional de Chartreuse en 2011. Fort de son expérience, le Parc national de la Vanoise assure par ailleurs l'animation du plan national sur le bouquetin.

### **Concernant la veille sanitaire**

La veille sanitaire permet d'analyser des cadavres (entre 5 et 10 par an, quand ils sont exploitables) et des animaux vivants (entre 10 et 20 animaux, lors de captures pour marquage sur Champagny en Vanoise et Modane). Ces suivis portent à la fois sur des maladies réglementées mais aussi sur les pathologies spécifiques de la faune sauvage. Comme dans toute population animale certaines affections sont chroniques (broncho-pneumonies, kérato-conjonctivite infectieuse) et sont présentes à bas taux de prévalence et peuvent parfois se développer. Depuis l'épizootie de pneumopathie interstitielle constatée en 2007-2008 aucun signal d'alerte particulier ne s'est manifesté.

### **QUESTION N° 57 ET RÉPONSE**

#### **En quoi la charte pourrait-elle limiter, ou non, l'exercice de la chasse sur les territoires des communes adhérentes ?**

La chasse et la gestion de la faune sauvage sont traitées dans les orientations 9.1.3 et 9.1.4 de l'aire adhésion.

La première orientation vise le maintien des populations de gibier par des pratiques adaptées et la restauration des populations plus fragilisées. Elle vise essentiellement les populations de galliformes de montagne, et plus particulièrement le tétras-lyre et le lagopède. Les principales mesures proposées par la charte pour atteindre cet objectif concernent la connaissance de l'évolution des populations les plus fragiles, et le partage de ces connaissances (mesures 9.3.1.a, 9.3.1.b et 9.3.1.d). La réglementation de l'exercice de la chasse est du ressort du Préfet et fait l'objet d'une gestion concertée au sein du Comité Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). Ce ne sont ni les communes ni le Parc national qui en décident. Dès lors, la communication au CDCFS d'informations précises et fiables établissant le déclin des populations de ces espèces chassées (comme le tétras-lyre ou le lagopède, par exemple) est une condition préalable indispensable à la limitation de l'exercice de la chasse pour ces espèces menacées, dans un objectif commun de restauration de ces populations fragiles (mesure 9.3.1.c). Elle devrait conduire le Préfet à limiter l'exercice de la chasse dans les zones concernées, comme d'ailleurs sur n'importe quelle autre partie du département. De la même manière, la prise en compte de ces mêmes informations par des associations communales de chasse agréées désireuses de préserver leurs populations de gibier, devrait les conduire à restreindre d'elles-mêmes leurs prélèvements. C'est pourquoi l'acquisition – par des protocoles de suivi fiables – et le partage de ces informations entre les acteurs concernés sont essentiels.

La seconde orientation concernant la chasse vise le maintien de l'équilibre forêt/gibier. En cas de problème avéré, la mesure 9.4.1.a proposée conduirait à une augmentation des prélèvements cynégétiques dans le secteur concerné et non pas à la limitation de l'exercice de la chasse. En tout état de cause, elle reste de la compétence du Préfet éclairé par la CDCFS.

Si les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et les chasseurs locaux n'ont pratiquement pas émis d'observations relatives à la sauvegarde des populations de galliformes de montagne (lagopède, tétras-lyre et perdrix bartavelle), la Fédération départementale des chasseurs ainsi que la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) ont tenu à développer cette question compte-tenu de l'importance du territoire concerné pour ces populations en aire optimale d'adhésion. La LPO demande même une restriction de la chasse à ces espèces en aire optimale d'adhésion compte tenu de la raréfaction des populations.

### **QUESTION N° 58 ET RÉPONSE**

#### **La charte peut-elle concourir à la mise en place de mesures efficaces afin d'enrayer le déclin régulier de ces populations ?**

Les galliformes de montagne les plus menacés sur le Parc national de la Vanoise et plus largement à l'échelle des Alpes sont le lagopède et le tétras-lyre. Ce sont aussi les espèces vis-à-vis desquelles la responsabilité de préservation du territoire du Parc national (cœur et aire optimale d'adhésion) est la plus forte du fait de leur distribution alpine (en effectifs ou aire de présence). C'est pourquoi la charte leur accorde une importance particulière.

Outre les prélèvements cynégétiques, les principales causes de mortalité découlant des activités humaines sont les collisions dans les câbles dangereux et le dérangement sur sites d'hivernage (source de mortalité indirecte), toutes deux particulièrement fréquentes dans les domaines skiables. L'orientation 9.3.2 qui traite spécifiquement des domaines skiables prévoit des mesures visant à réduire ces risques (mesures 9.3.2.a et 9.3.2.c). Depuis une dizaine d'année, le Parc national de la Vanoise travaille en partenariat avec un certain nombre de stations de ski et ERDF à l'inventaire des câbles les plus dangereux et à leur équipement en dispositifs de visualisation. Grâce à ce programme, le Parc national dispose d'un savoir-faire et d'une capacité d'expertise inégalés en France et dans les pays riverains.

D'autres activités humaines affectent la reproduction comme le pastoralisme. Le maintien ou l'abandon du pastoralisme et les modalités d'exploitation pastorale peuvent avoir des effets positifs et des effets négatifs sur la qualité de l'habitat de reproduction du tétras-lyre. La présence des troupeaux sur les sites de reproduction et d'élevage des nichées de tétras-lyre et de lagopède en période critique sont sources de dérangements néfastes. Face à ces risques, la charte préconise des mesures pour une gestion agroenvironnementale visant à intégrer ces enjeux dans les modes d'exploitation pastoraux (mesure 2.1.1.d). Des contrats de gestion agroenvironnementale favorables au tétras-lyre, sont déjà en place comme sur l'alpage de Chapendu à Pralognan la Vanoise.

Pour toutes les mesures de protection de niveau opérationnel, la connaissance précise des sites sensibles pour l'hivernage et la reproduction est un préalable indispensable. La mesure 3.1.1.d prévoit de cartographier les habitats préférentiels des galliformes de montagne.

Enfin, la mise en œuvre des mesures citées passe obligatoirement par une collaboration active des différents organismes concernés par la préservation de ces espèces et rassemblés dans l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM), comme le Parc national et la Fédération des Chasseurs de Savoie. Le Parc national pourra ainsi favoriser la restauration des habitats favorables au tétras-lyre, ce qu'il fait déjà avec certains agriculteurs susceptibles ensuite d'entretenir le milieu.

## 11.2 Pêche

En matière de pêche, peu d'observations ont été émises en dehors de demandes en vue de restreindre les possibilités d'alevinage en cœur.

### QUESTION N° 59 ET RÉPONSE

**Les objectifs et mesures édictés en cœur du Parc national de la Vanoise par la charte sont-ils assez restrictifs, notamment en matière d'alevinage ?**

La modalité d'application de la réglementation du cœur n° 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques précise tout un ensemble de critères pour l'alevinage. En l'occurrence, l'alevinage est limité aux seuls lacs ayant déjà été régulièrement alevinés.

Pour qualifier les autres critères, des connaissances relatives aux impacts des alevinages sur les écosystèmes lacustres sont notamment nécessaires. Des données sont actuellement en cours d'acquisition, tant par le Parc national de la Vanoise que par d'autres partenaires comme la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques afin de mieux connaître le fonctionnement de ces milieux et de pouvoir évaluer les impacts des alevinages. Ces thèmes de recherche seront intégrés dans la stratégie de connaissance de l'établissement, en cours d'élaboration (*se reporter à la réponse à la question n° 67 du chapitre relatif aux enjeux écologiques*) et les travaux en cours seront poursuivis.

Enfin pour être comprises et respectées, les mesures réglementaires encadrant la gestion piscicole mise en œuvre par les partenaires devront être expliquées et discutées avec eux. La mesure 1.2.1.f propose l'élaboration d'un schéma de gestion piscicole concerté avec les différents acteurs concernés.

L'ensemble de ces mesures réglementaires, scientifiques et de concertation avec les partenaires, paraissent convenir pour atteindre les objectifs affichés en matière d'état de conservation écologique des milieux aquatiques du cœur du Parc national (objectif 1.2.1).

## 12) IDENTITÉ ET TERRITOIRE

Pour de nombreuses personnes opposées à la charte, et tout particulièrement en Maurienne, la charte est vécue comme une nouvelle intrusion du Parc national de la Vanoise sur les territoires communaux, voire sur la vie courante de chacun. Le public concerné, dont font partie certains élus locaux, considèrent que l'adhésion leur ferait perdre leur identité, leur façon de vivre et que leur commune respective ne sera plus "maître" chez elle.

Il est également exposé, par certains d'entre eux, la question récurrente de l'éloignement du siège d'implantation de la direction du Parc national de la Vanoise (plus de 50 % des moyens humains et davantage encore en terme de masse salariale seraient concentrés au siège).

### QUESTION N° 60 ET RÉPONSE

**Quelles sont les conséquences pratiques à court et à long terme des mesures et dispositions de la charte en aire optimale d'adhésion en matière du respect de l'identité des habitants et de leur territoire, de leur mode de vie courante ?**

Contrairement aux idées reçues, la mise en place d'une charte sur une aire d'adhésion n'est pas la mise sous cloche des hautes vallées mais tout au contraire la reconnaissance que certaines initiatives et actions des acteurs locaux contribuent à des valeurs de Parc national. La valorisation de l'identité des terroirs, de leur patrimoine naturel et paysager, de leur culture, de leurs savoir-faire constitue l'un des objectifs du Parc national de la Vanoise et de sa charte et certainement un des domaines dans lequel il a une vraie légitimité d'incitation. C'est par le dialogue avec les communes et les habitants que le Parc national identifiera les actions prioritaires à mener dans ce domaine et leur adaptation aux enjeux de chaque terroir. En aire d'adhésion le Parc national peut promouvoir des démarches permettant de préserver ces éléments identitaires mais ne peut les imposer.

Les hautes vallées de Savoie n'ont d'ailleurs pas attendu l'arrivée de la charte pour se dénommer Vanoise, du nom de son Parc national qui a véritablement renforcé l'identité de ce massif depuis 1963, à l'instar de la communauté de communes de Haute Maurienne Vanoise, de la station de sports d'hiver et d'été Val Cenis Vanoise, ou du Pays de Tarentaise-Vanoise. Champagny en Vanoise et Pralognan la Vanoise en avaient été précurseurs puisque cette adjonction au nom des communes était bien antérieure à la création du Parc national.

La charte n'aura pas d'incidence directe contraignante sur le quotidien des habitants dont elle cherche plutôt à favoriser la qualité du cadre de vie. Elle consiste surtout à orienter l'action publique dans certaines directions et dans la durée.

### QUESTION N° 61 ET RÉPONSE

**La mise en œuvre de la charte s'accompagnera-t-elle d'une réorganisation et d'un nouveau mode de gouvernance du Parc national de la Vanoise afin d'être plus à l'écoute et au contact des gens et de leurs élus ?**

Le Conseil d'administration du 27 novembre 2012 a accueilli favorablement la proposition du directeur d'une réorganisation générale des services. L'un des points fondateurs de cette réorganisation est justement un renforcement de la technicité de proximité des agents du Parc national (*plus de détails dans la réponse à la question n° 11 du chapitre relatif à la charte et au projet de territoire*) dans l'accompagnement de la préservation des patrimoines et du développement durable dans les domaines où le Parc national peut apporter une plus-value. Il reste que son efficacité sera étroitement dépendante de la volonté des communes d'entrer dans une démarche d'adhésion et donc de partenariat avec le Parc national.

Par ailleurs la charte a choisi de mettre en entrée de la partie III relative à l'aire d'adhésion une série d'orientations pour améliorer la gouvernance de l'établissement (orientations 5.1 à 5.3) montrant ainsi l'importance apportée à ce sujet.

## 13) ARCHITECTURE ET PATRIMOINE CULTUREL

### 13.1 Chalets d'alpage / rénovation des refuges

Plusieurs observations d'élus et du public local ont fait état des conditions sévères dans lesquelles sont étudiées par la commission départementales des sites (où siège un représentant du Parc national de la Vanoise) les dossiers de rénovation des chalets d'alpages.

Il serait imposé aux requérants de ne pas agrandir les ouvertures, de respecter le style traditionnel avec toitures en lauze, etc.

A chaque fois que ce sujet a été abordé, il est fait mention, à titre de contre-exemple, des conditions de réhabilitation du refuge de l'Arpont qui est doté de grandes ouvertures vitrées, pour que les visiteurs "voient la nature". Ce qui engendre des observations telles que :

*En aire d'adhésion, j'ai un ami qui a retapé un chalet d'alpage et la commission des sites lui a imposé de toutes petites ouvertures, on dirait des meurtrières.*

*Dans le cœur du Parc national de la Vanoise, on fait ce qu'on veut et très vite, comme en matière de captages d'eau ou d'éolien pour les refuges ; en aire d'adhésion cela prend 2/3 ans avec la commission des sites.*

Ces observations rejoignent celles sur l'exemplarité de la part du Parc national de la Vanoise, avec une confusion constante entre le Parc national de la Vanoise, l'État et d'autres instances ou services administratifs.

#### QUESTION N° 62 ET RÉPONSE

**En quoi la charte pourrait-elle concourir à remédier d'une part à cette confusion par le public entre les différentes autorités qui dépendent de l'État, d'autre part à ce sentiment général que le Parc national de la Vanoise fait ce que bon lui semble ?**

Dans le cadre de l'élaboration de la charte, le Parc national a commandé au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Savoie un travail d'analyse de la typologie du bâti dans le cœur du Parc national afin de déterminer les règles de conduite en matière de construction, de restauration et de réhabilitation. Ce travail a été suivi par des experts du patrimoine bâti de la Conservation départementale du patrimoine de la Savoie et du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine. Les constructions et édifices ont été classés selon quatre types qui figurent dans la charte (modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national n°14) :

A) les constructions et édifices archaïques

Il s'agit du bâti vernaculaire à seule fonction d'abri constitué de murs-toits et/ou accolé à un rocher avec des matériaux pris localement ;

B) les constructions et édifices d'architecture traditionnelle

Il s'agit du bâti vernaculaire répondant à plusieurs fonctions comme l'abri des hommes, des animaux domestiques et le stockage ;

C) les constructions et édifices d'architecture conventionnelle

Il s'agit du bâti à compter des années 1950/1960 utilisant des formes et des matériaux standardisés et qui par les techniques mises en œuvre s'affranchit des contraintes du site ;

D) les constructions et édifices d'architecture contemporaine

Il s'agit du bâti du XXI<sup>ème</sup> siècle marqué par davantage de réflexion sur l'implantation et les matériaux utilisés et influencé par la prise en compte du développement durable.

La valeur historique et patrimoniale varie très fortement d'un type à l'autre et les exigences de respect des composantes et éléments d'architecture sont plus ou moins forte. Les types A et B ont une forte valeur patrimoniale. Toute intervention en modifiant les caractéristiques (perçement d'une grande ouverture, greffe d'une extension...) est préjudiciable à la valeur patrimoniale. Les types C et D, en général sans valeur patrimoniale particulière au yeux des spécialistes, peuvent donc supporter des modifications ou des innovations architecturales ou constructives plus marquées (forme des bâtiments et toitures, grandes

ouvertures...). C'est pourquoi les contraintes imposées aux travaux sur les bâtiments d'alpage qui constituent le cœur du patrimoine agropastoral et culturel de la Vanoise sont plus fortes que pour des constructions nouvelles comme l'extension du refuge de l'Arpont. Il est à noter que l'autorisation du Parc national sur les dossiers chalets d'alpage n'exempte pas ceux-ci de leur passage en Commission Départementale des Sites et Paysages et une coordination des services est assurée préalablement.

Ces règles ne sont pas spécifiques au Parc national de la Vanoise. La conduite à tenir en termes de travaux selon que l'architecture est traditionnelle, conventionnelle ou contemporaine est une doctrine quotidiennement appliquée par les hommes de l'art et les instances nationales, notamment dans tous les sites à enjeux : sites classés et inscrits, périmètres des monuments historiques, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, secteurs sauvegardés, etc.

Ainsi, le projet architectural du refuge de l'Arpont a reçu l'agrément de la Commission Départementale des Sites et Paysages car il ne touche pas à l'intégrité des bâtiments anciens. L'extension est disposée dans le site de manière à ne pas porter préjudice au bâti d'origine et le parti architectural de l'extension ne pastiche pas l'ancien.

A contrario, le Parc national s'est vu refuser par la même commission son projet de construction d'un troisième bâtiment au refuge de Plaisance au motif qu'il ne faisait pas écho aux deux bâtiments d'origine.

Le sentiment de liberté que s'accorderait le Parc national de la Vanoise est totalement infondé. Au même titre que n'importe quel propriétaire ou opérateur, il est tenu aux critères et exigences de la Commission Départementale des Sites et Paysages, commission au sein de laquelle il ne participe ni aux débats ni au vote lorsqu'il présente des dossiers le concernant.

La charte, quant à elle, fixe des règles qui tiennent compte de la valeur patrimoniale des bâtiments et édifices.

Enfin, d'un commun accord avec l'association des maires des communes de l'aire optimale d'adhésion, le Parc national a engagé en 2012 un inventaire qualifié du patrimoine bâti du cœur qui se déroule sur plusieurs années. Une fois cet inventaire achevé, le Conseil scientifique du Parc national et le directeur (au titre de la délivrance de l'autorisation de travaux en cœur de Parc national) ainsi que les maires (au titre de la délivrance du permis de construire) disposeront d'un solide document de référence pour évaluer la valeur architecturale et patrimoniale d'une construction et les prescriptions à appliquer.

## **13.2 Inventaire et valorisation du patrimoine**

Certaines communes ont réalisé des projets de réhabilitation du patrimoine communal, ou ont des projets qu'elles souhaiteraient engager pour valoriser ce patrimoine tant sur le plan culturel, patrimonial que paysager. Les communes concernées sont demanderesse d'une aide pour formaliser et porter ces projets, dont elles assumeront, pour certaines, l'essentiel de la dépense.

A titre d'exemple, la commune de Saint Martin de Belleville est intéressée par un projet d'itinéraire de lecture du paysage, axé sur la géologie et la morphologie particulières de la vallée, avec stations et bornes interactives.

### **QUESTION N° 63 ET RÉPONSE**

**En quoi la charte pourrait-elle apporter une utile contribution à ce genre d'initiatives en faveur de la valorisation du patrimoine culturel ou autre, sans nuire pour autant à la naturalité des lieux ?**

La signalétique informatique et pédagogique de plein air doit être à la portée "de main" du public auquel elle s'adresse. De nombreux lieux de l'aire d'adhésion se prêtent à cette intention : bords de route, délaissés routiers, aires de stationnement, places de village, points d'accès à des sites remarquables, portes d'entrée du cœur du Parc national, etc. Une réflexion en amont sur les implantations, les cheminements, le choix du mobilier, le dimensionnement des équipements et l'insertion paysagère est indispensable pour préserver le caractère authentique des lieux.

Le Parc national de la Vanoise peut conseiller utilement les communes sur de tels projets. Il pourrait proposer une charte graphique estampillée *Parc national* pour une homogénéité de la signalétique de plein

air et une signature Parc national aux yeux du public et des visiteurs.

Les thèmes à valoriser ne manquent pas mais les initiatives sont encore peu nombreuses. Les orientations 6.2.2 et 10.1.1 de la charte vont dans ce sens mais manquent de mesures dédiées.

→ **La charte finale pourrait s'enrichir en identifiant une ou deux mesures en ce sens.**

La mise en place de nouveaux systèmes d'interprétation basés sur les nouvelles technologies de l'information (téléphones portables, tablettes numériques, etc.) peut également y contribuer sans nécessiter d'implantation systématique dans le paysage d'équipements d'interprétation prégnants et coûteux tant en investissement qu'en entretien.

## 14) CONCERTATION ET DIALOGUE

### 14.1 Concertation

De nombreuses observations portent sur le manque, ou à tout le moins le besoin, de concertation tant de façon générale, dans le fonctionnement au quotidien du Parc national de la Vanoise (avec toutefois une nette amélioration, bien qu'encore insuffisante selon certains, depuis environ un an), que lors de l'élaboration de la charte.

Dans le cadre de l'enquête publique il est apparu très clairement à la commission que le "ressenti" de la part de certains élus et d'une partie de la population à l'égard du Parc national de la Vanoise et de son personnel repose sur une certaine subjectivité, voire affectivité, au regard de la réalité, vérifiée, des situations ou faits dénoncés.

De plus, en plusieurs occasions il a été fait mention qu'avec les *gardes et les chefs de secteurs* il est possible de discuter, mais qu'avec le *Parc national de la Vanoise* c'est impossible.

Si l'entité *Parc national de la Vanoise*, que les interlocuteurs concernés ont rarement pu décliner concrètement en termes de personnes physiques, est globalement mal perçue, voire mal ou pas acceptée, son personnel œuvrant au jour le jour sur le territoire des communes de l'aire optimale d'adhésion est, à l'inverse, globalement bien perçu.

#### QUESTION N° 64 ET RÉPONSE

**Quelles mesures concrètes entend mettre en œuvre le Parc national de la Vanoise, tant dans son organisation et son fonctionnement que lors de la mise en application de la charte avec les communes qui auraient décidé d'adhérer, pour être plus près des gens et établir une concertation soutenue, sans renier pour autant sa vocation de "gardien" du sanctuaire cœur ?**

La première mesure est celle de la réorganisation des services pour une technicité de proximité renouvelée, plus de réactivité et d'accompagnement des initiatives locales dans l'aire d'adhésion (*plus de détails dans la réponse à la question n° 11 du chapitre relatif à la charte et au projet de territoire, page 25*). Une mesure directement liée à la réorganisation est la mise en place de formation des gardes-moniteurs et techniciens à l'écoute et la médiation territoriale, à la connaissance et la compréhension des mécanismes de fonctionnement des collectivités locales et de leurs champs de compétences et d'intervention.

L'autre mesure essentielle est la signature de conventions de partenariat avec les communes qui le désirent. Par ces conventions, véritables contrats de collaboration, les rôles précis des agents du Parc national dans l'accompagnement territorial et la collaboration de proximité seront définis en fonction des dossiers propres à chaque commune afin d'être au plus près des attendus.

### 14.2 "Ambassadeurs" du Parc national de la Vanoise

La politique des ambassadeurs du Parc national de la Vanoise a été uniquement développée à ce jour avec les accompagnateurs de montagne. Cette politique de "rapprochement" de la population avec le Parc national de la Vanoise, sous forme de délégation ou de co-participation, même partielle et même si elle fait l'objet aussi de certaines critiques, gagnerait à être étendue à d'autres domaines d'activités pour les acteurs qui seraient intéressés.

#### QUESTION N° 65 ET RÉPONSE

**La charte offre-t-elle des possibilités concrètes au développement de cette formule d'ambassadeurs en partenariat avec les acteurs intéressés ?**

Les actuels ambassadeurs du Parc national sont des professionnels de l'accompagnement du public en montagne et les gardiens des refuges appartenant au Parc national. Il est tout à fait possible – et c'est une des mesures de la charte – d'étendre ce dispositif à d'autres professionnels comme des guides de haute montagne, des gardiens de refuges non propriété de l'établissement, des guides conférenciers, agriculteurs... (mesure 11.1.2.d). Cette question renvoie à l'image du Parc national et aux possibilités de labellisation (*pour plus de détails, se reporter à la réponse à la question n° 6 dans le chapitre relatif à l'image et la labellisation, page 20*).

## 15) DIAGNOSTICS ET PROSPECTIVES

### 15.1 Développement économique

Le volet économique de l'aire optimale d'adhésion est très peu développé dans la charte. Le "développement durable" ne semble pas avoir été pris en considération dans sa globalité tel qu'il est par exemple précisé dans le code de l'environnement, (article L110-1) :

II. - *L'objectif de développement durable répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :*

- 1° *La lutte contre le changement climatique ;*
- 2° *La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;*
- 3° *La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;*
- 4° *L'épanouissement de tous les êtres humains ;*
- 5° *Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.*

De nombreuses observations relèvent ainsi que *la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires* ainsi que *la dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables* sont très peu abordées dans la charte.

Si la partie diagnostic est déficiente, la partie prospective en matière notamment de mesures d'adaptations à mettre en œuvre prioritairement dans le cœur et à faciliter dans l'aire optimale d'adhésion l'est davantage encore.

### QUESTION N° 66 ET RÉPONSE

**Comment la charte pourra-t-elle contribuer à enrichir tant le diagnostic que les prospectives en matière de modèles et de mesures de développement économique répondant pleinement aux cinq finalités du développement durable ?**

Si la loi du 14 avril 2006 annonce bien une charte prônant des orientations de développement durable dans l'aire d'adhésion, les instructions ministérielles demandaient aux présidents des conseils d'administration des Parcs nationaux de faire porter les premières générations de charte sur un nombre limité de thèmes. Un certain nombre d'orientations et de mesures prioritaires contribueront à enrichir la réflexion et la prospective :

- tout d'abord celles liées à la gouvernance (orientation structurante V), dont le transfert d'expériences (orientation 5.2.2) ;
- le développement d'une stratégie touristique du Parc national orientée sur le tourisme durable intégrée à celle du territoire, choix du conseil d'administration qui pourrait être intégré plus explicitement dans la charte au chapitre VI ;
- l'accompagnement de l'agriculture et de la gestion forestière durables (orientations structurantes VII et VIII) ;
- les mesures liées à la promotion d'une qualité environnementale des stations (orientations 6.3.1 et 6.3.3) ;
- celles liées à la solidarité (orientation 6.4.1) ;
- celles liées bien sûr à la préservation des ressources (orientation structurante IX) ;
- les mesures liées à la sensibilisation et notamment les mesures liées à l'écocitoyenneté (orientation générale 11.2).

Au-delà des actions concrètes, le Parc national pourra engager avec ses partenaires et notamment les intercommunalités ou pays des réflexions prospectives sur ces sujets.

Le diagnostic sera par ailleurs renforcé sur certains enjeux avec la réflexion sur les indicateurs qui devront être ciblés sur les principaux enjeux.

## 15.2 Enjeux écologiques

Si les études et analyses environnementales ne manquent pas en soi, il ne semble pas que l'élaboration de la charte ait conduit pour autant à une synthèse collective des enjeux qui soit clairement formulée et exploitée. De même, les prospectives en matière non seulement de préservation mais d'enrichissement de la biodiversité (espaces, espèces) et de préservation des ressources y sont globalement absentes. Dès lors il est compréhensible que l'appropriation par les acteurs concernés fasse défaut.

### QUESTION N° 67 ET RÉPONSE

**Comment la charte pourra-t-elle contribuer à enrichir tant le diagnostic que les prospectives en matière de préservation et d'enrichissement de la biodiversité (espaces, espèces) comme en matière de préservation des ressources, tant en cœur du Parc national de la Vanoise que dans l'aire optimale d'adhésion ?**

L'élaboration de la charte a donné lieu à une identification préalable des principaux enjeux de préservation, voire de reconquête qualitative et quantitative des patrimoines. Ceux-ci ont ensuite conduit au choix des objectifs et orientations proposés. Au-delà du diagnostic synthétique de début de charte qui reste succinct, les enjeux sont le plus souvent présentés objectif par objectif (ou orientation par orientation), au niveau des textes introductifs et avec des éléments de contexte dans les en-têtes de chapitre. Cette présentation éclatée ne facilite pas la vision et l'analyse d'ensemble, comme en témoignent les contenus de nombreuses questions.

→ **Pour pallier cette difficulté, le Parc national propose de rapporter dans le synopsis des objectifs du projet de territoire (chapitre 1.7) une colonne sur les principaux enjeux associés et d'en faire une synthèse conjuguée.**

Ce choix de présentation éclatée de la situation et des enjeux se veut être au plus proche de chaque objectif ou orientation pour en expliciter le choix. Il oblige à des textes concis, peu documentés et non étayés de bilans, chiffres, évolutions et illustrations. Ces manquements ont été soulignés par l'Autorité environnementale dans son avis délibéré du 12 septembre 2012 (pièce 3.2 du dossier d'enquête publique).

→ **Comme le Parc national de la Vanoise l'a indiqué dans ses réponses aux remarques de l'Autorité environnementale (réponses aux points 1, 5 et 7 dans la pièce 3.3 du dossier d'enquête publique, il entreprendra rapidement un étoffement du diagnostic stratégique en posant plus clairement, chiffres à l'appui, l'état de la situation sur les thèmes et sujets les plus sensibles ou à enjeu. Ce document sera accessible au public par le biais du site Internet du Parc national ([www.parcnational-vanoise.fr](http://www.parcnational-vanoise.fr)). Ce travail vient d'être engagé en interne et pourrait donner lieu à une première communication en fin d'année. Cette base de données documentée servira par ailleurs de référentiel pour les évolutions et tendances qui seront délivrées par les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la charte, indicateurs qui doivent également être sélectionnés et regroupés dans un tableau de bord. Ce dernier sera également consultable par le public sur le site Internet du Parc national de la Vanoise.**

Le diagnostic en matière de préservation des patrimoines naturels (naturalité, biodiversité et ressources), passe notamment par l'acquisition de connaissances objectives et fiables sur :

- a) la composition et l'état des patrimoines et des ressources,
- b) le fonctionnement des écosystèmes et des populations végétales et animales,
- c) les activités humaines qui influent sur leur état et orientent leur évolution,
- d) la nature et l'importance des impacts des phénomènes qui affectent l'évolution de ces patrimoines : activités humaines, changement climatique, évolution des paysages et de l'occupation du sol.

Les champs d'investigations sont immenses, voire illimités. Une hiérarchisation et une territorialisation des enjeux déjà identifiés (voir ci-dessus) et donc des mesures prioritaires permettront de cibler l'affinement du diagnostic et la priorisation des indicateurs. Elle aura à tenir compte des données et moyens disponibles mais aussi des attendus internationaux, nationaux et locaux envers le Parc national.

### **Concernant la connaissance et les suivis**

Pour répondre à ces besoins le Parc national de la Vanoise travaille actuellement à la définition d'une politique de connaissances et de suivis des patrimoines et des activités notamment en déclinaison et consolidation de la charte pour la fin 2013.

Celle-ci en dresse une liste déjà assez longue mais non exhaustive de besoins des connaissances (mesures 3.1.1.a à 3.1.1.i). L'enrichissement et le partage du diagnostic passera nécessairement par l'échange et la mutualisation des données et la collaboration entre organismes détenteurs et collecteurs d'informations, dont la DDT, l'observatoire départemental du tourisme, les communes, les gestionnaires des domaines skiables et les organismes professionnels ou associatifs. Certaines des actions inscrites dans la charte comme le programme Alpes Sentinelles (mesure 3.1.2.c) vont également dans ce sens pour répondre à l'enjeu de suivi des évolutions des espaces pastoraux. D'autres restent à construire. Ce sera un des objectifs de la politique de connaissances en cours d'élaboration par le Parc national.

### **Concernant la compréhension du fonctionnement des socio-écosystèmes et l'évaluation des impacts**

Les données recueillies doivent ensuite être analysées et interprétées et analysées pour évaluer la réalité, l'importance relative ou la localisation précise d'un certain nombre d'enjeux. Il en est ainsi par exemple de l'impact du dérangement hivernal sur la faune. Pour permettre d'enrichir, et de consolider le diagnostic dans ces domaines, l'objectif retenu par la charte est de promouvoir le territoire de Vanoise comme territoire d'accueil pour la recherche (objectif 3.1.2 et ses mesures 3.1.2.a à 3.1.2.e). Seule la recherche peut apporter des réponses objectives et précises sur certains points qui font débat.

Le territoire du Parc national dispose à cet égard d'atouts importants qui le rendent attractif pour les scientifiques :

- l'existence d'un important volume de connaissances et de séries de données naturalistes sur le long terme ;
- l'appui logistique et financier pouvant être apporté par le Parc national ;
- la possibilité pour les chercheurs d'accéder, sous certaines conditions, à des terrains de recherche "sécurisés" ;
- la connaissance approfondie du territoire par les agents du Parc national ;
- la pérennité de la structure et du statut du territoire.

Ils garantissent les possibilités de suivi sur le long terme. Un autre atout est la relative proximité des centres universitaires (Chambéry, Grenoble et Lyon) et autres organismes de recherche (IRSTEA<sup>21</sup> à Grenoble).

Dans des domaines concernés comme l'écologie et la dynamique des populations animales, les chercheurs ont impérativement besoin de terrain de recherche. Leurs travaux s'inscrivent par ailleurs souvent dans la durée. Pour permettre les comparaisons et isoler le "bruit de fond" généré par les impacts globaux de ceux induits par les activités locales, il est nécessaire de disposer de zones témoins en secteur peu ou pas perturbé, comme dans le cœur des parcs nationaux. Dans cette perspective, la charte prévoit la mise en place de sites de référence scientifiques sur le long terme :

- soit en tant que tels, comme l'Observatoire de la Forêt de l'Orgère (mesure 3.1.2a) (se reporter également aux réponses aux questions du chapitre 8.3 relatif à la forêt de l'Orgère),
- soit comme zones témoins intégrées dans un réseau de sites suivis, comme dans le cas du programme Alpes sentinelles, qui devra intégrer un alpage non exploité (mesure 3.1.2.c).

### **Concernant la gestion adaptative et les retours d'expérience**

La recherche améliore la compréhension et permet d'affiner le diagnostic mais elle prend souvent beaucoup de temps pour répondre à des questions parfois très pointues. En attendant, les gestionnaires peuvent aussi améliorer la pertinence de leurs interventions grâce au suivi des résultats de leurs actions de gestion et au retour d'expérience. Cela contribue aussi à l'amélioration des connaissances. L'objectif est d'adapter la gestion ultérieure en fonction de l'analyse des résultats de la gestion antérieure. Il s'agit d'apprendre de nos expériences.

→ **Cet objectif de gestion adaptative n'est pas suffisamment mis en avant dans la charte. Le Parc national propose de la faire figurer comme un objectif ou une orientation à part entière.**

### **Concernant la prospective**

L'identification et le suivi des principaux phénomènes orientant l'évolution du territoire (activités socio-

21 Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (anciennement le CEMAGREF / Centre d'Études du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et Forêts).

économiques à fort impact, changements climatique et d'occupation du sol) doivent permettre d'anticiper sur leurs effets à venir. Le suivi des patrimoines – qui réagissent avec retard – est insuffisant si l'on veut anticiper sur les conséquences des évolutions en cours ou voir venir les suivantes. Les mesures proposées dans la charte concernent le suivi des pratiques et activités pastorales et de loisirs (mesure 3.1.1.i) et le suivi du changement climatique (mesure 3.1.2.b) et de ses effets sur les modes d'exploitation pastoraux (mesure 3.1.2.c).

→ **Le Parc national propose d'inclure dans la charte une mesure sur le suivi de l'extension et de l'intensification des domaines skiables et de leurs conséquences en termes de biodiversité, de consommation des ressources naturelles et de fractionnement de l'espace. Il est à noter que certaines opérations de restructuration des infrastructures liées aux domaines skiables peuvent apporter des améliorations en matière d'impacts qui méritent aussi d'être évaluées.**

#### **Remarque complémentaire**

Pour des raisons de format imposé de la charte, il n'a pas été possible de donner à l'objectif structurant III la place transversale qui lui aurait convenu. La plupart des objectifs et des mesures qu'il contient intéressent tout à la fois le cœur et l'aire d'adhésion. Son positionnement dans la partie du document consacrée au cœur est sans doute source de confusion et oriente peut-être aussi son contenu.





## **Partie B**

**Réponses, à la demande de la commission d'enquête,  
aux remarques, commentaires, interrogations ou  
attentes exprimées par des élus**

## 1) Courrier du maire d'Aussois du 19 janvier 2013

### 1 – A propos de l'obligation d'absence d'atteinte directe ou indirecte des projets d'aménagement de l'aire d'adhésion sur le cœur du Parc national

La charte prévoit la possibilité d'extensions limitées de domaines skiables, la priorité étant toutefois donnée à l'optimisation des domaines existants (orientation 6.3.1). La carte des espaces selon leur vocation indique les espaces où des projets sont susceptibles d'être mis à l'étude et réalisés sans juger de leur opportunité. Cette analyse est renvoyée aux procédures de droit commun, la notice de la carte précisant les conditions à respecter (voir la notice de la carte, page 225 de la charte). Parmi ces conditions figure celle de l'obligation d'absence d'atteinte directe ou indirecte à l'intégrité du cœur du Parc national et des réserves naturelles nationales, obligation illustrée par des exemples rédigés ainsi *comme l'atteinte à la quiétude et à la ressource en eau, le déversement de skieurs créant de nouveaux itinéraires de ski hors-piste, les nouveaux équipements de sécurisation des nouvelles pistes créées dans l'aire d'adhésion, etc.* Cette liste est indicative et illustrative (utilisation de la conjonction *comme*) afin d'illustrer par des exemples précis le sens de l'atteinte directe ou indirecte. La liste ne peut être exhaustive, d'où l'usage de la locution adverbiale *etc.* Celle-ci peut laisser à penser que la liste des exemples non cités est longue.

→ **Il pourrait être proposé de supprimer la locution *etc.*, l'usage du *comme* étant en soi suffisant pour illustrer le sens et la portée de l'obligation par des exemples dont la conjonction annonce que la liste n'est pas exhaustive.**

Il est légitime qu'un maître d'ouvrage s'inquiète du sens juridique donnée à la notion d'impact. Cette difficulté peut aisément être contournée par la solution qui consiste à associer le Parc national dès la mise à l'étude du projet. Le maître d'ouvrage pourra ainsi bénéficier des conseils de l'établissement public et être averti par une estimation conjointe Parc national / maître d'ouvrage des risques d'une atteinte éventuelle directe ou indirecte des espaces protégés. Le but n'est pas de confronter un projet bouclé à l'avis du Conseil d'administration du Parc national ou à une procédure en contentieux ; il est de réunir les conditions de réalisation du projet, donc de l'éclairer, l'accompagner et éventuellement de conseiller les modifications ou ajustements qui le rendront non impactant sur le cœur du Parc national ou les réserves naturelles nationales. L'arrivée d'un télésiège significativement plus bas que la crête, la présence de dispositifs de dissuasion et d'une information explicite peuvent ainsi éviter le déversement de skieurs en cœur et les impacts qui lui sont liés.

### 2 – A propos du regret de l'importance des actions de police des agents du Parc national de la Vanoise dans l'aire d'adhésion

Les missions des agents assermentés et commissionnés du Parc national de la Vanoise sont nombreuses : connaissance et suivi naturaliste, participation à la recherche scientifique, gestion des patrimoines naturels, culturels et paysagers, accueil et information du public, animation auprès des scolaires et des visiteurs, relations avec les propriétaires dans le cœur du parc national, les gestionnaires, les usagers, les communes, la veille du territoire et la police de la nature et de l'environnement. Le poids cumulé des missions de veille et de police représente environ 8 % du temps de travail des agents du Parc national habilités<sup>22</sup>. Il est également nécessaire de rappeler que les actes de police des agents sont à plus de 80 % du rappel oral à la loi sans suite. Seuls 19 % des actes font l'objet d'une procédure (se reporter à la réponse apportée à la question n° 1 de la commission d'enquête, dans la partie A du présent mémoire).

C'est dans le sens d'une meilleure utilisation de l'ensemble des forces de police de l'environnement que le Ministère de l'Écologie et le Parquet demandent aux agents commissionnés du Parc national d'apporter leur contribution à la surveillance et la pédagogie en aire d'adhésion et même sur l'ensemble du département sur des opérations de police coordonnée de l'environnement.

22 A savoir le bilan annuel du contrat d'objectifs et de moyens entre le Ministère de l'Écologie et le Parc national de la Vanoise. Ces bilans annuels sont approuvés chaque année par le Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise. Ce sont des pièces administratives accessibles au public sur demande. Les données les plus récentes sont celles de 2011, le bilan de l'année 2012 n'ayant pas été validé à la date de publication du présent mémoire.

## 2) Courrier du maire d'Avrieux et président de la communauté de communes de la Norma du 21 décembre 2012

### 1 – propos de la remarque sur une charte trop volumineuse et pas évidente à étudier

La complexité et le volume de la charte tiennent d'abord aux exigences du code de l'environnement. Les textes annoncent en effet que la charte doit comporter :

- les principes fondamentaux applicables à tous les parcs nationaux,
- un diagnostic du territoire,
- les principaux éléments constitutifs du caractère du parc national,
- le dispositif pour le suivi et l'évaluation de la charte,
- les principes fondamentaux applicables à tous les cœurs de parcs nationaux,
- les objectifs et mesures du cœur du Parc national,
- les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national,
- les principes fondamentaux applicables à toutes les aires d'adhésion des parcs nationaux,
- les orientations et mesures de l'aire d'adhésion
- un document graphique indiquant les espaces du Parc national selon leur vocation.

A cette liste le Conseil d'administration a décidé d'ajouter, à la demande de l'association des maires des communes du Parc national, un texte introductif posant les fondamentaux de la charte en Vanoise *Pour un développement harmonieux de la Vanoise*.

L'autorité environnementale dans son avis délibéré du 12 septembre 2012 sur le projet de charte et plusieurs associations durant l'enquête publique ont signalé et regretté le côté trop synthétique du diagnostic de territoire.

A titre d'exemples, les chartes des Parc naturels régionaux (PNR) les plus récentes oscillent entre 200 et 300 pages : de 193 pages pour la charte du PNR des Causses du Quercy du 23 octobre 2012, à 312 pages pour celle du Haut Languedoc du 11 décembre 2012, sachant que les PNR ne sont pas tenus à des principes fondamentaux, à une partie spécifiquement dédiée à la zone de cœur et à ses modalités d'application de la réglementation.

Le Parc national de la Vanoise, conscient de la complexité du document, a rédigé une présentation synthétique de 40 pages *L'essentiel de la charte* afin d'en faciliter la lecture d'ensemble et permettre au lecteur d'aller plus directement dans les parties de la charte qui l'intéresse.

→ **En fonction des recommandations éventuelles de la commission d'enquête il sera proposé au Conseil d'administration de décider de procéder à une reprise du texte afin d'homogénéiser la rédaction, rendre des tournures plus accessibles au public non initié et simplifier la présentation des orientations, objectifs et mesures sans intervenir sur leur contenu.**

### 2 – A propos de la remarque sur une charte trop restrictive pour le développement des stations qui font vivre les villages

La question des stations d'hiver et des domaines skiables a fait l'objet de nombreux débats au sein du Conseil d'administration chargé d'élaborer le projet de charte. Une commission mixte composée d'élus et de représentants d'associations environnementalistes a proposé le système qui a été ensuite validé par le conseil d'administration. Il en résulte que la carte des espaces selon leur vocation couvre, au titre des espaces associés aux stations, toutes les possibilités d'extensions de domaines skiables demandées par les

communes lors de la concertation sur l'élaboration de la charte<sup>23</sup>, des plus réalistes aux plus hypothétiques tout en renvoyant l'analyse d'opportunité aux procédures courantes (Unités Touristiques Nouvelles, Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme). La charte, au regard de la situation en aire d'adhésion, implique en outre le respect d'un certain nombre de critères de dimensionnement au regard de l'existant, d'absence d'atteinte directe ou indirecte sur le cœur et sur les réserves naturelles nationales et de prise en compte de l'environnement et du développement durable (page 225). Les dossiers déposés auront à répondre à ces critères.

Ces ouvertures données par le projet de carte ont été par ailleurs vivement critiquées et jugées excessives par les milieux scientifiques et naturalistes lors de la consultation préalable et l'enquête publique qui considèrent que la charte n'est pas assez ambitieuse pour réguler l'évolution des stations et domaines skiables attenants. La Haute Autorité environnementale, dans son avis considère également que la charte ne sera pas à même d'infléchir les tendances actuelles en aire d'adhésion.

En matière d'urbanisme des stations la charte a repris les propositions de formulation de l'Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise<sup>24</sup> qui pilote le Schéma de Cohérence Territoriale de Tarentaise.

### **3 – A propos de la remarque sur le non respect d'engagements du Parc national en matière d'aides à la restauration des toitures en lauzes**

Le dispositif d'aide financière conjoint du Parc national et des communes à la réfection des toitures traditionnelles est ancien et son intérêt n'est plus à démontrer. Ce dispositif s'appuie sur une convention de partenariat entre le Parc national et chaque commune intéressée. Elles ont toutes été renouvelées en 2006. Elles ont fait l'objet d'un avenant en 2008 suite à la renégociation des zonages des secteurs des communes éligibles au financement.

Ces conventions donnent une priorité aux bâtis ayant conservé leur caractère patrimonial, ce qui explique que certains bâtis peuvent avoir un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) au titre de la protection de la proximité de bâtiments classés tout en n'étant pas éligibles aux subventions du Parc national car ayant perdu leur caractère patrimonial du fait de transformations passées.

La décision d'octroyer une subvention est prise par le Bureau du Conseil d'administration après avis du comité technique "toitures" composé d'un représentant du Bureau du Conseil d'administration du Parc national, l'association des maires des communes du Parc national, le Conseil général, le Service Territorial d'Architecture et du Paysage (STAP) et le Conseil d'Architecture, d'urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Comme pour toute subvention publique, le versement effectif des crédits ne peut avoir lieu que si le bénéficiaire a respecté les critères et conditions d'attribution qui lui ont été indiqués avec la décision et que la commune a bien versé sa participation au titre de la réciprocité prévue par la convention. Il est exact que certains pétitionnaires n'ont pas touché la subvention demandée, les travaux n'étant pas conformes au projet présenté et aux conditions d'attribution ou la commune n'ayant pas certifié sa participation. Cette décision de non versement est validée par le Bureau du Conseil d'administration. Le Parc national respecte scrupuleusement ses engagements financiers dès lors que le bénéficiaire respecte les siens. La nécessité de la conformité entre les réalisations et les conditions d'octroi d'une subvention n'est pas que le fait du Parc national. Elle est une obligation commune à toute subvention publique, qu'elle vienne de l'Europe, l'État, la Région, le Département et éventuellement des intercommunalités et communes.

Le Parc national de la Vanoise est à même, soit en direct, soit par le biais d'une convention passée avec le CAUE d'apporter un accompagnement technique au pétitionnaire s'il le demande. C'est le cas par exemple lorsqu'il s'agit d'intégrer à la toiture une isolation qui en modifie l'épaisseur.

23 A trois exceptions près qui ne figurent pas dans le projet de carte :

- la première au motif qu'elle est non conforme avec les objectifs et limites du cœur du Parc national,
- la deuxième au motif que le projet a fait l'objet d'une décision de refus d'UTN (Unité Touristique Nouvelle),
- la troisième au motif qu'elle ne répond pas aux critères retenus par le Conseil d'administration (précisions dans la réponse à la remarque n° 8 de M. Tracq, page 151).

24 Propositions de formulation de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise lors de la consultation sur l'avant-projet de charte en 2010 et retenue par le Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise au stade du projet de charte.

Suites données aux demandes d'autorisation de travaux	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de demandes reçues	59	41	40 <sup>(b)</sup>	20	32	19	26	24	17	16
Nombre de subventions accordées	43	23		38	29	17	24	21	14	15
Nb de subventions accordées après ajustement du projet <sup>(a)</sup>	-	-		-	-	-	-	-	-	1
Nb de dossiers refusés, y compris les dossiers non éligibles	16	18		22	3	2	2	3	3	-

(a) Dossier examiné une 2<sup>o</sup> fois par le comité technique, avec avis favorable suite à l'intégration des prescriptions indiquées lors du 1<sup>o</sup> examen.

(b) L'année 2005 a été consacrée à la révision du dispositif et ds conventions avec les communes. Les demandes de subventions enregistrées en 2005 l'année suivante ont été traitées en 2006 avec les demandes de 2006.

#### **4 – A propos de la remarque sur le contact difficile avec les agents du Parc national, à l'exemple du dossier avec Villarodin-Bourget**

La présence de nombreuses espèces protégées à l'échelle nationale dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national peut être une réelle entrave aux projets et travaux des communes. La loi qualifie la destruction d'une espèce protégée de délit. Comme tout agent commissionné et assermenté, un garde moniteur du Parc national est tenu de relever les infractions. C'est ce qui est survenu sur la commune de Villarodin Bourget, les agents ayant constaté la destruction de pieds d'espèces végétales protégés sur des travaux d'une importance significative en extension de voirie. Le non constat d'un délit connu ou identifié par un agent commissionné est un manquement professionnel grave au serment qu'il a pris devant le Ministère Public. Par contre, il faut savoir que les mêmes agents et les services du siège du Parc national sont simultanément intervenus auprès du maire pour éviter que d'autres spécimens d'espèces protégées ne soient détruits dans la suite du chantier et pour l'aider à monter le dossier nécessaire de dérogation auprès des autorités compétentes.

Le Parc national préconise régulièrement aux communes de l'informer le plus en amont possible de ses projets pour que les agents puissent avertir d'éventuels risques d'impact ou de destruction d'espèces protégées et conseiller sur les démarches à entreprendre. En procédant ainsi, le Parc national aide et assiste les communes dans des champs de compétences dont elles ne disposent pas toujours dans leurs services : l'expertise naturaliste, environnementale et la prise en compte du patrimoine dans les projets.

### 3) Courrier du maire de Bonneval sur Arc du 17 janvier 2013

#### 1 – A propos d'un essor touristique nouveau grâce à une liaison skiable entre Bonneval sur Arc et le domaines de Val d'Isère par le glacier du Pissailas

La commune mise sur son essor sur le développement du tourisme d'hiver à la faveur d'une liaison entre son domaine et la station de Val d'Isère / Espace Killy. Sans remettre en cause ce choix qui lui appartient et pour lequel le Parc national s'abstient de tout jugement, celui-ci rappelle que la commune bénéficie par ailleurs de très nombreux atouts propices à son développement économique et social et que les générations successives de Bonnevalains ont su préserver et mettre en valeur, comme :

- un village de grand caractère classé *Villages de France* et jumelé avec les Baux de Provence ;
- un paysage pittoresque et de grande qualité, bien préservé l'hiver comme l'été de l'empreinte d'infrastructures d'aménagements ;
- sa situation privilégiée sur la Route des Grandes des Alpes, qualifiée d'être la plus belle des itinérances routières, bénéficiant d'une image et d'une promotion fortes ;
- un dynamisme agricole appuyée sur l'image et la notoriété de l'AOP Beaufort (appellation d'origine protégée) ;
- une flore, une faune et des milieux de grande valeur patrimoniale situés dans le cœur du Parc national mais aussi dans l'aire optimale d'adhésion ;
- la notoriété nationale et internationale de l'espace protégé du Parc national sur les hauteurs de la commune et du Parc national italien du Grand Paradis dont elle est riverain.

Le Parc national de la Vanoise est sensible à la préoccupation de la municipalité quant à la fragilité de la situation économique et sociale de Bonneval sur Arc, commune en situation éloignement des bassins d'emploi de la vallée de la Maurienne. C'est pourquoi il est intervenu financièrement dans le projet de zone d'activité agricole (contribution de 12 500 € accordée en 2006 à une étude d'insertion paysagère puis contribution de 70 000 € accordée en 2009 pour les travaux) au motif que ce projet avait le double avantage de conforter les activités agricoles en place, donner de la perspective à des établissements libérés des contraintes d'exploitation en cœur de village et donner encore plus de facilités à ce dernier pour le développement des gîtes et meublés ainsi soulagés des contraintes de la cohabitation avec la présence d'animaux au sein du bâti résidentiel.

Le maire de Bonneval sur Arc rappelle que le conseil municipal avait donné un avis favorable à la création du Parc national sous réserve de préserver la possibilité d'un accès au glacier du Pissailis, partie du domaine skiable de Val d'Isère sur les hauteurs de la commune de Bonneval sur Arc. Lors de la création du Parc national de la Vanoise en 1963, l'administration centrale aura tenu compte de cet avis dans la rédaction de la réglementation spéciale de la zone centrale.

En tout état de cause, après avoir étudié la question, le Conseil d'administration a estimé que le décret du Parc national de la Vanoise<sup>25</sup> comme la charte et les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national sur les travaux (notamment la modalité n° 24) et la cartographie des espaces du cœur du Parc national selon leur vocation ne pouvaient en accorder la possibilité.

Ceci correspond d'ailleurs à une position constante des ministres successifs sur ce dossier comme l'a rappelé par ailleurs Monsieur le Préfet de la Savoie dans un courrier du 7 décembre 2011 sur l'élaboration d'un dossier Unité Touristique Nouvelle à Monsieur le Maire de Bonneval sur Arc.

Un tel dossier remettrait par ailleurs en cause le diplôme européen accordé par le Conseil de l'Europe au Parc national qui fait de ce non équipement une des conditions de renouvellement.

25 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

#### **4) Courrier du maire de Bourg Saint Maurice du 16 janvier 2013**

##### **1 – A propos de la demande de retrait de la mention par laquelle la charte porte sur la totalité du territoire communal dans la perspective d'une intégration à l'aire optimale d'adhésion des parties de la commune ny figurant actuellement pas, en soulignant que le Parc national a anticipé sur l'avis des élus afin de les mettre devant le fait accompli**

Début 2008, la municipalité de Bourg Saint Maurice a été approchée dans le cadre de la préparation de la modification du décret fondateur du Parc national de la Vanoise de 1963<sup>26</sup> sur la question de la limite de la zone périphérique. La commune s'est montrée défavorable à une extension de la future aire optimale d'adhésion à la rive droite de l'Isère. La limite de l'aire optimale d'adhésion qui figure au décret du 21 avril 2009<sup>27</sup> reprend donc les strictes limites de la zone périphérique définie lors de la création du Parc national de la Vanoise en 1963.

La municipalité avait toutefois demandé que la charte soit étudiée sur cette partie afin de préserver la possibilité d'une décision d'adhésion soit pour la partie actuelle de l'aire optimale d'adhésion, soit pour la totalité du territoire communal. Cette possibilité a été intégrée par le Ministère de l'Écologie créant une situation unique pour tous les parcs nationaux. Ainsi, une fois la charte approuvée par décret en Conseil d'État, le conseil municipal de Bourg Saint Maurice aura à délibérer sur la charte correspondant à l'aire optimale d'adhésion actuelle. S'il le souhaite, le conseil municipal pourra également délibérer pour demander une extension de l'aire optimale d'adhésion à l'ensemble du territoire communal. Le décret du Parc national de la Vanoise<sup>28</sup> sera modifié par l'État pour porter l'aire optimale d'adhésion à l'ensemble du territoire communal et la charte sera rendue opérante sur cette partie de la commune.

En application de ce principe, le projet de charte devait donc expliciter la possibilité d'intégration de la rive droite de l'Isère simultanément dans l'aire optimale d'adhésion et l'aire d'adhésion. Ce paragraphe ne présage pas de la décision du conseil municipal mais lui en ouvre la possibilité.

26 Décret n° 65-651 du 6 juillet 1963 de création du Parc national de la Vanoise.

27 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

28 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

## 5) Courrier du maire de Bramans du 21 janvier 2013

### 1 – **A propos de la non possibilité donnée par la charte de relier la commune de Bramans au domaines skiable de Val Cenis Vanoise via le col de Sollières par la combe des Archettes**

La possibilité de relier Bramans au domaine skiable de Val Cenis Vanoise par le col de Sollières a bien été écartée au motif que la partie du dossier de demande d'unité touristique nouvelle (UTN) pour un extension du domaine skiable et l'installation de remontées mécaniques en direction du col de Sollières et au-delà a été rejetée. Or l'aménagement sur Bramans est dépendant de cet aménagement. Dès lors en l'absence de continuité géographique entre Val-Cenis-Vanoise et Bramans, le Conseil d'administration du Parc national a décidé de ne pas inscrire cette possibilité dans la carte des vocations.

### 2 – **A propos de l'oubli d'itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans la carte des espaces selon leur vocation**

La carte des vocations se limite à identifier les itinéraires de grande randonnée de notoriété nationale ou internationale (notice de la carte, page 226). Ce choix s'est porté sur les itinéraires internationaux et transfrontaliers, itinéraires nationaux (GR) et régionaux (GRP) aux motifs qu'ils sont structurants pour la randonnée. La carte des vocations n'est pas une carte d'état des lieux de l'ensemble des itinéraires et circuits de promenade et de randonnées, fussent-ils inscrits au PDIPR. Ce traitement est appliqué à l'ensemble des 29 communes de l'aire optimale d'adhésion. L'absence de référence à tel ou tel sentier ou itinéraire dans la carte n'est aucunement un obstacle à son entretien, sa restauration et sa mise en valeur pédagogique ou touristique. Le Parc national de la Vanoise est prêt à accompagner toute initiative d'une commune adhérente en matière de valorisation de ses sentiers, qu'ils figurent ou non sur la carte (orientation 6.1.3 et notamment la mesure 6.1.3.b relative au réseau de sentiers "ordinaires").

Le Parc national est bien sûr sensible à la préoccupation de la commune de préserver une capacité de développement de son potentiel touristique lié à la randonnée et la découverte de la montagne dans ses dimensions paysagères, naturelles, culturelles, historiques et transfrontalières. Cette préoccupation répond pleinement aux orientations que la charte propose dans l'aire d'adhésion (orientations structurantes n° VI et n° X et notamment les orientations 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.1.5, 6.2.2, 6.4.1, 10.1.1 et 10.1.2). Une convention communale d'application de la charte avec le Parc national permettra de préciser les objectifs et attendus de la commune en la matière au regard de la spécificité de son territoire et de son potentiel.

### 3 – **A propos de l'oubli de chemins ruraux dans la carte des espaces selon leur vocation**

Les oublis de chemins ruraux relèvent de la même situation que la remarque précédente : la carte des vocations n'a pas pour objet de cartographier l'ensemble du réseau routier départemental, communal et des pistes et chemins ruraux. La carte indique les principales routes touristiques de notoriété internationale ou nationale et les routes d'intérêt touristique local du cœur du Parc national (notice de la carte, page 227). De nombreuses routes départementales ou communales ne figurent pas sur cette carte, à plus forte raison les chemins ruraux.

La dénomination de "*carte des espaces du Parc national selon leur vocation*" semble être utilisée de manière impropre tandis qu'il s'agit dans sa conception d'un "*schéma des espaces du Parc national selon leur vocation*". Avec "*carte*", le lecteur s'attend à une exhaustivité qui n'est ni l'esprit ni la finalité du document.

### 4 – **A propos de l'absence de pictogramme "polarité à vocation touristique" sur le chef-lieu de Bramans dans la carte des espaces selon leur vocation**

→ Cette absence est une erreur qu'il est nécessaire de corriger dans la version finale de la charte.

## **5 – A propos de l'espace à vocation sylvicole recouvrant une très grande partie du village actuel**

Une confrontation technique avec la commune est nécessaire pour vérifier la bonne adéquation entre les espaces forestiers et la réalité du fait de l'imprécision de l'échelle et du parti pris cartographique de figuration des espaces par carroyage de 6,25 ha (un carreau représente un carré de 250 m de côté sur le terrain). En première lecture, il semble juste qu'à la largeur d'un à deux carreaux près notamment coté sud et ouest du village, la forêt empiète sur des espaces ouverts à vocation agropastorale.

→ **Cette erreur avec la réalité de terrain est à corriger dans la version finale du la charte.**

## **6 – A propos de l'oubli du petit téléski à l'est du chef-lieu et du domaine de ski de fond**

→ **Il s'agit bien de deux oublis qu'il est nécessaire de corriger dans la version finale du la charte.**

A propos de ces oublis ou besoins de corrections de la carte, le Parc national de la Vanoise tient toutefois à signaler que les 29 communes ont été approchées par un courrier du président du Conseil d'administration du 10 février 2012 avec une relance le 15 mars 2012 pour leur présenter le nouveau projet de carte et recueillir toutes leurs observations avant présentation en Conseil d'administration le 28 mars 2012, ouvrant ainsi aux communes la possibilité de signaler les erreurs et demandes de correction.

## 6) Courrier du maire de Lanslevillard du 18 janvier 2013

### 1 – A propos d'une charte à simplifier et à alléger plutôt qu'à remettre en cause (courrier, page 1)

Un besoin de plus grande lisibilité de la charte a été exprimé de nombreuses fois. Des éléments d'explication sur le pourquoi de la forme et du volume de la charte sont expliqués *dans la réponse à la remarque n° 1 du maire d'Avrieux, page 75.*

Comme il est indiqué dans la réponse au maire d'Avrieux :

→ **En fonction des recommandations éventuelles de la commission d'enquête, il sera proposé au Conseil d'administration de décider de procéder à une reprise du texte afin d'homogénéiser la rédaction, rendre des tournures plus accessibles au public non initié et simplifier la présentation des orientations, objectifs et mesures sans intervenir sur leur contenu.**

### 2 – A propos de la restauration des chalets d'alpages en ruines pour la perpétuation de la mémoire collective par les jeunes générations (courrier, page 1)

Le massif de la Vanoise a la particularité d'avoir une activité agropastorale importante à des altitudes élevées liée à la configuration du relief, et ce depuis de très nombreuses générations de montagnards. Cette activité est visible dans le paysage par les nombreux chalets et bâtiments d'alpages en altitude. Ils participent pleinement à l'histoire des lieux, au patrimoine culturel, aux savoir-faire des hommes en montagne et à leur mémoire.

La charte du Parc national de la Vanoise reconnaît cette réalité et ces valeurs :

- dans ses fondamentaux : elle leur dédie l'un des quatre "types" de caractère qui fondent l'intérêt d'avoir un parc national sur le massif de la Vanoise (page 22 *la montagne apprivoisée par l'homme*) ;
- dans les objectifs du cœur du Parc national, l'objectif 1.4.1 est dédié à la préservation des qualités esthétiques et émotionnelles des ambiances et du bâti et la mesure 1.4.1.a prévoit des recommandations architecturales et esthétiques pour aider les propriétaires à réhabiliter leur patrimoine.  
D'un commun accord avec l'association des maires des communes, le Parc national a lancé un inventaire qualifié du patrimoine bâti du cœur. Ce travail s'étale sur plusieurs années au vu du nombre de bâtiments recensés. Par le biais de réunions de présentation en vallée, les habitants des communes peuvent être informés de l'état d'avancement de cette opération et des résultats obtenus. Les maires au titre de leur compétence à délivrer des permis de construire, et le directeur du Parc national au titre de sa compétence à autoriser des travaux dans le cœur du Parc national disposeront ainsi d'un référentiel précieux pour évaluer l'intérêt patrimonial d'une construction et indiquer comment la réhabilitation peut respecter au mieux le caractère du bâtiment.
- dans l'aire d'adhésion, l'orientation 9.4.4. s'intéresse à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel qui exprime le caractère du Parc national et les mesures 9.4.4.a à 9.4.4.e y concourent concrètement.

Le Parc national n'a pas attendu l'arrivée de la charte pour s'intéresser de près au patrimoine bâti. Depuis plusieurs dizaines d'années, il soutient financièrement la réfection des toitures traditionnelles sur le bâti de caractère, tant dans le cœur du Parc que l'ancienne zone périphérique, en partenariat avec les communes.

La question de la réhabilitation des ruines est particulière. En Savoie, la politique des chalets d'alpages est suivie de près par la commission alpages de la Commission départementales des Sites et Paysages. La doctrine de cette politique s'appuie sur la nécessité de disposer de la volumétrie d'origine (murs encore en place ou à défaut plans, relevés ou photographies) pour reconstruire le bâtiment sur sa ruine avec l'assurance de retrouver approximativement l'état d'origine.

Par ailleurs, dans le cas précis du cœur du Parc national, l'article 7 du décret du Parc national de la

Vanoise<sup>29</sup> qui fixe la réglementation spéciale, énonce que les ruines ne peuvent être reconstruites que si le bâtiment a été détruit par un sinistre. Le projet de décret imposait une reconstruction dans un délai maximum de 3 ans après le sinistre. Cette contrainte de délai a été supprimée dans le décret en vigueur. La charte ne peut accorder à la reconstruction des ruines plus de souplesse que le décret.

### **3 – A propos de la reprise d'anciens alpages enrichés par des agriculteurs** (courrier, page 1)

La charte fixe un objectif de partage des ressources fourragères et de l'espace entre les activités agropastorales et la faune sauvage (objectif 2.2.2). La carte de la charte attribue des vocations aux différents espaces du cœur, répartissant ainsi dans l'espace les vocations agropastorales, de naturalité et les vocations mixtes. La charte, par sa carte et sa modalité d'application de la réglementation du cœur n° 36, ouvre donc des possibilités d'ouverture et de ré-ouverture d'alpages. Le Parc national est toutefois particulièrement vigilant sur cette question car le cœur est confronté dans certains sites à une pression pastorale importante qui peut être néfaste à la biodiversité. C'est pourquoi les nouveaux décrets relatifs à chacun des parcs nationaux ont soumis à autorisation l'évolution des activités agricoles et pastorales dans le cœur et notamment la remise en exploitation de nouveaux espaces. L'objectif 2.2.2 vise à alléger la pression pastorale sur les secteurs d'altitude et à mieux utiliser les parties basses des alpages et les secteurs intermédiaires. En sus des indications données par la cartographie quant à la vocation des espaces, il est proposé de réhabiliter les secteurs intermédiaires (les "montagnettes") et d'inciter à leur utilisation (mesure 2.2.2.b).

La remise en état de certains alpages peut poser par ailleurs divers problèmes annexes, notamment la mise en œuvre d'équipements nécessaires à ces activités: cabanes pastorales et surtout pistes d'accès. Le recours aux machines à traire mobiles est devenu général mais n'est pas sans poser des problèmes dans les alpages qui ne sont pas dotés d'une desserte par piste. La charte (mesure 1.3.1.a) propose de travailler à des solutions conciliant la nécessaire préservation du caractère des lieux et les besoins de l'agropastoralisme (*se reporter également aux réponses aux questions n° 33 et 36 de la commission d'enquête, pages 41 et 42*).

### **4 – A propos de l'accès des jeunes locaux à des postes de garde-moniteur** (courrier, page 1)

A la création du Parc national de la Vanoise, les gardes moniteurs ont été recrutés localement. Le Parc national était ainsi source d'emploi pour des vallées en déclin économique. Les gardes connaissaient bien la montagne, les habitants, les propriétaires et les acteurs. Cette situation de grande proximité présentait beaucoup d'avantages, peut-être moins lorsqu'il fallait constater des infractions et en ne facilitant pas la mobilité, importante pour le renouvellement des équipes.

Au fil du temps, les agents des parcs nationaux ont demandé à bénéficier du statut de la fonction publique.

Au nom du principe de l'égalité des citoyens – l'un des trois fondamentaux de la République française – l'accès au statut de fonctionnaire impose de se présenter et réussir un concours national qui par essence ne peut privilégier un candidat au motif qu'il est originaire du territoire où s'exercera l'emploi visé ou qu'il y réside. Même si un habitant d'une commune du parc national de la Vanoise réussit le concours national d'agent technique de l'environnement ou de technicien de l'environnement, il n'a pas l'assurance d'obtenir un poste sur place, poste auquel il peut toutefois accéder au fil des mobilités. Les concours d'agent technique de l'environnement et de technicien de l'environnement sont communs aux parcs nationaux, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, aux réserves naturelles nationales et à l'Agence des Aires marines Protégées. C'est en fonction de son rang de classement au concours et des postes disponibles dans ces établissements que le lauréat aura à choisir son affectation.

La charte ne peut pas avoir d'effet sur les textes qui régissent l'accès à la fonction publique. Le Parc national de la Vanoise tente toutefois d'aider les jeunes du territoire à augmenter leurs chances de travailler dans un Parc national :

- en accueillant les jeunes en stage de découverte du monde de l'entreprise (une dizaine par an),

<sup>29</sup> Idem note de bas de page n° 1, page 19.

- en donnant la priorité aux stagiaires en BTS Gestion et Protection de la Nature résidant sur le territoire,
- par un accompagnement des agents de terrain à la préparation des concours nationaux : conseils, information, bases de connaissances...

Le Parc national reste par ailleurs attaché à maintenir un recrutement local par le biais de l'emploi de ses travailleurs saisonniers : ouvriers et hôtesses d'accueil. Le maintien par le Ministère de l'Écologie et le Ministère des Finances du budget affecté à ces personnels est un des éléments importants de la négociation budgétaire annuelle.

7) **Courrier d'un adjoint au maire de Lanslevillard du 18 janvier 2013**

Le courrier de monsieur l'Adjoint au Maire de Lanslevillard contient un libre propos qui n'appelle pas de réponse de la part du Parc national de la Vanoise.

## 8) Courrier du maire de Pralognan la Vanoise du 15 janvier 2013

### 1 – A propos d'une charte qui propose la simple application de la loi sur les espèces protégées tandis que la loi doit évoluer (courrier, page 2)

Les trois exemples concrets présentés par la commune relatent des situations liées à la présence d'espèces végétales protégées au niveau national. Le fait d'être en aire optimale d'adhésion de Parc national est sans incidence sur les difficultés rencontrées par la commune. De telles situations sont susceptibles d'arriver dans n'importe quelle commune de France.

Il n'en est pas moins juste que le caractère patrimonial très exceptionnel de la presque totalité du territoire communal (dont plus de 70 % est déjà protégé) pénalise la municipalité dans ses projets au motif qu'elle ne peut plus proposer de protection compensatoire supplémentaire. Les dispositions nationales doivent prendre en compte ces situations extrêmes et apporter des réponses plus appropriées en termes de protection des espèces : d'abord par une analyse des impacts sur les populations plus que sur les individus, ensuite en proposant des mesures compensatoires basées sur des mesures de gestion ou de restauration plus que la protection d'espaces lorsque le territoire communal est déjà très concerné par des mesures de protection.

La charte est toutefois inopérante sur cette question car elle ne peut assouplir une loi. Par contre, le Parc national est prêt à assurer son rôle d'expert scientifique et de gestionnaire d'espaces auprès des services instructeurs et des instances consultatives nationales comme le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) pour exposer les difficultés rencontrées à voir appliquer les textes sur le terrain, notamment dans les situations extrêmes et proposer des solutions adaptées.

### 2 – A propos d'une charte qui ne fait pas la différence quant à l'utilisation de l'image entre une commune adhérente sans partie de territoire dans le cœur et une commune non adhérente mais dont une partie importante du territoire est dans le cœur du Parc national (courrier, page 2)

Depuis la loi du 14 avril 2006, un Parc national regroupe deux entités bien distinctes : le cœur du Parc national et l'aire d'adhésion du Parc national.

Il y a effectivement une différence de situation entre une commune présente dans l'aire d'adhésion du Parc national mais sans partie de territoire dans le cœur et une commune hors de l'aire d'adhésion<sup>30</sup> mais dont une partie du territoire est située dans le cœur du Parc national<sup>31</sup>.

La conséquence de l'adhésion d'une commune à la charte est son entrée dans l'aire d'adhésion. Elle est donc concernée par les orientations et les mesures énoncées dans la partie ad hoc de la charte (orientations structurantes 9 à 12 et leurs mesures). Elle peut alors bénéficier de l'intervention de l'établissement public du Parc national.

Une commune qui a décidé de ne pas adhérer n'entre donc pas dans l'aire d'adhésion. La partie de la charte relative à l'aire d'adhésion ne la concerne pas : non seulement les orientations mais aussi toutes les mesures. La commune conserve par contre le bénéfice de la capacité d'intervention de l'établissement public du Parc national sur la partie de son territoire située dans le cœur (*se reporter à la réponse à la remarque n° 5 de la Fédération de Savoie des Clubs Alpains de Montagne, page 100*).

*Le bénéfice de la marque "Parc national de la Vanoise" est abordé dans la réponse à la question n° 6 de la commission d'enquête, page 20.*

L'usage de l'appellation *commune du Parc national de la Vanoise* se pose pleinement dans le cas d'une commune non adhérente mais dont une partie du territoire est dans le cœur du Parc national. La réponse doit être apportée à l'échelle du réseau des parcs nationaux dans un souci d'unicité de la réponse et

30 La commune ne fait pas partie de l'aire d'adhésion car elle n'a pas adhéré à la charte.

31 La non adhésion d'une commune à la charte ne remet pas en cause sa partie située dans le cœur du Parc national.

d'homogénéité de lisibilité et de communication auprès du public. Le Parc national de la Vanoise a questionné le Ministère de l'Écologie pour un positionnement clair sur la manière dont il conçoit l'usage de l'image du Parc national.

Il reste qu'il est dans l'intérêt d'une commune ayant une part importante de son territoire dans le Parc national d'adhérer à la charte. Il lui est ainsi possible d'influer sur les décisions du Conseil d'administration pour faire prendre en considération dans les aides du Parc national ses efforts particulier liés à l'apport au parc d'une partie importante de son territoire et il existe une forte légitimité à cela.

→ **La charte pourrait proposer des dispositions en ce sens.**

### **3 – A propos d'une charte qui ne fait pas la différence de situation entre les petites et les grandes stations touristiques de montagne** (courrier, pages 2 et 3)

L'aire optimale d'adhésion du Parc national de la Vanoise a la singularité de disposer en cumulé d'un des plus vastes domaines skiables d'Europe et vraisemblablement de la planète : près de 320 000 lits touristiques, 4 500 hectares de pistes et plus de 500 remontées mécaniques. Le diagnostic synthétique du territoire (page 18 de la charte) souligne globalement les différences de situation entre les deux grandes vallées mais n'aborde pas les contrastes de situations entre les différents stations de Tarentaise.

Les orientations de la charte se préoccupent donc prioritairement de la question de l'équilibre entre espaces naturels et surfaces urbanisées et aménagées à l'échelle de l'ensemble du territoire (orientation générale 6.3 relative à des formes de stations économes en ressources, notamment spatiales). Pourtant, la présentation de cette orientation générale indique que *le besoin n'est plus à l'accroissement conséquent du nombre de lits dans les stations de sport d'hiver; à l'exception des stations moyennes qui sont dans un processus de développement mesuré et n'ont pas encore atteint un niveau d'équilibre économique* (page 108).

Par ailleurs, si l'orientation 6.3.1 indique que *l'urbanisation touristique sera guidée par la recherche d'économie de l'espace et d'énergie* et que *dans cette perspective, la réhabilitation et la restructuration de l'existant seront prioritairement recherchées*, elle précise immédiatement après que *les urbanisations complémentaires nécessaires, notamment dans les stations dont le développement a été mesuré et progressif, se réaliseront par extension des zones urbaines existantes...*

La charte ne peut aller plus loin dans les particularismes locaux entre vallées, communes et stations. L'un des intérêts d'une convention communale d'application de la charte est justement de venir préciser les orientations et mesures de la charte qui concernent préférentiellement ou prioritairement telle ou telle commune au regard d'une situation particulière (*se reporter à la réponse apportée à la remarque n° 1 du maire de Sainte Foy Tarentaise, page 89*). Les petites stations ayant préservé leur caractère de station village et station verte peuvent certainement plus facilement promouvoir des actions en cohérence avec la charte et bénéficier ainsi des aides et de l'ingénierie du Parc national sur des thématiques en rapport avec la préservation et la valorisation du patrimoine, l'éco-tourisme, la gestion des espaces pastoraux et la valorisation des produits associés.

### **4 – A propos d'une charte qui devrait s'abstenir sur la questions des lits touristiques au motif qu'elle ne peut intervenir sur le facteur clé des niches fiscales liées à l'investissement en résidence de tourisme** (courrier, pages 2 et 3)

320 000 lits touristiques, c'est se placer comme la 6<sup>e</sup> ville de France par importance démographique (devant la ville de Nantes avec ses 285 000 habitants) et la première à une altitude comprise entre 1 000 et 2 000 mètres d'altitude. Le Parc national de la Vanoise ne peut donc pas faire l'impasse sur ce sujet et ne pas souligner les enjeux, consommation d'espaces, sollicitation des ressources, accessibilité (la population se renouvelle entièrement toutes les semaines, d'où des flux migratoires sans commune mesure avec les déplacements hebdomadaires de villes équivalentes en plaine), même si ces sujets dépassent sa capacité d'intervention. La qualité de l'aire d'adhésion fait partie de la notion de solidarité écologique et paysagère avec le cœur promu par le législateur.

## **5 – A propos d'une charte qui a tendance à figer les choses tandis qu'il est très difficile de prévoir quels seront les produits de demain et quels espaces ils vont occuper** (courrier, page 3)

Les premiers débats pour l'élaboration de la charte ont été organisés en 2008 autour d'une réflexion prospective. Les participants se sont penchés sur les risques du devenir du territoire au regard des tendances conjoncturelles et de fond dans les domaines de l'économie, de la société, du comportement, des ressources et de l'environnement. Cette démarche les a amenés à se préoccuper de l'avenir qu'il souhaitaient pour le territoire, c'est à dire le cœur du Parc national et la future aire d'adhésion. La projection sur le long terme est – on le sait – difficile, voire irréaliste.

La charte du Parc national est établie pour une durée d'au plus 15 ans. Les orientations qu'elle indique ne devraient donc pas être totalement obsolètes au regard de l'inertie des tendances lourdes. Si tel n'était pas le cas, le Conseil d'administration du Parc national peut décider de mettre en révision anticipée la charte en cours pour en adapter le projet politique et le contenu au regard de changements conjoncturels et d'opportunités nouvelles à saisir. La charte proposée pour les 15 prochaines années a l'ambition d'apporter un regard différent, de vouloir poser des questions sensibles ou difficiles tout en préservant les ressources et le potentiel à préciser.

La question majeure pour le territoire dans les 15 prochaines années est d'investir dans la réversibilité des choix de développement, d'aménagement et d'urbanisme, au risque d'être dans la même incapacité à anticiper, à accompagner ou à s'adapter à des évolutions conjoncturelles majeures comme les grands bassins de vie industriels (sidérurgie, houillères, chantiers navals, automobile...). De manière sous-jacente, la charte tente de faire passer ce message de prudence par le choix des orientations proposées.

Enfin les orientations choisies s'inscrivent très largement dans des dispositifs de régulation déjà existants tels que la loi montagne, la loi sur l'eau, etc. et donnent une large capacité d'anticipation sur les aménagement par les aires d'influence des stations et les espaces associés aux villages et hameaux.



## 9) Courrier du maire de Sainte Foy Tarentaise du 15 janvier 2013

### 1 – A propos d'un pouvoir de police des agents du Parc national qui deviendrait plus contraignant avec l'adhésion à la charte (courrier, page 1)

Comme cela est détaillé dans la réponse à la question n° 1 de la commission d'enquête dans la partie A du présent mémoire, les agents du Parc national de la Vanoise assermentés et commissionnés interviennent :

- dans le cœur du Parc national, pour le contrôle de la réglementation spécifique,
- dans l'aire optimale d'adhésion (autrefois appelée zone périphérique) :
  - pour le contrôle des réglementations des sites à statut particulier que sont les réserves naturelles et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope,
  - pour le contrôle de la réglementation nationale relative à l'environnement : loi "4x4", réglementation chasse, espèces animales et végétales protégées...

C'est dans le sens d'une meilleure utilisation de l'ensemble des forces de police de l'environnement que le Ministère de l'Écologie et le Parquet demandent aux agents commissionnés du Parc national de la Vanoise d'apporter leur contribution à la surveillance et la pédagogie en aire d'adhésion et même sur l'ensemble du département sur des opérations de police coordonnée de l'environnement.

Le fait d'adhérer ou non à la charte ne change donc rien à l'exercice de la mission de police hors du cœur du Parc national puisque les agents veillent au respect de la réglementation nationale. La charte en aire d'adhésion ne s'accompagne d'aucun ajout de réglementation et donc de prérogative en matière de police de l'environnement par rapport au reste du territoire français.

La réponse à la question n° 1 de la commission d'enquête dans la partie A du présent mémoire donne par ailleurs les chiffres qui démontrent que la "pression de police" est très relative dans l'aire optimale d'adhésion. Sur les dix dernières années, la moyenne annuelle est d'environ 33 procédures pénales dans l'aire optimale d'adhésion, soit moins de 1 par agent et par an, sachant que plus des 3/4 de ces procédures sont dressées pour des infractions à la réglementation de sites particuliers (réserves naturelles nationales et arrêtés préfectoraux de biotope). Le reste concerne des infractions à la chasse, à la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la destruction d'espèces végétales protégées à l'échelle nationale.

Enfin, la réponse à la remarque n° 2 du maire d'Aussois (*page 74*) rappelle que les gardes-moniteurs assurent de nombreuses autres missions : connaissance et suivi naturaliste, participation à la recherche scientifique, gestion des patrimoines naturels, culturels et paysagers, accueil et information du public, animation auprès des scolaires et des visiteurs et relations avec les propriétaires dans le cœur du parc national, les gestionnaires, les usagers, les communes. La veille du territoire et la police de la nature et de l'environnement ne représentent qu'environ 8 % du temps de travail des agents.

### 2 – A propos d'une commune déjà très surveillée (site classé du Monal, sites Natura 2000, forêts de protection...) et qui passerait sous tutelle des seuls pouvoirs de l'environnement (agents de l'État et monde associatif) (courrier, page 1)

La réponse à la question n° 8 de la commission d'enquête (*page 23*) présente de manière exhaustive les conséquences réglementaires de l'adhésion à la charte dont le nombre est très limité :

- l'obligation que le plan local d'urbanisme (PLU) ne contrevienne pas aux aspects essentiels de la charte

Sur les dix dernières années, le Parc national a été consulté sur 115 procédures d'urbanismes (élaboration, révision et modification de POS puis PLU). Il a délivré 115 avis favorables dont 32 avec des recommandations. Il n'a délivré aucun avis défavorable ou avec réserve (*se reporter à la réponse à la question n° 17, page 29*) ;

- la nécessité d'un avis conforme du Conseil d'administration du Parc national pour les projets qui auraient un impact notable sur le cœur du Parc national  
Cette obligation ne concerne pas la commune de Saint Foy Tarentaise dont le village, les hameaux et la station sont situés sur le versant opposé au cœur du Parc national.
- L'obligation du maire de prendre un arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules motorisés sur les pistes communales  
Un tel arrêté municipal est déjà en place sur la commune de Sainte Foy Tarentaise. En tout état de cause, c'est une décision du maire au titre de son pouvoir de police. Le contenu de l'arrêté est de la seule responsabilité de la commune.
- Une interdiction de publicité commerciale en agglomération imposée par le code de l'environnement  
Une possibilité de dérogation existe pour les maires par le biais de la mise en place d'un règlement local de publicité pour gérer notamment les enseignes et pré-enseignes. Le contenu du règlement est de la seule responsabilité de la commune.

Les autres obligations réglementaires relèvent de procédures nationales, totalement indépendantes de la présence du Parc national : sites classés, réserves naturelles, protection des monuments historiques, sites Natura 2000, mesures compensatoires, etc. La charte ne modifiera pas cette situation.

### **3 – A propos du souhait d'un Parc national partenaire, qui aide la commune à maintenir le patrimoine environnemental, culturel et l'identité locale et qui aide à sa valorisation touristique** (courrier, page 1)

Ce propos résume toute l'ambition de la charte dans l'aire d'adhésion mais aussi pour le cœur du Parc national. Les intitulés des 8 orientations stratégiques de l'aire d'adhésion sont significatifs :

- V) Pour un territoire d'innovation et d'exemplarité du développement durable autour d'une vision partagée,
- VI) Pour une économie touristique basée sur les potentialités du massif de la Vanoise,
- VII) Pour un pastoralisme et une agriculture économiquement viables et respectueuses de l'environnement,
- VII) Pour une sylviculture et une filière bois qui intègrent les enjeux de la nature, de l'économie et de la société,
- IX) Pour la préservation des ressources naturelles, culturelles et paysagères et des ambiances,
- X) Pour une découverte des patrimoines et de l'environnement montagnard,
- XI) Pour une appropriation des habitants et acteurs du territoire par le partage des valeurs et la mise en commun des connaissances,
- XII) Pour une présence et une notoriété du Parc national du local à l'international.

La charte présente les enjeux, le sens et les mesures pour mettre en œuvre ces intentions. Pour chaque mesure elle précise le rôle du Parc national et rappelle les actions qui sont de la compétence ou de l'initiative des communes et des organisations socioprofessionnelles.

Pour une lecture rapide de ces 8 orientations, le Parc national a produit un document intitulé *L'Essentiel de la charte*. Cette présentation synthétique de la charte donne une vision d'ensemble et envoie le lecteur aux parties de la charte qui l'intéresse. *L'Essentiel de la charte* figurait dans le dossier d'enquête publique mais est toujours à la disposition du public sur le site internet du Parc national : [www.parcnational-vanoise.fr](http://www.parcnational-vanoise.fr).

A titre d'exemple les actions que le Parc national a déjà pu mener avec la commune de Sainte Foy Tarentaise sur le site patrimonial du Monal s'inscrivent pleinement dans les orientations de la charte.

## 10) Courrier du maire de Séez

Le courrier de monsieur le Maire de Séez contient un libre propos qui n'appelle pas à une réponse de la part du Parc national de la Vanoise.

## **11) Courrier du maire de Sollières-Sardières du 7 janvier 2013**

**A propos de la spoliation de la commune par le Parc national de la Vanoise du fait :**

### **1°) de la construction d'un seul des deux chalets de gardes annoncés lors du discours inaugural**

Le Parc national de la Vanoise, dans l'ensemble des travaux immobiliers qu'il a pu faire depuis sa création (logement de gardes-moniteurs, locaux administratifs, refuges, refuges-portes) n'a pu réaliser sur le terrain de Sollières qu'un seul logement d'agent au lieu de deux annoncés initialement. Les priorités budgétaires et l'organisation de terrain ont pu orienter différemment les choix d'investissement du Conseil d'administration. Les investissements restent toutefois significatifs et la commune ne peut parler de spoliation. Par ailleurs il convient d'indiquer que plusieurs agents ne sont toujours pas logés sur le secteur de Modane et que les investissements en matière de locaux d'agents de terrain restent importants pour l'établissement puisque deux logements viennent d'être construits à Lanslevillard dans un collectif. Un discours inaugural ne peut préjuger de l'ensemble des évolutions et réflexions d'une structure.

### **2°) de la création d'une porte du Parc national au fort Marie-Christine à Aussois au lieu du site du monolithe**

La création d'une porte de Parc national ne signifie pas obligatoirement création immobilière mais peut se traduire par des aménagements particuliers de site. C'est ce qui a été fait par la mise en valeur du site du monolithe avec une organisation des aires de stationnement, la mise en place de signalétique d'information et d'un sentier d'interprétation. Deux refuges-portes existent en effet déjà sur la commune proche de Villarodin-Bourget (l'Orgère) et à Termignon (Plan du Lac). Le point d'information d'Aussois au Fort Marie-Christine a été placé dans un lieu hautement patrimonial à forte fréquentation touristique et à proximité du bourg-station pour des raisons d'efficience.

### **3°) de la cession par la commune d'un terrain presque gratuitement, terrain que la commune veut reprendre à un prix proposé par le Parc national qualifié de "vol manifeste"**

Si le terrain a bien été vendu au Parc national par le maire de la commune de l'époque, c'est par contre en sa qualité de propriétaire foncier privé et non en sa qualité de maire mandaté par son conseil municipal pour la cession d'un bien communal. La transaction a eu lieu au cours du foncier de l'époque, sans sous-estimation. Certes, le prix du m<sup>2</sup> dans les années 1960 n'est pas celui des années 2010 et peut paraître bien dérisoire mais le Parc national de la Vanoise ne peut-être tenu pour responsable de l'évolution du prix du foncier.

La commune souhaite aujourd'hui acquérir la partie du terrain non construite de la propriété du Parc national dans le cadre d'une opération de lotissement. Le Parc national a proposé à la municipalité le prix de vente indiqué par France Domaines, service d'évaluation du patrimoine de l'État et des collectivités du Ministère des Finances. Les règles de la compatibilité publique sont telles qu'un établissement public de l'État est tenu à une conformité de sa proposition de transaction avec cette évaluation. La commune de Sollières-Sardières, collectivité publique, ne peut ignorer cette règle et qualifier la proposition de vol manifeste.

Le Parc national de la Vanoise fait par ailleurs remarquer qu'il n'a jamais reçu directement le courrier placé dans le registre d'enquête publique et dont il est mentionné comme destinataire.

## **12) Courrier du maire de Val d'Isère du 27 décembre 2012**

### **1 – A propos de la densité du document qui ne facilite pas l'appropriation et la compréhension par le public** (courrier, page 2)

| *Se reporter à la réponse donnée à la remarque n° 1 similaire du maire d'Avrieux, page 75.*

### **2 – A propos de l'absence d'indication sur les moyens financiers susceptibles d'être levés et des doutes quant à la capacité du Parc national à lever des fonds et faire face durablement à ses engagements au regard de la conjoncture nationale actuelle** (courrier, page 2)

La charte est un document d'orientation à 15 ans. Elle ne peut donc objectivement afficher des moyens humains et financiers pour la mise en place de mesures indiquées sur une telle durée.

L'adhésion des communes à la charte pour constituer une aire d'adhésion est un gage de maintien des moyens octroyés par le Ministère de l'Écologie à l'établissement public du Parc national de la Vanoise, dans la limite générale des engagements de la Nation à réduire la dépense publique et s'appliquant à tous. A contrario, un Parc national de la Vanoise sans aire d'adhésion, donc réduit à son seul cœur, encourt le risque d'une soustraction plus importante de moyens, proportionnelle au territoire qu'il a à animer.

A la demande du conseil d'administration, le Parc national vient de lancer l'élaboration d'un programme d'actions de mise en œuvre de la charte à trois ans. Ce programme sera établi dans une logique de rapprochement d'objectifs et de moyens avec les pays de Tarentaise et de Maurienne, les intercommunalités, le Département, la Région dans leurs politiques contractuelles ou avec l'État dans la programmation de massif. Il donnera les repères attendus en matière de moyens et permettra d'en faciliter la négociation avec les partenaires, voire de porter des programmes européens.

Les actions issues de la charte dans une logique de partenariat doivent ainsi, au delà des seuls crédits du Parc national, permettre d'obtenir d'autres financements.

### **3 – A propos du souhait de ne pas voir se multiplier les zones "sanctuaires" dans le cœur du Parc national ou la pratique sportive hivernale et estivale serait restreinte ou interdite** (courrier, page 2)

Par principe et en application du décret fixant la réglementation spéciale du cœur du Parc national, la charte donne la possibilité au directeur de réglementer la présence et les déplacements de personnes dans certains sites du cœur pour des motifs de réduction ou de prévention de la pression sur le milieu naturel, le patrimoine historique architectural ou archéologique et en fonction de leur sensibilité.

Jusqu'à ce jour, la présence de visiteurs (randonneurs, skieurs, alpinistes, grimpeurs, contemplatifs...) ne pose pas de problèmes au point de restreindre les accès à certains sites ou à certaines périodes de l'année.

Enfin, la nouvelle réglementation du cœur du Parc national<sup>32</sup> apporte des ouvertures contrôlées et une capacité d'adaptation que ne permettait pas le décret fondateur de 1963<sup>33</sup>. Ainsi, le survol du cœur du Parc national par des aéronefs non motorisés, les manifestations publiques et les compétitions sportives étaient interdites sauf dérogation du directeur. Avec le nouveau décret, ces pratiques et activités sont réglementées par le directeur et soumises, le cas échéant, à son autorisation.

### **4 – A propos du manque de pertinence de la création d'une réserve intégrale dans le cœur du Parc national** (courrier, page 2)

L'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux annonce que la charte d'un Parc national doit identifier les espaces naturels de référence significatifs dans le cœur pouvant faire l'objet d'un classement

32 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

33 Idem note de bas de page n° 23, page 76.

en réserves intégrales.

La finalité première d'une réserve intégrale est d'offrir un territoire de référence scientifique pour un suivi à très long terme de l'évolution des processus naturels dans une zone soumise à une très faible pression anthropique. Au stade actuel des réflexions, il est prévu pour le cas du Parc national de la Vanoise de lancer en priorité une étude de faisabilité de la création d'une réserve intégrale et en préciser les conditions. La thématique intéressant prioritairement le parc national de la Vanoise est la gestion des espaces pastoraux. La création d'une réserve intégrale sur des espaces pastoraux abandonnés permettrait de disposer de sites de référence sur le long terme entre libre évolution et gestion. Les études menées apporteraient ainsi des réponses sur les modes de gestion agropastorale optimisés pour la préservation du patrimoine et de l'environnement.

La charte ne définit ni l'emplacement ni la formule (espace unitaire ou plusieurs sites de référence), ni le statut foncier, ni les modalités de réglementation qui feront l'objet des réflexions préalables prévues. Le dispositif législatif ou réglementaire des réserves intégrales laisse d'ailleurs une large liberté d'appréciation sur ces divers points, indiquant simplement que *des sujétions particulières peuvent être édictées par le décret qui les institue et qu'elles ont été établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères* (article L.331-16 du code de l'environnement).

## **5 – A propos du manque de pertinence de l'intégration de la réserve naturelle nationale de la Bailletaz au périmètre du cœur du Parc national** (courrier, page 2)

Le Ministère de l'Écologie a souhaité que les conseils d'administration des parcs nationaux réfléchissent à l'opportunité d'intégrer dans les cœurs des parcs nationaux les réserves naturelles nationales qui lui sont contiguës dès lors que les réglementations spécifiques sont identiques ou proches. D'où la présence de cette démarche dans la charte. Ce souhait répond à une volonté de meilleure lisibilité de l'action publique auprès des habitants, usagers et visiteurs quant à la réglementation et la gestion et l'administration d'espaces à fort intérêt patrimonial placés sous des statuts différents.

La réflexion prendra toutefois également en considération les systèmes de gouvernance existants pour ces espaces notamment le comité consultatif de gestion dans le choix d'opportunité.

## **6 – A propos de l'insuffisance de précision des grandes orientations définies pour l'aire d'adhésion, notamment pour la portée des mesures sur les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme, notamment au titre de la solidarité écologique avec le cœur du Parc national et de l'étonnement à voir autant d'orientations liées à l'aménagement et la gestion des communes notamment dans la cartographie** (courrier, page 3)

Dans l'aire d'adhésion, la charte indique des orientations et des mesures que les communes s'engagent à prendre, par adhésion volontaire et souveraine. Les autres acteurs publics et privés et les personnes morales et individuelles présentes ou agissantes sur le territoire des communes ayant décidé d'adhérer sont invitées à suivre ces orientations et à mettre en œuvre les mesures indiquées relevant de leur compétence ou s'y associer lorsqu'elles relèvent d'un tiers. Par définition, une orientation a une portée indicative.

Toutefois, les enjeux de préservation des paysages et des patrimoines sont particulièrement sensibles dans l'aire optimale d'adhésion du fait d'une importance sans pareil de surfaces aménagées pour le tourisme d'hiver et de densité d'équipements. La charte ne peut occulter un tel enjeu territorial et se doit de proposer des orientations et un minimum de mesures à prendre. La seule mesure à caractère véritablement prescriptif de la charte dans l'aire d'adhésion porte donc sur les projets d'extension de domaines skiables qui sont contenus aux aires d'influence des stations d'hiver et au respect de critères (notice page 225). Ce point précis a fait l'objet de nombreux débats au sein du Conseil d'administration et d'un choix d'équilibre, certains estimant cette mesure excessive, d'autres la jugeant beaucoup trop permissive.

## **7 – A propos de l'absence de pertinence de corridors écologiques sur la plaine de la Daille et celle du Laisinant** (courrier, page 3)

Contrairement à ce qui est indiqué, la carte des vocations n'aborde pas la question des corridors écologiques dont l'étude est par ailleurs en cours dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Tarentaise qui aura vocation à les préciser. Les plaines de la Daille et du Laisinant qui séparent du centre bourg les hameaux du même nom sont traitées dans la carte sous l'intitulé d'*espaces associés aux principaux villes, villages et hameaux* et compte tenu de la précision du carroyage<sup>34</sup>. Comme l'indique la notice (page 229), ces espaces associés, situés en périphérie des villes, villages et principaux hameaux se caractérisent par la présence d'habitat permanent ou temporaire diffus ou espacé, avec ou non imbrication de zones d'activités et de services, de zones de sports et de loisirs de proximité, des activités agricoles et forestières, des sites naturels, etc.

L'esprit de la carte n'est pas d'y interdire les possibilités d'urbanisation mais de qualifier ces espaces complexes que sont l'imprécision cartographique (trame de dessin de 6,25 ha) ne permet pas de distinguer vocation par vocation. Dans ces espaces, la notice prône un bon équilibre entre les différents usages de l'espace laissant au document d'urbanisme le soin d'apporter la précision de vocation. Elle n'impose aucunement un type d'utilisation de l'espace au détriment d'un autre.

## **8 – A propos d'une gestion des zones humides à penser intelligemment, en coordination avec le bon fonctionnement du domaine skiable** (courrier, page 3)

Un inventaire des zones humides remarquables a été conduit il y a quelques années sur l'ensemble du département par le Conservatoire du Patrimoine naturel de la Savoie. Sur le cœur et l'aire optimale d'adhésion du Parc national, il a été réalisé conjointement avec ce dernier. Cet inventaire a permis de repérer les sites les plus sensibles ou à enjeu et des discussions ont été engagées avec les communes concernées pour attirer leur attention sur la situation et les inviter à prendre des mesures de préservation et de gestion adaptées, le Conservatoire et le Parc national se proposant de les conseiller et les accompagner sachant que la loi sur l'eau implique indépendamment de la charte la prise en considération de la préservation des zones humides en matière d'aménagement.

Un certain nombre de zones humides à valeur patrimoniale est présent dans les domaines skiables. Des opérations innovantes réussies de préservation et de gestion des zones humides ont été menées sur les domaines skiables des Menuires et de val Thorens avec la commune de Saint Martin de Belleville. Elles montrent que la poursuite d'objectifs patrimoniaux est compatible avec la gestion de grands domaines skiables et peut constituer pour les stations un avantage comparatif auprès d'une clientèle de plus en plus sensibilisée aux questions d'environnement.

## **9 – A propos du caractère opposable au plan local d'urbanisme (PLU) de la carte des vocations au regard de son échelle et ses imprécisions cartographiques** (courrier, page 3)

La loi impose une obligation de compatibilité du PLU avec la charte du Parc national ce qui est fondamentalement différent de l'obligation de conformité. La conformité impose que les deux documents soient en tous points identiques. Dans ce cas il est impératif que les deux documents soient comparables en échelles et en précision. La notion de compatibilité est très différente (il y a compatibilité dès lors... qu'il n'y a pas d'incompatibilité). Ceci signifie que le document contraint doit respecter l'esprit du document qui s'impose à lui ou a minima ne pas le contrarier. La différence d'échelle et de précision entre les deux documents est dans ce cas particulièrement importante. Il devient d'autant plus facile pour un document (le PLU) fin (échelle entre le 1 000<sup>ème</sup> au 5 000<sup>ème</sup>) et précis (limites cadastrales) d'être compatible avec un document (la carte de la charte) dont l'échelle est large (100 000<sup>ème</sup>) et les contours des espaces symbolisés (trame précise à 6,25 ha, soit un carré de 250 m de côté sur le terrain).

Ainsi, plus la carte du Parc serait précise et détaillée, plus elle serait contraignante en termes de compatibilité.

34 Un carreau sur la carte représente un carré de 250 mètres de côté sur le terrain, soit une surface de 6,25 hectares.

**10 – A propos d'une cartographie, main mise de l'administration centrale contraire aux principes mêmes de la décentralisation inscrite dans la Constitution de la République Française** (courrier, page 3)

Ce sont les sénateurs et les députés, élus de la République – et non l'administration centrale – qui ont fixé dans une loi votée à l'unanimité l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec une charte de Parc national. Comme toute loi, la loi du 14 avril 2006<sup>35</sup> a fait l'objet d'une vérification de sa conformité avec la Constitution française (notamment le titre XII relatif aux collectivités territoriale et précisément l'article 72) et indiqué les textes législatifs devant être ajustés en conséquence.

**11 – A propos du manque de mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager des entrées du Parc national à l'exemple du pont Saint Charles et du vallon du Manchet** (courrier, page 3)

L'amélioration de l'accueil du public et du stationnement dans le vallon du Manchet, porte d'entrée dans le cœur du Parc national figure au programme d'aménagement 2003-2009<sup>36</sup> du Parc national de la Vanoise approuvé par le Conseil d'administration. S'agissant d'un site en zone périphérique (aujourd'hui en aire optimale d'adhésion), le Parc national ne dispose pas de prérogative pour en porter l'initiative. En ce sens, le programme d'aménagement prévoyait que cette action, comme d'autres opérations sur des sites similaires autour du cœur du Parc national, se conduise dans un étroit partenariat avec les collectivités concernées. L'absence d'opération de mise en valeur du site du Manchet est donc une responsabilité partagée entre la commune et le Parc national, pour la première au titre de sa capacité à initier des projets d'aménagements, le second au regard de sa capacité à suggérer et inciter des projets.

L'un des intérêts d'une convention communale d'application de la charte avec le Parc national est de fixer un programme de travail sur des actions concrètes comme la mise en valeur des sites d'entrée des gorges du Prarion et du vallon du Manchet et les rôles respectifs et apports mutuels de la commune et de l'établissement public du Parc national de la Vanoise à ces dossiers. L'inscription de ce type d'action qui correspond bien à l'esprit et aux mesures de la charte doit permettre également de faciliter sa prise en compte dans les politiques territoriales de l'État, de la Région et du Département.

---

35 Idem note de bas de page n° 3, page 20.

36 La loi du 14 avril 2006 citée ci-dessus prorogeant les programmes d'aménagement en place jusqu'à l'approbation de la charte.

## **Partie C**

**Réponses, à la demande de la commission d'enquête,  
aux remarques, commentaires, interrogations ou  
attentes exprimées par des associations**

## **1) Courrier du président de la Fédération des Chasseurs de Savoie du 14 janvier 2013**

### **1 – A propos du classement de territoires supplémentaires préjudiciable à la pratique de la chasse à la faveur du rapprochement entre les parcs nationaux de la Vanoise et du Grand Paradis** (page 1 du courrier)

Le rapprochement entre le Parc national de la Vanoise et celui du Grand Paradis n'implique pas de dispositions particulières en matière de restriction de la chasse sur de nouveaux territoires. L'établissement public du Parc national de la Vanoise n'en a d'ailleurs pas la possibilité réglementaire en aire d'adhésion où les actions ne peuvent être que partenariales. Si des actions de gestion de la faune chassable étaient engagées elles le seraient en associant étroitement les associations de chasse concernées et la Fédération des Chasseurs de Savoie. *Se reporter également aux réponses aux questions n° 57 et 58 de la Commission d'enquête, page 60).*

### **2 – A propos de la nécessité de concertation avec les acteurs cynégétiques** (page 1 du courrier)

La concertation avec les acteurs constitue un des volets essentiels de la charte et fait l'objet d'un chapitre entier (chapitre 5) volontairement inclus en démarrage de la partie aire d'adhésion de ce document. La Fédération des Chasseurs de Savoie fait bien entendu partie de ces acteurs ainsi que les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et la plupart des mesures concernant la gestion de la faune sauvage y font référence. Il convient de noter que le Parc national et la Fédération des Chasseurs de Savoie sont déjà associés dans l'action depuis de nombreuses années, ceci avant même l'élaboration de la charte. Il n'y a aucun problème pour intégrer la Fédération des Chasseurs de Savoie et les ACCA dans les partenaires associés sur les mesures concernant les galliformes de montagne, les chasseurs étant d'ailleurs déjà présents implicitement au travers de l'observatoire des galliformes de montagne dont ils sont membres. Il est aussi possible de faire référence aux actions engagées par ces partenaires.

### **3 – A propos de l'imprécision sur l'objectif de maîtrise des effectifs d'ongulés en aire d'adhésion** (page 1 du courrier)

Cette remarque concerne la maîtrise de l'équilibre sylvo-cynégétique. On observe actuellement une évolution globale importante des populations d'ongulés en montagne et notamment du cerf en aire optimale d'adhésion et plus largement en montagne, avec des dégâts locaux marqués sur les espaces sylvicoles et avec des préjudices à la régénération. L'équilibre forêt/gibier n'est pas non plus sans impact sur la biodiversité. C'est pourquoi la charte alerte son évolution potentielle sur les prochaines années et propose de mettre en place un dispositif de veille sur le territoire en y associant la Fédération des Chasseurs de Savoie, notamment pour objectiver les données.

### **4 – A propos du caractère perturbant attribué à la chasse** (page 2 du courrier)

La notion de perturbation liée à la chasse ne figure que pour la partie cœur et aux côtés d'autres activités. Le dérangement reste une des raisons de l'interdiction de chasse prévue par le décret du Parc national de la Vanoise<sup>37</sup>. En effet la chasse, outre les prélèvements directs sur les populations (dont l'équilibre est toutefois recherché au travers des plans de chasse en aire d'adhésion), par le bruit lié aux tirs et la présence de chiens peut induire le décantonnement de la faune de certains espaces et augmente la distance de fuite des animaux, or une des fonctions du Parc national est de donner à voir au public la faune dans des espaces de tranquillité qu'elle occupe régulièrement, et ceci avec une relative proximité.

<sup>37</sup> Idem note de bas de page n° 1, page 19.

## **2) Courrier du président du Comité départemental FFCAM de Savoie (Club alpin français) du 16 janvier 2013**

### **1 – A propos des efforts à produire pour expliquer la loi du 14 avril 2006 et la charte** (point 1-1, page 1 du courrier)

Le Parc national de la Vanoise est confronté à des difficultés de compréhension de l'esprit et du contenu de la loi du 14 avril 2006 modifiant la loi de 1960 fondatrice des parcs nationaux en France depuis le lancement de l'élaboration de la charte en 2007 et notamment à propos de la mise en place d'une aire d'adhésion autour du cœur protégé et d'une charte de territoire.

Un travail très important a été conduit dans la durée par le Conseil d'administration, chargé de l'élaboration de la charte, et ultérieurement de sa mise en œuvre. Les débats ont été nombreux et ont abouti à la production d'un projet de charte. Plus de 245 réunions de travail et de concertation ont été tenues pour la présentation de la loi de 2006 et la préparation de la charte. Parallèlement, le Parc national a tenu le public informé des travaux en cours avec ses supports d'information et de communication et les a renforcé pour la circonstance. Ainsi :

- 9 lettres spéciales charte ont été distribuées dans les foyers des communes de l'aire optimale d'adhésion entre avril 2010 et mars 2012 ;
- des informations dans la presque totalité des semestriels *Vanoise* ont été publiés depuis l'été 2006 et distribués aux habitants selon le même mode ;
- le public a un accès permanent à tous ces documents sur le site internet du Parc national depuis leur parution ;
- un document numérique *36 questions et réponses pour mieux comprendre ce qui change avec la loi des parcs nationaux du 14 avril 2006* mis en ligne sur le site internet du Parc national en 2007 et actualisé en juin 2012 ;
- le dossier complet du projet de charte est accessible sur le site Internet du Parc national depuis le lancement de l'enquête publique en décembre 2012.

Malgré ces efforts, le travail de pédagogie des agents sur le terrain dans leur relations de proximité avec les élus, les acteurs économiques et les habitants et celui de la direction du Parc national tout au long du processus d'élaboration de la charte se révèlent insuffisants. La charte prévoit justement tout un ensemble de mesures pour améliorer le contact et les échanges avec ces différents publics (orientation générale 5.3 relative à la relation entre le Parc national et les communes et ses mesures, orientation générale 11.1 relative à la relation entre le Parc national et les habitants et ses mesures).

### **2 – A propos de l'implication du Conseil d'administration et du Conseil Économique, Social et Culturel (CESC)** (point 1-2, page 2 du courrier)

Les instances du Parc national que sont le Conseil d'administration, le Conseil économique, social et culturel et le Conseil scientifique ont un rôle déterminant comme lieux de discussion et de débat du Parc national et dans ses relations avec le terrain. Outre les séances de consultation dans lesquelles ces instances ont pu contribuer à la charte, il y eu dans la phase de construction de celle-ci de nombreuses réunions thématiques auxquelles les acteurs locaux, organisations et socioprofessionnels, associations, ont pu être associés. Toutefois ces trois instances devront réfléchir à une stratégie plus continue de rapprochement et de dialogue avec le public et tout particulièrement les organisations et acteurs socioprofessionnels et les habitants. Il est ainsi envisagé pour le Conseil économique et social de faire évoluer son mode de fonctionnement vers des commissions spécialisées ouvertes à d'autres acteurs et aux élus, de même le Conseil scientifique a engagé, par des visites annuelles de terrain, une démarche d'écoute des acteurs. Le Conseil d'administration doit aussi pouvoir régulièrement se réunir dans des communes du Parc national. Durant l'enquête publique, de nombreuses personnes se sont exprimées à titre collectif ou individuel. Le Parc national a ainsi pu entendre les attentes et les craintes sur la charte mais aussi les rancœurs à l'égard du Parc national présent depuis bientôt 50 ans en Vanoise. Il est à la disposition des associations locales et des organisations professionnelles pour venir expliquer les textes et débattre avec le public en profondeur. Dans

les prochaines semaines, il leur proposera de tels espaces de débat, notamment autour de l'établissement d'un programme d'action de la charte destiné à la traduire en concret.

### **3 – A propos des moyens financiers et humains pour la mise en œuvre de la charte** (point 1-3, page 2 du courrier)

De nombreuses mesures préconisées par la charte sont des actions déjà conduites par les acteurs locaux (communes, intercommunalités, pays, organisations professionnelles...) et l'établissement public du Parc national. Elle n'amènent pas à des besoins de financements supplémentaires. Le besoin est celui de leur reconnaissance comme actions concourant à la mise en œuvre de la charte. Les actions nouvelles devront être définies en étroite concertation avec les structures bénéficiaires de politiques territoriales du Département et de la Région, à savoir les pays et leurs communautés de communes, pour une bonne intelligence de la mobilisation des subventions. Le parc national a la capacité à monter des dossiers de financements sur des programmes européens (INTERREG, coopération transfrontalière avec le Parc national du Grand Paradis). Le Parc national de la Vanoise est néanmoins tenu à contribuer à la politique nationale de réduction de la dépense publique et devra donc gérer les crédits qui lui sont alloués en fonction des priorités d'intervention (*voir également la réponse apportée à la question n°10 de la commission d'enquête, page 25*).

La réorganisation des services est très souhaitable. Le champ des missions de l'équipe du Parc national s'est élargi avec la loi du 14 avril 2006. Ses missions de base sont bien évidemment maintenues. Toutefois elles s'enrichissent de missions relatives au paysage, au patrimoine culturel, au tourisme durable, à l'accompagnement local et à l'animation territoriale. L'adaptation de l'organisation à cette évolution des métiers a été préparée et validée pour être opérante dès l'adhésion des communes à la charte. Elle impliquera un accompagnement soutenu des agents et notamment des techniciens en matière de formation sur les nouvelles missions (*voir également la réponse à la question n° 11 de la Commission d'enquête, page 25*).

### **4 – A propos de la labellisation Parc national de la Vanoise** (point 1-4, page 3 du courrier)

*Se reporter à la réponse à la question n° 6 de la Commission d'enquête, page 20.*

### **5 – A propos de la conséquence de la non adhésion des communes** (point 1-5, page 3 du courrier)

Avec la Loi du 14 avril 2006 relative à la modernisation des parcs nationaux, le périmètre de compétence géographique de l'établissement public chargé du Parc national de la Vanoise devient le cœur et l'aire d'adhésion. Si la commune adhère à la charte, elle fait partie de l'aire d'adhésion donc du périmètre de compétence du Parc national. Elle peut alors bénéficier des moyens de celui-ci pour le soutien, l'accompagnement et la valorisation des initiatives locales qui contribuent à la mise en œuvre de la charte : assistance technique, attribution de subventions, recherche et mobilisation de financements extérieurs, attribution de la marque Parc national de la Vanoise, promotion, communication, etc.

Au delà de son périmètre de compétence fixé par les textes, l'établissement public du Parc national n'est plus légitime.

Le Conseil d'administration de Parcs Nationaux de France qui réunit les présidents et directeurs des parcs nationaux, le ministère de tutelle et des personnalités qualifiées prépare des éléments de doctrine sur ce thème et notamment sur les marges d'appréciation.

### **6 – A propos de la ressource en eau** (point 2-1, page 3 du courrier)

Donner une priorité de l'usage de l'eau aux habitants permanents, à l'agriculture et au bon état des milieux naturels apparaît légitime et pourrait apparaître plus clairement. Par contre on ne peut évacuer les usages liés aux activités ludiques et énergétiques pour plusieurs raisons. Sur un plan quantitatif, la ressource en

eau est d'abord mobilisée pour la production hydroélectrique nationale. Ensuite l'usage pour la population touristique comme pour la neige de culture contribue à la ressource économique largement majoritaire du territoire. Ce raisonnement appelle à un partage équilibré et raisonné de la ressource, mais aussi et surtout à une réflexion sur l'économie de celle-ci dans ses usages y compris dans les domaines jugés prioritaires. C'est le parti proposé par la charte (objectif du cœur 1.2.1 et notamment la mesure 1.2.1.b ; objectif 2.2.1 et notamment les mesures 2.2.1.a et 2.2.1.b et orientation de l'aire d'adhésion 9.1.2 et notamment les mesures 9.1.2.a, 9.1.2.b et 9.1.2.f, mais aussi l'orientation 6.3.1 sur la minimisation des impacts liés à l'extension de stations sur la ressource en eau).

L'implication de l'établissement dans l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et des Schémas de Cohérence territoriale (SCOT) sera à ce titre importante.

## **7 – A propos de la croissance continue des domaines skiables** (point 2-2, page 4 du courrier)

L'orientation 6.3.1 de l'aire d'adhésion donne explicitement la priorité à l'optimisation des domaines skiables existants (mesure 6.3.1.c) et qualifie d'éventuelles les extensions, et ce, dans des conditions bien précises. Ces possibilités d'extensions sont par ailleurs géographiquement localisées dans la carte des espaces selon leur vocation et cadrées par la notice explicative, page 225. La charte préconise par ailleurs d'améliorer la performance environnementale des équipements à la faveur des opérations de modernisation et de restructuration des domaines skiables (mesure 6.3.1.d).

*Voir également la réponse à la question n° 20 de la Commission d'enquête, page 31.*

## **8 – A propos de l'urbanisme et des lits froids** (point 2-2, page 4 du courrier)

La charte mentionne que :

- le besoin des stations n'est plus à l'accroissement conséquent du nombre de lits, à l'exception des stations moyennes qui sont dans un processus de développement mesuré et qui n'ont pas atteint un niveau d'équilibre économique ;
- les urbanisations complémentaires nécessaires, notamment dans les stations dont le développement a été mesuré et progressif, se réaliseront par extension des zones urbaines existantes.

On peut comprendre que cette notion d'équilibre économique est fluctuante car éminemment dépendante de la conjoncture et du mode de développement choisi. Cette rédaction est toutefois le fruit d'un compromis obtenu au sein du Conseil d'administration après de longs débats et au regard notamment d'une situation très différenciée entre la Maurienne et la Tarentaise. Le Parc national ne peut pas prendre l'initiative de retirer ces formulations, sauf indication contraire de la commission d'enquête dans son avis. Dans le cadre de la rédaction actuelle, il s'agira d'abord pour l'établissement d'apporter un avis d'opportunité sur les projets et sur l'appréciation de la notion d'équilibre économique dans le cadre de la consultation sur les procédures d'autorisation d'extension.

## **9 – A propos des modalités d'application de la réglementation du cœur du parc national** (point 3, page 5 du courrier)

Les dérogations sur décision du directeur du Parc national sont nombreuses. Elles sont le fait exclusif du décret<sup>38</sup> fixant la réglementation spéciale du cœur du Parc national. La charte n'introduit aucune possibilité de dérogation supplémentaire par rapport à celles énoncées dans le décret. Par contre elle précise pour chaque champ de dérogation les conditions particulières que la demande doit remplir. La prévention des incidences sur les patrimoines et le caractère du Parc national constitue le point commun des obligations que doit prendre en compte le directeur dans son autorisation. Par ailleurs certaines autorisations nécessitent un avis préalable du Conseil scientifique, et le directeur peut aussi le consulter sur toute question qu'il juge pertinente.

<sup>38</sup> Idem note de bas de page n° 1, page 19.

### **3) Courrier du président de la LPO Savoie (Ligue pour la Protection des Oiseaux) du 18 janvier 2013**

#### **1 - A propos de la protection du cœur du Parc national contre le danger des dérogations abusives menaçant les écosystèmes, les paysages, les espèces et les géo-sites**

Dans le cœur du Parc national, les restrictions d'usages, de pratiques, d'activités et de travaux sont établies par le code de l'environnement ou le décret du Parc national de la Vanoise<sup>39</sup>. Elles sont de plusieurs types et précisées dans le décret pour chaque sujet :

- **L'interdiction**  
Elle est générale et absolue et s'applique à tous.  
Par exemple, la chasse est interdite dans le cœur du Parc national, sans aucune dérogation possible (article 9 du décret) ;
- **L'interdiction, sauf autorisation dérogatoire**  
L'autorisation est par nature exceptionnelle et circonstanciée. Elle délivrée par le directeur à titre individuel.  
Par exemple, le campement est interdit sauf autorisation du directeur (article 15-I-3° du décret). La charte prévoit les seuls cas d'autorisation possible (modalité d'application de la réglementation du cœur n° 41) ;
- **la réglementation spéciale**  
Le décret impose au Conseil d'administration ou au directeur, dans les domaines qu'il lui indique, d'établir des règles que les propriétaires, professionnels, usagers, pratiquants et visiteurs doivent respecter. Ces règles sont collectives. Elles s'adressent à toute personne présente ou agissante dans le cœur du Parc national.  
Par exemple, le décret de 2009 indique que la pêche est réglementée par le Conseil d'administration (article 11) et que les manifestations sportives sont réglementées par le directeur (article 15-II-5°). Dans ce cas, la charte prévoit les conditions de la réglementation (modalité n° 36 pour les activités pastorales et modalité n° 43 pour la réglementation des manifestations sportives) ;
- **la réglementation spéciale, facultative**  
Le décret donne la possibilité au Conseil d'administration ou au directeur. Ils établissent une réglementation s'ils le jugent utile. L'effet est alors le même que dans le cas précédent.  
Par exemple, le directeur peut réglementer la circulation des vélos tout-terrain (article 15-II-1°), la charte en prévoyant les conditions et critères (modalité n° 44) ;
- **L'absence d'interdiction ou de réglementation spéciale**  
Dans ce cas c'est le droit commun applicable sur l'ensemble du territoire national qui s'applique.  
C'est le cas par exemple pour tout survol d'aéronef à une hauteur de plus de 1 000 mètres du sol.

Au regard de chaque type d'aménagement, de travaux, d'équipement ou d'activité, la charte est tenue de respecter les dispositions du décret. Ainsi si le décret fixe que telle activité est réglementée par le directeur, la charte ne peut introduire de mesures plus restrictives. Les modalités d'application de la réglementation qui elles, doivent figurer dans la charte, définissent le cadre, les limites, les conditions et critères avec lesquels le Conseil d'administration et le directeur, chacun pour ce qu'il les concerne, doivent établir la réglementation indiquée.

Pour un bon nombre d'activités comme la circulation des véhicules sur les pistes dont la liste a été établie par le Conseil d'administration (article 15-II-1°), le survol des aéronefs non motorisés à moins de 1 000 mètres du sol (article 15-II-3°), le bivouac (article 15-II-4°) et les manifestations publiques (article 15-II-5°), le décret impose une réglementation qui ouvre le droit à toute personne qui en respecte les termes. Il ne s'agit pas d'un régime dérogatoire à une interdiction.

*On pourra également se reporter à la réponse à la remarque n° 9 du Comité départemental FFCAM de Savoie relatif aux modalités d'application de la réglementation, page 113.*

39 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

## 2 - A propos de la création d'un réseau pérenne de sites en libre évolution et de la pérennisation du statut de site de référence de la forêt de l'Orgère

Afin de lever les incertitudes levées, voici en détail les surfaces forestières présentes (source Inventaire Forestier National) :

SURFACE BOISÉE PAR TYPE DE PROPRIÉTAIRE (hectares)	AOA <sup>(a)</sup>	Cœur	Total
Forêts communales	15 823	301	16 124
Forêts domaniales RTM	717	2	719
Autres terrains boisés communaux	6 997	468	7 464
Forêts privées	8 366	112	8 479
<b>TOTAL</b>	<b>31 903</b>	<b>883</b>	<b>32 786</b>
<i>Pour mémoire</i>			
- Forêts communales non boisées	2 107	31	2 138
- Forêts domaniales RTM non boisées	1 374	18	1 393

(a) AOA : aire optimale d'adhésion

A priori, les boisements privés ou ne relevant pas du régime forestier ne sont pas gérés, ou de manière très ponctuelle. Pour les forêts communales ou domaniales, il est possible de préciser les surfaces gérées dans le cœur du Parc national à partir des données recueillies dans les aménagements forestiers. A noter cependant que des parcelles prévues en coupe dans les aménagements forestiers peuvent ne pas être finalement exploitées du fait des nouvelles contraintes économiques actuelles. Les chiffres sont donc à prendre comme un maximum (voir tableau en annexe au présent courrier).

Les chiffres montrent que la gestion ne concerne qu'une part minime des zones boisées du cœur : 20 % des boisements relevant du régime forestier, soit 5 % de la totalité des forêts). Les coupes prévues concernent des parcelles dans lesquelles des coupes ont précédemment été réalisées, qui n'ont jamais été en libre évolution, et qui ne présentent donc pas un très fort degré de naturalité.

L'exploitation est essentiellement le fait d'affouage avec de faibles prélèvements.

Dans la charte, l'un des objectifs fondamentaux pour le cœur est bien de favoriser une plus grande naturalité et la préservation du caractère sauvage là où il existe (mesure 1.1.1.).

Les réserves biologiques intégrales répondent d'abord à un besoin de disposer de territoires de référence scientifique pour le suivi sur le long terme de l'évolution des processus naturels dans des zones non (ou peu) soumises à des pressions anthropiques (objectif 3.1.2). Elles ne sont pas une finalité en soi.

Le site de l'Orgère peut entrer dans la liste des sites potentiels pour une réserve intégrale consacrant le dispositif conventionnel actuel entre la commune, le Parc national de la Vanoise et l'Office National des Forêts (mesure 3.1.2.d), et ceci soit au titre des des réserves biologiques intégrales, soit au titres des réserves intégrales liées au dispositif des parcs nationaux. S'agissant du forêt communale, ceci nécessitera un accord préalable de la communes et un avis de l'ONF gestionnaire. L'Observatoire de la forêt de l'Orgère est bien présent dans la charte (mesure 3.1.2.a). *Pour une réponse complète, se reporter aux réponses aux questions n° 39, 40 et 41, pages 44 et 45).*

L'acquisition foncière est la mesure idéale pour la maîtrise de la vocation des espaces mais l'esprit du législateur en 1960 a plutôt privilégié la servitude législative et réglementaire. Elle n'a pas été reprise par le décret de 2006 à la faveur de la réforme de la politique des parcs nationaux. Les établissements publics des parcs nationaux peuvent toutefois intervenir en amiable ou dans les zones de préemption définies par les départements au titre des périmètres sensibles mais il convient que les départements établissent d'abord la zone de préemption et les parcs ne sont pas prioritaires dans la hiérarchie des autorités pouvant préempter. Par ailleurs ils ne disposent pas de fonds alimentés directement ou indirectement par un produit fiscal qui pourraient être investis dans l'acquisition foncière. Au début des années 2000, la question de l'achat du glacier de Gébroulaz s'était posée lors de sa mise en vente par les consorts. Questionné par le Parc national, le Ministère de l'Environnement n'avait pas fait le choix de dédier des crédits pour cette opération. Dans le contexte actuel de réforme générales des politiques publiques et des mesures gouvernementale pour la réduction de la dépense publique, la mobilisation de crédits pour l'acquisition foncière par des parcs nationaux serait sans doute délicate, même si elle n'est pas exclue en fonction des opportunités et en

concertation avec les collectivités, notamment le Département et les communes. La maîtrise foncière peut toutefois aussi revêtir d'autres formes comme les servitudes conventionnelles négociées avec les propriétaires ou la location.

Il n'a pas été retenu à l'issu des concertations locales pour l'élaboration de la charte de demander aux propriétaires de laisser les boisements du cœur en libre évolution car la proportion de ces peuplements de fait sans gestion est déjà importante et ne pourra qu'augmenter du fait des contraintes économiques et des difficultés d'exploitation. Ceux qui sont actuellement non gérés ou qui le deviendront pourront intégrer le réseau FRENE, en fonction de la volonté de chaque propriétaire, en sachant que tous les peuplements du cœur n'ont pas le même intérêt selon l'état du boisement (pré-bois, recolonisation naturelle plus ou moins récente, aulnaie verte).

*Se reporter également à la réponse à la remarque n° 2 de la FRAPNA, page 110.*

### **3 - A propos de la maîtrise de la pratique des loisirs sportifs dans le cœur du Parc national**

*Pour ce qui concerne la gestion des manifestations sportives, on se reportera à la réponse à la question n° 23 de la commission d'enquête relative au même sujet, page 33.*

Pour ce qui concerne les activités sportives en cœur de Parc national hors manifestations, l'objectif 4.1 indique que les activités sportives doivent être accompagnées et maîtrisées dans le cœur du Parc national pour éviter qu'il ne devienne un simple terrain d'aventure, de sport et d'entraînement déconnecté de la relation et de l'immersion dans les milieux naturels. Il insiste sur l'information des pratiquants et le travail avec les organisations sportives et les professionnels. Des objectifs généraux de maîtrise de certaines pratiques sont ainsi définis dans l'objectif 4.1.1 (canyoning, sports aériens, VTT, etc.) sachant que la modalité d'application de la réglementation n° 44 ouvre la possibilité de réglementation par le directeur sur les sites et périodes qu'il détermine, en tenant compte des objectifs de prévention du dérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des lieux, de la fragilité du milieu naturel et du caractère du Parc national. C'est ce qui a été fait pour le sports aériens et limité à quelques sites de bordure du cœur. C'est un point essentiel à placer en regard de la proposition liée à la mesure 4.1.1.a de favoriser la pratique de la randonnée à ski et de la raquette à partir des refuges dans les conditions définies par l'objectif 4.1.1.

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 23 de la commission d'enquête (*page 23*), la restriction des manifestations sportives n'est pas conforme à l'esprit des nouvelles dispositions du décret du Parc national de la Vanoise<sup>40</sup>. La charte propose toutefois des modalités d'application de la réglementation précises que le directeur du Parc national est impérativement tenu de prendre en compte pour établir la réglementation concernant les manifestations sportives et tout particulièrement les compétitions sportives (modalité 43). Elle offre également au directeur la possibilité de les soumettre à autorisation avec un ensemble de prescriptions.

La charte énonce également (objectif 4.1.4) que les manifestations sportives n'ont pas vocation à être multipliées dans le cœur du Parc national.

### **4 - A propos du choix de privilégier en aire d'adhésion le rôle multifonctionnel de la forêt pour une sylviculture durable**

L'objectif d'*exploiter plus tout en préservant mieux* est issu du Grenelle de l'environnement, sur lequel les acteurs forestiers et des associations de protection de la nature se sont accordés. La charte du Parc national de la Vanoise a donc repris cette intention à son compte au titre des orientations de gestion durable en aire d'adhésion. Les orientations forestières de la charte essaient donc de concilier le maintien d'une sylviculture (pour fournir en bois local le territoire) avec une nécessaire meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers. La conjoncture économique et l'évolution des modes d'exploitation, en particulier l'abandon du lançage des bois ont fait que les surfaces et les volumes exploités ont fortement diminué ces vingt dernières années dans les zones de montagne et le Parc national souhaite en effet que puisse être maintenue cette activité toute en encourageant des modes d'exploitation moins prégnants pour le paysage que le débardage par tracteur forestier et le réseau de routes et pistes qui l'accompagne. En ce sens

40 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

l'essor du débardage par câble et la découpe en billons peuvent apporter une alternative favorable, nécessitant un réseau d'infrastructures beaucoup moins dense. La présence de nombreuses surfaces inexploitable à des échelles importantes (parcelles) ou du fait du relief dans les parcelles elles-mêmes peuvent apporter une réponse à la recherche d'un réseau d'îlots de vieux bois qui peut être traduit dans les aménagements forestiers.

Concernant la différence entre futaie jardinée et futaie irrégulière, des débats sans fin ont été tenus au sein des mondes forestier et naturaliste et se poursuivent aujourd'hui suite au Grenelle. Il faut préciser que le traitement en futaie jardinée et en futaie irrégulière diffèrent surtout sur l'objectif d'équilibre des classes d'âge ou des diamètres à l'échelle de la parcelle ou unité de gestion (jardinée) ou de la forêt (irrégulière). En pratique, la futaie jardinée est un traitement très exigeant, qui n'est pas adapté à tous les contextes. En particulier, pour les forêts de montagnes de Vanoise qui ont des peuplements très régularisés et des contraintes de gestion très forte (relief, rôle de protection, difficulté d'exploitation), le mode de traitement en futaie irrégulière est mieux adapté. Ce mode de traitement est la règle générale pour les derniers aménagements forestiers en forêt relevant du régime forestier.

La rédaction de la charte peut sembler ne pas être plus exigeante que sur des territoires plus ordinaires, mais toutes les propositions de la LPO figurent pourtant bien dans la charte :

- privilégier la naturalité et la biodiversité (mesure 8.1.1.a et l'ensemble des mesures de l'orientation 8.1.2) ;
- promouvoir et préserver les forêts en libre évolution (mesure 8.1.2.a et 8.1.2.b). Il est à noter que l'aire d'adhésion comporte deux réserves biologiques dirigées (le Petit Mont Blanc pour 396 ha et la Dent du Villard pour 309 ha) où il n'existe pas d'interventions sylvicoles ;
- limiter au maximum l'ouverture des pistes forestières (orientation 8.1.3). Les mesures vont dans le sens d'une meilleure intégration des enjeux naturalistes et paysagers pour la création des dessertes forestières, en préconisant en particulier l'élaboration de schémas de dessertes, dont l'objectif est d'optimiser le réseau en fonction des contraintes (donc de réduire le nombre de dessertes qui pourraient être construites en absence d'étude globale).

Faut-il promouvoir des certifications plus performantes que PEFC (programme de Reconnaissance des Certifications Forestières) telle FSC (Forest Stewardship Council, soit Conseil de Soutien de la Forêt en français) ? En France, la certification PEFC est privilégiée du fait du morcellement de la propriété, mais aussi d'un choix de la forêt publique de s'impliquer fortement dans PEFC, système basé sur un dispositif de progrès (100 % de la forêt domaniale et plus de 80 % de la forêt des collectivités en Rhône-alpes). La certification FSC est moins adaptée, car elle demande un investissement économique significatif de chaque propriétaire, qui la réserve à prioritairement à ceux possédant d'importantes surfaces. Sans rentrer dans le détail des différences de contenu et des exigences de chaque certification qui font l'objet de débats permanents entre les tenants de chaque système, les acteurs de l'environnement peuvent aussi faire évoluer les standards de PEFC puisque les associations de protection de la nature font partie des instances de PEFC France via France Nature Environnement (FNE). L'implication de FNE s'est d'ailleurs traduit par un renforcement des exigences à chaque révision du référentiel de ce standard.

## **5 - A propos de la restriction de l'activité cynégétique en aire d'adhésion aux espèces en bon état de conservation**

Les besoins d'échange de données et d'accords entre acteurs sur des protocoles de suivis fiables sont importants. L'instance proposée par la LPO existe déjà, il s'agit de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) dont le Parc national de la Vanoise est membre.

L'aire optimale d'adhésion est une des 3 zones du département dont les données lagopèdes servent à l'estimation des tendances des effectifs et du succès de la reproduction. Ces suivis permettent d'éclairer les instances (CDCFS) sur les effectifs qui peuvent être prélevés ou la fermeture de la chasse.

Outre les prélèvements cynégétiques, les principales causes de mortalité découlant des activités humaines sont les collisions dans les câbles dangereux et le dérangement sur sites d'hivernage (source de mortalité

indirecte), toutes deux particulièrement fréquentes dans les domaines skiables. L'orientation 9.3.2 qui traite spécifiquement des domaines skiables prévoit des mesures visant à réduire ces risques.

D'autres activités humaines affectent la reproduction. C'est le cas de l'activité pastorale. D'une part, le maintien ou l'abandon du pastoralisme et les modalités d'exploitation pastorale, agissent – positivement ou négativement – sur la qualité de l'habitat de reproduction du tétras-lyre. D'autre part la présence des troupeaux sur les sites de reproduction et d'élevage des nichées de tétras-lyre et de lagopède en période critique sont sources de dérangements néfastes. Face à ces risques, la charte préconise la mise en place d'une gestion agro-environnementale visant à intégrer ces enjeux dans les modes d'exploitation pastoraux. Ainsi, par exemple, la mesure 2.1.1d mentionne explicitement la préservation des lieux de reproduction des galliformes.

Pour toutes les mesures de protection de niveau opérationnel, la connaissance précise des sites sensibles (= sites d'hivernage et sites de reproduction) est un préalable indispensable. La mesure 3.1.1.d prévoit de cartographier les habitats préférentiels des galliformes de montagne.

Pour l'ensemble de ces mesures, la collaboration active des différents organismes concernés par la préservation de ces espèces et rassemblés dans l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM), comme le Parc national et les Fédérations départementales de chasseurs, est essentielle.

Le Parc national de la Vanoise assure le secrétariat du Groupe national bouquetins dont les experts conseillent le Ministère de l'Écologie et le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) sur la conservation des bouquetins. L'implication du Parc national dans ce groupe a été reconnu comme un des apports des parcs nationaux à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) et la Vanoise demeure un territoire pour la connaissance de l'espèce et comme source pour des réintroductions dans de nouveaux territoires favorables.

## **6 - A propos du développement de la description des atouts naturalistes, géologiques et paysagers de l'espace Vanoise et de la traduction des enjeux écologiques en marge de la carte des vocations du territoire**

Le diagnostic synthétique (page 16) placé au début de la charte est effectivement très succinct et n'a pas vocation à résumer l'ensemble des connaissances acquises sur ce territoire. La charte ne comporte pas d'état des lieux du territoire, à la différence par exemple des plans de gestion de réserves naturelles nationales.

Pour autant les éléments d'évaluation des enjeux patrimoniaux (espèces et enjeux associés) sont bien présents dans la charte. Ils apparaissent généralement dans les textes introduisant les parties consacrées à la présentation des objectifs structurants, des objectifs et orientations, voire au niveau de certaines mesures. Ainsi notamment, et contrairement à ce qu'indique la LPO dans son courrier, les galliformes de montagne (dont en premier lieu, le lagopède et le tétras-lyre), sont explicitement mentionnés, de même que le bouquetin et le chamois comme faisant partie des espèces présentant une valeur particulière et auxquelles il devra être accordé une attention spécifique (Introduction du chapitre objectif structurant n° I).

Conformément à la demande de l'autorité environnementale<sup>41</sup> il est prévu un renforcement du diagnostic et de l'état des lieux initial. Il pourra comprendre un état des espaces à enjeux répertoriés à partir des bases de données existantes.

*Se reporter aux explications détaillées et propositions dans la réponse à la question de la commission d'enquête n° 67, page 69.*

L'orientation 9.2.2 qui vise à assurer la quiétude des espèces animales de plus fort intérêt sur les sites sensibles est porteuse de plus de garanties que la seule réglementation relative aux espèces protégées. Elle engage contractuellement la commune adhérente et invite les acteurs concernés à adopter une démarche active et préventive de protection pour prévenir sur la durée le dérangement sur sites et en période sensible, qui va bien au-delà de l'attitude simplement défensive. Beaucoup de situations de dérangement sont le fait de pratiquants ne pouvant être accusés de déranger sciemment ces espèces sensibles. D'ailleurs, cette orientation ne se substitue pas à la réglementation espèces protégées qui subsiste ; elle la complète

41 Se reporter à la pièce n° 3.2 du dossier d'enquête publique.

utilement. Par ailleurs, il faut rappeler que les espèces citées dans la charte ne bénéficient pas toutes d'une protection réglementaire vis-à-vis du dérangement. Tétrasyre, lagopède et chamois en sont exclus. Par ailleurs, les orientations de protection retenues pour l'aire d'adhésion doivent être ciblées et priorisées en lien avec les exigences de la solidarité écologique avec le cœur du parc national. La charte ne doit pas donner l'impression que ces mesures s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire, à l'égal du cœur. C'est pourquoi la charte met l'accent en priorité sur certains espaces à statut particulier, sur certaines espèces prioritaires en des lieux prioritaires et sur certaines activités globalement impactantes en tous lieux, tous temps et pour toutes espèces, comme la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels.

**La carte des espaces de l'aire d'adhésion du Parc national selon leur vocation ouvre de larges possibilités d'extensions de domaines skiables tandis que l'existant est très largement dimensionné.**

La question des stations d'hiver et des domaines skiables a fait l'objet de nombreux débats au sein du Conseil d'administration chargé d'élaborer le projet de charte. Comme indiqué dans la réponse à la remarque n° 2 du maire d'Avrieux (*se reporter à la partie B du mémoire*), les ouvertures données par le projet de charte ont été vivement critiquées et jugées excessives par les milieux scientifiques et naturalistes lors de la consultation préalable et l'enquête publique. On rappellera cependant que la notice de la carte des vocations indique clairement que la présence des ellipses ne préjuge pas de l'opportunité des projets qui pourront être déposés et ne constitue donc pas un "droit à réaliser". Par ailleurs la charte fixe des critères auxquels devront répondre les dossiers éventuels au regard de leur situation en aire d'adhésion (page 225). *Pour plus de détails, se reporter à la réponse à la question n° 20 de la commission d'enquête, page 31.*

## **7 - A propos de la volonté de privilégier une gestion pastorale respectueuse des milieux naturels**

La charte réaffirme la poursuite d'une activité pastorale comme un objectif à part entière, y compris dans le cœur du Parc national (objectif général 1.3). Si l'activité pastorale n'est effectivement que localement indispensable à l'objectif de maintien de la biodiversité (prairies de fauche, habitats favorables au tétras-Lyre), compte tenu de la faible dynamique naturelle à ces altitudes, il s'agit d'une composante essentielle du caractère agropastoral que le Parc national doit maintenir et qui constitue l'un des fondements des parcs nationaux à la française (chapitre 1.1 de la charte). Cet objectif se justifie également dans une logique de solidarité avec l'aire d'adhésion. L'importance des alpages dans l'économie agricole locale conditionne en effet le maintien des prairies dans les secteurs intermédiaires et fonds de vallées.

La création de nouvelles pistes pastorales, qui constituent par définition des équipements non temporaires et non réversibles, est limitée aux *espaces à vocation agropastorale*. Ces zones qui excluent de fait les quartiers d'altitude, se caractérisent par un caractère de *montagne apprivoisée*, où l'empreinte humaine est marquée (concentration de chalets, présence de pistes accessibles en véhicules). Y compris dans ces zones, une autorisation ne peut être accordée qu'à titre dérogatoire (art. L331-4 du code de l'environnement) en l'absence d'incidence sur l'érosion du sol, la pollution des eaux, la circulation motorisée ou la fréquentation du public et sur présentation des efforts consentis en matière d'intégration paysagère (modalité d'application de la réglementation n° 19). La charte prévoit par ailleurs des mesures d'accompagnement destinées à aider la mise en œuvre de solutions alternatives, à moindre impact environnemental (objectif 1.3.1 et ses mesures).

*Pour plus de détails, se reporter également aux réponses aux questions n° 30, 31 et 32 de la commission d'enquête, pages 38 et 40.*

La charte affiche un objectif de partage des ressources fourragères et de l'espace dans le cœur du Parc national (objectif 2.2.2). Il s'agit d'obtenir un allègement de la pression pastorale dans les secteurs d'altitude, plus vulnérables, et un redéploiement des troupeaux vers les parties basses des alpages ou les pâturages intermédiaires. Pour les pratiques existantes, l'atteinte de cet objectif passe d'abord par la mise en place de mesures contractuelles et incitatives que sont les diagnostics pastoraux, les mesures agroenvironnementales et l'incitation des communes à encourager l'introduction de clauses environnementales dans les baux ruraux signés avec les alpagistes. Les modifications substantielles de pratiques et les extensions significatives de surfaces sont quant-à elles soumises à autorisation du directeur du Parc national qui prend alors en compte l'impact de l'activité projetée sur les milieux naturels, les

habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages (modalité d'application de la réglementation n° 36). Cet objectif est par ailleurs en relation directe avec l'orientation 9.4.2 en aire d'adhésion relative à la réhabilitation des paysages agropastoraux à forte valeur patrimoniale.

## **8 - A propos de la déclinaison de façon plus explicite et opérationnelle la solidarité écologique et les continuités écologiques de la Vanoise**

La formulation du diagnostic figurant dans l'introduction de l'orientation 9.1.1 relative aux continuités écologiques en aire d'adhésion semble porter à confusion. En effet, la charte évoque surtout les critères de continuité surfacique au regard des problèmes de fragmentation. Or les enjeux de continuité écologique dépassent ce seul aspect et doivent aussi intégrer des critères de "perméabilité" et d'obstacles aux déplacements. Sur ces derniers points le diagnostic du Parc national rejoint les préoccupations relatives aux domaines skiables exprimées dans le courrier de la LPO, comme en témoignent les mesures des orientations 9.1.1 et 9.3.2 proposées par la charte.

Le Parc national s'accorde avec la LPO sur le fait que les milieux naturels au sein des domaines skiables et la faible perméabilité de ces derniers ne peuvent être assimilés à des réservoirs de biodiversité. La différence doit clairement apparaître dans les documents cartographiques : c'est le message que porte le Parc national dans sa contribution à l'élaboration du Schéma Régional des Continuités Écologiques (SRCE).

Au-delà des cartographies, il s'agit de préserver au sein même des domaines skiables des "havres de quiétude" pour la faune et de diminuer la dangerosité de leurs déplacements. C'est bien l'objet des mesures de l'orientation 9.3.2, notamment celle concernant les câbles dangereux (mesure 9.3.2 a) et celle relative à l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action tétras-lyre (mesure 9.3.2 c) à l'échelle des domaines skiables.

→ **Les enjeux spécifiques de quiétude et de continuité écologique pourraient être davantage explicités dans le texte introductif de l'orientation 9.3.2.**

*Les réponses aux questions n° 48 et 49 de la commission d'enquête (page 53) reprennent les principaux enjeux liés à la continuité écologique et expliquent les choix effectués.*

## **9 - A propos de la réaffirmation du rôle de "veille écologique" du Conseil scientifique du Parc national**

L'élaboration de la stratégie scientifique du Parc national de la Vanoise est en cours. Elle vise à définir la politique de l'établissement en matière de connaissance qui répond d'abord à un besoin interne. Mais elle intéresse directement le territoire puisque la politique de connaissance doit être au service des différentes missions exercées par le Parc national sur ce territoire (protection, valorisation...) et, plus largement, au service des acteurs du territoire. Elle prendra en compte les objectifs de suivis prioritaires à long terme dont certains sont déjà cités dans l'objectif 3.1.2.

→ **Cette action mériterait d'apparaître explicitement dans les mesures à prendre et le rôle éminent d'orientation du conseil scientifique doit être plus mis en valeur dans l'élaboration de cette stratégie.**

Comme pour les autres mesures, le document charte ne peut toutefois rentrer dans le détail des modalités de mise en œuvre de cette action.

→ **La citation des associations de protection de la nature pour participer à l'élaboration de la stratégie scientifique peut être indiquée dans la colonne "principaux autres partenaires" de la mesure concernée, prévue dans le tableau récapitulatif des mesures liées à chaque objectif.**

La question de la diffusion et de la valorisation des résultats des travaux scientifiques est importante. Il est prévu qu'elle fasse l'objet d'un traitement spécifique dans la stratégie scientifique.

Le Conseil scientifique a effectivement un important rôle de veille sur les aménagements et activités et leurs impacts en cœur de Parc national. Le décret du 21 avril 2009<sup>42</sup> prévoit explicitement la saisine du Conseil scientifique dans un certain nombre de situations. La charte ne peut imposer un avis préalable à une décision sur des sujets qui n'auraient pas été prévus par le décret de 2009. Dans la pratique, le directeur du Parc national peut saisir spontanément le Conseil scientifique sur toute autre question nécessitant son avis, ce qu'il fait régulièrement.

## **10 - A propos de l'inscription du Parc national de la Vanoise au patrimoine mondial de l'UNESCO et au label Geopark afin de conforter la reconnaissance internationale de cet espaces protégé**

L'attribution de marques de reconnaissance internationale comme le label patrimoine mondial de l'UNESCO (mesure 12.2.1.b) et le label Geopark (mesure 12.2.1.c) font bien partie des intentions annoncées par la charte. Il faut toutefois rester conscient que l'attribution du label patrimoine mondial reste très sélectif et qu'il conviendra d'apprécier dans le travail préalable, pour éviter toute déconvenue, ce qui donne véritablement au Parc national de la Vanoise et à celui du Grand Paradis réunis une valeur universelle exceptionnelle au titre soit du patrimoine naturel, soit des paysages culturels.

---

42 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

#### **4) Courrier conjoint des présidents des FRAPNA de Rhône-Alpes et de Savoie (Fédération Régionale des Associations de Protection de la Nature) du 16 janvier 2013**

##### **1 - A propos de l'absence de diagnostic clair, quantitativement détaillé et non uniquement synthétique et stratégique** (courrier, page 3)

Ce point a été souligné par l'Autorité environnementale dans son avis<sup>43</sup> du 12 septembre 2012 (paragraphe 1.3, 3.2 et 4.4). Le Bureau du Conseil d'administration du Parc national a expliqué dans son mémoire en réponse<sup>44</sup> la manière dont il entendait combler cette lacune.

##### **2 - A propos des objectifs du cœur du Parc national 1.1.1 relatif à la naturalité et 2.2.3 relatif à l'entretien des forêts** (courrier, page 4)

L'article 17 du décret du Parc national de la Vanoise<sup>45</sup> précise que les activités forestières existantes à la date de sa publication et régulièrement exercées sont autorisées. Le principe de réaliser des coupes forestières n'est donc pas remis en cause par la réglementation du cœur. La charte du Parc national reprend donc cette disposition en distinguant des forêts à vocation de forte naturalité avec l'objectif de faire perdurer cet état (objectif 1.1.1) et des forêts gérées pour lesquels la charte prévoit de préserver le caractère des peuplements, de la naturalité des lieux et de la biodiversité présente lors des coupes, délivrances ou opérations sylvicoles (mesure 2.2.3.a). La charte ne peut pas fixer un objectif de libre évolution pour l'ensemble des forêts du cœur pour les faire intégrer au réseau FRENE au motif que l'un des fondements de ce réseau est l'engagement volontaire du propriétaire, ce que la charte ne peut imposer.

Il est utile de rappeler les surfaces forestières en jeu dans le cœur du Parc national. Les surfaces gérées avec coupe programmée représentent une surface de 47 hectares sur les 215 ha boisés en forêt relevant du régime forestier. Les autres terrains boisés se répartissent entre 468 ha de terrains communaux ne relevant pas du régime forestier (pré-bois ou aulnaie verte en général) et 112 ha de forêts privées, a priori peu ou pas gérées d'un point de vue sylvicole (ils peuvent par contre être intégrés aux alpages et être pâturés). Les chiffres montrent donc que la gestion ne concerne qu'une part minime des zones boisées du cœur (20 % des boisements relevant du régime forestier pour 5 % de la totalité des forêts). Les coupes prévues concernent des parcelles dans lesquelles des coupes ont précédemment été réalisées, qui n'ont jamais été en libre évolution, et qui ne présentent donc pas une naturalité exceptionnelle. Cette proportion ne pourra a priori qu'augmenter du fait des contraintes économiques et des difficultés d'exploitation. Les peuplements actuellement non gérés ou qui le deviendront pourront intégrer le réseau FRENE, en fonction de la volonté de chaque propriétaire, en sachant que tous les peuplements du cœur n'ont pas le même intérêt selon l'état du boisement (pré-bois, recolonisation naturelle plus ou moins récente, aulnaie verte).

Il est bien précisé dans la charte que la régulation des ongulés, dont les populations augmentent dans le cœur du Parc national et causent des dégâts aux forêts et aux milieux agricoles, n'est prévue que dans l'aire d'adhésion, conformément à la mesure 2.2.3b de la charte.

L'un des objectifs fondamentaux du cœur du Parc national est de favoriser une plus grande naturalité et la préservation du caractère sauvage là où il existe (mesure 1.1.1.a). Cela concerne tous les milieux naturels, dont la forêt, pour laquelle il est bien prévu (mesure 1.1.1.b) de :

- créer des îlots de sénescence, d'îlots de vieillissement et plus généralement le maintien des vieux bois, du bois mort debout et couché dans les secteurs forestiers exploités ;
- mettre en place de réserve(s) biologique(s) intégrale(s) (ou réserve intégrale selon l'opportunité de classement).

Le site de l'Orgère non cité explicitement fait partie des sites sur lesquels cette mesure à vocation à

43 Pièce n° 3.2 du dossier d'enquête publique.

44 Pièce n° 3.3 du dossier d'enquête publique.

45 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

s'appliquer.

Comme le rappelle judicieusement la FRAPNA, la convention tri-partite stipulant l'arrêt des exploitations à part quelques bois morts à proximité des chalets a été acquise difficilement. Il ne semble pas judicieux de raviver des tensions en demandant prématurément la création d'une réserve intégrale. L'aménagement forestier arrivant à échéance en 2015, de même que la convention en 2016, l'objectif du Parc national sera de faire perdurer cette absence de gestion dans le nouveau plan de gestion et, si la commune est réceptive, de stabiliser ce choix dans le temps éventuellement en classant cette forêt en tant que réserve (biologique) intégrale ou autre statut, qui n'est qu'un des outils pour atteindre cet objectif.

Il n'y a pas de contradiction entre des MARCœur<sup>46</sup> et des objectifs de la charte. Comme leur nom l'indique, ces modalités viennent pour préciser les conditions d'application du décret du Parc national de la Vanoise<sup>47</sup>. Les objectifs de la charte ne peuvent aucunement venir s'opposer aux dispositions réglementaire du décret. Le décret ouvrant un droit à l'activité sylvicole dans le cœur du Parc national, l'objectif de grande naturalité énoncé par la charte ne peut donc primer sur les dispositions du décret sur les espaces concernés.

L'allègement de la pression pastorale dans les secteurs d'altitude du cœur du Parc national vise en priorité l'étage alpin et non le subalpin où les alpages représentent les surfaces majoritaires et les surfaces les plus stratégiques pour les éleveurs (objectif 2.2.2).

→ **Le Parc national de la Vanoise est favorable à la demande d'ajouter les associations de protection de la nature dans la liste des partenaires des objectifs 1.1.1 relatif à la naturalité et 2.2.3 relatif à la sylviculture.**

### **3 - A propos de l'objectif du cœur du Parc national 1.2.1 relatif aux zones humides et lacs** (courrier, page 5)

Le schéma de gestion piscicole (mesure 1.2.1.f) prévu devra prendre en compte les éléments évoqués : lieux de pêche, hiérarchisation des enjeux, alevinages, espèces concernées. Il sera élaboré en concertation avec les usagers en particulier les associations de protection de la nature et les pêcheurs. Depuis 2011 le Parc national de la Vanoise mène des études sur le fonctionnement des lacs qui permettront d'alimenter en données cette démarche.

### **4 - A propos de l'objectif du cœur du Parc national 1.3.2 relatif à la gestion agropastorale** (courrier, page 5)

#### **A propos du développement du pastoralisme en altitude, les lieux d'accès et de gardiennage difficile**

La charte affiche un objectif de partage des ressources fourragères et de l'espace dans le cœur du Parc national (objectif 2.2.2 et ses mesures). Il s'agit d'encourager un allègement de la pression pastorale dans les secteurs d'altitude, plus vulnérables, et un redéploiement des troupeaux vers les parties basses des alpages ou les pâturages intermédiaires. Pour les pratiques existantes, la bonne atteinte de cet objectif passe avant tout par la mise en place de mesures contractuelles et incitatives (que sont notamment les diagnostics pastoraux, les mesures agroenvironnementales, l'incitation des communes à encourager l'introduction de clauses environnementales dans les baux ruraux signés avec les alpagistes. Les modifications substantielles de pratiques et les extensions significatives de surfaces sont quant-à elles soumises à autorisation du directeur du Parc national qui prend alors en compte l'impact de l'activité projetée sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages (modalité d'application de la réglementation n° 36). Cet objectif est par ailleurs en relation directe avec l'orientation 9.4.2 en aire d'adhésion relative à la réhabilitation des paysages agropastoraux à forte valeur patrimoniale.

#### **A propos des secteurs de sur-pâturage**

En Vanoise, les zones effectivement sur-pâturées sont limitées en surface du fait de la prédominance des systèmes bovins laitiers et de l'absence de gros troupeaux ovins. Lorsqu'elles existent, elles sont le plus

<sup>46</sup> Acronyme de *Modalités d'Application de la Réglementation du Cœur*.

<sup>47</sup> Idem note de bas de page n° 1, page 19.

souvent le résultat d'une conduite inappropriée du troupeau qui fréquente préférentiellement certains secteurs de l'alpage au détriment des autres pour diverses raisons (proximité d'un point d'eau par exemple, zones de crêtes ventées recherchées par les troupeaux ovins en l'absence de gardiennage...). La gestion de ce problème passe effectivement par des ajustements de pratiques (mise en défens temporaire ou permanente de secteurs sensibles, gardiennage, modification des calendriers de pâturage...), qui peuvent être identifiés dans le cadre de plans de gestion pastoraux et mis en place au travers de mesures agroenvironnementales, d'introduction de clauses dans les baux ruraux, etc. Toutes ces mesures sont prévues dans le cadre de l'objectif 1.3.2 relatif à la gestion agropastorale.

#### **Concernant le gardiennage des troupeaux**

Le Parc national partage la volonté d'encourager chaque fois que possible le renforcement du gardiennage des troupeaux pour limiter la cohabitation avec les ongulés sauvages et les risques de transmission croisée de pathologies (objectif 1.3.4). Il convient toutefois de noter que le gardiennage ne peut être retenu comme une solution adaptée à toutes les situations et que dans certains cas il peut engendrer d'autres impacts comme la nécessité économique d'augmenter la taille des troupeaux pour absorber les surcharges liées à l'embauche d'un berger, l'accumulation localisée de la fumure dans les parcs de nuit, l'obligation d'implanter de nouveaux logements offrant des conditions de vie décentes pour les bergers. La question du gardiennage doit être abordée à l'échelle de chaque alpage en fonction des systèmes d'exploitation en place, de la configuration de l'alpage et du niveau d'équipement. En l'absence de possibilités de gardiennage, des solutions alternatives peuvent être étudiées : conduite en parcs de pâturage, mise en défens de secteurs sensibles, etc.

#### **Concernant l'impact des traitements sanitaires**

La problématique des pratiques antiparasitaires et de leurs impacts sur les insectes coprophages et indirectement sur leurs prédateurs (chauves-souris, avifaune insectivore...) a été mise en avant au niveau national suite aux travaux de recherches du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive de Montpellier. Le Parc national de la Vanoise affiche un objectif d'adaptation des pratiques aux enjeux de préservation (objectif 1.3.3) tout en affirmant la nécessité de garantir dans le même temps le maintien d'un état sanitaire des troupeaux domestiques, pour des raisons autant économiques qu'environnementales (transmission aux ongulés sauvages). À l'heure actuelle, la connaissance de la réalité et de l'importance du problème en Vanoise est très faible. Avant de pouvoir définir des modalités de traitements adaptées, il convient de mieux cerner le problème sur le territoire, d'identifier les pratiques pastorales à risques et les marges de progrès possibles et l'existence ou non de méthodes alternatives à l'efficacité attestée. C'est ce premier travail qu'il est proposé d'engager dans le temps de mise en œuvre de la charte.

Noter à ce propos qu'en préfiguration de la charte, un premier travail d'enquêtes a été réalisé en 2012 en partenariat avec la Société d'Économie Alpestre. Il s'agit d'une étude partielle portant sur les systèmes bovins laitiers. Le principal levier d'actions semble être d'amener les éleveurs à raisonner leurs pratiques en fonction du risque parasitaire réel afin d'éviter les traitements systématiques. Un groupe de travail national, impliquant quelques parcs nationaux dont celui de la Vanoise, des vétérinaires, des universitaires (CEFE de Montpellier) a été mis en place pour proposer une mesure agroenvironnementale spécifique sur les traitements antiparasitaires dans le cadre de la prochaine programmation de développement rural.

## **5 - A propos de l'objectif du cœur du Parc national 1.4.1 relatif à la qualité de l'architecture et des ambiances paysagères** (courrier, page 6)

*Concernant la qualité architecturale, se reporter à la réponse à la question n° 62 de la commission d'enquête page 63, la remarque de la FRAPNA étant très similaire à la question en référence*

En ce qui concerne la proposition de ne pas renouveler à terme les remontées mécaniques débordant sur le cœur, le Parc national de la Vanoise rappelle que ces équipements ont été autorisés et installés postérieurement à la création du Parc national. Le positionnement pris dans la charte est de cartographier précisément l'emprise du domaine skiable de la Grande Motte dans la partie du cœur du parc national et d'en identifier les équipements et aménagements en place (*annexe au chapitre relatif aux modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national, page 207*). La modalité n° 24 fixe que les conditions précises de travaux dans cette emprise.

## **6 - A propos de l'objectif du cœur du Parc national 2.1.1 relatif à la préservation du calme et de ce fait la quiétude de la faune sauvage** (courrier, page 6)

Si le cœur du Parc national n'a pas vocation de parc d'attraction, le décret du 21 avril 2009<sup>48</sup> a fait passer les manifestations sportives du régime de l'interdiction sauf dérogation à celui de la réglementation. La charte ne peut donc être réglementairement plus restrictive que le décret.

*Se reporter à la réponse apportée à la question n° 23 de la commission d'enquête page 33, dans la partie A du présent mémoire, la remarque de la FRAPNA étant très similaire à la question en référence.*

## **7 - A propos de l'objectif du cœur du Parc national 2.2.1 relatif au partage de la ressource en eau** (courrier, page 6)

La modalité d'application de la réglementation du cœur du parc national n° 18 prévoit la possibilité d'export d'eau à des fins d'alimentation des hameaux et habitations dans l'aire d'adhésion au vu de conditions particulières. Le contenu de la modalité précise bien qu'elle s'adresse aux groupements d'habitations situés en périphérie du cœur du Parc national.

## **8 - A propos de l'objectif du cœur du Parc national 3.1.1 relatif aux inventaires patrimoniaux** (courrier, page 6)

Les modalités de diffusion des données naturalistes ne sont pas précisées dans la charte, Le Parc national de la Vanoise est soumis à diverses obligations réglementaires en particulier la convention d'Aarhus (transposée dans les articles L.124-1 à L.124-8 du code de l'environnement) qui inscrit le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques. Ce droit peut cependant être limité en cas de risque d'atteinte à la protection de l'environnement comme cela peut être le cas pour la localisation précise d'espèces sensibles. Les outils de diffusion prendront en compte cette contrainte (par l'utilisation de mailles par exemple).

La volonté de faire participer les habitants et visiteurs de Vanoise aux actions du Parc national (éducation à l'environnement, implication dans le territoire, valorisation de leurs connaissances naturalistes) et la multiplication des programmes de connaissance ou de suivi scientifiques ont conduit le Parc national de la Vanoise à engager la réflexion sur les moyens d'intégrer une composante "sciences citoyennes" (mesure 3.1.2.f) à la stratégie scientifique de l'établissement qui est en cours de réalisation en lien avec le Conseil scientifique.

## **9 - A propos de l'objectif du cœur du Parc national 3.1.2 relatif aux réserves intégrales** (courrier, page 7)

La charte fixe un objectif de mise à l'étude d'une (ou plusieurs) réserve intégrale dans le cœur du Parc national. Elle en définit le but et la méthodologie. Une grande partie de l'objectif 3.1.2 y est consacré et la mesure 3.1.2.d y est dédiée. Il est important de rappeler que la création d'une réserve intégrale n'est pas une aboutissement en soi mais de disposer d'un territoire de référence scientifique pour un suivi à très long terme de l'évolution des processus naturels dans une zone soumise à une très faible pression anthropique

*Se reporter à la réponse apportée à la question n° 39 de la commission d'enquête, page 44.*

## **10 - A propos des objectifs du cœur du Parc national 4.1.1 relatif aux loisirs sportifs et 4.1.4 relatif aux manifestations sportives** (courrier, page 7)

### **Ski hors-piste**

Les itinéraires nouveaux dans le cœur du Parc national ne peuvent être engendrés que par la création d'équipements nouveaux aux limites du cœur. Or, la charte prévoit explicitement que les éventuels projets

48 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

d'extension de domaine skiables doivent répondre à un critère d'absence d'impact direct ou indirecte à l'intégrité du cœur et des réserves naturelles nationales comme notamment le déversement de skieurs créant de nouveaux itinéraires de ski hors-piste (page 225). De même de l'objectif 4.1.1 prévoit que l'aménagement des domaines skiables (y compris donc la restructuration de domaines existants) ne devra pas permettre l'ouverture de nouveaux panneaux au ski hors piste gravitaire dans le cœur. Par ces dispositions, le Parc national veille à ce que la pratique du ski hors-piste dans le cœur soit contenu aux itinéraires actuels.

#### **Travaux sur les parties de domaines skiables au sein du cœur du Parc national**

La modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national n° 24 prévoit la possibilité de travaux sur les parties des domaines skiables de Tignes (Grande Motte), de Val d'Isère (vallon du Manchet) et de Val Thorens qui débordent sur le cœur. La modalité est très précise sur les travaux, installations et constructions éligibles à l'autorisation dérogatoire du directeur, notamment le strict respect des emprises aménagées, sauf à ce que lesdits travaux réduisent l'impact des installations précédentes.

#### **Manifestations sportives, compétitions et grands rassemblements**

La charte fixe un objectif de maîtrise du développement des manifestations sportives dans le cœur du Parc national (objectif 4.1.4). Décider de leur interdiction serait contraire à l'esprit et aux dispositions du décret du Parc national de la Vanoise<sup>49</sup> (*les éléments détaillés figurent dans la réponse à la question 23 de la commission d'enquête, page 33*).

#### **Escalade**

La modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national n° 24 donne la possibilité de travaux pour l'escalade. Cette possibilité n'est donnée que pour les sites déjà équipés, l'exclusion de l'équipement de tout nouveau site étant explicité dans la modalité.

### **11 - A propos de l'objectif du cœur du Parc national 4.3.1 relatif aux refuges** (courrier, page 7)

*Se reporter aux réponses aux questions n° 4 et 62 de la commission d'enquête pages 18 et 63, la remarque de la FRAPNA étant similaire à la question en référence.*

### **12 - A propos d'objectifs manquants dans le cœur** (courrier, page 8)

#### **Concernant la question du silence insuffisamment traitée au niveau de la route et du col de l'Iseran**

La route départementale 902 reliant Bonneval sur Arc et Val d'Isère par le col de l'Iseran et traversant le cœur du Parc national est un itinéraire très fréquenté l'été (véhicules légers, motos, camping-cars). Le parcours bénéficie de l'image de Route des Grandes Alpes et de la promotion qui est faite à cette dernière. Il est juste que l'ambiance des lieux au jours de forte fréquentation dénote avec cette d'un cœur de Parc national. Cette route est néanmoins très antérieure à la création du Parc national de la Vanoise et il paraît difficile, après 50 ans de cohabitation, que la charte prône des restrictions. L'article 22 du décret du 21 avril 2009<sup>50</sup> fixe d'ailleurs des dispositions particulières plus favorables à cette route par rapport aux autres voiries du cœur du Parc national.

Le Parc national peut envisager de discuter avec le Conseil général de la Savoie dont l'entretien de la route relève de sa compétence et du Préfet compétent en matière de sécurité pour limiter les nuisances, éventuellement par une réduction de la vitesse autorisée, voire favoriser le développement d'actions type « cols libres » limitant temporairement la circulation aux cyclistes dont le succès est significatif et profitable sur le plan touristique.

La gestion du stationnement au col de l'Iseran (géographiquement situé au du cœur du Parc national) entre dans une approche plus globale qui est celle de la requalification et de la mise en valeur de ce site très remarquable. Il figure dans la liste des sites paysagers remarquables ayant vocation à l'accueil et à la sensibilisation du public identifiés dans la carte des espaces du Parc national selon leur vocation (texte page 221 + carte).

49 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

50 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

Au delà de la problématique particulière de la route de l'Iseran le silence fait incontestablement partie du caractère du Parc national (chapitre 1.4) et donc des éléments que le directeur doit prendre en compte dans ces décisions, et tout particulièrement dans les espaces de naturalité.

#### **Concernant la question de la faiblesse de la pollution lumineuse à mettre en valeur**

L'article 3-9 du décret du 21 avril 2009 interdit d'utiliser dans le cœur du Parc national tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve, dans ce cas, que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du Parc national. Ces interdictions édictées par le décret sont remplacées par une réglementation du Conseil d'administration pour l'utilisation d'éclairages artificiels pour les besoins des activités autorisées, telles que les activités agricoles, pastorales et forestières, l'hébergement touristique et la circulation des véhicules sur certaines voies. La charte fixe les conditions de cette réglementation (modalité n° 7).

La charte affiche la volonté de privilégier et renforcer la quiétude et la "naturalité nocturne" (objectif 1.1.1 relatif à une plus grande naturalité et la préservation du caractère sauvage et objectif 2.1.1 relatif à la quiétude des animaux et des hommes et le calme des lieux). Dans l'aire d'adhésion, l'orientation 9.4.3 propose de réduire l'empreinte lumineuse des stations de montagne, des infrastructures routières et des équipements collectifs afin de préserver la qualité des ambiances particulières à la montagne. La mise en œuvre de cette initiative est du ressort du gestionnaire des équipements concernés, communes ou gestionnaires des domaines skiables. Le Parc national prévoit d'y contribuer par des actions de sensibilisation et de conseil aux gestionnaires, comme il est indiqué pour cette action.

### **13 - A propos des orientations générales de l'aire d'adhésion 6.1 et 6.2 relatives au tourisme doux (courrier, page 8)**

#### **Concernant un produit touristique Parc national qui ne doit être promu de manière standardisée et banalisée**

Les Parcs nationaux bénéficient d'une forte image de nature auprès du public. Les enquêtes de fréquentation touristique montrent qu'une part importante des visiteurs vient sciemment pour contempler, s'immerger ou parcourir l'espace protégé.

Les cœurs des parcs nationaux sont aussi dédiés de par les textes à l'accueil du public, son information et son accès à la nature. C'est pourquoi, en accompagnement de la charte, le Conseil d'administration a lancé une réflexion avec les acteurs concernés des vallées et du département de la Savoie pour une stratégie de positionnement du Parc national de la Vanoise dans pour une contribution à une économie touristique diversifiée. Les premières propositions de cette stratégie à finalité opérationnelle doivent être débattues lors du Conseil administration du début de l'automne 2013.

#### **Concernant une interdiction stricte de la circulation des véhicules motorisés à des fins de loisirs sur les pistes de l'aire d'adhésion**

La réglementation de la circulation relève du pouvoir de police du maire. En indiquant une interdiction totale de circulation, la charte du Parc national se substituerait de manière abusive à la capacité d'appréciation de l'autorité compétente. Comme toute réglementation, les restrictions doivent être argumentées, sous peine de nullité de cas de recours contentieux. La charte, conformément au code de l'environnement, indique bien les motifs appelant à une réglementation et des restrictions locales et désignent les zones de montagne sauvage comme les lieux prioritaires d'application (contenu de l'orientation 9.3.3 et notamment la mesure 9.3.3.b ainsi que la notice de la carte des vocations pages 216 et 218).

### **14 - A propos de l'orientation générale de l'aire d'adhésion 6.3 relative aux stations de tourisme d'hiver (courrier, page 9)**

*Les remarques étant similaires, se reporter aux réponses aux questions 19 à 22 de la commission d'enquête sur l'urbanisme et les stations (pages 30 et 33) et à la réponse à la remarque n° 6 de la LPO (page 106).*

## 15 - A propos de l'orientation de l'aire d'adhésion 6.3.3 relative à la gestion environnementale des stations (courrier, page 10)

### **Concernant le manque de données sur l'état des lieux**

La faiblesse du diagnostic s'explique par le fait que la charte n'est pas accompagnée par un état des lieux précis de la situation du territoire dans les domaines qu'elle aborde. Ce manquement a été remarqué par l'autorité environnementale dans son avis délibéré<sup>51</sup> sur le projet de charte du 12 septembre 2012. Dans son mémoire en réponse<sup>52</sup>, le Parc national de la Vanoise en explique le pourquoi et annonce ses intentions pour y remédier.

*Comme annoncé dans la réponse à la question n° 67 de la commission d'enquête (page 69) :*

→ **Le Parc national de la Vanoise entreprendra rapidement un étoffement du diagnostic stratégique en posant plus clairement, chiffres à l'appui, l'état de la situation sur les thèmes et sujets les plus sensibles ou à enjeu. Ce document sera accessible au public par le biais du site Internet du Parc national ([www.parcnational-vanoise.fr](http://www.parcnational-vanoise.fr)).** Ce travail vient d'être engagé en interne et pourrait donner lieu à une première communication en fin d'année. Cette base de données documentée servira par ailleurs de référentiel pour les évolutions et tendances qui seront délivrées par les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la charte, indicateurs qui doivent également être sélectionnés et regroupés dans un tableau de bord. Ce dernier sera également consultable par le public sur le site Internet du Parc national de la Vanoise.

### **Concernant l'absence de la question de l'énergie dans la charte**

La charte n'attribue pas à la question de la gestion de l'énergie une orientation dédiée. Les questions énergétiques sont traitées de manière transversale dans les différents domaines d'activités et usages qui les concernent. Ainsi, les orientations suivantes abordent la question des économies d'énergie et de maîtrise de la demande :

- l'orientation structurante n° V expose que le développement des énergies renouvelables entre dans les champs d'expérimentation et d'innovation que prône la charte ;
- l'orientation 6.3.1 indique que l'urbanisation touristique sera guidée par la recherche d'économie d'espace et d'énergie ;
- l'orientation 6.3.3 porte notamment sur la préservation des ressources et eau et en énergie dans l'aménagement et l'adaptation des équipements existants ainsi que dans leur exploitation ;
- l'orientation 7.2.2 s'intéresse aux initiatives sur les bâtiments agricoles intégrant des questions énergétiques ;
- l'orientation 8.1.4 évoque la plus grande autonomie énergétique du territoire et indique que le bois-énergie est une ressource à valoriser localement ;
- l'orientation 12.2.1 concerne la réduction de l'empreinte écologique du territoire au sein de laquelle les questions d'énergie trouvent pleinement leur place.

Le mesure 12.2.1.d prévoit la mise en place d'un plan climat énergie territorial. Sans attendre la mise en place de la charte, le Parc national de la Vanoise a engagé le diagnostic préalable en 2011. En 2012, il a passé un accord de partenariat avec l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise pour lui mettre à disposition ses données et convenir d'une animation conjointe du montage du programme.

## 16 - A propos de l'orientation de l'aire d'adhésion 6.3.4 relative aux accès aux stations par des moyens alternatifs à la voiture individuelle (courrier, page 11)

La réduction des émissions de carbone fossile est un véritable défi pour le territoire. En effet, les stations de sports d'hiver draient une clientèle d'origine régional, nationale, européenne et intercontinentale. Le poids des transports dans le total des émissions de carbone est extrêmement lourd et impacte le bilan du territoire dans des proportions sans commune mesure avec d'autres. L'une des réponses à la réduction figurera dans le plan climat énergie territorial et son programme pluriannuel d'objectifs et de moyens menés de pair en Tarentaise avec l'Assemblée du pays Tarentaise Vanoise dans le cadre des requis pour l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale (*voir également la réponse à la remarque précédente*).

51 Pièce n° 3.2 du dossier d'enquête publique (recommandations 1.3, 3.2 et 3.4).

52 Pièce n° 3.3 du dossier d'enquête publique (réponses 1, 5 et 7).

## 17 - A propos de l'orientation structurante de l'aire d'adhésion n° 7 relative au pastoralisme et à l'agriculture (courrier, page 12)

### **Concernant les moyens techniques et financiers nécessaires pour répondre aux orientations de la charte en matière agricole (exemple du traitement des effluents de fromagerie)**

Le Parc national partage pleinement la remarque formulée. L'inscription de ces orientations dans la charte vise à faire reconnaître ces enjeux comme essentiels pour le territoire et justifier, dans un contexte financier de plus en plus contraint, des moyens supplémentaires pour leur mise en œuvre. Au-delà des moyens humains pour l'accompagnement des projets et financiers que peut apporter l'établissement du Parc national lui-même, il conviendra de rechercher les passerelles possibles avec les contrats de territoires existants (PSADER, PPT<sup>53</sup>, contrats de bassin versant...), voire initier de nouvelles démarches (Cf. point précédent). De son côté le Parc national amplifiera par sa réorganisation interne les compétences dans le domaine agricole forestier et de la gestion de l'eau en mettant en place un technicien dédié dans chacune des vallées. Ces personnels pourront appuyer le travail des techniciens de la profession sans s'y substituer et améliorer l'écoute du Parc national et le suivi des projets des agriculteurs ou forestiers.

### **Concernant l'impact des traitements antiparasitaires**

La structure imposée du document, en particulier l'impossibilité de faire figurer dans un même chapitre les mesures transversales entre le cœur et l'aire d'adhésion, ne facilite pas la lisibilité. Il est toutefois bien précisé que l'objectif 1.3.3 du cœur du Parc national relatif à l'adaptation des pratiques vétérinaires, prioritaire dans le cœur pourra trouver aussi sa place en conseil en expérimentation et conseil en aire d'adhésion.

### **Concernant la préservation du foncier agricole face à la pression d'urbanisation**

Cette orientation figure dans la charte au sein de deux orientations :

- l'orientation 6.3.1 relative à l'optimisation et la requalification des espaces dédiés au tourisme d'hiver qui mentionne que *les urbanisations seront conduites dans le respect des activités agricoles et notamment des terrains qui lui sont nécessaires en intégrant une réflexion intercommunale* ;
- l'orientation 7.1.2 relative au maintien d'un foncier agricole fonctionnel, en particulier en fond de vallée et notamment la mesure 1.2.a.

### **Concernant les équipements agricoles (pistes pastorales, bâtiments...)**

En aire d'adhésion, le Parc national ne dispose de pouvoir réglementaire pour autoriser ou non des équipements, voire imposer des conditions de réalisation. La carte des vocations précise les orientations de la charte qui s'appliquent préférentiellement dans chaque zone. Ainsi, dans les zones où la *vocation agropastorale est associée à une vocation de montagne sauvage* la notice de la carte (page 220) indique une limitation des aménagements dans le but de prévenir la dégradation des paysages (orientation 9.4.1) et d'assurer la quiétude des espèces animales (orientation 9.2.2). Les orientations et mesures de l'aire d'adhésion relèvent de l'engagement contractuel des communes et éventuellement des autres acteurs publics ou privés locaux. Il leur appartient donc la responsabilité de mettre en œuvre ces mesures indiquées par la charte. L'établissement du Parc national peut, quant-à lui, accompagner les initiatives locales pour, conformément à l'orientation 9.3.1, aider les maîtres d'ouvrage à intégrer les enjeux patrimoniaux dans les projets d'aménagement.

### **Concernant la sensibilisation du monde agricole sur les interférences entre activités agricoles et biodiversité**

Cette proposition est prévue dans le cadre de l'orientation 7.1.3 relative à la gestion agroenvironnementale des espaces agricoles au travers des mesures 7.3.1.a (contractualisation environnementale), 7.1.3.c (sensibiliser les exploitants agricoles aux bonnes pratiques au travers de cahiers techniques, de conseils, de formations) et 7.1.3.d (organisation du concours des prairies fleuries) par exemple.

## 18 - A propos de l'orientation structurante de l'aire d'adhésion n° 8 relative à la sylviculture

(courrier, page 12)

La volonté de rentabiliser économiquement la forêt est encadrée par rapport à la question de l'impact sur la biodiversité par le orientation 8.1.1 et ses mesures.

La charte n'a pas vocation à se substituer aux autres législations environnementales. Pour les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, la gestion différenciée est prévue dans chacun des documents d'objectifs (DOCOB). L'esprit de la loi de 2006 sur les parcs nationaux<sup>54</sup> et celle sur Natura 2000 n'est pas *d'orienter de manière prioritaire vers l'optimisation de la biodiversité plutôt que vers la production de bois...* mais de concilier le maintien de la biodiversité ou de viser le maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire en bon état de conservation dans la gestion (que l'on pourrait simplifier en logique de développement durable). Les orientations 8.1.1 et 8.1.2 vont bien dans le sens demandé et elles intègrent, sans être aussi précis que la demande, la gestion des habitats d'intérêt communautaire et les autres types d'habitats.

## 19 - A propos de l'orientation de l'aire d'adhésion n° 8.1.1 relative à la prise en compte des enjeux environnementaux dans la sylviculture

(courrier, page 12)

Comme indiqué dans la réponse à la remarque n° 2 ci-dessus :

→ **Le Parc national de la Vanoise est également favorable à la demande d'ajouter les associations de protection de la nature dans la liste des partenaires de l'orientation 8.1.1 relative à l'amélioration de la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers dans la gestion sylvicole.**

*Concernant la différence entre futaie jardinée et futaie irrégulière, se reporter à la réponse à la remarque n° 4 du courrier de la LPO (courrier n° 3, partie C du mémoire).*

→ **Par ailleurs, le Parc national est d'accord pour indiquer dans la charte que la présence d'espèces patrimoniales justifie (au lieu de peut justifier) une adaptation des pratiques sylvicoles (orientation 8.1.1).**

## 20 - A propos de l'orientation de l'aire d'adhésion n° 8.1.2 relative à la naturalité forestière

(courrier, page 13)

Avec l'Office national des Forêts, le REFORA<sup>55</sup> a été au rang des partenaires du recensement des forêts à caractère naturel de Vanoise mené en 2011 par le Parc national. Il a vocation à faire partir des partenaires pour la réflexion sur un réseau d'espaces forestiers en libre évolution.

→ **Le Parc national de la Vanoise est favorable à la demande d'ajouter le REFORA dans la liste des partenaires de la mesure 8.1.12.a relative à la réflexion sur un réseau d'espaces forestiers en libre évolution.**

## 21 - A propos de l'orientation de l'aire d'adhésion n° 8.1.3 relative à l'exploitabilité des massifs forestiers

(courrier, page 13)

→ **Le Parc national de la Vanoise est favorable à la demande d'ajouter les associations de protection de la nature dans la liste des partenaires de l'orientation 8.1.1 relative à l'amélioration de la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers dans la gestion sylvicole.**

L'orientation 8.1.3 indique que sur les sites non desservis par des routes ou pistes forestières que les choix du mode d'exploitation doit être raisonné afin qu'il soit le plus respectueux de la biodiversité. La rédaction de la charte demande à être explicitée car cette indication ne signifie pas qu'il n'y a pas lieu de raisonner respect de la biodiversité sur les autres sites. Pour les sites accessibles depuis des routes ou pistes, les choix

<sup>54</sup> Idem note de bas de page n° 3, page 20.

<sup>55</sup> Réseau Écologique Forestier Rhône-Alpes.

d'exploitation s'effectuent par le gestionnaire en fonction de la desserte existante.

Actuellement 42 % de la surface des forêts de l'aire optimale d'adhésion relevant du régime forestier est considéré comme mal ou non desservi (données Office National des Forêts). Le taux est très certainement plus élevé en forêt privée. Afin de *produire plus tout en préservant mieux* la charte, plutôt que de préconiser l'arrêt de toute piste supplémentaire, prévoit d'optimiser la réalisation de nouvelles infrastructures en tenant compte des enjeux environnementaux via la réalisation de schémas de desserte. La charte prévoit que le Parc national soit associé aux projets de desserte (mesure 8.1.3.b). Dans ces schémas le choix de privilégier une exploitation par le câble voire de favoriser la découpe en billons pourra limiter le réseau de piste nécessaires et adapter leurs caractéristiques techniques.

→ **Le Parc national de la Vanoise est favorable à la demande d'ajouter les associations de protection de la nature dans la liste des partenaires de la mesure 8.1.3.b relative aux projets de schéma de desserte forestière.**

## **22 - A propos de l'orientation de l'aire d'adhésion n° 9.1.2 relative aux milieux aquatiques et à la ressource en eau** (courrier, page 14)

*Se reporter à la réponse à la question n° 42 de la commission d'enquête, page 46.*

## **23 - A propos de l'orientation de l'aire d'adhésion n° 9.1.3 relative aux populations de gibier et 9.1.4 relatives à l'équilibre gibier / forêt** (courrier, page 14)

Les galliformes de montagne les plus menacés sur le territoire de Vanoise et dans les Alpes sont le lagopède et le tétras-lyre. Ce sont aussi les espèces vis-à-vis desquelles la responsabilité de préservation de ce territoire est la plus forte du fait de la distribution alpine de ces espèces (effectifs ou aire de présence). C'est pourquoi la charte y accorde une importance particulière :

- orientation 9.1.3 relative à la restauration des populations de gibier les plus fragilisées et ses mesures,
- orientation 9.2.2 relative à la quiétude des espèces animales de plus fort intérêt sur les sites sensibles et ses mesures,
- orientation 9.3.2 relative à l'intégration de la biodiversité dans l'aménagement des domaines skiables et ses mesures.

Dans l'aire d'adhésion, la charte a vocation de par les textes à orienter les politiques publiques et l'action territoriales en indiquant des mesures de nature contractuelle. Il appartient aux autorités compétences, en l'occurrence le Préfet de département éclairé par la Commission Départementale de Chasse et de faune Sauvage (CDCFS) de prendre les dispositions réglementaires nécessaires, et le cas échéant. Le rôle du Parc national est de jouer de sa capacité d'expertise et d'être force de proposition et de pédagogie auprès des instances départementales. Les associations de protections de la nature peuvent en partager ce rôle.

→ **Le Parc national de la Vanoise est favorable à la demande d'ajouter les associations de protection de la nature dans la liste des partenaires des mesures des orientations 9.1.3, 9.2.2 et 9.3.2 exposées ci-dessus.**

Par ailleurs, la charte ne peut indiquer d'interdiction de la chasse dans les réserves naturelles nationales de l'aire d'adhésion. Ces dispositions relèvent exclusivement des décrets fixant leur réglementation spéciale.

Le Parc national signale que la chasse est interdite dans 3 des 5 réserves naturelles nationales de l'aire optimale d'adhésion : Bailletaz à Val d'Isère, Grande Sassièrè à Tignes et Tignes-Champagny sur les communes du même nom. Dans la réserve naturelle du Plan du Tuéda (Les Allues) la chasse au tétras-lyre est interdite et dans celle des Hauts de Villaroger la chasse du lièvre variable et du chamois sont autorisées.

## **24 - A propos de l'orientation générale de l'aire d'adhésion n° 9.2 relative aux sites d'intérêt spécial** (courrier, page 15)

Les espaces à vocation de montagne sauvage de l'aire d'adhésion sont riches en sites naturels et paysagers remarquables. La charte (page 218) indique les nombreuses orientations à prendre :

- orientation 9.1.1 relative à la préservation des continuités écologiques et la réduction des obstacles aux déplacements des animaux ou leur dangerosité,
- orientation 9.1.2 relative à la préservation de la fonctionnalité et au bon état des milieux aquatiques et de la ressource en eau,
- orientation 9.1.3 relative au maintien des populations de gibier par des pratiques de chasse adaptées et permettre la restauration des populations plus fragilisées,
- orientation 9.2.1 relative au maintien de la biodiversité globale par la complémentarité des sites à statut particulier,
- orientation 9.2.2 relative à la préservation de la quiétude des espèces animales de plus fort intérêt sur les sites sensibles,
- orientation 9.2.3 relative à la restauration et le maintien de la qualité écologique de sites d'intérêt spécial,
- l'orientation 9.3.3 relative à la limitation du dérangement des espèces dans les milieux naturels.

Les mesures indiquées par ces orientations sont nombreuses. La charte fait donc le choix d'indiquer des mesures contractuelles plutôt que de proposer la mise en place de dispositifs réglementaires spécifiques. Le Parc national de la Vanoise pourra toutefois être force d'expertise et de conseil auprès des autorités publiques compétentes comme la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (réserves naturelles nationales, sites classés) et le Préfet du département (arrêtés de protection du biotope) au titre de sa connaissance du territoire.

Un autre outil mérite d'être cité : la réserve naturelle régionale (RNR) instaurée par la loi relative à la démocratie de proximité de 2002 et qui remplace la réserve naturelle volontaire. A noter que ces réserves sont appelées à jouer un rôle croissant dans la stratégie nationale de création d'aires protégées métropolitaines terrestres (engagement n° 74 du Grenelle de l'environnement).

## **25 - A propos de l'orientation de l'aire d'adhésion n° 9.3.3 relative au dérangement de la faune** (courrier, page 15)

Les mesures proposées semblent insuffisantes. Il faut rappeler qu'en aire d'adhésion, le Parc national n'a pas de pouvoir réglementaire sur les activités de loisirs. Son ambition est d'abord de sensibiliser les usagers, visiteurs et pratiquants notamment par un travail avec les fédérations.

Ceci n'est pas exclusif d'autres mesures, notamment avec les stations sur la limitation des impacts sur les populations de tétraonidés prévues à l'objectif 9.3.2.

## **26 - A propos de l'orientation de l'aire d'adhésion n° 10.1.1 relative à l'accès au territoire** (courrier, page 15)

Comme l'indique la FRAPNA, la réduction significative de l'empreinte carbone passe par un bouleversement radical des modes d'accès au territoire Vanoise, et tout particulièrement aux stations de sport d'hiver. La charte semble manquer d'ambition sur ce point car cet enjeu est directement à l'organisation économique des vallées. La réponse opérationnelle et la capacité d'action sont donc au niveau valléen.

Comme indiqué dans la réponse à la remarque n° 15 ci-dessus, La vallée de la Tarentaise s'est engagée dans la réalisation d'un plan climat énergie territorial en partenariat avec le Parc national de la Vanoise. De par les textes, le schéma de cohérence territorial engagé par la Tarentaise devra prendre en compte les objectifs du plan climat.

## **27 - A propos de l'orientation générale de l'aire d'adhésion n° 10.2 relative à l'éducation à l'environnement** (courrier, page 15)

La mesure 10.2.3.a relative à l'organisation d'une plate forme de ressources à l'éducation à l'environnement annoncée dans l'orientation 10.2.3 a pour objectif de répondre à la suggestion proposée de s'appuyer sur l'expérience emmagasinée par les divers réseaux d'éducation à l'environnement.

## **28 - A propos de l'orientation de l'aire d'adhésion n° 11.1.1 relative à l'appropriation par les habitants** (courrier, page 15)

Les moyens proposés sont considérés comme à ré-estimer à la hausse. Ce point est certainement stratégique pour le Parc national mais c'est véritablement dans la hiérarchisation des orientations, des mesures avec l'établissement du plan d'action et le calage des moyens correspondants que cette thématique importante pourra trouver le niveau nécessaire à l'ambition souhaitée.

## **29 - A propos de l'orientation de l'aire d'adhésion n° 11.2.1 relative à l'empreinte écologique et la gestion écoresponsable** (courrier, page 15)

La mesure-phare de cette orientation est élaboration et l'animation d'un plan climat énergie territorial (PCET) à l'échelle de l'ensemble du Parc national. La charte peut difficilement être plus ambitieuse. Ces mesures sont renvoyées de fait au programme d'action pour la mise en œuvre du PCET qui n'est pas encore établie. De ce fait, la charte semble pauvre en mesures concrètes.

*Se reporter à la réponse à la remarque n° 15 ci dessous, la présente remarque étant très proche.*

## **30 - A propos de l'avis conforme du Conseil scientifique du Parc national pour toutes les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national** (courrier, page 17)

Contrairement à l'attente de la FRAPNA, l'avis conforme du Conseil scientifique pour les modalités d'application de la réglementation du cœur n° 4, 8, 9, 18 et 24 ne peut pas être requis. Cette idée avait été envisagée lors de l'élaboration de la charte. Or le Ministère de l'Écologie, consulté sur cette intention, avait répondu à son impossibilité juridique. En effet, le décret du 21 avril 2009 prévoit explicitement les cas et selon quelle forme dans lesquels l'avis du Conseil scientifique est requis. Dès lors que le décret n'a pas prévu d'associer d'une manière ou d'une autre le Conseil scientifique sur une disposition de réglementation spéciale, la charte ne peut s'y substituer.

Dans la pratique, le directeur du Parc national peut saisir spontanément le Conseil scientifique sur toute autre question nécessitant son avis, ce qu'il fait régulièrement.

*Se reporter également à la réponse à la remarque n° 9 de la LPO, page 108.*

## **31 - A propos des possibilités de développement de domaines skiabiles présentes dans la carte des espaces du Parc national selon leur vocation** (courrier, page 17)

La question des stations d'hiver et des domaines skiabiles a fait l'objet de nombreux débats au sein du Conseil d'administration chargé d'élaborer le projet de charte. Une commission mixte composée d'élus et de représentants d'associations environnementalistes a proposé le système qui a été ensuite validé par le Conseil d'administration. Il en résulte que la carte des espaces selon leur vocation couvre, au titre des espaces associés aux stations, toutes les possibilités d'extensions de domaines skiabiles demandées par les communes lors de la concertation sur l'élaboration de la charte<sup>56</sup>, des plus réalistes aux plus hypothétiques

<sup>56</sup> A trois exceptions près qui ne figurent pas dans le projet de carte :

- la première au motif qu'elle est non conforme avec les objectifs et limites du cœur du Parc national,
- la deuxième au motif que le projet a fait l'objet d'une décision de refus d'UTN (Unité Touristique Nouvelle),
- la troisième au motif qu'elle ne répond pas aux critères retenus par le Conseil d'administration (précisions dans la réponse à la remarque n° 8 de M. Tracq, page 151).

**tout en renvoyant aux procédures courantes** (Unités Touristiques Nouvelles, Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme) **l'analyse d'opportunité**. La charte, au regard de la situation en aire d'adhésion, implique nécessairement le respect d'un certain nombre de critères de dimensionnement au regard de l'existant, de non impacts sur le cœur et de prise en compte de l'environnement et du développement durable (page 225). Les dossiers déposés auront à répondre à ces critères. La charte ne constitue donc pas un "droit à extension" automatique.

*Les remarques étant similaires, se reporter aux réponses aux questions 19 à 22 de la commission d'enquête sur l'urbanisme et les stations (pages 30 à 33) et à la réponse à la remarque n° 6 de la LPO (page 106).*

### **32 - A propos des dispositions de la charte réduisant le niveau de protection du cœur du Parc national** (courrier, page 18)

Contrairement à ce qui est indiqué, la charte ne réduit pas le niveau de protection du cœur du Parc national. Il est juste que le cœur a connu des évolutions dans les pratiques et usages. Elles sont le fait du décret du Parc national de la Vanoise<sup>57</sup> (*voir deux exemples précis dans les réponses aux questions 23 et 24 de la commission d'enquête, pages 33 et 34*). En aucune manière la charte ne peut réduire le niveau de protection fixé par le décret. Conformément au code de l'environnement, la charte vient préciser les modalités d'application de la réglementation établie par le décret du Parc national de la Vanoise. Elle fixe les conditions et critères selon lesquels le Conseil d'administration ou le directeur mettent en œuvre la réglementation du décret.

### **33 - A propos du besoin d'un diagnostic initial complet du fonctionnement économique des stations de sports d'hiver et de leurs empreintes écologiques réelles** (courrier, page 18)

*Se reporter à la réponse à la remarque n° 15 ci-dessus, la présente remarque n° 34 étant très similaire.*

---

<sup>57</sup> Idem note de bas de page n° 1, page 19.

## 5) Courrier de FNE (France Nature Environnement) du 21 janvier 2013

### 1 - **Concernant la demande de faire figurer le loup et le lynx parmi les espèces à enjeux dans l'objectif structurant 1 en cœur de Parc national** (page 5 du courrier)

Du fait de la très faible couverture forestière, le cœur ne présente pas d'intérêt significatif pour le lynx.

Le loup fréquente le cœur du Parc national, notamment l'été mais il occupe un domaine vital beaucoup plus vaste que le cœur, les zones de reproduction favorables étant localisées en aire optimale d'adhésion et au delà. Considérant que la protection du loup ne peut être envisagée qu'à une échelle territoriale beaucoup plus grande (au niveau national ou tout au moins du massif des Alpes), que la charte n'a pas de légitimité pour interférer sur les dispositifs réglementaires nationaux ou supranationaux (notamment le protocole d'intervention sur le loup), que la part des territoires vitaux de ces espèces compris dans le cœur est limitée, il n'a pas été retenu de mesure spécifique dans la charte. L'action du Parc national de la Vanoise s'inscrit dans le cadre du plan d'action national : suivi de l'espèce par la mise en place des protocoles standardisés, réalisation des constats de dommages, accompagnement de la profession agricole pour la mise en place de mesures de protection, etc.

Dans son avis délibéré du 12 septembre 2012<sup>58</sup> l'autorité environnementale a demandé à ce que l'articulation des objectifs du cœur du Parc national avec le site Natura 2000 soit précisée. Dans son mémoire en réponse à cet avis<sup>59</sup>, le Parc national de la Vanoise a indiqué qu'une proposition sera faite en ce sens au Conseil d'administration pour adaptation de la charte au stade de la version du projet à transmettre au Préfet pour instruction ministérielle notamment par l'adjonction d'un paragraphe sur l'articulation avec Natura 2000 à la charte et un tableau des objectifs et mesures de la charte dédiés à la gestion des sites communautaires.

### 2 - **Concernant les objectifs 1.1.1 et 2.2.3 du cœur relatifs à une plus grande naturalité et l'entretien des forêts** (page 5 du courrier)

L'article 17 du décret du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi de 2006<sup>60</sup> précise que les activités forestières existantes à la date de publication du décret et régulièrement exercées sont autorisées. Le principe de réaliser des coupes forestières n'est donc pas remis en cause par la réglementation du cœur. La charte reprend donc cette disposition en distinguant des forêts à vocation de forte naturalité avec l'objectif de faire perdurer cet état (objectif 1.1.1) et des forêts gérées pour lesquels la charte prévoit la mesure 2.2.3.a relative à la préservation du caractère des peuplements, de la naturalité des lieux et de la biodiversité présente lors des coupes, délivrances ou opérations sylvicoles.

*Se reporter à la réponse à la remarque n° 2 de la FRAPNA page 110, la remarque de FNE étant similaire.*

Comme il l'a indiqué dans sa réponse à la remarque n° 2 de la FRAPNA :

→ **Le Parc national de la Vanoise est favorable à la demande d'ajouter les associations de protection de la nature dans la liste des partenaires des objectifs 1.1.1 relatif à la naturalité et 2.2.3 relatif à la sylviculture.**

### 3 - **A propos des milieux aquatiques** (page 6 du courrier)

58 Pièce n° 3.2 du dossier d'enquête publique (recommandation du paragraphe 3.6).

59 Pièce n° 3.3 du dossier d'enquête publique (réponse n° 10).

60 Idem note de bas de page n° 3, page 20.

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 45 de la commission d'enquête (*partie A du mémoire*) l'article L.331-4-1 du code de l'environnement interdit la création d'activités industrielles ou minières dans un cœur de Parc national. Les activités hydroélectriques nouvelles pour la production et la vente d'électricité sont donc explicitement concernées par cette interdiction.

Le parc national de la Vanoise prévoit toutefois la possibilité d'installations hydroélectriques nouvelles pour améliorer l'autonomie énergétique des bâtiments isolés comme les refuges et chalets d'alpage. La charte de gestion environnementale des refuges adoptée par le Conseil d'administration en 2006 a instauré une obligation réglementaire particulière dans le cœur du Parc national par le biais de la charte (la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national n° 38) de débit réservé fixé à 25 % du module moyen inter-annuel du cours d'eau, d'analyses physico-chimiques et hydrobiologiques et d'une puissance plafonnée à 6 kilowatts. Cette mesure permet de réduire, voire supprimer, l'utilisation de sources d'énergie fossiles et impactantes (bruit, pollution, production de CO<sub>2</sub>, hélicoptage pour le ravitaillement en combustible.)

#### **4 - Concernant l'objectif 1.2.1 du cœur, à propos des zones humides et les lacs** (page 6 du courrier)

*Se reporter à la réponse à la question n° 59 de la commission d'enquête page 61, la remarque de FNE étant similaire à la question en référence.*

#### **5 - Concernant l'objectif 1.3.2 du cœur relatif à la gestion agropastorale** (page 6 du courrier)

##### A propos de la poursuite de l'activité pastorale en cœur de Parc national

La nuance de formulation entre l'attente de FNE *une gestion pastorale respectueuse des milieux naturels [...] peut se poursuivre...* et celle de la FRAPNA (*remarque n° 4, page III*) *une gestion pastorale respectueuse des milieux naturels doit continuer à se faire...* amène à insister sur le fait que la poursuite d'une activité pastorale constitue un objectif à part entière, y compris dans le cœur du Parc national. Si l'activité pastorale n'est effectivement que localement indispensable à l'objectif de maintien de la biodiversité (prairies de fauche, habitats favorables au Tétrasyre), compte tenu de la faible dynamique naturelle à ces altitudes, il s'agit d'une composante essentielle du caractère agropastoral que le Parc national doit maintenir. Cet objectif se justifie également dans une logique de solidarité avec l'aire d'adhésion. L'importance des alpages dans l'économie agricole locale conditionne en effet le maintien de prairies dans les secteurs intermédiaires et fonds de vallées.

A propos des remarques sur le développement du pastoralisme en altitude, les lieux d'accès et de gardiennage difficile et de fragilité et rareté écologique, sur les secteurs de surpâturage, sur le gardiennage des troupeaux et sur l'impact des traitements sanitaires, *se reporter à la réponse à la remarque n° 4 de la FRAPNA page III, la remarque de FNE étant similaire.*

##### Concernant l'expérimentation d'exclos de pâturage

En l'absence de gardiennage, il est effectivement possible de mettre en place sur certains quartiers d'alpage, des exclos permanents ou temporaires pour répondre à un enjeu localisé. De telles dispositions sont déjà mises en œuvre dans le cadre des mesures agroenvironnementales (mise en défens temporaire de station de chardon bleu, de zones d'élevage de jeunes chamois...) ou définies en amont au moment de l'élaboration des conventions pluriannuelles de pâturage lorsque le Parc national est impliqué (retrait de secteurs vulnérables des unités pastorales effectivement louées par les communes). Ces mesures seront poursuivies dans le cadre de l'objectif 1.3.2 relatif à la gestion agro-pastorale. En parallèle, il conviendrait effectivement de renforcer les protocoles de suivi de l'impact de telles mesures, avec toutefois la difficulté de pouvoir distinguer les effets imputables aux exclos des autres paramètres (dynamique générale des populations, modifications climatiques...).

## **6 - Concernant l'objectif 1.3.3 du cœur relatif à l'adaptation des pratiques vétérinaires** (page 7 du courrier)

Le problème de l'impact des produits vétérinaires est une question émergente qui a été relevée par la charte. Toutefois celle-ci ne peut créer de réglementation supplémentaire par rapport à la loi de 2006<sup>61</sup> et au décret du Parc national<sup>62</sup>. Le seul article du décret qui permettrait de réglementer l'utilisation de produits vétérinaires serait le 12 du décret qui permet au Conseil d'administration de réglementer les activités agricoles ayant un impact notable sur la qualité des eaux ou la diversité biologique, les espèces animales non domestiques. Il convient donc de pouvoir s'appuyer sur une mesure des impacts correspondants. C'est pourquoi, dans un premier temps la charte prévoit de faire une analyse comparée et partagée des traitements antiparasitaires et de leurs impacts puis d'apporter un appui à la mise en œuvre de pratiques de traitements à moindre impact en concertation avec la profession (mesures 1.3.3a à 1.3.3.c). La modalité d'application de la réglementation n° 36 permettra ensuite au Conseil d'administration de fixer le cas échéant les mesures de prévention nécessaires après concertation avec la profession.

## **7 - Concernant l'objectif 1.3.4 du cœur relatif à la gestion des impacts réciproques entre les espèces sauvages et domestiques** (page 5 du courrier)

La consommation d'herbe par les bouquetins, comme par les autres herbivores, relève de phénomènes écologiques naturels, qu'il n'y a pas lieu de remettre en question. Il en va de même pour le creusement de terriers par les marmottes, qui concernent l'ensemble des espaces herbacés du cœur mais sont surtout considérés comme dommageables dans les prairies de fauche. En effet, les déblais générés par le creusement des terriers et galeries compliquent la fauche et occasionnent la casse de matériels (lames de moto-faucheuses).

Les mots de *dommages* et de *dégâts* employés dans la charte (objectif 1.3.4) se rapportent au point de vue des agriculteurs à qui ces phénomènes, tout aussi naturels qu'ils soient, posent problème. Ils pourraient être mis entre guillemets pour mieux marquer la relativité de ce point de vue. Toutefois, ce chapitre étant inclus dans l'objectif structurant 1.3 qui vise au maintien de l'agriculture dans le cœur du Parc national, il semblait évident que cet aspect était traité du point de vue de l'agriculture. Il ne s'agissait en aucun cas de porter un jugement sur la naturalité de tels phénomènes.

Il est nécessaire de préciser que le maintien des prairies de fauche d'altitude en cœur de Parc national est un objectif important au regard de la situation de cet habitat d'intérêt communautaire en Vanoise, en général, et dans le site Natura 2000 *Massif de la Vanoise*, en particulier. L'étude-diagnostic réalisée en 1998 sur ces prairies a identifié la question des dommages occasionnés par la faune sauvage comme étant un des principaux facteurs d'abandon des prairies de fauche d'altitude. Les faibles superficies qu'elles recouvrent (de l'ordre de 200 hectares en cœur) sont sans commune mesure avec les territoires de vie des marmottes et permettent d'affirmer que la prévention de ces dommages ne compromettra pas le développement des populations de celles-ci, abondantes en Vanoise et plutôt en expansion. Ces deux objectifs paraissent donc parfaitement compatibles, moyennant un partage de l'espace et l'équilibre reste nettement en faveur du maintien de la biodiversité.

## **8 - Concernant l'objectif 1.4.1 du cœur, à propos de la qualité de l'architecture et des ambiances paysagères** (page 7 du courrier)

*Se reporter à la réponse à la question n° 62 de la commission d'enquête page 63, la remarque de FNE étant similaire à la question en référence.*

61 Idem note de bas de page n° 3, page 20.

62 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

**9 - Concernant l'objectif 2.1.1 du cœur, à propos de la préservation du calme et de ce fait la quiétude des animaux** (page 7 du courrier)

Si le cœur du Parc national n'a pas vocation de parc d'attraction, le décret du 21 avril 2009<sup>63</sup> a fait passer les manifestations sportives du régime de l'interdiction sauf dérogation à celui de la réglementation. La charte ne peut donc être réglementairement plus restrictive que le décret.

*Se reporter à la réponse apportée à la question n° 23 de la commission d'enquête page 33, la remarque de FNE, comme celle de la FRAPNA, étant similaire à la question en référence.*

**10 - Concernant l'objectif 2.2.1 du cœur relatif au partage de la ressource en eau** (page 8 du courrier)

*Se reporter à la réponse à la remarque n° 7 de la FRAPNA page 113, la remarque de FNE étant similaire.*

**11 - Concernant l'objectif 3.1.1 du cœur, à propos des inventaires patrimoniaux** (page 8 du courrier)

*Se reporter à la réponse à la remarque n° 8 de la FRAPNA page 113, la remarque de FNE étant similaire.*

**12 - Concernant l'objectif 3.1.2 du cœur relatif aux réserves intégrales** (page 8 du courrier)

*Se reporter à la réponse apportée à la question n° 39 de la commission d'enquête page 44, la remarque de FNE, comme celle de la FRAPNA, étant similaire à la question en référence.*

**13 - Concernant les objectifs 4.1.1 et 4.1.4, à propos des loisirs sportifs** (page 8 du courrier)

Le terme *développer* la pratique des loisirs sportifs dans l'intitulé de l'objectif 4.1.1 est partiellement en contradiction avec le terme *organiser* employé dans l'objectif général 4.1.

→ **L'intitulé de l'objectif 3.1.1 pourrait être modifié par le Conseil d'administration au profit de la rédaction suivante "Organiser et promouvoir la pratique des loisirs sportifs de nature dans le respect et la préservation des milieux".**

Concernant le ski hors piste et les débordements liés aux activités de ski de piste dans le cœur du Parc national, *se reporter à la réponse à la remarque n° 10 de la FRAPNA page 110, la remarque de FNE étant similaire.*

**14 - Concernant l'objectif 4.3.1 du cœur, à propos des refuges** (page 9 du courrier)

*Se reporter à la réponse à la remarque n° 11 de la FRAPNA, page 114, la remarque de FNE étant similaire.*

**15 - Concernant des objectifs manquants** (page 9 du courrier)

*Se reporter à la réponse à la remarque n° 12 de la FRAPNA page 114, la remarque de FNE étant similaire.*

---

63 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

**16 - Concernant l'orientation 5.1.1 de l'aire d'adhésion, à propos de la présence du Parc national sur le terrain** (page 10 du courrier)

| *Se reporter à la réponse apportée à la question n° 11 de la commission d'enquête page 25, la remarque de FNE étant similaire à la question en référence.*

**17 - Concernant les orientations générales 6.1 et 6.2 de l'aire d'adhésion, à propos du tourisme doux** (page 10 du courrier)

| *Se reporter à la réponse à la remarque n° 13 de la FRAPNA page 115, la remarque de FNE étant similaire.*

**18 - Concernant l'orientation générale 6.3 de l'aire d'adhésion, à propos des stations de tourisme d'hiver** (page 11 du courrier)

| *Se reporter à la réponse à la remarque n° 14 de la FRAPNA page 115, la remarque de FNE étant similaire.*

**19 - Concernant l'orientation 6.3.3 relative à l'encouragement à une bonne gestion environnementale des stations** (page 12 du courrier)

| *Se reporter à la réponse à la remarque n° 15 de la FRAPNA page 116, la remarque de FNE étant similaire.*

**20 - Concernant l'orientation 6.3.4 de l'aire d'adhésion, à propos de l'accès aux stations par des modes alternatifs à la voiture individuelle** (page 13 du courrier)

| *Se reporter à la réponse à la remarque n° 16 de la FRAPNA page 116, la remarque de FNE étant similaire.*

**21 - Concernant l'orientation structurante 7 de l'aire d'adhésion relative au pastoralisme et à l'agriculture** (page 13)

Concernant l'élaboration d'un dispositif d'accompagnement des exploitations agricoles du territoire vers la transition écologique

Les objectifs 7.1.3, 7.2.1, 7.2.2 visent à favoriser l'excellence environnementale des exploitations en matière de gestion des milieux naturels, d'économie d'énergie, de lutte contre les pollutions, d'intégration paysagère, etc. La proposition de FNE de prévoir l'élaboration d'un plan d'envergure pour encourager la transition écologique des exploitations reposant sur une approche globale des exploitations, lisible et impliquant des moyens financiers spécifiques, est accueillie favorablement par le Parc national.

Les partenaires agricoles, dont l'adhésion est un gage de réussite, pourraient être sollicités sur cette proposition. Le niveau d'ambition qui pourrait être accordé à une telle démarche dépendra par ailleurs de la capacité à fédérer autour d'un tel projet pilote les principaux partenaires financiers (Agence de l'eau, ADEME, région Rhône-Alpes...). Enfin, une articulation avec les dispositifs déjà existants sur le territoire et portés par les pays, en particulier les PSADER<sup>64</sup>, qui visent au développement de l'agriculture, devra être recherchée, le cas échéant.

Concernant l'encouragement à la certification environnementale (HVE)

En Vanoise, l'agriculture repose très majoritairement sur la valorisation de milieux naturels ou semi-naturels pour la production de fourrages (prairies permanentes, parcours, pelouses alpines...). Plus de 99 %

64 Projets Stratégiques Agricoles et de Développement Rural (dispositif de la région Rhône-Alpes).

de la SAU<sup>65</sup> déclarée est toujours en herbe (recensement général agricole 2010) et les surfaces cultivées (en luzerne) sont largement minoritaires et limitées aux bas de vallées.

Les indicateurs composites retenus pour qualifier l'agriculture à haute environnementale (option A) n'apparaissent pas adaptés aux systèmes d'exploitation de Vanoise : part des infrastructures naturelles déjà très importante, utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants minéraux très faibles, mode de calcul du niveau de fertilisation organique inadapté aux systèmes utilisant des surfaces pastorales. La méthode de certification globale (option B, proposée par FNE), apparaît peu discriminante pour ce qui est de la part de milieux naturels utilisés (100 % des exploitations peuvent y prétendre) et inadaptée aux systèmes de haute montagne pour ce qui est du poids des intrants dans le chiffre d'affaire, voire contre-productive pour la préservation de la biodiversité. En effet, les charges liées à la longue période d'hivernage du fait de l'enneigement sont difficilement compressibles et il ne serait pas souhaitable d'encourager la culture de céréales sur place, et donc le retournement de prairies naturelles, pour limiter les achats d'aliments concentrés et de paille qui constituent une part importante des intrants.

#### Concernant l'encadrement de la mise en culture et des modalités de fauche des prairies

La charte n'a pas vocation à réglementer ces pratiques en aire d'adhésion. Pour ce qui est de la mise en culture, il faut noter que les cultures sont très rares et limitées à des prairies temporaires (luzernières), très localisées dans l'espace. Cette question n'est pas apparue comme un enjeu à prendre en compte dans la charte.

Concernant les modalités d'exploitation des prairies de fauche, la sensibilisation aux bonnes pratiques (mesures 7.1.3.c et 7.1.3.d) et la mobilisation des outils contractuels agroenvironnementaux (mesure 7.1.3.a) constituent les types d'actions à privilégier pour orienter ces pratiques dans un sens favorable à la biodiversité. Il faut préciser à cet égard que le Parc national a porté depuis l'année 2000 deux programmes agroenvironnementaux consécutifs consacrés aux prairies de fauche de Vanoise (cœur et aire optimale d'adhésion). Le cahier des charges des mesures portait notamment sur les dates et la fréquence de fauche. Il s'agit de poursuivre ce type d'actions et d'en évaluer les résultats. Le concours prairie fleuries (mesure 7.1.3.d) constitue aussi un très bon moyen d'incitation et d'émulation bien reçu par la profession depuis sa mise en place en 2010.

#### Concernant la nécessité d'encourager le dialogue entre les partenaires

Ce dialogue est avant tout facilité par la présence des agents de terrain du Parc national sur le territoire. Une commission agriculture durable a été mise en place auprès du Conseil d'administration du Parc national. Elle réunit les représentants agricoles, des associations de protection de la nature et d'usagers (FRAPNA, Club Alpin Français), les services de l'État, le Président de l'association des maires des communes du Parc national, le Président du Conseil scientifique. Cette composition pourrait être prochainement élargie aux représentants de l'action territoriale valléenne (Pays ou communautés de communes). Elle est chargée de donner son avis sur les projets agricoles en cours sur le territoire et de participer au suivi de l'ensemble des actions conduites de façon partenariale par les établissements.

#### Concernant les moyens techniques et financiers nécessaires pour répondre aux orientations de la charte en matière agricole, l'impact des traitements antiparasitaires et la préservation du foncier agricole face à la pression d'urbanisation

*Se reporter à la réponse à la remarque n° 17 de la FRAPNA page 117, la remarque de FNE étant similaire.*

## **22 - Concernant les orientations 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.3 de l'aire d'adhésion, à propos de la sylviculture** (pages 14 et 15)

*Se reporter également aux réponses aux questions n° 34 à 41 de la commission d'enquête (pages 42 à 45) et celles aux remarques n° 18 à 21 de la FRAPNA (page 118).*

Face à la demande d'un certain nombre de mesures plus ambitieuses dans la charte en matière de sylviculture, le Parc national de la Vanoise rappelle les mesures y figurant clairement :

65 Surface agricole Utile.

- pour un réseau de forêts en libre évolution :
  - mesure 8.1.2.a relative à une réflexion sur un réseau d'espaces forestiers en libre évolution en tenant compte des critères d'exploitabilité des massifs ou des parcelles,
  - mesures 8.1.2.b relative à la création de réserves biologiques intégrales ou dirigées, des îlots de sénescence, des îlots de vieillissement et plus généralement maintenir des vieux bois, du bois mort debout et couché en forêt dans les secteurs gérés ;
- sylviculture exemplaire dans les forêts exploitées :
- l'ensemble de l'orientation 8.1.1 visant l'amélioration de la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers et les mesures 8.1.1.a à 8.1.1.e.

La charte a été élaborée en prenant comme préalable les engagements internes à l'ONF, qui s'appliquent sans restrictions en forêt domaniale, mais restent soumis à l'approbation des propriétaires pour les autres forêts relevant du régime forestier, soit les communes pour ce qui concerne la Vanoise. Ces engagements sont globalement déjà ambitieux. Sauf erreur, la charte, qui est d'une rédaction plus généraliste que les instructions de l'Office national des Forêts (ONF) et qui est applicable à tous les terrains boisés publics et privés, reprend globalement ces engagements. L'orientation 8.1.1. prévoit bien aussi de décliner certains documents-cadre de l'ONF ou du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) avec des orientations de préservation plus ambitieuses.

Comme indiqué dans la réponse à la remarque n° 1 ci-dessus :

→ **Le Parc national de la Vanoise est également favorable à la demande d'ajouter les associations de protection de la nature dans la liste des partenaires de l'orientation 8.1.1 relative à l'amélioration de la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers dans la gestion sylvicole.**

Concernant la différence entre futaie jardinée et futaie irrégulière

*Se reporter à la réponse à la remarque n° 4 du courrier de la LPO, page 104.*

→ **Par ailleurs, le Parc national est d'accord pour indiquer dans la charte que la présence d'espèces patrimoniales justifie (au lieu de peut justifier) une adaptation des pratiques sylvicoles (orientation 8.1.1).**

Concernant un état des lieux

Comme indiqué dans la réponse à la remarque n° 15 de la FRAPNA (courrier n° 4, dans la partie C du mémoire) le travail pour un état des lieux détaillé vient d'être engagé en interne. Cette base de données documentée servira par ailleurs de référentiel pour les évolutions et tendances qui seront délivrées par les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la charte, indicateurs qui doivent également être sélectionnés et regroupés dans un tableau de bord. Un travail de concertation avec les acteurs locaux et les partenaires concernés sera engagé dans un deuxième temps pour partager l'état des lieux et convenir des indicateurs à mettre en place. Il est donc pas opportun de statuer à ce jour sur les indicateurs forestiers à suivre dans la durée de la charte.

Comme évoqué dans la réponse à la remarque n° 20 de la FRAPNA (page 118), le REFORA<sup>66</sup> a été au rang des partenaires du recensement des forêts à caractère naturel de Vanoise mené en 2011 par le Parc national. Il a vocation à faire partir des partenaires pour la réflexion sur un réseau d'espaces forestiers en libre évolution.

→ **Le Parc national de la Vanoise est favorable à la demande d'ajouter le REFORA dans la liste des partenaires de la mesure 8.1.12.a relative à la réflexion sur un réseau d'espaces forestiers en libre évolution.**

Comme indiqué dans les réponses aux remarques n° 1 et 22 ci-dessus :

→ **Le Parc national de la Vanoise est favorable à la demande d'ajouter les associations de protection de la nature dans la liste des partenaires de l'orientation 8.1.3 relative aux actions visant à optimiser l'exploitabilité des massifs forestiers en tenant compte des enjeux écologiques et paysagers.**

Concernant la question des choix des modes d'exploitation pour les sites non accessibles par routes ou pistes forestières

*Se reporter à la réponse à la remarque n° 21 de la FRAPNA, page XXX.*

## **23 - Concernant l'orientation 9.1.1 de l'aire d'adhésion, à propos des continuités écologiques** (page 15)

*Se reporter également aux réponses aux questions n° 48 et 49 de la commission d'enquête (page 53) et celle à la remarque n° 8 de la LPO (page 108).*

## **24 - Concernant l'orientation 9.1.2 de l'aire d'adhésion, à propos des milieux aquatiques et de la ressource en eau** (page 16)

Le contrat de bassin-versant Isère en Tarentaise prévoit déjà dans ses objectifs la restauration d'un fonctionnement hydraulique compatible avec le bon état des milieux par la mise en place de régimes réservés. Il conviendra de veiller à la prise en compte de cette thématique sur le contrat de bassin Arc.

Concernant la durée de validité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, il convient de corriger la charte par la rédaction suivante : "... le SDAGE *approuvé en décembre 2009 constitue jusqu'en 2015...*"

→ **Le Parc national de la Vanoise rectifiera cette erreur dans la version finale de la charte.**

*On se reportera également à la réponse à la question 42 de la commission d'enquête, page 46.*

## **25 - Concernant des orientations 9.1.3 et 9.1.4 de l'aire d'adhésion, à propos des populations de gibier** (page 17 du courrier)

Concernant la protection des espèces menacées, la chasse en réserve naturelle et les zones de non chasse, *se reporter à la réponse à la remarque n° 23 de la FRAPNA (page 119), la remarque étant similaire.*

Le nourrissage de la faune sauvage n'est pas une pratique très développée et n'a pas été retenu comme action prioritaire dans la charte. L'agrainage pour les sangliers est déjà interdit par le Schéma départemental de gestion cynégétique en Haute Maurienne et Haute Tarentaise et la pratique de l'affouragement des grands ongulés fera l'objet d'un état des lieux complet.

→ **Le terme *gibier* pourra être remplacé dans la charte par *espèces chassables*.**

## **26 - Concernant l'orientation générale 9.2 de l'aire d'adhésion, à propos des sites d'intérêt spécial** (page 17 du courrier)

*Se reporter à la réponse à la remarque n° 24 de la FRAPNA page 120, la remarque étant similaire.*

## **27 - Concernant l'orientation 9.3.3 de l'aire d'adhésion, à propos du dérangement de la faune** (page 18 du courrier)

*Se reporter à la réponse à la remarque n° 25 de la FRAPNA page 120, la remarque étant similaire.*

**28 - Concernant l'orientation 9.4.1 de l'aire d'adhésion, à propos de la prévention de la dégradation des paysages** (page 18 du courrier)

| On se reportera aux réponses aux questions 52 et 53 de la commission d'enquête sur la publicité, pages 55.

**29 - Concernant l'orientation 9.4.3 de l'aire d'adhésion, à propos de la qualité des ambiances particulières à la montagne** (page 18 du courrier)

| On se reportera à la réponse 12 au courrier de la FRAPNA, page 114.

**30 - Concernant l'orientation 10.1.2 de l'aire d'adhésion relative à l'accès au territoire** (page 19 du courrier)

| Se reporter à la réponse à la remarque n° 26 de la FRAPNA page 120, la remarque étant similaire.

**31 - Concernant l'orientation 11.2.1 de l'aire d'adhésion, à propos de la réduction de l'empreinte écologique du territoire et l'engagement dans une gestion écoresponsable** (page 19 du courrier)

| Se reporter à la réponse à la remarque n°29 de la FRAPNA page 121, la remarque étant similaire.

**30 - Concernant la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national n° 1** (page 21 du courrier)

**A propos de la restriction des alevinages**

voir la réponse à la question 19 de la commission d'enquête, page 30.

**A propos de la cueillette à usage artisanal**

Le décret 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 prévoit la possibilité de réglementer la cueillette des escargots, champignons et végétaux non cultivés qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi. Cette disposition est spécifique au Parc national des Écrins. Elle ne figure pas dans le décret du Parc national de la Vanoise<sup>67</sup> et la charte ne prévoit aucune disposition en ce sens.

**A propos de l'introduction de chiens**

Certains itinéraires de promenade ou de randonnée de l'aire optimale d'adhésion (principalement en Maurienne) recoupent ponctuellement les limites administratives du cœur du Parc national sur quelques dizaines de mètres. Les possibilités de dérogation prévues par la charte à l'interdiction de chiens dans le cœur ont pour unique objectif de permettre aux randonneurs d'emprunter les itinéraires de l'aire optimale d'adhésion avec leur animal de compagnie dans l'intégrité de leurs parcours.

**A propos de la plantation d'espèces forestières**

Il est rappelé que dans le cœur du Parc national les espaces forestiers exploités sont très restreints et que la régénération y est naturelle. Le décret du Parc national de la Vanoise<sup>68</sup> n'a pas prévu de soumettre les plantations dans les espaces forestiers existants à des conditions particulières et la charte ne peut être plus restrictive que la réglementation issue du décret. Le Parc national est toutefois amené à donner son avis sur les aménagements forestiers et peut y demander des dispositions particulières si l'usage de plants en complément de la régénération naturelle y était proposée. En cas d'utilisation de plants pour des motifs de sécurité civile sur des espaces ouverts, la modalité d'application de la réglementation n° 46 indique que

67 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

68 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

seules des essences locales avec région de provenance incluant le massif de la Vanoise peuvent être utilisées.

#### **A propos de la dérogation pour introduction d'espèces et variétés locales adaptées au milieu naturel**

Il s'agit d'une condition cumulative pour l'autorisation dans les deux cas suivants les deux conditions suivantes de la même modalité (III, 2° et III, 3°).

### **31 - Concernant la modalité n° 5** (page 21 du courrier)

Concernant une expertise préalable pour l'écobuage ou le brûlage dirigé sur des habitats naturels (reprise de surfaces enfrichées), cette modalité pourrait être ajoutée.

Toutefois le décret du Parc national de la Vanoise<sup>69</sup> ne prévoyant pas la consultation obligatoire du Conseil scientifique, la charte ne peut l'imposer. Ceci n'empêche pas le directeur de prendre cet avis au besoin, ce qu'il fait pour nombre d'autres décisions.

### **32 - Concernant la modalité n° 8** (page 21 du courrier)

Concernant la destruction ou la régulation d'espèces menaçant le fonctionnement de milieux ou la viabilité économique d'un alpage ou d'une forêt la rédaction contient en elle-même la notion d'impact significatif. Tout en étant restrictive par les modalités, elle laisse la marge d'appréciation nécessaire pour une adaptation aux différents cas. Même si l'avis systématique du Conseil scientifique n'est pas prévu par le décret du Parc national de la Vanoise<sup>70</sup>, son avis est généralement demandé par le directeur. Par ailleurs nombre de cas pourraient être rattachés à la modalité n° 9 (notamment pour les dégâts de marmottes ou sangliers qui y sont spécifiquement prévus) relative à la régulation des espèces surabondantes ou envahissantes où c'est le Conseil scientifique qui propose des recommandations au directeur. La question des grands prédateurs et notamment du loup est d'abord dépendante des plans nationaux qui actuellement en interdisent le tir dans les espaces protégés.

### **33 - Concernant la modalité n° 13, 14 et 15 ainsi que 20 à 32** (page 21 du courrier)

Le décret du Parc national de la Vanoise<sup>71</sup> prévoit explicitement la liste des travaux, installations et aménagements devant faire l'objet d'une autorisation du directeur du Parc national. Pour chaque autorisation, le directeur examine préalablement les impacts directs ou indirects, avérés ou potentiels, du projet sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers.

Cette considération est commune à tout acte administratif dérivé de la réglementation spéciale du cœur du Parc national (réglementation particulière, autorisation et, autorisation dérogatoire) et ce, quel qu'en soit son objet. Elle concerne donc tous les points de réglementation du décret de 2009 et couvre donc l'ensemble des modalités d'application fixées par la charte. Il n'est pas besoin qu'elle soit rappelée pour chacune des 49 modalités.

### **34 - Concernant la modalité n° 16** (page 22 du courrier)

Comme c'est le cas de tous les actes administratifs dérivés de la réglementation spéciale du cœur du Parc national, les autorisations relevant du point du décret repris par la présente modalité sont décidées au regard des impacts directs ou indirects, avérés ou potentiels, du projet sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers.

Les éventuelles autorisations dérogatoires pour des travaux de sécurisation de domaines skiables existants à la date de publication du décret de 2009 seront examinées avec ce regard et le directeur peut demander au pétitionnaire de lui fournir les éléments nécessaire pour les apprécier. L'avis préalable du Conseil

69 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

70 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

71 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

scientifique n'est réglementairement pas requis et la charte ne peut l'imposer. Mais ceci n'empêche pas le directeur de le consulter, ce qu'il fait systématiquement pour ce type de dossiers.

### 35 - Concernant la modalité n° 18 (page 22 du courrier)

La modalité 18 ouvre des possibilités d'exportation d'eau en dehors du cœur du Parc national à des fins d'alimentation en eau potable uniquement dans deux cas bien précis :

- pour compenser un captage existant déficient (le I de la modalité) ;
- pour des habitations et hameaux situés en périphérie immédiate en l'absence de solution alternative financièrement raisonnable.

### 36 - Concernant la modalité n° 19 (page 22 du courrier)

L'absence d'exploitation forestière n'a pas été prévue par la loi de 2006<sup>72</sup> et le décret du Parc national de la Vanoise<sup>73</sup>. La charte ne peut donc être plus restrictive que les textes dont elle dépend.

Pour ce qui concerne l'autorisation de travaux :

- **L'introduction d'une condition supplémentaire, "l'absence d'impact directs et indirects significatifs sur les habitats naturels, la faune et flore sauvages" est effectivement envisageable mais elle constitue le principe général de toutes les décisions du directeur et la placer ici atténuerait ce principe.**

### 37 - Concernant la modalité n° 24 (page 22 du courrier)

Un accord a été négocié avec les représentants des guides de montagne lors de l'élaboration de la charte pour se tenir aux sites d'escalade actuels et ne pas ouvrir de sites nouveaux. Cet accord sera formalisé dans une convention de partenariat.

Le Parc national de la Vanoise rappelle que les équipements du domaine skiable de la Grande Motte (domaine situé pour partie dans le cœur du Parc national et pour partie dans la réserve naturelle nationale de Tignes – Champagny) ont été autorisés et installés postérieurement à la création du Parc national. Il n'a donc pas été choisi fixer un objectif de démantèlement du domaine skiable et de ses installations. La modalité 24 veille à ce que le fonctionnement et la gestion du domaine puisse être assurée et que toute évolution des installations amène une amélioration pour le cœur.

Pour toute décision d'autorisation, le directeur examine préalablement les impacts directs ou indirects, avérés ou potentiels, du projet sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers.

- **La question de l'opportunité de l'autorisation d'aménagement de belvédères ou d'installations destinées à empêcher la fonte de la neige, déjà soulignée par le Conseil scientifique pourra être représentée au Conseil d'administration.**

### 38 - Concernant la modalité n° 36 (page 22 du courrier)

Les locutions *modifications substantielles de pratiques agricoles ou pastorales* et *extensions significatives des surfaces* sont employées dans le décret du 21 avril 2009. La charte ne souhaite pas en préciser la définition pour ne pas affaiblir la portée du décret en cas de recours contentieux.

La réglementation ou l'interdiction des produits vétérinaires : voir la réponse 6 au courrier de FNE, page 125.

L'usage des produits phytosanitaires est précisément encadré par la modalité n° 8.

72 Idem note de bas de page n° 3, page 20.

73 Idem note de bas de page n° 1, page 19.

### 39 - Concernant la modalité n° 37 (page 22 du courrier)

La non possibilité évoquée à la modalité n° 37, partie IV pour le cas spécifique des domaines skiables situées dans le cœur du Parc national est en référence à la possibilité d'activités artisanales et commerciales nouvelles donnée par l'article 13 du décret du Parc national de la Vanoise<sup>74</sup> et non au simple cas d'hébergements cités. La modalité n° 37 dispose donc que cette possibilité ouverte par le décret n'est pas donnée à l'intérieur des domaines skiables cartographiés dans la charte.

→ **L'ambiguïté pourrait être levée par la rédaction suivante : *Ces autorisations ne peuvent être délivrées pour l'ouverture de nouveaux établissements dans l'emprise des domaines skiables du glacier de la Grande Motte, de Val Thorens et du Vallon du Manchet dont la carte figure en annexe... (le reste du texte étant sans changement) "***

### 40 - Concernant la modalité n° 38 (page 23 du courrier)

L'article 14 du décret du 21 avril 2009 prévoit la possibilité de nouvelles installations hydroélectriques dans le cœur du Parc national. La charte ne peut aller à l'encontre de cette disposition. Sachant par ailleurs que l'article L.331-4-1 du code de l'environnement interdit toute activité industrielle, les seules possibilités réellement ouverts par le décret sont de nouvelles installations à des fins d'auto-consommation. Le Parc national a inscrit un plafonnement des équipements à 6 kilowatts, estimant cette puissance largement suffisante pour les besoins d'autonomie énergétique des constructions sises dans le cœur, même si le décret de 2009 fixe la puissance maximale à 20 kilowatts. Le choix de s'interdire toute possibilité d'installer des pico-centrales à des fins d'autonomie énergétique en complément du photovoltaïque vaut acceptation de la perpétuation du recours à des énergies fossiles qu'il faut par ailleurs acheminer en hélicoptère.

### 41 - Concernant la modalité n° 39 (page 23 du courrier)

Les activités bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de circuler en véhicule à l'intérieur du cœur du Parc national sont limitées au strict minimum, eu égard aux activités présentes dans le cœur du Parc national, reconnues et autorisées :

- les missions des agents de l'établissement public du Parc national, notamment pour le transport de matériel, de cadavres pour analyse vétérinaire...
- la gestion des refuges : déplacement des gérants, acheminement de matériels et consommables ;
- les activités d'accompagnement de l'activité agropastorale comme les contrôles sanitaires et vétérinaires, la descente du lait et de la production fromagère...
- l'acheminement des personnels et matériels dans le cadre de chantiers ou travaux autorisés par ailleurs ;
- en fonction des droits d'accès et de servitude.

Il faut noter par ailleurs que l'article L.331-4-2 du code de l'environnement énonce des dispositions plus favorables au bénéfice des personnes physiques et morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière, notamment en matière de circulation motorisée, dispositions reprises dans l'article 21 du décret du 21 avril 2009.

### 42 - Concernant la modalité n° 40 (page 23 du courrier)

Avec le décret du 21 avril 2009, le survol du cœur du Parc national par les planeurs et parapente est passé de l'interdiction sauf dérogation au régime de la réglementation. La modalité de la charte fixe les conditions que doit respecter le directeur dans la réglementation qu'il doit mettre en place. Il est utile de préciser que juridiquement, l'absence d'une réglementation effective équivaut à une pratique libre et non contrainte.

*Se reporter également à la réponse à la question n° 24 de la commission d'enquête, page 34.*

74 Idem note de bas de page n°1, page 19.

#### **43 - Concernant la modalité n° 43** (page 23 du courrier)

De même que pour le point précédent, les manifestations et compétitions sportives dans le cœur du Parc national sont passées du régime juridique de l'interdiction sauf dérogation à celui de la réglementation. La charte ne peut être plus restrictive que les dispositions du décret, sous peine de nullité.

*Se reporter également à la réponse à la question n° 23 de la commission d'enquête, page 33.*

#### **44 - Concernant la modalité n° 44** (page 23 du courrier)

Le décret du 21 avril 2009 fixe un principe de libre accès à l'ensemble du cœur du Parc national pour des activités sportives et de loisir en milieu naturel. Le directeur n'a pas obligation de réglementer. Puisque le décret énonce que *le directeur peut réglementer* la présence des pratiquants (promeneurs, randonneurs, alpinistes, observateurs, naturalistes...). La modalité énumère bien les champs d'activités susceptibles d'impacter les milieux et les espèces et annonce que le directeur peut en réglementer les pratiques dans l'espace et dans le temps.

#### **45 - Concernant la modalité n° 45** (page 23 du courrier)

La modalité ouvre aux stations de montagne et aux offices de tourisme la possibilité d'utiliser des images et des sons du cœur du Parc national pour leur promotion. Les dérives qui sont craintes quant à des usages pour les activités touristiques hivernales sont circonscrites par les critères requis pour l'autorisation du directeur comme l'interdiction d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraintes à la réglementation en vigueur.

#### **46 - Concernant la modalité n° 46** (page 23 du courrier)

Comme déjà indiquée dans plusieurs questions et remarques, le décret du Parc national de la Vanoise<sup>75</sup> annonce explicitement que les activités forestières et régulièrement exercées sont autorisées. La charte du Parc national ne veut venir contredire une disposition à laquelle elle est soumise. La demande d'absence de toute gestion forestière est donc juridiquement non recevable.

#### **47 - Concernant la carte des espaces selon leur vocation** (page 24 du courrier)

FNE fait très justement remarquer une erreur de numérotation entre les orientations énoncées dans les fiches descriptives et explicatives des différents espaces du Parc national cartographiés (pages 217 à 229) et celles leur correspondant dans la partie de la charte dédiée à l'aire d'adhésion (pages 85 à 174). Un décalage de numérotation des références a été malencontreusement introduit lors de la mise en forme du document.

→ **Le Parc national procédera à la mise en conformité des références et renvois.**

Comme indiqué dans la notice (page 229), les zones en gris hachuré matérialisent les espaces de proximité des centre-bourgs, villages et principaux hameaux. L'usage de ces espaces est multiple et ne peut être discriminé du fait du parti cartographique retenu (maillage unitaire à 6,25 hectares) pour un document portant sur des vocations qui doivent être lisibles à l'échelle correspondance à celle de l'ensemble du territoire. Au sein des ces zones hachurées figurent nécessairement des zones d'urbanisation future, tout comme y figurent des espaces agricoles à préserver pour assurer la fonctionnalité des exploitations, des espaces naturels ou paysagers remarquables à préserver ou réhabiliter, des sites de protection contre les risques naturels, etc.

Les possibilités d'extension de l'urbanisme relèvent des procédures de droit commun (schéma de cohérence territoriale, plans local d'urbanisme, carte communale, modalités d'application de la réglementation nationale d'urbanisme). Les zones hachurées ne préjugent pas de l'opportunité des zones à urbaniser.

<sup>75</sup> Idem note de bas de page n° 1, page 19.

La carte des espaces selon leur vocation identifie des espaces associés aux stations touristiques. Comme expliqué dans la réponse à la remarque n° 2 du maire d'Avrieux (courrier n° 2 dans la partie B du mémoire), la question des stations d'hiver et des domaines skiables a fait l'objet de nombreux débats au sein du Conseil d'administration chargé d'élaborer le projet de charte. Une commission mixte composée d'élus et de représentants d'associations environnementalistes a proposé le système qui a été ensuite validé par le conseil d'administration. Il en résulte que la carte des espaces selon leur vocation couvre, au titre des espaces associés aux stations, toutes les possibilités d'extensions de domaines skiables demandées par les communes lors de la concertation sur l'élaboration de la charte<sup>76</sup>, des plus réalistes aux plus hypothétiques tout en renvoyant aux procédures courantes (Unités Touristiques Nouvelles, Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme) l'analyse d'opportunité. Ceci ne peut donc être compris comme un droit automatique à extension des domaines. La charte, au regard de la situation en aire d'adhésion, implique par ailleurs le respect d'un certain nombre de critères de dimensionnement au regard de l'existant, de non impacts sur le cœur et de prise en compte de l'environnement et du développement durable (page 225). Les dossiers déposés auront à répondre à ces critères.

*Se reporter également aux réponses aux questions n° 12, 20 et 21 de la commission d'enquête, pages 27, 31 et 32.*

Concernant la représentation cartographique des continuités écologiques, *se reporter à la réponse à la remarque n° 23 ci-dessus.*

---

76 A trois exceptions près qui ne figurent pas dans le projet de carte :

- la première au motif qu'elle est non conforme avec les objectifs et limites du cœur du Parc national,
- la deuxième au motif que le projet a fait l'objet d'une décision de refus d'UTN (Unité Touristique Nouvelle),
- la troisième au motif qu'elle ne répond pas aux critères retenus par le Conseil d'administration (précisions dans la réponse à la remarque n° 8 de M. Tracq, page 151)

## **Partie D**

**Réponses, à la demande de la commission d'enquête,  
aux remarques, commentaires, interrogations ou  
attentes exprimées par des particuliers**



## 1) Courrier du Mme Christine Bernard du 21 janvier 2013

### 1 - A propos d'une charte volumineuse dont la forme n'est pas adaptée au tout public (page 1 du courrier)

| On se reportera à la réponse à la remarque n° 1 du maire d'Avrieux, page 75.

### 2 - A propos de l'usage du label Parc national de la Vanoise par une station de ski à caractère industriel d'une commune adhérente à la charte (page 3 du courrier)

| Dès le moment où une commune est située en aire optimale d'adhésion et qu'elle décide d'adhérer à la charte, elle peut disposer de la dénomination commune du Parc national de la Vanoise. Mais c'est aussi le témoignage de son engagement à s'associer sur son territoire aux ambitions de la charte. Il n'y a en effet pas de différence faite entre une commune porteuse d'une grande station et une commune en station-village. L'usage de la marque Parc national de la Vanoise est par contre restreinte, contrôlée et explicitée dans la réponse à la question 6 en partie A de ce mémoire.

### 3 - A propos du besoin d'un bilan complet de la situation, notamment sur la question du tourisme et des ressources (page 3 du courrier)

| On se reportera aux réponses aux questions 66 et 67 de la commission 68 et 69.



## 2) Courrier de M. Jean-Pierre Bozonnet du 18 janvier 2013

Le long courrier de M. Jean-Pierre Bozonnet comporte essentiellement des libres propos qui n'appellent pas de réponse particulière. Le mémoire s'attache aux remarques appelant réponse de l'établissement public du Parc national.

### **1 - A propos du fait que si le Parc national a vraiment son utilité dans le cœur, il ne sert à rien en dehors par le fait que la zone périphérique n'a pas besoin du Parc national de la Vanoise pour assurer son futur développement** (page 3 du courrier)

La charte du Parc national n'a pas pour ambition de se substituer à l'auto-développement des vallées mais de proposer des partenariats pour une meilleure prise en compte des solidarités écologiques, paysagères et économiques entre le cœur et l'aire d'adhésion. Il s'agit d'établir un projet de développement durable partagé auquel les collectivités ont le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer. Il est certain qu'en Vanoise, la plupart des communes ont un potentiel économique et une capacité d'ingénierie qui place le Parc national dans des relations différentes de celles des autres parcs nationaux dont l'aire d'adhésion est généralement plus rurale. La charte pose le défi d'un partenariat structuré sur des objectifs plutôt que des relations ponctuelles au fil des opportunités. Rappelons que la loi sur les parcs nationaux qui a été modifiée en 2006 pour y proposer la rédaction de charte a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

### **2 - A propos de l'absence cruelle de cartes explicatives à grandes échelles** (page 4 du courrier)

La carte qui accompagne le texte de la charte (pièce n° 2 bis du dossier d'enquête publique) est un document d'orientation générale qui n'a pas pour objet de fixer la vocation des espaces à l'échelle de la parcelle comme le fait un document d'urbanisme. Le Conseil d'État censurerait d'ailleurs certainement une telle option. L'échelle du 1 / 100 000 et non du 1 / 400 000 comme l'indique le courrier est celle adoptée par la plupart des parcs nationaux et régionaux pour ce type de document.

### **3 - A propos de l'absence de proposition dans la charte d'un inventaire hydrogéologique de l'existant et du potentiel du massif de la Vanoise par des professionnels compétents** (page 5 du courrier)

Le Parc national de la Vanoise se propose modestement de faire des analyse de l'évolution quantitative de la ressource en eau de cours d'eau et des sources en zone cœur (mesure 2.2.1.a), là où se posent des problèmes de partage de la ressource. Il est aidé en cela par les membres compétents du Conseil scientifique qui peuvent l'orienter également sur d'autres laboratoires scientifiques.

Ce serait un immense travail qui relèverait plus des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) ou contrats de bassin versants au regard de l'acuité à venir des aspects de ressource en eau.

### **4 - A propos de l'absence de critères de contrôle détaillés et de plans d'actions contractuels détaillés pour les communes** (page 6 du courrier)

La mise en place d'éléments de référence et d'un panel d'indicateurs d'évaluation fait partie du travail qu'a engagé le Parc national pour accompagner la charte suite aux remarques de l'Autorité environnementale dans son avis sur le projet de charte (pièce 3.2 du dossier d'enquête publique). Actuellement il n'a proposé qu'une liste d'objets d'évaluation pour chacun des objectifs. De même, si les textes ne demandent pas de présenter un plan d'action avec la charte, le Conseil d'administration<sup>77</sup> a proposé de travailler sur un plan d'action à trois ans et sur des propositions de conventions d'application avec les communes qui le souhaiteraient, afin de traduire de façon plus concrète le document. Il s'agira de hiérarchiser les mesures et leur déclinaison en fonction des enjeux et caractéristiques de chacun des territoires et des attentes de ceux-ci.

<sup>77</sup> Délibération du 28 mars 2012 (pièce 4.1.1 du dossier d'enquête publique).

**5 - A propos de la limitation de la liberté de cueillette (génépi, myrtilles, champignons...) du fait de la charte, afin de satisfaire l'impérialisme faussement écologique de certains** (page 6 du courrier)

Dans le Parc national de la Vanoise, espace protégé facilement accessible et à haut niveau de fréquentation, le choix a été de ne pas autoriser la cueillette des menus produits. Si le requérant parle d'une responsabilité naturelle des habitués qui n'affecterait pas les stations et espèces, ce n'est pas le cas de l'ensemble des personnes fréquentant l'espace et certaines espèces notamment le génépi pourraient voir leur pérennité entachée par une cueillette localement répétée ou mal accomplie. Ceci n'empêche pas les agents du Parc national de garder une intelligence de situation et d'être la plupart du temps dans une logique de pédagogie et de prévention plus que de verbalisation systématique en accord avec la politique pénale définie avec le procureur de la République.

**6 - A propos de la supercherie par laquelle la charte permettrait de réguler, d'influer, de limiter le ou les changements climatiques** (page 7 du courrier)

La charte n'a pas la prétention d'influer sur le changement climatique mais bien de contribuer à la sensibilisation et l'action pour réduire l'empreinte écologique du territoire. En ce sens après un premier diagnostic de cette empreinte, le Parc national s'est engagé aux côtés de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise (APTV) et de l'Association Savoyarde pour le Développement des Énergies Renouvelables (ASDER) dans la mise en place d'un plan climat territorial qui pourra également être développé ensuite en Maurienne avec les collectivités compétentes. Il souhaite aussi sensibiliser à l'écoresponsabilité dans d'autres domaines : déchets, économie de l'eau, etc. Par le caractère peu perturbé du cœur du Parc national il a aussi un rôle à jouer en qualité d'espace de référence dans l'observation des effets du changement climatique en lien avec des laboratoires de recherche et avec l'appui de son Conseil scientifique.

**7 - A propos d'une affirmation gratuite de la charte à propos des nuisances sonores provoquée par l'extraction des matériaux dans les carrières de l'aire optimale d'adhésion** (page 8 du courrier)

Si les carrières sont en effet soumises à des seuils réglementaires, ceux-ci ne sont pas à même d'éliminer totalement les nuisances sonores des installations ou des engins de transport comme tout un chacun peut le constater. On ne peut par contre que se réjouir des évolutions des modes de gestion des explosifs qui peuvent réduire en effet les impacts sonores et vibratoires des tirs. Mais comme l'indique bien le courrier, le choix dépend encore très largement des prix que l'exploitant accepte de mettre dans ces tirs. Au demeurant la loi<sup>78</sup> interdit la création d'activités industrielles ou minières dans un cœur de Parc national.

**8 - A propos du fait que les projets de l'aire d'adhésion seraient soumis à l'approbation des instances dirigeant du Parc national, au demeurant non élues mais choisies et nommées es qualité** (page 9 du courrier)

Il convient d'abord de rappeler que l'aire d'adhésion est simplement constituée des communes qui décident d'adhérer librement à la charte. L'établissement public du Parc national n'est consulté en aire d'adhésion que sur certains projets d'aménagements et n'a pas de pouvoir d'approbation ou de décision à la place des élus comme il l'est indûment indiqué.

**9 - A propos de l'inutilité d'une charte au motif que le but de la création du Parc national de la Vanoise a été atteint** (page 9 du courrier)

Ramener le but du Parc national de la Vanoise à la simple reconstitution des populations animales comme

78 L'article L.331-4-1 du code de l'environnement.

semble le faire le particulier est très réducteur. Par ailleurs comme indiqué plus haut la charte a pour objectif premier de renforcer les solidarités cœur et aire d'adhésion et de promouvoir un partenariat entre le Parc national et ses partenaires à l'image de ce que font les parcs naturels régionaux.



### **3) Courrier de M. Ronan Le Fur du 15 janvier 2013**

#### **1 - A propos de la mise en place de réserves intégrales dans le cœur du Parc national** (page 1 du courrier)

| *On se référera à la réponse à la question 39 de la commission d'enquête, page 44.*

#### **2 - A propos de la composition du Conseil d'administration qui donne une place prépondérante aux élus** (page 2 du courrier)

| La composition du Conseil d'administration résulte d'une volonté du législateur de renforcer le rôle des élus au sein de cette instance pour une meilleure gouvernance locale de l'établissement public. Ce point a fait l'objet d'une enquête publique en 2008 dans le cadre de la modification du décret créant le Parc national de la Vanoise. Il n'est plus dans l'objet de la présente enquête qui porte sur le projet de charte.

#### **3 - A propos des possibilités considérables données par la carte de la charte pour des extensions de domaines skiables** (page 2 du courrier)

| *On se référera aux réponses aux questions n° 12 et 19 de la commission d'enquête (pages 27 et 30) ainsi qu'à celles aux données aux remarques n° 7 et 31 de la FRAPNA (pages 101 et 121).*

#### **4 - A propos des possibilités données aux loisirs sportifs et compétitions dans le cœur du Parc national** (page 3 du courrier)

| *On se référera aux réponses aux questions n° 22 et 23 de la commission d'enquête (page 33), à celle de la remarque n° 3 de la LPO (page 101), de la remarque n° 10 de la FRAPNA (page 113), ainsi que celles données aux remarques n° 13 et 43 de FNE (pages 135 et 142).*

#### **5 - A propos du renforcement du rôle du Conseil scientifique du Parc national** (page 3 du courrier)

| Le Conseil scientifique est réglementairement<sup>79</sup> consulté sur de nombreux points de prise de décisions relatifs aux autorisations et très souvent aussi même quand cela n'est pas prévu par les textes. Il est consulté également sur les documents d'orientation produits par le Parc national et n'hésite pas à se saisir lui-même pour proposer certains éléments de doctrine.

#### **6 - A propos du renforcement de la protection du lagopède alpin** (page 4 du courrier)

| Le Parc national de la Vanoise a mené de nombreuses études permettant de mieux comprendre la reproduction du lagopède alpin et mène, dans le cadre de l'observatoire des galliformes de montagne, des suivis des tendances des effectifs et de la reproduction depuis 1996. Ces éléments présentés en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ont amené à en suspendre la chasse en Savoie comme en 2010-2011 quand les taux de reproduction mesurés ont été particulièrement faibles. D'autre part, comme signalé une grande partie de son aire de répartition est protégée par le fait que son habitat, en altitude, correspond aux zones de haute montagne du cœur du Parc national. Ainsi 65 % des observations des gardes-moniteurs sont faites en cœur, soit 27 % de la superficie du Parc national. Le Schéma départemental de gestion cynégétique de Savoie évoqué propose la mise en place d'un plan de chasse. Il ne faut toutefois pas négliger non plus les autres facteurs de menace sur cette espèce que sont les conditions climatiques surtout après l'éclosion, la prédation, le dérangement par les troupeaux ovins et

<sup>79</sup> Conformément à l'article L.331-4 du code de l'environnement et au décret du 21 avril 2009.

l'appauvrissement du couvert végétal.

Face à ces risques, la charte préconise la mise en place d'une gestion agro-environnementale visant à intégrer ces enjeux dans les modes d'exploitation pastoraux. Ainsi, par exemple, la mesure 2.1.1.d mentionne explicitement la préservation des lieux de reproduction des galliformes. Pour toutes les mesures de protection de niveau opérationnel, la connaissance précise des sites sensibles (c'est-à-dire des sites d'hivernage et de reproduction) est un préalable indispensable. La mesure 3.1.1.d prévoit de cartographier les habitats préférentiels des galliformes de montagne.

Notons également que pour l'ensemble de ces mesures, la collaboration active des différents organismes concernés<sup>80</sup> par la préservation de ces espèces et rassemblés dans l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) est essentielle. C'est pourquoi les mesures citées ci-dessus mentionnent l'OGM.

---

80 Dont le Parc national de la Vanoise et les fédérations départementales de chasseurs.



#### 4) Courrier de M. Philippe Lebreton du 7 janvier 2013

##### 1 - A propos de la forme du document quant à son volume, son style de rédaction et les formulations des modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national ouvrant largement le champ du possible (page 2 du courrier)

Pour le volume et la complexité de la charte, *on se reportera à la réponse au maire d'Avrieux, page 75.*

La rédaction des modalités d'application de la réglementation du cœur du parc national a fait l'objet d'une harmonisation entre les diverses chartes de parcs nationaux en lien avec les services juridiques du Ministère de l'Écologie. La formulation "*le directeur peut*" limite en fait les cas ou définit les modalités dans lesquelles le directeur délivre les autorisations, sachant que l'ensemble de ces décisions doivent tenir compte de la nécessité de tenir compte des impacts directs ou indirects, avérés ou potentiels sur les patrimoines naturels paysager et le caractère du Parc national.

##### 2 - A propos de l'absence de données précises sur l'état des lieux et des perspectives (page 3 du courrier)

*On se reportera aux réponses 66 et 67 de la commission d'enquête, pages 68 et 69.*

##### 3 - A propos de l'absence de toute référence à la notion de développement durable telle qu'elle figure dans la Constitution française (page 3 du courrier)

La référence au développement durable est clairement inscrite en démarrage de la partie aire d'adhésion de la charte, dans l'énoncé de l'orientation structurante V.

La référence à la charte de développement durable des stations à la mesure 6.3.1.a n'est qu'un des moyens pour renforcer la réflexion sur cet aspect, par le biais d'un document qui, même s'il est d'abord contrôlé par les communes-stations, peut être un vecteur de progrès partenarial.

##### 4 - A propos des surfaces urbanisées (page 3 du courrier)

*On se reportera aux réponses aux questions 16 à 18, pages 29 et 30.*

##### 5 - A propos de la ressource en eau (page 4 du courrier)

*On se reportera aux réponses aux questions 42 et 43, pages 46 et 47.*

##### 6 - A propos de l'absence de rappel des contraintes de la Convention alpine, notamment du protocole forêts de montagne et des engagements d'éco-certification PEFC (page 6 du courrier)

La Convention alpine a en effet adopté un protocole forêts de montagne qui a été ratifié par la France.

→ **La charte n'y fait en effet pas référence, mais ceci pourrait être corrigé.**

Elle n'est en effet pas contradictoire avec les engagements de ce protocole et contribue directement à son application :

- **régénération naturelle**

C'est le cas dans l'essentiel des massifs forestiers, le coût des plantations étant en tout état de cause assez dissuasif en montagne. Les quelques compléments de plantation sont opérés très localement pour maintenir certaines essences telles que le mélèze, avec des protections contre le gibier ou pour



des boisements de protection contre les risques naturels. Il n'a pas été utile de surcharger la charte sur cet engagement. La modalité 46, partie VI n'autorise des plantations en cœur de Parc national que pour des boisements nécessaires à la protection contre les risques et avec l'utilisation de plants autochtones.

– **Utilisation de plants autochtones**

C'est le cas très général pour les quelques plantations et les grandes campagnes de plantation de protection qui ont souvent eu recours à des plants exotiques ne sont plus d'actualité en Vanoise. Voir aussi paragraphe précédent.

– **Peuplements étagés et bien structurés**

Comme déjà indiqué, la sylviculture de montagne est traitée en forêt irrégulière qui correspond à ces caractéristiques.

– **Protection contre l'érosion et procédés d'exploitation et de débardage soigneux**

C'est l'objet de l'orientation 8.1.3.

– **Maintenir un équilibre forêt gibier adapté**

C'est l'objet des mesures 2.2.3.b et 9.1.4.a qui visent à prévenir cet aspect.

– **Maintenir une économie forestière source de revenus et de travail local**

C'est l'objet des orientations 8.1.3 et 8.1.4.

– **Développer la certification de gestion durable**

Voir les mesures 8.1.1.c et 8.1.1.d.

– **Développer des réserves de forêt naturelle**

*On se reportera aux réponses aux questions n° 39 à 41 de la commission d'enquête (pages 44 et 45), à celle donnée à la remarque n° 4 de Val d'Isère (page 93), de la remarque n° 2 de la LPO (page 103), de la remarque n° 9 de la FRAPNA (page 113), de la remarque n° 12 de FNE (page 123) et de la remarque n° 1 de M. Le Fur (page 142).*

Pour ce qui concerne l'utilisation de l'article 11 du code forestier (page 6 du courrier), les forêts publiques ont choisi la formule qui continue à demander l'obtention de cette disposition au moment de l'examen des documents d'aménagement ou de leur mise en conformité avec la charte qui doit être réalisée dans les trois ans suivant sa promulgation. Rappelons que cette mesure vise à simplifier les autorisations de travaux prévus à l'aménagement en les reliant au visa du document d'aménagement par le directeur. Il convient de noter que pour attribuer ce bénéfice le Parc national dispose d'un avis conforme et non simplement consultatif au regard de la réglementation du cœur. Il peut à ce moment édicter certaines prescriptions mais par ailleurs rien ne lui interdit d'indiquer dans son avis que certains travaux dont il ne peut apprécier l'impact au moment de l'aménagement resteront soumis à autorisation préalable de leur mise en œuvre pour le cœur ou à avis pour l'aire d'adhésion. Il en est ainsi des projets dont la définition précise ne peut être faite au moment de l'aménagement.

*On se reportera aux réponses aux remarques n° 2, 19, 20, 21 et 23 de la FRAPNA (pages 111, 118 et 119) ainsi qu'à celle donnée à la remarque n°22 de FNE (page 129).*

## **7 - A propos de la non prise en compte de l'avis réservé du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise du 8 mars 2012** (page 7 du courrier)

L'avis du Conseil scientifique a été présenté au Conseil d'administration du 28 mars 2012 et certaines de ses remarques ont été prises en compte, d'autres n'ont pu être satisfaites au regard de l'équilibre trouvé entre les partenaires de la charte.

## **8 - A propos de la non prise en compte de l'avis réservé du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturels Rhône-Alpes (CSRPN) du 28 juin 2012** (page 7 du courrier)

Le recueil de l'avis du CSRPN fait partie de la consultation institutionnelle au même titre que d'autres avis et a été placé comme une des pièces de l'enquête publique<sup>81</sup> mais n'avait pas à donner lieu à modification

du dossier de charte présenté en enquête. Une conclusion globale sera tirée par le Conseil d'administration des suites de la consultation institutionnelle et des conclusions de la commission d'enquête qui conduira à certaines modifications de la charte.

## **9 - A propos des remarques et faiblesses soulignées par l'Autorité Environnementale du 12 septembre 2012** (page 7 du courrier)

Les réponses à l'Autorité Environnementale figurent dans le dossier d'enquête publique<sup>82</sup>, les éléments devant être intégrés lors de l'examen de l'ensemble des remarques sur la charte.

---

81 Pièce n° 4.2.3 du dossier d'enquête publique.

82 Pièce n° 3.3.3 du dossier d'enquête publique.

## **5) Courrier de M. Joseph Mougel du 15 janvier 2013**

### **1 - A propos du devenir du bien commun que constitue le Parc national de la Vanoise liée à celui du Grand Paradis (point 1, page 2 du courrier)**

L'établissement public du Parc national adhère à ce concept qui constitue la base de la coopération entre les deux parcs nationaux et l'un des motifs majeurs de non prise en compte dans la charte du projet de liaison Bonneval sur Arc – Val d'Isère par l'effet de rupture qu'elle créerait entre ces deux entités comme l'a souligné par ailleurs le Conseil de l'Europe dans ses conditions d'attribution du diplôme européen<sup>83</sup>, attribution dorénavant conjointe entre les deux espaces protégés.

### **2 - A propos de l'absence de la référence à la Directive territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes du Nord dans le rapport d'évaluation environnementale (point 2, page 2 du courrier)**

Il est délicat dans un document de faire référence à un document qui n'est pas approuvé, même si celui-ci peut constituer une base pour l'élaboration des avis de l'administration d'État.

### **3 - A propos de l'absence de diagnostic territorial, comparativement entre le Parc national de la Vanoise et un Parc naturel régional (point 3, page 2 du courrier)**

Cette absence de diagnostic approfondi constitue en effet une des faiblesses des chartes de parcs nationaux qui se limitent à un diagnostic simplifié. Rappelons aussi qu'il s'agit d'une première charte. Les parcs naturels régionaux sont amenés à faire un bilan de la mise en œuvre de la charte précédente et disposent généralement d'un diagnostic étayé à partir des orientations de cette dernière.

*On se reportera à la réponse à la question n° 67 de la commission d'enquête, page 69.*

### **4 - A propos d'une réponse aux préoccupations sous-jacentes des communes quant à leur avenir économique par une politique active de réhabilitation de l'immobilier de loisirs (point 4, page 4 du courrier)**

La restructuration de l'immobilier de loisirs constitue en effet un des enjeux majeurs des années à venir si l'on veut éviter l'extension de l'urbanisation des stations et répondre au problème lancinant des "lits froids". La charte insiste sur ce point dans l'orientation générale 6.3 et privilégie la réflexion au travers des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) sur ce point tout en appelant à la révision des mécanismes fiscaux pour y répondre.

*Voir réponse à la question 20 de la commission d'enquête, page 31.*

### **5 - A propos de l'absence d'éléments de comparaison qui auraient pu faciliter la compréhension de la charte par les élus et le public dans le dossier (point 5, page 6 du courrier)**

Comme l'indique très justement le courrier, l'intégration à la charte d'éléments de comparaison avec des expériences d'autres pays aurait été utile mais aurait nécessité un travail de collecte important. C'est une des plus-values que pourra toutefois apporter le Parc national de la Vanoise dans l'action au travers de son implication dans le réseau ALPARC<sup>84</sup> mais aussi à d'autres réseaux nationaux, voire encore par son partenariat avec le Parc national italien du Grand Paradis (orientations 12.1 et 12.2).

83 Résolution CM/ResDip(2011)3 concernant le renouvellement du Diplôme européen des espaces protégés octroyé au Parc national du Grand Paradis (Italie) et au Parc national de la Vanoise (France) adoptée par le Comité des Ministres le 6 juillet 2011.

84 Réseau alpin des espaces protégés à l'échelle de l'arc alpin/

## **6 - A propos de l'absence de la société civile tout au long de la démarche d'élaboration de la charte** (point 6, page 6 du courrier)

La société civile a été fortement présente dans toute la phase de groupes de travail d'élaboration de la charte et dans les consultations successives du Conseil économique, social et culturel. La démarche s'est appuyé d'abord sur les fédérations, associations et organisations professionnelles. Les nombreuses lettres de la charte diffusées dans les foyers de l'aire d'adhésion avaient aussi l'objet d'informer la population locale de ce processus (*précisions dans la réponse à la remarque n° 2 du Comité départemental de la FFCAM, page 99*). Il reste qu'il est toujours difficile d'associer l'ensemble de la population notamment sur des processus longs d'élaboration.

## **7 - A propos de la mise en œuvre de la gouvernance prévue par la charte** (point 7, page 6 du courrier)

Le courrier fait part du signal contradictoire entre la volonté de partenariat au travers de la charte et la réduction des moyens imposée par l'État. Il est exact que le Parc national est amené à contribuer à l'effort financier de réduction des moyens de l'État ce qui peut rendre plus difficile l'appropriation de la charte par ses partenaires. Ce problème est souligné dans le dialogue de gestion entre l'établissement et le Ministère de l'Écologie, puis entre celui-ci et le Ministère des Finances. Toutefois il convient de souligner que l'établissement public du Parc national a pu bénéficier depuis 2006 de la création de 21 postes budgétaires pour l'aider à s'adapter à ses nouvelles missions (*se reporter également à la réponse à la question n° 11 de la commission d'enquête, page 25*).

C'est par un effort de priorisation des actions et des missions et de réorganisation (dont l'intérêt est souligné par le courrier) qu'il pourra répondre aux objectifs de la charte avec des moyens en personnels diminués. L'objectif d'un programme territorial structuré est aussi par une meilleure convergence des objectifs avec les collectivités de faciliter le drainage de moyens externes dont les crédits européens. Il s'agit aussi de créer des synergies dans l'ingénierie de projet avec les collectivités et les organisations professionnelles ou associatives.

## **8 - A propos d'un patrimoine culturel immatériel plus vivant** (point 8, page 7 du courrier)

L'établissement public du Parc national s'associe aux remarques faites sur ce sujet par le courrier, ayant souhaité par la charte renforcer la dimension culturelle de son action.

→ **Il s'associe aussi à la remarque sur le fait de recourir à des chantiers d'insertion pour certains travaux qui pourrait être introduite dans la charte**, la question des solidarités étant une des dimensions de développement durable recherchée par ce document.

## **9 - A propos de la mise en œuvre du protocole sur l'agriculture de montagne** (point 9, page 8 du courrier)

L'orientation 7.2.1 relative à la consolidation et la valorisation des filières favorables à la biodiversité et développer des filières courtes s'inscrit bien en cohérence avec le protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine de l'agriculture de montagne. Cette orientation n'est pas exclusivement réservée aux produits de l'élevage bovin, ovin ou caprin. Les autres filières de production sont susceptibles de s'inscrire dans cette dynamique dans la mesure où les pratiques sont favorables à la biodiversité (utilisation de races et variétés locales, limitation des intrants...) et le lien avec le territoire évident (ce qui est le cas du miel et des pommes en Tarentaise par exemple, voir la mesure 7.2.1.a). La charte, via cette orientation mais aussi celle relative à l'installation (orientation 7.1.1 et notamment les mesures 7.1.1.a et 7.1.1.d) peut d'ailleurs constituer une opportunité pour favoriser la mise en réseau de ces exploitations et favoriser leur promotion autour des valeurs du Parc national.

Le Parc national ne peut légitimement intervenir dans l'accompagnement de projets individuels que lorsqu'ils concernent son territoire de compétences (cœur et aire d'adhésion). L'adhésion des communes à la charte conditionne non seulement le soutien technique et/ou financier de l'établissement public mais aussi la possibilité, pour les professionnels, de valoriser l'image du Parc national dans la promotion de leurs

produits, au travers de la marque *Parc national de la Vanoise* par exemple (*se reporter également à la réponse à la question n° 6 de la commission d'enquête, page 20*).

La possibilité d'une adhésion individuelle à la charte n'est juridiquement pas possible aujourd'hui.

#### **10 - A propos de la promotion de la diversité des expressions culturelles** (point 10, page 8 du courrier)

La dimension de la création culturelle est en effet peu présente dans la charte qui comporte déjà un nombre d'orientations et de mesures important et souvent critiqué. Elle est toutefois présente dans l'action courante du Parc national avec ses partenaires, notamment les refuges ou la FACIM (Fondation pour l'Action Culturelle Internationale en Montagne) et mérite d'être favorisée. **C'est une dimension qui pourra être intégrée si les partenaires du Parc national en font une priorité.**



## 6) Courrier du M. Jérémy Tracq du 21 janvier 2013

### 1 - A propos du manque de précision de la charte, présentée comme un document de plus de 200 pages qualifié de document de cadrage (page 2 du courrier)

Comme toutes les chartes de parcs naturels régionaux, la charte constitue en effet un document d'orientation qui propose un ensemble de mesures pouvant contribuer à une projet de territoire partagé, ceci pour une durée de 15 ans, ce qui implique de laisser une certaine marge à l'adaptation. C'est au travers des plans d'action que la charte trouvera sa traduction dans le concret : priorités d'action en fonction de chacun des enjeux spécifiques de chacun des territoires, définition des partenaires de chacune des actions et rôle de chacun, etc.

C'est pour faciliter l'appropriation par les communes et les territoires de ce document que le Parc national a décidé d'engager une travail d'élaboration d'un programme à trois ans un travail sur la stratégie touristique du Parc national avec ses partenaires qui puissent faciliter l'adhésion des communes.

### 2 - A propos de l'absence de détails sur la méthode et les échéances pour le programme de travail pluriannuel identifiant les priorités d'action et d'intervention (page 2 du courrier)

*On se reportera à la réponse à la remarque n° 2 du maire de Val d'Isère, page 93.*

### 3 - A propos de l'absence de précision sur les moyens financiers dans la charte (page 2 du courrier)

*On se reportera à la réponse à la remarque n° 2 du maire de Val d'Isère, page 93.*

### 4 - A propos de l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte fixée par le code de l'environnement et difficile à lire dans la charte (page 2 du courrier)

*On se reportera aux réponses aux questions 8 et 16 à 18, pages 23, 29 et 30.*

### 5 - A propos de l'usage par une commune non adhérente d'une référence au Parc national de la Vanoise (page 2 du courrier)

*On se reportera à la réponse à la question n° 6 de la commission d'enquête (page 20), à la réponse à la remarque n° 2 du maire de Pralognan la Vanoise (page 86) et de la réponse à la remarque n° 5 de la FFCAM (page 100).*

### 6 - A propos de l'abandon des recrutements locaux (page 2 du courrier)

*On se reportera à la réponse à la remarque n° 4 du maire de Lanslevillard, page 83.*

### 7 - A propos du risque à ce que les financements extérieurs comme ceux de la Région et du Département seraient moins faciles et moins conséquents en cas de non adhésion d'une commune à la charte (page 3 du courrier)

Il n'appartient pas au Parc national de la Vanoise de définir les critères d'attribution de crédits des collectivités territoriales, département ou région, mais celles-ci tendent à introduire des critères environnementaux et de développement durable dans leurs politiques.

Il faut considérer le partenariat avec le Parc national et l'adhésion à la charte comme un atout pour faciliter

l'accès à ces critères environnementaux et l'éligibilité des dossiers, la convergence des politiques entre les partenaires étant un moteur de l'efficacité des politiques territoriales. L'élaboration d'un plan d'action entre les structures intercommunales et les pays pourra constituer une des bases de cette politique.

## **8 - A propos de l'impossibilité de la création ou de l'extension d'un nouveau domaine de ski alpin sur les secteurs de la Buffaz et de l'Albaron fixée par la carte des vocations** (page 3 du courrier)

Le Conseil d'administration a intégré dans la carte des espaces selon leur vocation la possibilité d'une extension du domaine skiable de Bonneval sur Arc sur les secteurs du Roc d'Andagne et du glacier d'Andagne situés sur la commune de Bessans.

Par contre, le Conseil d'administration n'a pas retenu la demande d'une extension ou d'une création de domaine sur les secteurs de l'Albaron et du plateau de la Buffaz car elle ne répondait pas aux critères qu'il a établit dans la charte (page 225) :

- *extensions éventuelles de domaines skiabiles*, excluant donc explicitement les créations de nouveaux domaines ;
- *une extension dans un rapport de proportion avec l'existant*.

- : - : - : - : - : - : -



# Partie II

## **Sommaire des courriers adressés au PNV en complément des questions posées par la commission d'enquête**

### **Les maires des communes de :**

Aussois

Avrieux

Bonneval-sur-Arc

Bourg-Saint-Maurice,

Bramans, Lanslevillard (Maire et D. JORCIN, Adjoint)

Sainte-Foy-Tarentaise

Pralognan-la-Vanoise

Séez

Sollières-Sardières

Val-d'Isère

### **Les personnes morales :**

Club Alpin Français Savoie

Fédérations des chasseurs de la Savoie

France Nature Environnement

FRAPNA<sup>1</sup>

LPO Savoie<sup>2</sup>

### **Les personnes physiques :**

BERNARD Christine

BOZONNET Jean-Pierre

LEBRETON Philippe

LE FUR Ronan

MOUGEL Joseph

TRACQ Jérémy

---

<sup>1</sup> FRAPNA : Fédération Rhône Alpes des Associations de Protection de la Nature

<sup>2</sup> LPO : Ligue de Protection des Oiseaux de Savoie

## **ANNEXE 1**

**maire d'AUSSOIS**

I

Alain MARNEZY, Maire d'AUSOIS

La délibération du Conseil Municipal d'AUSOIS du 27 Novembre 2012 résume ma position sur le projet de charte, tant sur ses points positifs que sur les questions qu'elle laisse en suspens. J'insiste cependant ici sur deux points .

- Les projets d'aménagement dans la zone d'adhésion devront répondre à une série de « **critères cumulatifs** » (p 223 du document principal de la charte). Le second critère pose particulièrement problème : « *l'absence d'atteinte directe ou indirecte à l'intégrité du Cœur et des réserves naturelles nationales comme l'atteinte à la quiétude et à la ressource en eau, le déversement de skieurs créant de nouveaux itinéraires de ski hors-piste, les nouveaux équipements de sécurisation des nouvelles pistes créées dans l'aire d'adhésion, etc...* ». La phrase se terminant par un « etc... » laisse évidemment entendre que l'énumération des exemples n'est pas exhaustive.

11

La **notion « d'impact »** évolue en permanence, notamment avec le développement de la recherche scientifique. Elle pourra être interprétée par l'Administration (par exemple dans la constitution des dossiers UTN) dans le sens le plus contraignant, et de manière illimitée quand il s'agira d'effets « indirects ». Il ne manquera pas de scientifiques pour invoquer « l'effet papillon » : petites causes, grands effets... que l'on résume parfois par cette expression imagée : « un simple battement d'ailes d'un papillon pourrait déclencher une tornade à l'autre bout du monde ». La réalisation de certains projets d'aménagement dans la zone d'adhésion pourra être ainsi remise en question. La commune d'AUSOIS, dont le domaine skiable est à proximité immédiate des limites du Cœur, est particulièrement concernée par cette question.

**Le texte p 223 doit être modifié.**

- Bien que ce second point ne soit pas en lien direct avec la charte, je regrette l'**importance des actions de police** des agents du PNV dans la zone d'adhésion, qui va à l'encontre de la démarche de confiance et de dialogue que suppose l'adoption de cette charte.

10

A Aussois, le 19 Janvier 2013

Alain Marnezzy

## **ANNEXE 2**

**maire d'AVRIEUX**

le 20 décembre de 8h30 à 12h00

Aucune observation

le 21 décembre de 8h30 à 12h00

(3) Antoine PIA, Maire d'Arvioux et Président de la Communauté de Communes de la Norma.

Concernant la charte du parc de la Venaire soumise pour avis des élus je voulais dire que le document est beaucoup trop volumineux et pas évident à étudier.

Ma position a été de dire Non à cette proposition car beaucoup trop restrictive pour le développement de nos stations. Il ne faut pas oublier que les stations font vivre nos villages. Conseiller sur le développement de l'équilibre et le type de construction. J'ai tout à fait d'accord afin de conserver une harmonisation, mais pas sur le développement du Domaine skiable.

Ensuite, dans les Communes, nous avons des conventions avec le PNV sur la participation à la restauration des forêts en haute. Beaucoup de ces aspects démontrent que le PNV ne respecte pas ses engagements, parfois même subtils.

Le contact avec les agents du PNV ne sont pas toujours évident et nous avons encore eu le cas du dernier avec la Commune voisine, Villarodin-Banzet. Personnellement je trouve le comportement déplorable. Il aurait pu être suffi d'un appel téléphonique au Maire afin de le rencontrer et de lui expliquer le problème. Nous sommes des élus et malgré le professionnalisme des personnes qui nous entourent, tous ces éléments ne peuvent être connus.

Enfin, je reconnais le travail considérable réalisé par le PNV depuis sa création, mais nous avons tellement de contraintes dans nos communs (gelées riches, Natura 2000, certains pan géométriques, etc...) qu'il faut absolument que le personnel du PNV change son comportement et n'hésite pas de nous donner des conseils et une approche plus aimable.

le 21/12/2012 à 8h30



## **ANNEXE 3**

**maire de BONNEVAL-sur-ARC**

A Bonneval sur Arc

Le 17/01/2013

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Vous trouverez en annexe à ce courrier une note résumant les difficultés rencontrées par notre commune et sur la nécessité pour elle de susciter un nouvel essor touristique qui soit protecteur de l'environnement.

Le projet de Charte ne mentionne aucune possibilité de développement touristique de la commune de Bonneval sur Arc en direction de son domaine du Pissailas évacuant toute prise en compte des difficultés rencontrées par une commune aussi emblématique que la nôtre.

Or le cas de Bonneval sur Arc est symbolique et l'adhésion des Bonnevalains à une charte qu'ils approuveraient serait un signal fort pour les autres communes, synonyme de confiance retrouvée qui entrainerait sûrement d'autres adhésions. Nous sommes prêts à travailler avec le PNV sur un nouveau projet de charte commun et structurant.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à mon propos, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Marc KONAREFF



Note sur la recherche indispensable pour la commune de Bonneval sur arc d'un essor touristique nouveau qui soit en même temps un projet constructif pour la protection de l'environnement.

Village authentique de montagne et station touristique familiale, Bonneval sur Arc a prospéré dans un contexte économique de croissance qui assurait encore la survie de ce modèle.

Dans la crise actuelle la commune parvient à conserver un équilibre relatif de ses finances grâce à des subventions pour ses investissements importants tels que ceux des bâtiments de la récente zone agricole.

Une telle situation ne saurait se pérenniser. En effet Bonneval sur Arc ne retire pas de sa station géographique particulière les ressources suffisantes pour enrayer la fragilisation croissante de son économie (I).

En conséquence elle doit rechercher un essor touristique nouveau qui soit en même temps un projet constructif pour la protection de l'environnement (II).

## I. Bonneval sur Arc ne retire pas de sa station géographique particulière les ressources suffisantes pour enrayer la fragilisation croissante de son économie.

### a. La situation géographique de Bonneval sur Arc : ses avantages et ses inconvénients.

Situé dans la partie la plus élevée de la vallée de la Haute Maurienne, au pied du col de l'Iseran, le village jouit d'un enneigement exceptionnel et tardif.

En été il constitue un ensemble authentique qui justifie son jumelage avec les Baux de Provence.

Les prairies verdoyantes qui l'entourent et les alpages qui le surplombent permettent un important élevage de laitières pour la production de fromage de beaufort et de caprins pour le fromage de chèvre.

Cependant cette localisation a priori exceptionnelle n'est pas exempte d'inconvénients.

Eloigné des grands centres urbains, Bonneval sur Arc ne draine vers ses pistes les nombreux skieurs de ces centres qu'au printemps, lorsque l'enneigement est insuffisant dans les stations de moindre altitude et que la route d'accès est très praticable.

En période hivernale les recettes des remontées mécaniques sont le produit des ventes de forfaits à la semaine achetés par les skieurs séjournant à Bonneval sur Arc et dont le nombre est nécessairement limité par la capacité d'accueil de la station.

Au printemps les recettes proviennent de la vente de forfaits à la journée souscrit par les clients de l'extérieur venant de grands centres ou d'autres stations.

La supériorité numérique des ventes de forfaits à la journée réalisées sur une période plus courte proche de la date de fermeture de la station ne peut compenser l'insuffisance des recettes de la période hivernale.

Il en résulte un déficit de fonctionnement annuel des remontées mécaniques de plus de 200 000€.

Ce déficit de fonctionnement annuel exclut non seulement tout renouvellement du parc de remontées mécaniques en quasi-totalité obsolète, alors que le simple entretien de ce parc ne permettra pas d'en prolonger la durée de vie.

## b. La fragilisation de l'économie de la commune

### i. La stagnation de la pratique du ski alpin

L'offre de ski alpin à Bonneval sur Arc ne peut se développer. Le matériel vétuste ne peut être renouvelé. L'extension du domaine skiable de la commune ne pourrait s'effectuer qu'avec de nouveaux investissements mais elle est en outre bloquée par la présence du parc national de la Vanoise.

N'étant plus suffisamment attractive à Bonneval sur Arc l'activité de ski alpin n'est pas créatrice d'emplois tant pour le personnel des pistes que pour l'école de ski en ce qui concerne les moniteurs.

La conséquence pour l'équilibre économique et social de la commune est implacable : le tissu social se délite.

### ii. L'exode des jeunes

Il a déjà commencé : les jeunes moniteurs sont partis vers les grandes stations de Maurienne et Haute Maurienne avec pour corollaire la fondation de foyers en dehors de Bonneval sur Arc.

### iii. Les fermetures de commerces

Elles sont déjà intervenues et sont aggravées par l'absence de création de commerces permanents (boulangerie).

Ce bilan est inquiétant : il doit être le départ d'un sursaut de la commune. La survie d'un minimum de tissu économique stable passe par un renouveau de l'activité touristique.

## II. Bonneval sur Arc doit rechercher un essor touristique nouveau qui soit en même temps un projet constructif pour la protection de l'environnement.

### a. Un essor touristique nouveau

Il ne peut venir que d'un développement du ski alpin au regard de la qualité de l'enneigement évoquée précédemment.

### i. Le paradoxe du Pissailas

La commune de Bonneval sur Arc ne peut offrir à sa clientèle de skieurs alpins un accès au remarquable domaine skiable qu'elle possède sur le glacier de Pissailas.

Le Conseil Municipal a donc exprimé par un vote son souhait de voir la commune engager une procédure de création d'UTN et de dépôt en préfecture d'un dossier correspondant afin de pouvoir un jour accéder à son domaine skiable situé sur le territoire communal.

Une lettre du Préfet de la Savoie en poste à l'époque a rappelé au Maire de la commune qu'une telle tentative était par avance vouée à l'échec. Et pourtant le souhait exprimé par l'actuel Conseil Municipal de Bonneval sur Arc l'avait déjà été par un précédent Conseil Municipal qui avait approuvé la création du PNV sous réserve pour les générations futures de Bonnevalains d'avoir accès au glacier du Pissailas (délibération jointe).

Dans ces conditions, considérer que le dépôt d'un dossier de demande de création d'UTN est voué à l'échec revient à considérer par avance comme nulle et non avenue la réserve émise par le Conseil Municipal de Bonneval sur Arc.

ii. Le secours de la Compagnie Des Alpes (CDA)

Ne pouvant accéder à son domaine du Pissailas la commune de Bonneval a concédé l'exploitation des remontées mécaniques à la STVI devenue la CDA.

Outre une remontée depuis Bonneval sur Arc vers le Pissailas la commune de Bonneval sur Arc souhaiterait concéder à la CDA l'exploitation de l'ensemble des remontées mécaniques de la commune pour se libérer ainsi d'un fardeau financier qu'elle ne peut plus supporter.

b. Un projet constructif pour la protection de l'environnement

D'un point de vue environnemental, le projet propose de reconsidérer le franchissement du col de l'iseran et du cœur du parc où circulent et stationnent actuellement des milliers de véhicules de façon anarchique (bouquetins percutés, marmottes écrasées, végétation abimée, divagation de chiens ...) ceci sans parler des émissions de carbones et des nuisances sonores occasionnées par les accélérations de centaines de motards qui utilisent ce col comme terrain de jeux sans même savoir qu'il sont dans un cœur de parc.

Ce projet permettrait un accès au col et à Val d'Isère ainsi qu'au départ des sentiers du parc en alternative à la voiture, en utilisant un mode de transport électrique moderne et désormais préconisé comme solution de transport dans de nombreuses villes et sites touristiques.

Il permettrait en outre de supprimer les rotations d'hélicoptères journalières au dessus du cœur du parc et de limiter les déversements intempestifs de skieurs en zone de cœur de parc.

Les vallons du Prarion accessibles depuis le col Pers et le versant Bonneval sur Arc l'Ecot par le col de l'ouille noire, sont devenus des pistes de fait. Le projet prévoit en supprimant les remontées mécaniques sommitales du Pissailas de rendre ces pratiques plus « confidentielles » et encadrées par des professionnels formés à la découverte des milieux naturels.

Ce projet prévoit d'agrandir le cœur de parc de plus de 3000 hectares dans le secteur des Evettes de valeur biologique reconnue et incontestable. Ceci en compensation de l'implantation de quatre pylônes le long de la route du col de l'Iséran.

Il est à noter que le secteur des Evettes, est actuellement menacé car toutes les pratiques interdites dans le cœur du parc s'y exercent de façon systématique mettant en péril un site remarquable (survol, cueillettes de genépi intensives, sentiers coupés, divagations de chiens...).

Commune en grande difficulté pour son avenir Bonneval sur Arc sera-t-elle sauvée par celui qu'elle a accueilli sur son territoire : le PNV ?

## **ANNEXE 4**

**maire de BOURG-SAINT-MAURICE**

**BOURG-SAINT-AURICE LES ARCS**

MAIRIE

Jacqueline POLETTI  
Maire de Bourg-St-Maurice

à

Président de la commission d'enquête  
relative à la Charte du PNV  
Direction départementale des  
territoires de la Savoie  
SPAT-APU  
1, rue de Cévennes  
BP 1106

73011 Chambéry Cedex

Bourg-Saint-Maurice, le 16 janvier 2013

Affaire suivie par :

Claire MAUDUIT, Direction de l'Aménagement du Territoire

n/ref: SA - JP/PG/AD/CM - n°04/13

Objet : Avis sur le projet de Charte du parc naturel de la VanoiseCourrier envoyé en recommandé avec avis de réception

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous suite à notre réunion du lundi 7 janvier à Bourg-Saint-Maurice au sujet du projet de Charte du Parc National de la Vanoise.

Sans engager de polémique, je regrette de constater à la page 8 du document la mention suivante :

« Dans la perspective d'une intégration à l'aire optimale d'adhésion de la partie du territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice qui n'est pas comprise actuellement, l'ensemble du territoire communal a été pris en compte dans les propositions actuelles. »

Dans ce paragraphe, il apparait que le rédacteur du projet de Charte a anticipé sur l'avis des élus de Bourg-Saint-Maurice afin de les remettre devant le fait accompli.

Je demande fermement que cette mention soit par conséquent retirée du projet de Charte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Jacqueline POLETTI

Obs n° 20  
PJ

## **ANNEXE 5**

**maire de BRAMANS**



Mairie  
73500 BRAMANS  
Tél. : 04 79 05 10 71  
Fax : 04 79 05 37 59

communedebamans@orange.fr  
[www.bramans.fr](http://www.bramans.fr)

Bramans le 21 Janvier 2013

Mr le Commissaire enquêteur  
En Mairie de Bramans

**Objet : Enquête publique projet charte du Parc National de la Vanoise**

Afin de connaître les remarques et observations des conseillers municipaux sur le projet de charte du Parc National de la Vanoise, je les ai réunis le 17 janvier 2013.

15  
Etaient présents : Marcel FAVRE (1<sup>er</sup> Adjoint), Pascal DUPRE (2<sup>ème</sup> adjoint), Michel MELQUIOT (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard SIMON (Conseiller Municipal Délégué), Elisabeth BLANC, Sébastien MENJOZ.

Dans ce présent courrier, je fais état des remarques de l'ensemble des membres du conseil municipal présent à cette réunion.

Tout d'abord, nous avons relu la délibération prise le 24 Septembre 2012. Tous les éléments figurants sur la délibération sont maintenus, notamment :

1) Notre inquiétude concernant le développement de nos activités touristiques et en particulier liées au sport nordique (Bramans étant la seule commune du territoire Haute Maurienne Vanoise ne possédant pas de remontées mécaniques notoires).

2) La seule possibilité de relier la commune de Bramans au site du Mont Cenis Vanoise a été semble-t-il définitivement écartée (accès au domaine skiable via le col de Sollières par la combe des Archettes).

De plus, nous avons constaté certains oublis ou certaines erreurs sur le projet de cartographie des espaces selon leur vocation (pièce 2 bis) :

1) Les vallées d'Etache et de Bramanette desservies par des itinéraires inscrits au plan départemental des randonnées pédestres ne figurent pas sous liseré rose sur ce document.

2) Certaines voies d'accès classées au tableau des voies communales ont été purement oubliées à savoir : Route du Petit Mont Cenis, Route d'Etache, Route de l'Ambin, Route du Planay dessus.

3) Nous sommes surpris que Bramans, appartenant à l'office du tourisme intercommunal, ne figurent pas comme les autres communes du canton à savoir le Rond Rouge (Polarité à vocation touristique avec infrastructure dédiés à l'accueil et l'information du public)

4) L'espace à vocation sylvicole recouvre une très grande partie du village actuel

5) Notre petit télésiège situé à l'Est du chef-lieu ne figure pas sur la carte et il en est de même pour notre domaine nordique.

Le Conseil municipal demande à ce que les erreurs évoquées ci-dessus soient corrigés sur la pièce n° 2 Bis.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,  
Yvon CLARAZ

## **ANNEXE 6**

**maire de LANSLEVILLARD**

le 18 Janvier 2013

FILLIOL Josette

73480 LANSLEVILLARD

16

Enquête publique du Parc national de la Vanoise

Je pense que la charte du Parc n'est pas à remettre en cause, il s'agit surtout de la simplifier, de l'alléger pour qu'elle soit lisible et compréhensible par tout un chacun. 11

Le cœur du parc existe depuis 50 ans et peut continuer à vivre tel qu'il est avec ses obligations, ses restrictions et le respect de la législation en vigueur.

C'est une belle vitrine dont on aurait pu profiter un peu plus, c'est une valeur sûre et il aurait fallu la mettre en valeur, en faire un atout touristique majeur, ce qui n'a pas été le cas, bien au contraire puisqu'à chaque départ de sentier entrant dans le parc des panneaux d'interdiction sont en place : il faut être plus diplomate dans le choix des mots (interdit, interdit de..., n'est pas un vocabulaire très touristique.) 1

Les personnes qui viennent en vacances sur notre territoire n'ont pas forcément la connaissance de ce qu'est un Parc national, combien demandent dans les accueils où on peut retirer la clé, où se trouvent les animaux, pourquoi ne peut-on pas être certain de voir chamois, bouquetins etc. ; cela devrait faire partie de la pédagogie de cette administration. 8

La restauration de nos chalets d'alpage est un enjeu fort pour les habitants, même si pendant une génération, ces chalets sont restés en l'état (les familles n'ont plus comme autrefois chacune quelques vaches) les petits enfants souhaitent réhabiliter ce patrimoine pour la mémoire collective et aussi pour retrouver un peu de l'enfance de leurs parents. Pourquoi préférer une ruine à un chalet restauré dans le style du pays ? Cela ne nuira pas à la faune ni à la flore et n'augmentera pas la fréquentation puisque la circulation y sera toujours interdite. 4

L'agriculture qui est un élément indispensable à notre économie, a un rôle primordial, elle entretient nos paysages ce qui permet sur certains versants d'éviter les avalanches, mais hélas certains alpages ne sont plus exploités correctement comme par le passé, des friches apparaissent (la mécanisation y est pour beaucoup, les terres ne sont plus exploitées comme en 1960 où tout était fauché) il faudrait peut-être envisager que de nouveaux exploitants s'installent dans les alpages avec leurs troupeaux de vaches mais pour cela il faut qu'ils puissent y installer leur matériel de traite notamment. 10

Un point important aussi à mes yeux ; permettre aux jeunes de nos villages d'accéder aux postes de garde moniteur (comme cela se faisait par le passé) avoir un quota disponible, la population y verrait un effort de la part du Parc et cela améliorerait le relationnel, la connaissance des lieux et de la vie en montagne est importante. 12

En ce qui concerne l'aire d'adhésion, il est essentiel de travailler ensemble sur le devenir de notre village, les activités touristiques et agricoles sont liées et garantissent l'avenir de notre population et surtout pour les jeunes, donc faisons des projets, soyons partenaires, travaillons ensemble ainsi l'adhésion se fera plus facilement et sans heurt.

**Christian DELÉTANG**  
Commissaire Enquêteur

12

Le Parc doit rester ouvert au dialogue et construire avec les communes et leurs habitants un futur où la protection de leur environnement, de la faune et de la flore, sera un leitmotiv naturel et non plus répressif. C'est dans la concertation positive que tout le monde trouvera sa place, les projets verront le jour et ainsi le PNV sera une plus-value pour notre territoire. Ce n'est pas en s'opposant que nous irons sur le même chemin. Le Parc devra avoir pour objectif d'être un ambassadeur actif et, avec les communes, de promouvoir et mettre en valeur ce territoire d'exception

Dans le cœur du Parc, la charte s'appliquera comme par le passé puisque le décret a été approuvé en 2009. Par contre, dans la zone d'adhésion, les lois et les législations en vigueur à ce jour seront obligatoirement appliquées, surtout en matière d'urbanisme, alors ne complexifions pas les procédures existantes, au contraire simplifions toutes les démarches et c'est par le dialogue et la concertation que nous obtiendrons les meilleurs résultats.

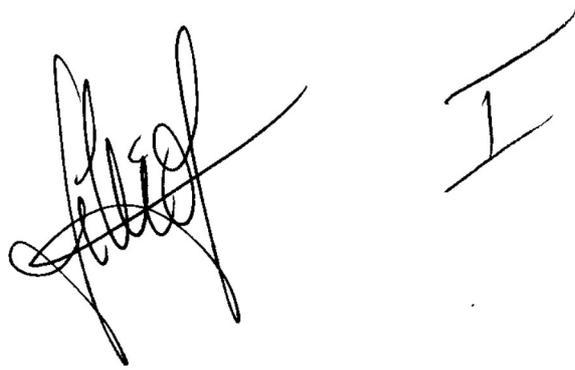
Allégeons la charte actuelle, revenons à l'essentiel, parlons un langage compréhensible par tous, sans ambiguïté (il est anormal de pouvoir interpréter les textes selon son point de vue), soyons réalistes et raisonnables, la vie évolue et évoluera encore, ne restons pas figés, soyons confiants dans l'avenir et dans nos capacités à mettre en place un développement maîtrisé et accepté par tous.

11

La vallée de la haute Maurienne est un territoire magnifique où il fait bon vivre actuellement, permettons aux générations futures d'avoir la même chance.

A quoi sert d'avoir un Parc National de la Vanoise grandiose, s'il n'y a personne pour venir le visiter, personne pour l'entretenir et le faire vivre, ni aucune structure pour les accueillir.

Lanslevillard le 15 janvier 2013

A large, stylized handwritten signature in black ink, followed by the initials 'I' written in a simple, bold font.

## **ANNEXE 7**

**maire de SAINTE-FOY-TARENTEISE**

41

# INFORMATION à la POPULATION

## PROJET de CHARTE DU PARC NATIONAL

### de LA VANOISE

document  
diffusé à la  
population

Signée Raymond BIMET, Maire de Ste FOY, et son conseil municipal.  
Fait à Sainte Foy Tarentaise le 10 Décembre 2012

sainte foy

Le PARC NATIONAL de la VANOISE a été le premier parc créé en France en 1963.  
Il comprend, à STE FOY, La zone centrale dite COEUR de PARC sur la rive gauche de l'Isère (sur le secteur de la Raie, lieu dit Covier) pour une surface de 180 Hectares environ, ce qui n'a pas d'impact particulier pour la commune, étant situé en zone ne présentant pas d'enjeux importants.

La loi de 2006, issue du Grenelle de l'environnement, fixe les grandes orientations environnementales pour les QUINZE années à venir.

Son souhait est de faire évoluer la zone périphérique actuelle du Parc, en zone appelée, Zone D'ADHESION.  
C'est ainsi que l'ensemble du territoire de la commune serait inclus dans la Zone du Parc National de la Vanoise et serait ainsi intégré à la gestion du COEUR du Parc .....

Il faut savoir que les agents du Parc exercent déjà actuellement, un pouvoir de police sur notre territoire en zone périphérique.  
Ce pouvoir deviendrait forcément si contraignant, que nous n'aurions plus la maîtrise de notre propre territoire, que ce soit à l'échelon de la propriété communale ou privée.

(pour exemples les contraintes liées au classement du Monal, de la chapelle du Miroir, des Zones Natura 2000 et autres zones répertoriées comme présentant un intérêt écologique sensible, le Bois de la Balme, les forêts de Grand bois et de grand Follié, du Mousselard, le vallon de la Sassièrre depuis le Crôt / Savonne, bientôt le Vallon du Clou.

Tous ces territoires sont sous surveillance des pouvoirs de police entre autres du Parc National de la Vanoise et des associations de défense)

Ainsi, la totalité de la commune serait sous la Tutelle des seuls pouvoirs représentés par L' ENVIRONNEMENT, au sens péjoratif du terme, c'est à dire que tout projet particulier ou de développement communal sera largement encadré, voire stoppé, ou tellement subordonné à contraintes, et autorisations administratives, qu'il deviendra sinon irréalisable, très long et difficile à mener à bien.

Nous sommes conscients que notre développement doit s'accomplir selon une démarche durable et qualitative.  
Nous ne sommes pas les mauvais élèves de notre développement, en en juger par nos choix architecturaux et environnementaux, fidèles à notre identité locale et culturelle.

Nous souhaitons que le PARC soit un vrai partenaire, pour le maintien de ce patrimoine, qu'il nous accompagne et nous aide à le valoriser et le faire connaître et apprécier, auprès de notre clientèle touristique.

Nous ne voulons pas d'un PARC gendarme, formaté pour la répression, comme tel est le ressenti et le constat actuel des élus et de la population, mais d'un Parc pédagogue par ses compétences qu'il doit mettre au service de notre démarche.

Nous attendons donc un partenariat, pour une véritable valorisation de notre patrimoine, objective, réaliste, un accompagnement constructif, de sensibilité et de culture locale simple et saine, compatible avec nos

jets

Cous ne souhaitons surtout pas remettre en cause les objectifs fondamentaux du PARC , que nous reconnaissons et auxquels nous souhaitons nous associer , nous souhaitons simplement pouvoir continuer à vivre et travailler au pays , pouvoir aussi être écouté et entendu .

Ne pas subir les amalgames du passé et la prise de conscience de la réalité économique et environnementale du présent, tout en préservant les acquis du plus faible au regard des exigences et de la force du plus fort .  
Enfin optimiser la seule économie de notre tourisme en préservant la règle environnementale indissociable, ce sont nos seuls atouts .

L'or blanc , souvent décrié , est notre seul revenu , direct ou indirect , il fait vivre toute une chaîne d'activité et d'emplois , au delà de notre territoire , y compris et surtout l'agriculture qui ne pourrait subsister sans le tourisme .

Là où le tourisme est mort, l'agriculture a disparu.

Enfin , en résumé , il faut nous faire confiance ...et nous laisser travailler , l'histoire n'a pas attendu toutes les directives actuelles qui vont à l'opposé de certains abus du passé , nous en sommes conscients , mais Dieu merci , notre génération n'a pas détruit la montagne , elle a aussi contribué à préserver le paysage et les paysans que nous sommes .

Nous souhaitons ainsi , en l'état nous opposer au projet de charte , et fixer nous aussi , nos attentes , pour qu'elles soient un atout réel pour nos territoires , sans la mise en application d'un document complexe , indigeste fastidieux , sujet à polémiques et discorde dans les populations .

La validation de la charte du PARC NATIONAL, sous la forme proposée a été soumise à l'avis de l'ensemble des conseils municipaux de TARENTEISE et de MAURIENNE, et tous ont émis un avis DEFAVORABLE dans des proportions irréversibles et sans appel .

Que certains des Maires soient catalogués de bétonneurs et de destructeurs de la nature, peut s'entendre , mais qu'il s'agisse de 95 % des Maires et des conseils municipaux , doit inciter le législateur à réviser sa copie .  
Ainsi , à la suite de l'avis formulé par les conseils municipaux , le projet va être soumis à enquête publique .

Il appartient à chacun des CITOYENS de notre commune de venir s'exprimer sur le registre d'enquête mis à la disposition du public :

du 10 Décembre 2012 au 20 Janvier 2013 à la Mairie de Sainte FOY TARENTEISE.

(l'enquête a lieu également dans les Mairies de Tarentaise et Maurienne ).

Chaque citoyen a le devoir de venir exprimer son avis sur ce registre, avis qui peut se résumer de la simple manière suivante :

" POUR ou CONTRE " la charte du PARC national de LA VANOISE "

" POUR ou CONTRE la création de la ZONE D'ADHESION "

et donc l'extension du PARC de la VANOISE " sur l'ensemble du territoire de la commune, et des conséquences qui en découlent .

L'ensemble du conseil municipal ainsi que l'ensemble des citoyens qui veulent travailler , et continuer à VIVRE et TRAVAILLER au PAYS, doivent se positionner CONTRE cette extension , et pour que le zonage actuel demeure inchangé .

Nous souhaitons enfin être écouté et entendu  
Le lieu et Ste Foy doivent faire partie  
les fondements qui contribuent à notre identité  
actuelle et architecturale, en les associant à notre  
volonté d'équilibre économique et touristique.

PS :

Le document a été  
diffusé aux secteurs de  
la commune .

le 15 janvier 2013

R. BIRRET - Maire .

## **ANNEXE 8**

**maire de PRALOGNAN-LA-VANOISE**

2

Thierry THOMAS  
Route de l'Isertan  
73710 Pralognan la Vanoise

Masseur-kinésithérapeute et Maire de la commune de Pralognan la Vanoise

Pralognan le 15/01/2013

## **Une charte même excellente ne sera pas signée à Pralognan la Vanoise**

Deux lois, l'une en rapport avec la protection de la flore et l'autre concernant les mesures compensatoires environnementales liées à des aménagements, posent problème dans leurs applications sur des communes comme Pralognan la Vanoise.

Exemples concrets :

- 1) Une amélioration de la descente du téléphérique sur 100m afin d'améliorer l'accessibilité enfants et débutants au plateau du Mont Bochor n'a pu se faire dans sa totalité à cause d'un chardon bleu que nous n'avons pas eu le droit de déplacer. Le plus incroyable : ce chardon a été planté par les employés des remontées mécaniques pour signaler aux promeneurs qu'à Pralognan une des places de chardon bleu les plus importantes de France existait dans l'autre vallon.
- 2) 2 personnes décèdent sur un sentier balcon à flanc de montagne entre le Mont Bochor et les Barmettes (principale porte d'entrée du Parc National de la Vanoise). Ce sentier très fréquenté ne fait que 50 cm de large dans sa plus grande partie. Les travaux d'élargissement à 80cm ou 1m20 et de reprofilage du sentier sont interrompus et interdits sur plus de cent mètres car il y a là une violette pennée. On découvre qu'il en existe un millier sur ce versant. Nous n'obtiendrons pas l'autorisation de déplacer quelques pieds. Le sentier est donc resté très dangereux dans cette partie. Qui sera au tribunal quand le prochain accident arrivera ?
- 3) Aménagement d'une « bretelle » pour la piste bleue des Monchus : Les demandes d'études environnementales sont toujours plus importantes. La commune ne peut trouver du territoire pour mesure compensatoire puisque tout est classé. On demande donc à la collectivité de payer des études environnementales complémentaires. On ne tient pas compte de tout le territoire que Pralognan a déjà préservé ou classé.

Pralognan a su protéger son territoire comme très peu de communes en France. En effet, nous avons la chance d'avoir pratiquement 100% de notre commune classée (Zone cœur du Parc 70%, Natura 2000, réserve biologique du Petit Mont Blanc, Znieff, forêt soumise au régime forestier, etc...). Nous avons été exemplaires quand d'autres ne se souciaient pas d'environnement. Aujourd'hui, la loi et les services d'Etat ne tiennent pas compte de ce que nous avons fait pour l'environnement. On pénalise donc les bons élèves. La loi ne tient pas compte de la quantité souvent très importante de plantes

rare existantes sur un même lieu. Cela se traduit par une interdiction pure et formelle de faire quoi que ce soit à Pralognan.

*La charte propose dans un 1er temps la simple application de la loi. Nous demandons à ce qu'elle change, nous ne pouvons donc signer la charte.*

## **La charte, un chapeau trop large et sans forme**

### **Signez et vos avantages vont disparaître**

Une des rares plus-values que peut nous apporter la charte est une labellisation environnementale pour notre communication en direction de nos touristes. Le seul problème : Après avoir signé la charte une commune n'ayant aucune partie de son territoire (ou très peu) en cœur de parc pourra prétendre au même label et aux mêmes subventions que des communes comme Pralognan la Vanoise ou Termignon qui ont donné au cœur du PNV près de 70% de leur territoire pour une véritable protection et préservation.

### **Signez et votre développement maîtrisé sera terminé**

Pralognan la Vanoise est une ancienne station d'alpinisme puisque la commune disposait déjà de grands hôtels en 1900. Son développement été hiver est exemplaire et véritablement durable ; le maintien de sa population locale sur l'ensemble de ces années le prouve. En tarentaise la seule industrie du ski a produit l'ensemble des autres stations et les plus grands domaines skiables du monde. Les problèmes posés par cet extraordinaire développement n'ont pas touché Pralognan la Vanoise. Nous n'avons pas à réhabiliter des milliers de lits touristiques ; l'emploi saisonnier et son lot de problèmes liés à l'hébergement, au recrutement, aux transports etc... ne sont pas d'actualité chez nous ; la fuite en avant des lits touristiques ne s'est pas produite chez nous ; notre enveloppe de domaine skiable ne concerne que 3 à 5% de notre territoire et est toujours la même depuis 1960... La charte voudrait bien s'attaquer à ces problématiques mais elle ne fait pas de différence entre Pralognan et les stations aux grands domaines skiables.

### **Des orientations qui figent les choses mais qui n'apportent pas de solution**

- Pour résoudre la fuite en avant des lits touristiques il faut privilégier l'hôtellerie et supprimer les niches fiscales liées à l'investissement en résidence de tourisme qui ne produisent à terme que des lits froids. Le PNV ne peut le prévoir dans sa charte et ferait mieux de s'abstenir sur le sujet.

- Pourquoi Pralognan ne pourrait plus se développer sous prétexte que d'autres l'ont mal fait avant. L'agrandissement de notre domaine skiable et l'augmentation de nos lits touristiques sont obligatoires pour l'équilibre économique de la station. L'exploitation de nos remontées mécaniques est toujours déficitaire (quand les autres stations de Tarentaise ont des sociétés de remontées mécaniques qui font des augmentations de résultats à 2 chiffres depuis bien longtemps). La charte devrait confirmer cela et nous prendre comme modèle.

- Pour être sûr de garder des espaces pour l'agriculture il est souhaitable de mettre en place des pistes de ski (alpin ou fond, voir de mettre en place des sentiers piétons hivernaux ou des cheminements raquettes), seul véritable moyen de préserver ces surfaces de toutes constructions futures. Il faudrait également donner la possibilité aux communes de ne plus accepter de résidences secondaires. Encore une fois, la charte évoque ces problématiques mais ne peut rien faire puisqu'il faudrait changer la loi ou nous donner la possibilité d'augmenter nos domaines skiables.

- Dans le contexte de hautes montagnes où se trouve Pralognan la Vanoise, la mise en place du domaine skiable n'a pas été aisée. La collectivité a donc misé depuis longtemps sur la diversification de son produit touristique. Ceci reste très délicat et ne remplacera jamais l'économie du ski. Il est très difficile de prévoir quels seront les produits de demain et quels espaces ils vont occuper. La charte a tendance à figer les choses.

- Le PNV s'occupe de la zone centrale depuis 50 ans. L'entretien des sentiers a été réellement pris en compte par le PNV qu'au bout de 40 ans. Nous souhaitons vivement que des moyens soient affectés à ce travail essentiel pour l'accueil de notre clientèle estivale. La montagne a beaucoup souffert ces dernières années avec le vieillissement de la clientèle et la baisse de fréquentation.

## Reprendre le processus depuis le départ en partant du terrain

Pralognan la Vanoise est heureux de voir qu'aucune commune ne signera la charte :

- 1) La promotion de notre station comme commune Parc National de la Vanoise serait réduite à néant.
- 2) Les meilleurs élèves en terme de protection de l'environnement seraient sanctionnés. Les moyens affectés aux zones d'adhésion sont et resteront dérisoires, ils seront éparpillés et ne tiendront pas compte du véritable effort environnemental produit par les communes.
- 3) La recherche de notre équilibre économique en rapport avec notre développement vertueux qui a prouvé le grand respect que nous avons pour la nature ne serait en aucun cas facilitée (*changer la loi de protection de l'environnement et prendre en charge les surcoûts liés aux mesures compensatoires sont une étape indispensable pour qu'un jour Pralognan signe*).
- 4) La charte a été élaborée sur la base d'un chapeau général avant de s'adresser aux territoires et leur demander ce qu'ils voulaient comme c'est le cas dans les parcs régionaux. Il faut reprendre le processus en partant du terrain.

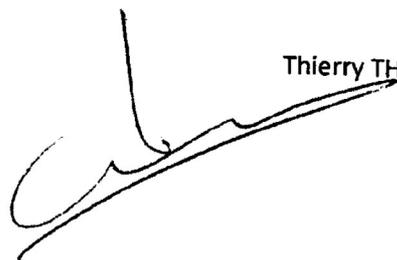
## **Conclusion :**

### **Les populations locales doivent s'appropriier la charte, la construire... il faut donc changer la charte.**

Au final, la charte qui sera signée par quelques communes devra tout d'abord s'adresser à elles, proposer du concret aux élus représentants ce territoire, ne pas simplement s'appuyer sur des orientations peu claires et trop générales qui portent inmanquablement à interprétation.

Le Parc National n'a jamais été menacé et les positions extrémistes de certains élus écologistes n'ont fait que du tort à quelques communes comme Pralognan la Vanoise qui accueillent depuis longtemps des amoureux de la nature très sensibles à l'environnement. Les grandes stations n'ont pas eu à pâtir de cette démarche avec leur clientèle étrangère avide de ski. La nouvelle loi sur les Parcs Nationaux prévoit que l'on puisse adhérer ou non ; sachez que je fais totalement confiance aux conseils municipaux pour prendre leur décision.

Les populations locales souhaitent en 1<sup>er</sup> lieu être reconnues pour avoir préservé l'environnement. Le Parc gère une partie de leur territoire et se doit donc de tenir compte de leur avis et de ceux de leurs représentants élus au suffrage universel.



Thierry THOMAS

**ANNEXE 9**  
**maire de SEEZ**

3  
REFLEXION SUR LE PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Les nouvelles dispositions liées à l'élaboration d'une Charte doivent constituer l'acte fondateur de la nouvelle étape voulue par le législateur et doivent témoigner de l'acceptation réciproque de l'ancrage des Parcs Nationaux sur le Territoire .

Le Parc National de la Vanoise est le doyen des Parcs Nationaux . Il est devenu une référence grâce à la mise en œuvre d'expériences multiples de protection de la nature ainsi qu'une volonté avérée de promouvoir un développement durable respectueux des traditions . La philosophie de la loi de 2006 a voulu démocratiser le fonctionnement des différents échelons de l'institution en donnant plus de place et de pouvoirs aux acteurs locaux . Il s'agit bien là de définir un véritable projet de territoire et d'aller vers une harmonisation constructive des relations entre les instances du Parc National et les 37700 habitants qui vivent sur le périmètre considéré .

Une telle orientation n'a pas d'objectif plus contraignant que par le passé ; en effet , le cœur reste la zone de protection maximale et la zone périphérique devient « zone optimale d'adhésion » . Chacune des zones conserve donc sa spécificité . Aussi , la loi de 2006 a certes modifié le code de l'environnement et c'est ainsi que le Décret de chaque Parc National doit être corrigé pour se mettre en conformité . La zone optimale d'adhésion devrait permettre de favoriser une politique contractuelle ouverte au développement durable librement consenti entre l'Etablissement Public et les Communes .

---Rappel de quelques exemples de questions posées ( susceptibles de jeter la confusion lorsque les réponses sont orientées ) :

1/ L'adhésion d'une commune à la Charte génère t-elle des contraintes pour les habitants ? Non . Dans l'aire d'adhésion la Charte ne modifie en rien les règles applicables au droit commun.

2/ Le Parc donne-t-il un avis sur les permis de construire ? Non . Dans l'aire optimale d'adhésion les permis de construire sont délivrés par le Maire sans avis du Parc .

3/ Quelles sont les conséquences pour l'agriculture dans l'aire optimale d'adhésion ? Aucune contrainte particulière pour les agriculteurs .

4/ Les réserves de chasse seront-elles intégrées au cœur du Parc géré par l'Établissement public ? Les réserves de chasse continueront à être gérées directement par les associations communales agréées et les sociétés privées .

5/ Pourra-t-on toujours chasser dans l'aire d'adhésion ? oui. L'interdiction de la chasse ne concerne que le cœur du Parc .

Alors qu'est ce qui suscite une telle incompréhension ?..... S'il fallait procéder à une analyse simpliste nous resterions dans une acception minimaliste « lorsque l'on veut tuer son chien , on dit qu'il a la rage ..... » .

C'est exactement le processus de désinformation qui s'est engagé sur ce territoire . Au lieu de retracer avec exactitude le contenu de la loi, les démolisseurs usent de florilèges et de contre-vérités . C'est ainsi que l'on peut lire ou entendre que le document présenté ( la charte ) est indigeste et fastidieux ( l'ont-ils lu ?... ) , que nous ne voulons pas d'un parc gendarme formaté pour la répression ( pourquoi en veulent - ils aux gendarmes alors qu'ils en ont tellement besoin en station d'hiver, notamment pour endiguer la prolifération de drogues de toutes natures ?... ) .

En fait , l'analyse du dossier qui en est faite par les démolisseurs s'arrête bien à l'orée du concept ..... Vouloir dénaturer le contenu du texte en utilisant des adjectifs ou des adverbes d'intensité reste chose facile surtout que les experts en ce domaine jouent sur l'affectif et l'émotionnel ?..... Cependant , tout le monde oublie que les grands espaces du parc existaient bien avant l'arrivée de l'homme dans ces hautes vallées ..... Il est donc inadmissible d'entendre dire que les territoires préservés le sont sous la seule surveillance des pouvoirs de police ou d'associations de défense . C'est bien ne pas connaître la pensée des montagnards de souche que de développer ce type d'analyse simpliste . Nos anciens vivaient modestement mais chaque geste avait son rôle et sa raison d'être , à commencer par la protection de l'eau et de l'air .

Au lieu de casser l'outil , donnons un bel avenir au Parc de la Vanoise : essayons de le mieux comprendre au lieu de l'insulter ...



Si le Syndicat National de l'Environnement parle de menace perpétuelle de fuite en avant , essayons tous en commun et , avec sérénité , de bien cerner ce que l'on peut faire en terme de partenariat . L'aire optimale d'adhésion ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique , elle est régie par la réglementation générale qui s'applique partout en France . Pourquoi extrapoler et faire croire à des contraintes nouvelles qui n'existent pas . La volonté des destructeurs ne peut être admise sur ces espaces « nature » irremplaçables ; or, le montagnard sait bien que la montagne ne ment pas . D'ailleurs , ce n'est pas normal que depuis 2006 une telle incompréhension ait subi un effet multiplicateur de désinformation aussi démesuré . Où sont les vrais protecteurs de ce territoire (pourquoi autant de palabres alors que la cause est très simple et humainement défendable ) . On laisse insinuer que les élus sont défavorables sur le projet de Charte . C'est faux ; car si les souhaits de certains portent sur quelques aménagements du texte ils ne peuvent refuser un « label » reconnu internationalement ( cf. la démonstration qui nous est faite par les grands parc américains ) . Cependant , les manipulateurs professionnels exercent une telle pression pour fausser le débat qu'ils laissent des traces dans les esprits et jouent sur les contradictions pour alimenter la confusion.

Soyons pragmatiques et ouverts aux notions de valorisation et d'excellence : reprenons en main le destin d'un territoire d'une exceptionnelle beauté , laissons faire la prochaine étape en approfondissant quelques corrections d'éthique montagnarde et projetons nous dans la traduction de l'enquête publique jusqu'au 20 janvier 2013 . Laissons au Commissaire Enquêteur le soin de rendre ses conclusions afin que le Ministre , en charge de l'écologie, prenne sa décision après avis du Conseil d'Administration du Parc . Néanmoins , lorsque la Charte sera validée par le Conseil d'Etat, le Préfet saisira les Conseils Municipaux qui délibéreront sur leur adhésion ou pas . Aucune obligation ne sera faite aux assemblées délibérantes et chaque commune poursuivra son aventure comme bon lui semble ; certains avec la volonté de protéger leurs richesses naturelles et culturelles ( 1 ) et les autres en persistant dans un tout développement artificiel valorisant la démesure et le profit .



Il n'est pas admissible que depuis 2006 , sur un sujet aussi garant de la protection de notre patrimoine naturel et culturel , un consensus n'ait pas été obtenu .....

En 1969 , lorsque le Parc de la Vanoise était déjà menacé par un domaine skiable , les français avaient été mobilisés et le Président Georges POMPIDOU avait tranché en faveur de l'intégrité du Parc . Aujourd'hui , à la veille de fêter ses cinquante ans d'existence , respectons ce demi siècle de vie ainsi que la mémoire de ceux qui ont œuvré à sa création .

Un tel Patrimoine exceptionnel s'inscrit pleinement dans une dynamique de développement durable basée sur la solidarité entre le cœur exceptionnellement protégé ( 53 500 ha.) et la zone optimale d'adhésion (146 500 ha.) où vivent les populations de Tarentaise et de Maurienne avec une très forte économie liée aux tourisme d'hiver et d'été . C'est bien cette solidarité qui doit être intégrée dans le partenariat avec les élus , les populations et les représentants du Parc afin d'écartier tout égoïsme destructeur qui éloigne les hommes du lien social mais surtout de l'éthique même de la nature et de la protection de la montagne en particulier .

Jean Louis GRAND  
Maire de Seez



( 1 ) Là , il y aura un vrai partenariat volontariste et constructif .

## **ANNEXE 10**

**maire de SOLIERES-SARDIERES**

Département de La Savoie

2  
Procès-verbal annexé  
au registre de Sollières



Mairie – Place de la Mairie – 73500 Sollières Sardières

PARC NATIONAL DE LA VANOISE  
A l'attention de Monsieur le Directeur  
135 rue du Docteur Juillard  
BP 705  
73007 CHAMBERY Cedex

Le 7 janvier 2013

Nos réf : CC/2013/001

Objet : Charte du Parc National de La Vanoise

Monsieur Le Directeur,

En tant que Maire de la commune de Sollières Sardières, je vous informe que je ne voterai pas la charte du Parc pour les raisons suivantes :

Le Parc a spolié la commune : en effet, en 1963, Le Ministre Monsieur PISANI Edgar est venu inaugurer la création du Parc National de la Vanoise.

Dans son discours au pied du Monolithe, il a remercié la commune d'avoir laissé descendre la limite du Parc jusqu'à 1500 mètres afin d'incorporer le Monolithe dans celui-ci. La commune a donc cédé une partie supplémentaire de terrain se privant de coupes de bois, d'accès à la chasse etc...

En compensation le Parc avait promis :

- a) De construire deux chalets sur la commune,
- b) De créer la porte du PNV devant le Monolithe.

La commune a donné du terrain presque gratuitement au Parc pour la construction des deux chalets :

- a) Cinquante ans plus tard, un seul chalet a été construit l'emplacement du deuxième chalet est resté vide.
- b) La porte du PNV a été faite à Aussois au Fort Marie Christine,

**Merci le Parc pour vos promesses !!!**

Actuellement, la commune veut reprendre son terrain pour construire une villa, le PNV veut nous le vendre au prix de 60 euros le m<sup>2</sup> «un vol manifeste».

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, mes sincères salutations,

Le Maire  
Apollon MESTRALLET



Christian DELÉTANG  
Commissaire Enquêteur

## **ANNEXE 11**

**maire de VAL-D'ISERE**

Département : SAVOIE  
Arrondissement : ALBERTVILLE  
Commune : VAL D'ISERE

N° 09.03

L'AN DEUX MILLE DOUZE, le 27 décembre à 07H00

Le Conseil Municipal de la Commune de VAL D'ISERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc BAUER, Maire.

Présents : MM Marc BAUER, Gérard MATTIS, Jean-Claude FRITSCH, Michel BOBBI, Mme Marie-Claire LEJEUNE, MM Hervé LE DARZ, Cédric BONNEVIE, Didier BONNEVIE, Mme Jane GRIFFITHS, Melle Emmanuelle VAUDEY

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 10

Votants : 12

Absents : M. Franck BONNEVIE, Melle Stéphanie COSTERG, M. Sébastien FRISON (pouvoir à M. Cédric BONNEVIE), Melle Mélanie JACQUEMOD, MM Stéphane MONGELLAZ, Pascal NARBONI (pouvoir à M. BAUER), Serge PAQUIN, Mme Corinne REVERSADE, M. Antony TEMPESTA

Secrétaire de séance : Mme Jane GRIFFITHS

La convocation a été faite le 20 décembre 2012

La convocation a été envoyée au domicile des élus le 20 décembre 2012

SERVICE : Aménagement – Urbanisme – Environnement

OBJET : Enquête publique – Projet de charte du Parc National de la Vanoise – Dire de la commune de Val d'Isère

### 1 - Contexte

Le Conseil municipal de Val d'Isère du 6 septembre 2012 a émis, à l'unanimité, un avis défavorable sur le projet de charte du Parc National de la Vanoise.

La présente enquête publique qui se tient du 10 décembre 2012 au 21 janvier 2013 permettra au Conseil d'administration du parc, après examen des différents avis, de présenter les modifications appropriées au ministère en charge du dossier.

La présentation du projet de charte au Conseil d'Etat après avis du CNPN (Conseil National pour la Protection de la Nature) et du Comité Interministériel des Parcs Nationaux permettra, à terme, son approbation par décret.

Ensuite, les communes seront saisies pour se prononcer sur l'adhésion ou la non adhésion à la charte.

#### Le Projet de charte :

En substance, la charte du Parc National de la Vanoise propose un projet de territoire sur une durée de quinze ans qui vise à associer le ou les *cœurs du parc*<sup>1</sup> et le territoire des communes ayant vocation à constituer l'*aire d'adhésion*<sup>2</sup>. Elle définit pour le cœur du parc des objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et pour l'aire d'adhésion des orientations de mise en valeur et de développement durable.

<sup>1</sup> Cœur du parc : anciennement appelée zone centrale, c'est une zone de haute protection de la nature.

<sup>2</sup> Aire optimale d'adhésion : anciennement appelée zone périphérique, elle est définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé de concourir volontairement à cette protection. Zone à fortes interactions avec le cœur.

En ce qui concerne l'aire optimale d'adhésion, la charte du parc prône donc un développement cohérent avec la politique menée dans le cœur et notamment avec les mesures de protections.

Cette cohérence est appelée dans le texte : « solidarité écologique, économique, sociale et culturelle ».

Une cartographie est également associée à la charte et présente les différents espaces du territoire selon leur vocation.

## **2 - Remarques**

La commune de Val d'Isère est consciente de l'importance de la préservation et de la protection de son patrimoine naturel, culturel et paysager qui constitue sa force touristique. De même, la mise en valeur des espaces naturels et l'intégration des principes du développement durable dans les politiques publiques locales sont des aspects importants pour le développement de la commune. En ce sens, les objectifs décrits par la charte rejoignent les grandes lignes directrices définies dans le projet politique du Conseil municipal.

Cependant, la commune de Val d'Isère se doit de rester prudente sur certains points.

- Remarques générales :

La densité du document (20 objectifs généraux pour le cœur de parc, 56 orientations pour l'aire optimale d'adhésion, évaluation environnementale, cartographie des vocations et notice) ne facilite pas l'appropriation et la compréhension du document par le public.

La commune s'étonne également de ne voir aucune indication sur les moyens financiers susceptibles d'être levés pour la réalisation et la mise en œuvre du projet de territoire défendu par la charte ainsi que sur les aides dont les communes pourraient bénéficier. Les réductions de budgets induites par la conjoncture actuelle laissent planer un sérieux doute quant à la capacité de l'établissement public du parc à lever ces fonds et à faire face durablement à ses engagements.

Cf. fiche 5.1.1 (par exemple)

- Le cœur de parc :

Comme expliqué à plusieurs reprises, la commune, bien que consciente de la nécessité de garantir la quiétude de la faune, ne souhaite pas voir se multiplier des zones « sanctuaires » dans les secteurs à forte naturalité où la pratique sportive hivernale (ski hors piste, ski de montagne) et estivale (trail,...) serait restreinte ou interdite. La commune espère également pouvoir continuer le travail réalisé en collaboration avec le parc pour l'organisation de manifestations sportives (Ice Trail Tarentaise,...).

Cf. fiches 2.1.1 et 4.1.1

La commune ne juge pas pertinente la création d'une réserve intégrale venant contraindre le cœur de parc plus qu'il ne l'est déjà.

Cf. fiche 3.1.2

La commune, ayant à diverses reprises émis le souhait de se voir confier la gestion de la réserve naturelle de la Bailletaz, ne juge pas pertinent d'intégrer ladite réserve dans le périmètre du cœur de parc.

Cf. fiche 9.2.1.a



• L'aire optimale d'adhésion :

Au-delà des objectifs de protection associés au cœur de parc, les grandes orientations définies pour l'aire d'adhésion paraissent insuffisamment précises, notamment en ce qui concerne la portée des mesures proposées dans la charte. La solidarité écologique et la continuité géographique entre le cœur et l'aire d'adhésion initiée par la charte présente un champ d'application très étendu qui ne laisse que peu de visibilité sur l'influence que pourrait avoir cette relation entre les deux zones sur la politique locale de la commune, particulièrement en terme d'aménagement (domaine skiable) et d'urbanisme.

La commune s'étonne d'ailleurs de voir dans cette proposition de charte autant d'orientations liées à l'aménagement et à la gestion des communes. Cette confusion est particulièrement manifeste dans la cartographie annexée à la charte.

Cf. fiche 6.3.1

L'emplacement des corridors biologiques établis sur le territoire communal de Val d'Isère (Plaine de la Daille et Laisinant) n'a pas de justification pertinente. Elle relève plus d'une posture doctrinale que d'une connaissance fine de l'écosystème local.

Cf. fiche 9.1.1

La commune de Val d'Isère est sensible aux zones humides à enjeux et espaces naturels à fort intérêt écologique de son territoire. Pour autant, la gestion de ces zones doit être intelligemment pensée en coordination avec le bon fonctionnement du domaine skiable.

Cf. fiches 9.1.2, 9.2.3 et 9.3.2

• La cartographie des vocations :

Il est important de rappeler qu'une compatibilité est requise par l'Etat entre le PLU (Plan Local d'Urbanisme) et la charte. Ceci pose problème notamment par rapport à la cartographie des vocations qui, après validation par décret en Conseil d'Etat, deviendra un document opposable aux communes. La définition des espaces proposée par cette cartographie et surtout son échelle de représentation ne permet aucunement d'apprécier de façon pertinente le classement des différentes zones. De part le caractère opposable du document, la commune ne peut se permettre de prendre le moindre risque.

Par ailleurs, la commune ne peut hypothéquer les choix futurs en termes d'aménagement et d'urbanisme sur la base de ce zonage et des orientations définies par la charte

Il faut également noter que le futur SCOT Tarentaise est soumis à la même problématique.

Cette cartographie traduit une main mise rampante de l'administration du parc sur les prérogatives des Conseils municipaux en matière de droit des sols. Elle est contraire aux principes mêmes de la décentralisation inscrite dans la Constitution de la République française. Le Conseil municipal de Val d'Isère ne peut satisfaire de tels procédés de l'administration Centrale.

**3 - Conclusion**

La vocation première du Parc National de la Vanoise est bien d'assurer la gestion et la préservation de la flore, la faune et des milieux naturels présents dans la zone cœur. La gestion du village et du territoire surtout en ce qui concerne l'aire optimale d'adhésion est et doit rester la prérogative des communes.

Les élus de Val d'Isère entendent défendre la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager trop souvent oublié au détriment de l'aspect réglementaire inhérent à la protection des espaces naturels ; comme en témoigne les entrées de parc du pont Saint Charles et du Manchet. Val d'Isère milite donc pour la valorisation de ces milieux en tant qu'espace de compréhension de la nature et d'attrait touristique.

Le travail en collaboration entre la commune et le parc a évolué dans le bon sens ces dernières années et continue de porter ses fruits. Les changements prônés par ce projet de charte et la description de sa mise en œuvre ne répondent pas aux objectifs que s'est fixé le Conseil municipal. Ils nourrissent la méfiance des élus de Val d'Isère, attachés à leur patrimoine naturel, la Vanoise, mais réservés sur la façon dont sa gestion est portée par les services de l'administration du parc.

Pour ces raisons, qui tiennent à l'ambiguïté des objectifs du document et de ces annexes, notamment sur leurs effets concrets sur les usages de manœuvres communales, le Conseil municipal émet un avis défavorable.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal

**EMET** un avis défavorable sur le projet de charte du Parc National de la Vanoise.

**APPROUVE** à l'unanimité l'avis défavorable sur le projet de charte du Parc National de la Vanoise mis à l'enquête publique.

**VOTE : POUR** à l'unanimité des membres présents ou représentés

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Marc BAUER



Pour le Maire  
Le Directeur Général des Services  
Damien Gaucherand

## **ANNEXE 12**

### **CLUB ALPIN FRANÇAIS SAVOIE**

Comité Départemental FFCAM de SAVOIE  
176 Faubourg Maché  
73000 CHAMBERY  
Tel : 04 79 68 20 77 - Fax : 04 79 68 20 78

## **Contribution complémentaire à l'enquête publique sur le projet de Charte du Parc National de la Vanoise**

### **Contexte :**

La loi de 2006, en partie issue du rapport Giran sur les Parcs Nationaux et de son analyse de la perception par les élus de terrain, a été votée à l'unanimité par les députés. Elle offre un nouveau cadre aux Parcs Nationaux de France. Notamment une charte définit les modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc et propose des orientations pour un développement harmonieux de la zone d'adhésion avec un objectif de solidarité entre le cœur et sa périphérie. La solidarité s'entend avec deux sens : solidarité économique et solidarité de protection entre le Cœur et la Zone Adhésion.

Pour être applicable elle doit être validée par son conseil d'administration après Enquête publique.

Le comité départemental de Savoie de la Fédération des clubs alpins et de montagne a donné un avis préalable lors de la phase de consultation des organismes associés. L'avis ci-dessous représente un complément plus technique et des propositions que nous souhaitons apporter à l'enquête publique.

### **Partie 1. Remarques préalables**

Avant de nous exprimer sur le texte même de la Charte, nous tenons à soulever quelques points d'ordre général.

#### **1- Une bonne explication de la loi de 2006 et de la charte**

La phase actuelle de consultation publique révèle l'incompréhension des riverains sur les nouveaux principes de fonctionnement de la loi et du fonctionnement du futur parc. Dans l'esprit de beaucoup, la loi de 2006 et la Charte impliquent une extension de fait du Parc, dans le sens « cœur du Parc », à l'ensemble du territoire périphérique. La population redoute l'interventionnisme de l'établissement public au nom de la loi et de la protection de l'environnement, pour tous les actes de la vie. Le plus grave est que le scepticisme général, fondé sur cette rumeur et quelques écrits malheureux, nourrit celui d'une majorité d'élus, alimentant et confortant celui de la population. Un élu avec qui nous avons eu une correspondance montre bien, en quelques mots, ce schéma :

*« La majorité des élus bien que faisant partie du conseil d'administration du Parc ont voté contre ... c'est bien qu'il y a un problème quelque part ! »*

*Je n'ai pas lu cette charte car je ne suis pas capable de lire " entre les lignes" ... ni les lignes d' ailleurs ! »*

La rumeur prend le pas sur l'information. Elle provoque même le refus de s'informer !

Un tel cercle vicieux d'incompréhension, s'il n'est pas levé dans les mois qui précèdent la soumission aux communes risque de provoquer l'échec du projet de territoire porté par la charte, à cause d'une opposition systématique des riverains et la non adhésion des communes.

Pour répondre à cet enjeu, nous proposons que la volonté de communication et d'explication soit marquée non seulement par l'établissement mais aussi par les autres instances : son CA, son Conseil Scientifique, son Conseil Economique Social et Culturel. L'établissement public ne peut pas rester seul à « ramer » contre la désinformation et doit être relayé par les autres instances techniques et politiques.

Ainsi par exemple, une « cellule » composé d'agents, de membres du CA pourrait être à l'écoute du terrain pour comprendre, analyser puis répondre aux frustrations ou rancœurs qui s'accumulent depuis 50 ans. Ce travail évoqué dans les conclusions de l'enquête publique du décret de création du parc de la Vanoise en 2009, n'a toujours pas été abordé. La réunion publique de Lanslebourg le 16 janvier 2012 en est une illustration.

## **2- Implication du CESC et du CA**

La deuxième remarque se rapproche de la précédente et du paragraphe **5.1.2 -Renforcer la concertation multi-acteurs autour des projets** et touche à l'organisation de l'établissement.

La phase d'écriture de la Charte a été un moment intense de discussion entre les élus et les autres groupes constitués du CA. Ce fonctionnement trouve ses limites quand il n'est pas assez nourri des demandes et propositions du terrain. Il faut maintenant permettre le dialogue avec d'autres acteurs. Des rencontres thématiques doivent trouver un cadre pour se réaliser. La CESC peut en proposer un.

Ces acteurs peuvent avoir des éléments à apporter et faire vivre la charte : les accompagnateurs, les guides, les offices du tourisme, les producteurs agroalimentaires, les artisans créateurs, les exploitants de stations de ski, les exploitants de centres de séjour, gardiens de refuge et gîtes ...

Dès que possible, il serait souhaitable d'impliquer des administrateurs et des agents du parc. A l'image de la commission agricole qui s'est ouverte aux membres du CA. Ceci évite l'image caricaturale d'une administration face à une corporation. Le fonctionnement du Parc doit montrer qu'en permanence interagissent son administration, ses représentants territoriaux du CA et des acteurs. On a souvent l'impression que la vie du Parc se déroule à côté de son CA.

Nous proposons que des contacts soient pris avant la soumission aux communes afin d'impliquer d'autres populations que celle des élus.

## **3- Moyens financiers et humains**

La mise en application d'une charte demandera des moyens humains différents de ceux existants, avec des compétences nouvelles. Animer par exemple (6.1.2) « des salons en lien avec la promotion touristique » ou « promouvoir des circuits de randonnée » sont des métiers qui ne sont pas ceux traditionnellement requis pour les missions antérieures du Parc.

La mutation souhaitable demandera un effort financier particulier de la tutelle mais surtout une orientation voire une reconversion forte des agents. Cette gestion humaine ne doit pas être sous-estimée pour les premières années à venir.

Le signal donné par le ministère, lors du budget 2013 avec la baisse d'effectif et de subvention vient mal à propos pour enclencher une vague d'optimisme chez les élus !

#### **4- Labellisation**

La labellisation est un sujet peu développé par manque de maturité au sein même de « Parc Nationaux de France ». Nous pensons que ce sujet méritera d'être approfondi et médiatisé dès que possible.

#### **5- Conséquence de la non adhésion des communes**

Nous soumettons une question pour laquelle nous n'avons pas trouvé de réponse, ni dans la loi, ni dans les directives ou explications reçus de la tutelle, ni dans la charte.

Que se passera-t-il si un projet, sur le principe éligible dans la charte, mais porté par une structure autre que les communes, se déroule sur une commune qui n'adhère pas ?

Par exemple, le développement d'un circuit de randonnée pédestre sur une commune non adhérente, porté par la FFCAM ?

Autres exemples : une entreprise produisant des objets d'art souhaitant être labellisée, mais dont le siège social n'est pas sur une commune adhérente ?

## **Partie 2. Remarques sur la charte**

Nous attendions de la charte qu'elle propose des pistes de travail en commun et de coopération. En cela nous trouvons une réponse satisfaisante à nos attentes et nous notons la très grande volonté du Parc pour faire avancer des sujets communs avec la FFCAM : itinéraire de randonnée, promotion du tourisme alternatif au ski alpin, travail autour du sujet des refuges, l'accès à tous de la montagne ...

Nous l'avons exprimé à plusieurs reprises : nous avons espéré un texte qui donne une orientation claire pour les 15 ans à venir sur les sujets de fond qui vont, à n'en pas douter, marquer le territoire. Parmi ces sujets, elle propose des pistes de travail nombreuses et réalistes concernant la baisse du tourisme estival, la fragilité du modèle agricole, les alternatives économiques autres que touristiques.

Pour d'autres, elle n'affirme pas assez les engagements que doit prendre le territoire. Il ne faut pas perdre de vue que le territoire Vanoise est un territoire d'exception concrétisé par le Parc National. Cette plus-value de notoriété doit être donnée aux communes à condition qu'elles ne travaillent pas à contre-courant et qu'elles participent à cette plus-value.

La responsabilité des communes est d'autant plus grande qu'elles sont le support de stations de ski internationalement connues et que leur position de leader mondial leur impose de tenir le rang en matière de développement durable et ses trois piliers.

Or dans les domaines suivants, l'engagement est quasi inexistant : la ressource en eau, la croissance continue des domaines skiables, l'urbanisme et les lits froids, la fragilité de la mono-industrie du ski.

#### **1- la ressource en eau,**

La charte doit affirmer que les ressources en eau doivent aller en priorité aux habitants permanents, à l'agriculture et au milieu naturel. Les autres usages tournés vers les aspects ludiques sont à mettre en second plan.

## **2- la croissance continue des domaines skiabiles**

Le domaine skiable de la Vanoise est l'un des plus grands du monde. Bien que soudées autour d'un syndicat commun, les stations sont concurrentes entre elles. Elles rivalisent sur la modernité de l'équipement, les services proposés, le nombre de pistes artificiellement enneigées et le nombre de kilomètres de pistes. Bon nombre de ces critères sont particulièrement impactant sur l'environnement. Pour sortir du lot, il faut être capable de proposer plus que les voisins, notamment en termes de pistes enneigées artificiellement et de kilomètres de pistes. Les petites stations ont pour projet de s'agrandir ou de se relier aux voisins pour augmenter leur domaine, à l'image des leaders. Cette compétition n'est pas tolérable car elle est sans limite.

La charte doit mentionner clairement que les extensions de domaine ne sont pas acceptables dans un espace d'exception comme l'aire optimale d'adhésion. L'exemple doit être avant tout donné par les plus grandes stations. Les domaines skiabiles doivent être restructurés avec l'objectif d'améliorer la performance des équipements et de réduire leur impact environnemental (énergie, terrassement, paysage ...) (6.3.1)

## **3- l'urbanisme et les lits froids,**

§6.3 la charte mentionne que le « besoin des stations n'est plus à l'accroissement conséquent du nombre de lits, à l'exception des stations moyennes qui sont dans un processus de développement mesuré et qui n'ont pas atteint un niveau d'équilibre économique. »

La définition d'*équilibre économique* n'est pas donnée et nous paraît subjective. Il recouvre de nombreuses notions ! Emploi, finance, rythme d'investissement ... Comment établir un équilibre durable (15 ans, le temps de la charte) avec autant de paramètres : enneigement, clientèle, économie mondiale, prix de l'énergie, augmentation des charges, évolution marketing ...

Quelle station peut aujourd'hui affirmer qu'elle est en équilibre économique sur une période longue ?

**Nous pensons que cette notion insaisissable d'*équilibre économique* doit être retirée du texte.**

Si aujourd'hui une station fonctionne, c'est qu'elle est en situation d'équilibre, au moins sur l'exercice courant. Donc à priori l'accroissement du nombre de lits ne doit pas être recherché, nulle part sur le territoire.

Même remarque pour l'introduction du 6.3.1 (Orientation 6.3.1, introduction, alinéa 3) : les urbanisations seraient à priori plus tolérables dans *les stations dont le développement a été mesuré et progressif*. Ces développements ont été faits grâce à des dispositifs fiscaux créant un phénomène d'opportunité, sur le coup favorable aux bilans économiques des stations mais qui possèdent les germes des futurs problèmes : les lits sortant du système marchand !

Globalement les lits, pour lesquels une statistique est possible (lits banalisés), sont occupés entre 50 et 60 % sur une saison, les lits de résidences secondaires (qui peut représenter la moitié du parc) ne sont quasiment pas remplis. La demande d'augmentation de lits ne répond qu'à l'échec de la politique d'urbanisation conduisant à la baisse du nombre de lits banalisés. L'urbanisation n'est pas plus nécessaire dans ces stations que dans les autres. Il faut travailler sur le taux d'occupation des lits et la réhabilitation des lits froids.

**Cette partie de phrase devrait être supprimée.**

Le problème des lits froids doit être au centre des préoccupations d'urbanisme.

Les acteurs du parc doivent montrer leur capacité à aborder le problème, connaître son ampleur (les valeurs sont très variables), proposer des solutions et à titre expérimentale les essayer. Pour

des mesures de plus grande ampleur, le territoire de la Vanoise, leader mondial du ski, doit être capable de porter le sujet auprès de l'Etat.

### **Partie 3. Remarque sur Document 2 : Les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise**

Le cœur est un espace protégé très réglementé mais les dérogations à l'initiative du Directeur sont nombreuses. Ceci montre à la fois la volonté de ne pas mettre trop d'obstacles à l'activité humaine dans l'espace protégé mais aussi la fragilité du système de protection.

Nous tenons à ce que des principes de base conduisent ces dérogations. Le maintien du paysage doit être une priorité (architecture, ouverture de pistes...). Les demandes conduisant à prélever une ressource naturelle dans le cœur ne doivent pas servir des causes non indispensables à la vie et ne pas être soumise à une demande émanant de la croissance. Par exemple : une demande en eau pour finalement permettre à une commune d'augmenter son alimentation pour les canons à neige, ou alimenter en eau potable un réseau qui approvisionne des loisirs aquatiques ; une demande en énergie hydraulique pour alimenter des résidences secondaires.

#### **Conclusion**

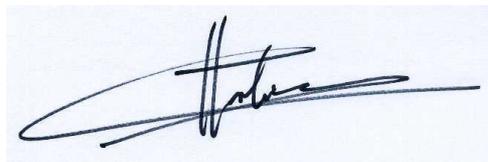
Nous insistons sur notre volonté de voir aboutir des changements d'organisation du Parc qui permettraient d'une part d'éliminer les incompréhensions sur la charte et d'autre part qui permettent l'écoute de la population riveraine. Ce point est incontournable pour espérer voir adhérer d'abord la population, puis les communes. Il n'est plus possible de penser contourner l'obstacle !

La Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne est globalement satisfaite du texte de la charte. Nous apportons une nuance sur des enjeux qui nous semble cruciaux et peu traités, l'eau, l'urbanisme, les lits froids, les extensions de domaines skiables et que nous aimerions voir adoptées en cas de révision de la charte.

Nous estimons que lorsque la charte sera comprise et adoptée par les acteurs du territoire, elle offre de larges possibilités de pistes de travail et de collaboration qui vraiment peuvent donner un sens à la Vanoise au delà du Cœur.

Président du Comité Départemental FFCAM de la Savoie

P/O Roulier Christophe



## **ANNEXE 13**

**FEDERATION DES CHASSEURS DE LA SAVOIE**



**Objet :**  
**Enquête publique charte du Parc  
National de la Vanoise**

Monsieur le Président de la  
Commission d'enquête  
Parc National de la Vanoise  
135 Rue du Docteur Julliard  
BP 705  
73007 CHAMBERY CEDEX

**LRAR**

Bassens, le 14 janvier 2013

Monsieur Le Président,

Je viens vers vous afin de déposer les remarques de la Fédération Départementale des Chasseurs quant à la charte du Parc National de la Vanoise. Après lecture du projet de charte plusieurs points attirent l'attention des chasseurs du département :

- Est évoqué le développement d'un partenariat entre le Parc National de la Vanoise et le Parc National du Grand Paradis en Italie. Cette dynamique va dans le bon sens à la condition qu'elle ne soit pas à l'origine d'un classement de territoires supplémentaires afin d'accroître la zone de connexion entre les deux parcs. En effet, le classement en zone protégée par un outil quel qu'il soit serait préjudiciable à la pratique de la chasse et nous ne pourrions le cautionner.
- La charte prévoit une implication dans la gestion des galliformes de montagne. Quelle n'a pas été ma surprise de ne pas voir les chasseurs au nombre des acteurs concernées sur le département et la zone d'emprise de la charte. Vous n'êtes pas sans savoir que la fédération départementale des chasseurs est particulièrement impliquée sur ces questions. Toutes mesures de gestion prises sur l'aire d'adhésion ne pourraient l'être sans concertation avec les acteurs cynégétiques.
- Un objectif de maîtrise des effectifs d'ongulés en aire d'adhésion est affiché pour permettre un rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique. Vous comprendrez donc mon étonnement concernant ce sujet tant la notion introduite manque de précision.



- La notion de caractère perturbant attribué à la chasse ne me paraît pas admissible. Je vous rappelle que lors de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique de la Savoie pour la période 2012-2018, l'ensemble des acteurs gestionnaires de sites Natura 2000 dont le Parc National de la Vanoise a reconnu que la chasse n'avait aucun caractère perturbant sur les espèces ciblées.

Par ailleurs, les chasseurs et responsables locaux de la vallée de la Maurienne ont rencontré les agents de secteurs lors d'une soirée débat ayant pour objectif une meilleure compréhension des enjeux pour les uns et les autres. Au cours de cette discussion a notamment été évoqué la possibilité de procéder à des recherches de gibiers blessés, par des conducteurs de chiens agréés, notamment l'UNUCR, dans le Parc de la Vanoise. Je tenais à faire remonter cette demande de sorte qu'elle puisse être intégrée dans les bonnes pratiques.

En outre, la Fédération Départementale des Chasseurs organise un suivi du succès de la précieuse reproduction de galliformes de montagne, notamment chez le lagopède alpin, le tétras-lyre et la perdrix bartavelle. Jusqu'à ce jour, quelques opérations techniques de cette nature sont conduites dans l'espace du Parc National de la Vanoise. Il semble tout à fait pertinent d'en assurer la pérennité en le notant dans la charte. La rencontre entre les chasseurs et les agents du Parc a permis également de mettre en lumière quelques problèmes de marquage des limites du Parc de la Vanoise. Il serait souhaitable qu'un travail soit organisé autour de ce marquage sur le terrain.

Au regard de ces différents éléments, la Fédération des Chasseurs émet un avis réservé sur le contenu de la charte.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information,

Veillez agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président,  
Claude DUC-GONINAZ

En provenance de :

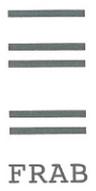
~~17. le Président de la Commission  
d'enquête  
Direction Dptle des Territoires  
SPAT - APIL - 1 Rue des Cévennes  
73011 CHAMBERY CEDEX~~

SGR2 V15 - PTC 18 - 201286021017 - 0412

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : **1A 075 583 2100 7**



Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

Fédération des Chasseurs de Savoie  
Allée du Petit Bois  
14 Parc de l'Étalope  
73025 Chambéry Cedex

Présenté / Avisé le : / /  
 Distribué le : **D.D.T. 73** / /  
 Signature du destinataire ou du mandataire  
 (Précisez nom et prénom)  
**23 JAN. 2013**  
**COURRIER ARRIVÉ**



**Destinataire**

~~le Président de la Commission  
d'enquête  
Direction Dptle des Territoires  
SPAT - APIL - 1 Rue des Cévennes  
BP 1106  
73011 CHAMBERY CEDEX~~



Numéro de l'envoi : **1A 075 583 2100 7**

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**



**Expéditeur**

Fédération des Chasseurs de Savoie  
Allée du Petit Bois  
14 Parc de l'Étalope  
73025 Chambéry Cedex

Pages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

Accès direct à l'information de distribution :

Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (prix d'un SMS)

Internet : [www.laposte.fr/csuivi](http://www.laposte.fr/csuivi)

Service vocal interactif : **N° Cristal 0 969 397 398** (prix d'un appel standard).

La Poste S.A. au capital de 3 400 000 000 €. RCS Paris 356 000 000. 41 boulevard de Vaugrand 75757 Paris CEDEX 15

Date : / / Prix : CRBT : / /

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

Pensez également à la **Lettre Recommandée Électronique**, consultez [www.laposte.fr/le](http://www.laposte.fr/le).

**PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT**

## **ANNEXE 14**

**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**



**Monsieur le Président de la commission d'enquête**  
Enquête publique - Projet de charte du PN de la Vanoise  
DDT de la Savoie, SPAT-APU  
1 rue des Cévennes - B.P.1106  
**73011 CHAMBERY**

Strasbourg, le 21 janvier 2013

Nos Réf : RN/MPa/S 2013.2

Objet: Avis de FNE sur le projet de charte du PN de la Vanoise

Monsieur le Président,

Par la présente, la fédération France Nature Environnement (FNE) a l'honneur de vous présenter son avis concernant le projet de charte du parc national de la Vanoise, dans le cadre du processus actuel d'enquête publique qui se déroule jusqu'au 21 janvier 2013.

FNE souhaite fondamentalement que tout parc national, et notamment celui de la Vanoise, soit ambitieux et exemplaire pour la protection du patrimoine naturel qu'il abrite et dont il a la responsabilité nationale et internationale et s'investisse dans la nécessaire transition écologique de nos sociétés.

Pour le projet de charte du parc national de la Vanoise, FNE, en appui de sa fédération régionale, la FRAPNA, n'approuve pas le projet actuel de charte, élément indissociable de mise en œuvre de ses missions et de son projet de territoire pour les 15 ans à venir. FNE émet donc en conséquence un avis défavorable au projet de charte pour le parc national de la Vanoise tel qu'il est présenté à la présente enquête publique.

FNE demande et attend que le projet de charte pour le parc national de la Vanoise soit revu et amélioré selon les remarques et propositions exposées ci-joint. Notre fédération demande notamment que le projet de charte intègre les recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 23 juin 2010 et de l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 septembre 2012.

En souhaitant vivement une réponse favorable à nos demandes dans l'intérêt de l'image et des missions du parc national de la Vanoise et en vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Christophe Aubel,

Administrateur en charge du réseau Biodiversité  
de France Nature Environnement

**Document joint :**

Avis de France Nature Environnement concernant le projet de charte du parc national de la Vanoise dans le cadre du processus d'enquête publique (25 pages).

8 rue Adèle Riton 67000 Strasbourg • Tél. : 03 88 32 91 14 • Fax : 03 88 22 31 74 • Siège social : 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05  
Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement • Reconnue d'utilité publique depuis 1976

[www.fne.asso.fr](http://www.fne.asso.fr)



## **Avis de FNE sur le projet de charte pour le parc national de la Vanoise**

- Enquête publique, 21 janvier 2013 -

*Par la présente, la fédération France Nature Environnement (FNE) souhaite présenter son avis concernant le projet de charte du parc national de la Vanoise, dans le cadre du processus d'enquête publique qui se déroule jusqu'au 21 janvier 2013.*

### **Remarques générales sur la charte**

FNE est consciente de la difficulté de rédiger cette charte pour le parc national de la Vanoise (PNV) du fait du développement démesuré des stations de ski à caractère industriel notamment dans la vallée de la Tarentaise. Cette option de développement fonctionne avec sa propre logique avec un investissement massif sur « l'or blanc ». Ce développement s'est fait au prix d'un impact majeur sur les espaces naturels et le fonctionnement des écosystèmes. On observe une pression insoutenable sur la ressource en eau particulièrement au moment de l'étiage hivernal, une consommation d'énergie électrique massive et une artificialisation irraisonnée du territoire liée à une urbanisation incontrôlée conjuguée à l'extension démesurée des domaines skiables.

Ce développement expansionniste a principalement été induit par le Plan Neige lancé en 1964 qui s'est révélé d'une très grande incohérence sur le plan environnemental : pression exercée sur des écosystèmes fragiles et la ressource en eau, problématique des transports (accessibilité des jours de pointe), consommation effrénée d'espace et d'énergie. Il s'agit donc aujourd'hui de conforter le cœur du parc dans son identité d'espace protégé reconnu au niveau national et international et de considérer la nécessité d'un nouveau paradigme dans l'aire optimale d'adhésion, en direction de la transition écologique. Ainsi, l'esprit de la charte peine à traduire cette ambition.

En effet, la lecture du projet de charte donne l'impression, pour beaucoup d'objectifs, d'une "simple" intégration des problématiques environnementales aux activités. Or, le droit commun prévoit déjà cette intégration. Dès lors, se pose la question de l'ambition et de la plus value de la charte. À titre d'exemple, le projet de charte du parc national des Cévennes affiche des objectifs comme "Développer une agriculture à haute valeur naturelle" même si les mesures associées ne sont pas à la hauteur des enjeux.

Le texte n'est pas non plus satisfaisant sur les objectifs et orientations détaillés et sur les mesures contractuelles, parfois contradictoires, citées en exemple. De même dans les modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc, nous avons relevé quelques propositions qui nous inquiètent. Les points les plus problématiques sont exposés ci-après en reprenant la nomenclature du document de projet de charte. Nous demandons l'élaboration d'un dispositif précis d'accompagnement des acteurs (mesures, animation, financements) permettant d'évoluer dans des délais précis vers des pratiques exemplaires et d'excellence environnementales, en adéquation avec les missions d'un parc national et les enjeux qu'il porte pour sa zone cœur et ouvrant la voie d'une véritable transition écologique. Ce dispositif doit faciliter la valorisation des productions locales.



Concernant l'architecture de la charte, FNE s'étonne que la préservation de la biodiversité, "en tant que telle", n'apparaisse que dans l'orientation IX pour l'aire d'adhésion et encore, à travers "la préservation des ressources naturelles". Pourtant, la solidarité écologique de l'aire d'adhésion avec la zone cœur, partie intégrante des principes fondamentaux des parcs nationaux (cf. article [L331-1](#) du code de l'environnement et arrêté ministériel du 23 février 2007), devrait constituer une base structurante de la charte et du projet de territoire. Elle devrait en particulier se traduire par l'identification et la préservation de la trame verte et bleue, voire la remise en bon état des continuités écologiques dans la partie de la charte consacrée à l'aire d'adhésion. La charte devrait ainsi articuler le projet de territoire sur cette base en y organisant les mesures pour les activités associées (aménagement et urbanisme, agriculture, sylviculture, tourisme, etc.). Ainsi les "*Les principaux enjeux liés à la solidarité écologique*" (page 24 et 25) ne se retrouvent pas à la hauteur de ce qui est attendu, dans le reste de la charte. Par ailleurs, les recommandations du CNPN dans avis du 23/06/2010 concernant les activités forestières et pastorales ainsi que sur la thématique de la gestion des cours d'eau et de la ressource en eau doivent se retrouver dans la charte.

Le projet de charte du parc national de la Vanoise propose bien de relever le défi de ce mariage improbable, car tardif, entre les valeurs dynamiques portées par le parc national et celles des tenants du Plan Neige vieillissant développé dans l'ex-zone périphérique, ceci sous la forme d'une vision qui se veut commune.

Dans cette région qui se vante de compter des stations se situant au premier rang mondial (sur des critères purement quantitatifs bien éloignés des exigences qualitatives d'un développement réellement soutenable), l'ensemble de la société est en droit de s'interroger sur le coût réel de la mono-industrie de la neige et sur les risques liés au modèle économique de ce type de tourisme qui s'est développé aux portes du parc national, l'autorité environnementale notant le manque d'exemplarité en matière de développement durable dans son avis du 12/09/12. Et pourtant, dans l'état actuel des choses, c'est bien ce modèle économique là qui serait en quelque sorte labellisé "parc national de la Vanoise" dès lors que les communes décideraient d'adhérer à la charte du parc.

FNE s'inquiète de cette fuite en avant et de son impact sur les espaces naturels et la biodiversité.

FNE a récemment (26 octobre 2012 à La Léchère) été confortée dans son analyse par le discours de clôture de la journée de présentation du SCoT Tarentaise-Vanoise (phase diagnostic portant sur 43 communes de Tarentaise) énoncé par le Président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) qui, inquiet de la viabilité économique des stations, a dit devant une assemblée pour partie composée d'élus : « *On ne peut pas continuer la fuite en avant [...] il s'agirait d'un suicide collectif* ». Ce sont les termes employés par Hervé Gaymard, député et président du Conseil Général de la Savoie, ancien Ministre des Finances, de l'économie et de l'industrie du gouvernement qui a préparé la loi du 14 avril 2006 (par ailleurs personnellement peu impliqué dans le présent projet de charte).

L'enjeu de la charte dans l'aire optimale d'adhésion est bien de proposer un futur « différent ». Du point de vue de FNE, une des conditions de l'accès à une réelle vision commune devrait être la prise en compte de « l'état initial » et de son évolution "au fil de l'eau", présenté forme d'un claire, quantitativement détaillé et non pas uniquement « synthétique et stratégique », parti pris délibérément par les services du parc national pour la rédaction de la charte.



L'état initial et le diagnostic devraient donc être plus précis et identifier des tendances d'évolutions dans le sens de l'avis de l'autorité environnementale du 12/09/12. La charte est muette sur les données quantitatives notamment concernant les paramètres clés que sont la consommation d'espace, d'eau et d'énergie (en particulier électrique) et les proportions de la ressource disponible déjà consommée et qui sera consommée dans le cadre d'une évolution au fil de l'eau. Cet état initial de l'environnement devrait aussi au minimum comporter un bilan des capacités d'assainissement et d'acceptation du milieu receveur par rapport aux quantités d'eau usées produites. De même, une analyse précise de la quantité de déchets produits, de leur recyclage, traitement et transport est nécessaire. Enfin, la charte doit comporter une analyse socio-économique rigoureuse comportant notamment les éléments portant sur la population permanente et son évolution démographique, la population saisonnière et son évolution, le bilan financier des communes (recettes, dépenses de fonctionnement, dépense d'investissement, endettement...), le nombre de lits touristiques et leurs caractéristiques (ancienneté, type d'énergie consommée, efficacité énergétique...). Tous ces paramètres devraient pouvoir être aisément comparés aux moyennes nationales et régionales à l'aide de représentations graphiques simples

Concernant les documents d'urbanisme, la charte ne fixe pas d'objectifs pour leur élaboration pour toutes les communes concernées et n'explique pas clairement comment ils devront intégrer les objectifs environnementaux qui leur sont conférés par le code de l'urbanisme (y compris en zone urbanisée et dans les domaines skiables) en particulier pour limiter la consommation d'espaces, pour préserver la biodiversité dont la trame verte et bleue, et pour gérer de manière équilibrée la ressource en eau. La charte doit aussi être parfaitement lisible et opérationnelle dans son rapport d'opposabilité avec les documents d'urbanisme. Les recommandations du CNPN dans avis du 23/06/2010 concernant l'urbanisme devraient être pleinement intégrées.

FNE demande qu'à terme, les équipements des domaines skiables situés dans le cœur du parc national soient démantelés (cf. emprise du glacier de la Grande Motte, de Val Thorens et du vallon du Manchet), en maintenant une pratique du ski encadrée en zone cœur.

Concernant la circulation des véhicules motorisés dans les zones du parc, la charte n'est pas conforme à la législation. Ainsi, dans le sens de l'avis intermédiaire du CNPN du 23/06/2010 et dans le respect des compétences de chacun, FNE demande que :

- le parc soit doté de moyens lui permettant de faire respecter l'interdiction de circulation dans les espaces naturels (art. L362-1 *al.* 1 du code de l'environnement), tant en zone cœur qu'en zone d'adhésion, et pas seulement pour certaines espèces d'oiseaux,
- la charte inclut un article réglementant la circulation sur les chemins publics ou privés de chaque commune (art. L632-1 *al.* 2 du code de l'environnement),
- à la date de publication de la charte, soit annexés à la charte et opérationnel un dispositif de réglementation, une cartographie et les arrêtés municipaux afférents. La cartographie aurait dû d'ailleurs être présentée dans le projet de charte soumis à enquête publique de façon à permettre l'expression citoyenne sur le sujet.

La charte prévoit de mettre en place un groupe de travail sur les réserves intégrales et de rédiger des plans de gestion pastoraux, des plans de "mobilisation des bois", des plans de chasse ou de tir, des plans d'action sur les zones humides, un schéma de gestion piscicole, un plan climat énergie territorial à l'échelle du territoire classé parc national. Toutefois, il n'y a pas de délais et surtout pas de principes avec des objectifs précis pour leur élaboration. Ils concernent des sujets fondamentaux pour la zone cœur, ce qui induit qu'ils doivent déjà reposer sur des principes et objectifs forts et précis, et être en place avant l'évaluation intermédiaire, afin qu'ils soient en adéquation avec les missions de la zone cœur et de pouvoir en mesurer les effets. Les inconnues de la réglementation à la charge du conseil d'administration et du directeur influenceront aussi sur les objectifs et les résultats. En toute logique, la réglementation (existante et future) et les différents plans doivent être en adéquation.



Quels sont les objectifs, missions et la gouvernance de l'observatoire territorial des politiques et des actions menées par les acteurs publics, l'observatoire partagé pour suivre et prévenir les dégâts de la faune sauvage et l'observatoire des forêts laissées en libre évolution.

Enfin, le dispositif de suivi et d'évaluation de la charte devrait être explicité afin de mesurer les effets de la charte avec des données quantitatives, les objectifs du parc national et le niveau de protection du patrimoine naturel, comme le demande l'avis intermédiaire du CNPN du 23/06/2010 et l'avis de l'autorité environnementale du 12/09/12. Il convient de fixer un délai pour l'évaluation intermédiaire. Les évaluations doivent être accessibles au public, notamment via le site Internet de l'établissement public du parc national.



## Remarques générales sur le contenu de la charte - OBJECTIFS du coeur de parc

*Nota* : les "titres" suivants en gras et italique correspondent aux objectifs et leur numérotation définis par le projet de charte pour le cœur du parc national de la Vanoise, pour lesquels FNE souhaite exprimer des demandes.

### **Objectif structurant I**

Le Loup et le lynx doivent figurer parmi les espèces à enjeux de protection selon la recommandation du CNPN dans son avis intermédiaire du 23/06/2010. L'articulation avec le site Natura 2000 doit aussi être précisée, comme le rappelle l'avis de l'autorité environnementale du 12/09/12, pour que la charte constitue un documents d'objectifs, suivant les dispositions du code de l'environnement.

### **1.1.1 et 2.2.3 Plus grande naturalité et Entretien des forêts**

Le détail de l'objectif 1.1.1 fait la distinction entre des zones forestières qui sont intégrées dans les zones à vocation de forte naturalité et d'autres dans lesquelles « *il sera privilégié dans toute la mesure du possible les modes d'intervention qui consistent à accompagner les processus naturels...* ». Compte tenu de la rareté des milieux forestiers dans le cœur du parc (altitude élevée sur le territoire), et de la responsabilité des parcs nationaux pour la préservation de la biodiversité, FNE demande avec force que les quelques forêts situées en cœur du parc soient intégrées au réseau de forêts en libre évolution (FRENE<sup>1</sup>). Ce réseau animé par le REFORA a été créé en 2010 et signé par tous les acteurs de la forêt sous l'égide du Préfet de Région.

L'objectif 2.2.3 est en contradiction avec l'objectif 1.1.1 de favoriser une plus grande naturalité et de préserver le caractère sauvage là où il existe. Il avalise en effet l'exploitation forestière et la régulation des ongulés, ceci sans tenir compte de l'affaire de la forêt de l'Orgère qui s'est soldée, après bien des péripéties, par un accord contractuel équilibré entre les acteurs en présence.

On retrouve également cette contradiction dans les modalités d'application de la réglementation, puisqu'il est question de réglementer le bruit inhérent aux engins forestiers (modalité 3), de marquer les bois de coupe (modalité 4), ainsi que d'autoriser les coupes d'un tenant supérieures à deux hectares (modalité 46, III.1.b). Cette dernière modalité, permettant les défrichements à but agricole (46, I.1.a), est contraire à l'objectif 1.1.1, mais également à l'objectif 2.2.2, qui vise un allègement de la pression pastorale dans les secteurs d'altitude. Ces contradictions doivent être supprimées pour respecter l'objectif de naturalité qui prime dans un contexte de parc national.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) doivent être inscrites dans la liste des partenaires de l'objectif 2.2.3 et 1.1.1.

---

<sup>1</sup> Réseau des Forêts Rhônalpines en Evolution Naturelle animé par le Réseau Ecologique Forestier Rhône-Alpes (REFORA)



### **1.2.1 Milieux aquatiques**

La connectivité latérale du chevelu hydrographique des cours d'eau doit aussi être abordée.

FNE demande que les nouvelles installations hydroélectriques soient interdites dans le cœur du parc (malgré la modalité 38). Concernant les ouvrages équipés, FNE demande la mise en place de dispositifs de surveillance et d'entretien des aménagements, le maintien d'un fonctionnement naturel avec des périodes de hautes eaux et de basses eaux et de ne pas lisser les variations des débits.

La charte devrait contenir une cartographie des zones où la pêche est autorisée au-delà du droit commun (en lien avec la modalité 35). Les zones de non-pêche doivent concerner des superficies/linéaires conséquents et être localisées dans des secteurs à enjeux pour la biodiversité aquatique et semi-aquatique en intégrant des entités fonctionnelles. Par ailleurs, quelles sont les espèces autorisées/interdites ?

#### **1.2.1 f Zones humides et lacs**

Il est nécessaire de strictement limiter la pratique de l'alevinage des lacs dans le cœur (diminuer et lister les zones "régulièrement alvinées"), avec pour objectif de laisser la majorité des plans d'eau retourner progressivement à leur évolution naturelle (modalité 1). Tout plan d'alevinage devra démontrer l'absence d'impact sur les populations d'amphibiens. Une expertise sur cette pratique doit être confiée au conseil scientifique qui doit donner un avis.

#### **1.3.2 Gestion agropastorale**

Une gestion pastorale respectueuse des milieux naturels peut se poursuivre dans les parcours actuels dans un esprit de dialogue entre les agriculteurs forts de leurs expériences dans la mise en œuvre des pratiques traditionnelles et le parc qui est en mesure d'apporter des informations scientifiques rigoureuses et de les soutenir. Celles-ci ont trait, notamment, à la cohabitation entre l'activité pastorale et les animaux sauvages qui vivent au sein du cœur de parc. Le pastoralisme n'a pas vocation à se développer en altitude ni dans des lieux d'accès et de gardiennage difficile (cf. également objectifs 2.2.2) et de fragilité et rareté écologiques. Sur les secteurs de surpâturage, il est pertinent, sur la base de bilans agropastoraux, d'améliorer les pratiques (charge en bétail, durée de pâturage, rotation avec années de repos, traitements vétérinaires,...) pour limiter l'érosion et permettre la régénération des végétaux (notamment des plantes à fleurs), et donc de la ressource, sur les secteurs sensibles de pelouses d'altitude et d'en évaluer l'efficacité.

L'absence de gardiennage et de conduite des troupeaux ovins peut avoir également une influence néfaste. Dans des éboulis de versant nord, ces espaces dénués de tout intérêt pour la nourriture des troupeaux servent de reposoir aux heures chaudes, avec l'accumulation des déjections. Ces milieux sont peu à peu colonisés par des plantes nitrophiles, (orties) au détriment de la flore patrimoniale, la présence de bergers serait souhaitable et devrait être favorisée, même en l'absence du loup.

L'impact des traitements sanitaires des troupeaux doit être réduit notamment en les réglementant (cf. modalité 36) et en modifiant les modalités et le délai d'administration avant la "montée" du bétail, le type de produit administré (interdire les plus dangereux)... Cet impact devra également être évalué notamment sur les populations d'insectes coprophages et les chiroptères qui sont lourdement touchés.



Il convient d'expérimenter scientifiquement, avec un suivi, les exclos, lorsqu'il n'y a pas la présence d'un berger, pour préserver la biodiversité des milieux ouverts subalpins (espèces sauvages, habitats naturels). Ce point peut aussi être contenu dans l'objectif 1.1.1 ou 2.2.2. Cette expérimentation peut compléter l'identification de réserves intégrales (cf. page 67).

Enfin, la mise en culture de parcelles agricoles devrait être réglementée (en lien avec la modalité 36).

### **1.3.3 L'adaptation des pratiques vétérinaires**

Il convient de préciser clairement que les produits vétérinaires et phytosanitaires sont (seront) réglementés, en interdisant les plus dangereux.

### **1.3.4 La gestion des impacts réciproques entre les espèces sauvages et domestiques**

FNE s'étonne que, dans un cœur de parc national, par rapport à ses missions et aux dynamiques naturelles, la charte parle de "dégâts de marmottes" et "prélèvement d'herbe au printemps par les bouquetins". FNE considère que ce sujet renvoie aux chaînes trophiques présentes dans la zone cœur du parc national et justifie une étude globale de ses composants et de leurs relations. Ce type d'études se qualifie "d'herbivorie" avec la production végétale, la présence des ongulés sauvages et domestiques, celle des prédateurs et de l'Homme.

### **1.4.1 Qualité de l'architecture et des ambiances paysagères**

A ce titre, l'expérience récente de la réhabilitation du refuge de l'Arpont a mis le nouveau Conseil d'Administration du PNV devant le fait accompli, autant sur le parti architectural choisi par le jury du concours que par l'utilisation d'hélicoptères pendant la durée des travaux. Aux yeux des propriétaires de chalets d'alpage, cette opération n'est justement pas exemplaire. Dès lors, il est important de mettre en place un référentiel sur les bonnes pratiques en matière d'architecture, autant sur les exigences en matière énergétique que sur le respect du paysage (volume, matériaux) et de l'architecture traditionnelle propre à chaque vallée. (cf. aussi objectifs 4.3.1).

### **2.1.1 Préserver le calme et de ce fait la quiétude des animaux**

Les manifestations sportives de grande envergure doivent être interdites (cf. également l'objectif 4.1.4.). En effet, lorsqu'elles nécessitent d'importants moyens logistiques, leur mise en œuvre est contraire au caractère du parc et aux modalités proposées dans le décret du 21 avril 2009, notamment en regard de la question du bruit : il est bon de rappeler que le cœur du parc national n'a pas une vocation de parc d'attractions mais de préservation de la nature et d'un certain déroulement de l'agropastoralisme traditionnel.

Le cœur du parc doit rester une zone de protection de la faune. Concernant les espèces qui, de manière exceptionnelle, pourraient être considérées comme envahissantes, la première des choses est que la réalité du problème soit vérifiée sur le terrain par le Conseil scientifique et que celui-ci soit associé aux solutions préconisées (modalités 8 et 9)

## **2.2 Favoriser un partage équitable des ressources entre les hommes et la nature**

FNE s'interroge sur cet objectif général alors que la vocation première du cœur d'un parc national de préservation du patrimoine naturel et même si, bien entendu, certaines activités restent possibles.



### **2.2.1 Partage de la ressource en eau**

FNE apprécie que la charte précise clairement que l'eau des sources et des ruisseaux sauvages du cœur du Parc n'a pas vocation à être artificiellement exportée en dehors de cet espace, ou exploitée *in situ* de manière industrielle.

Toutefois, des dérogations étant prévues (modalité d'application 18), l'exportation d'eau hors du cœur en cas de situations particulières doit être limitée à la fois en quantité et en destination. Le mot « hameaux » pouvant ici prêter à confusion, il est nécessaire de préciser que seuls « les chalets » ou « groupements de chalets » isolés, déjà existants et se trouvant à proximité immédiate des limites du cœur du parc peuvent bénéficier d'un accès dérogatoire (en cas de situation particulière) à l'eau prélevée en cœur du parc. Pour FNE, aucune dérogation ne doit être autorisée pour des activités liés au tourisme (enneigement artificiel, habitations touristiques, etc.).

### **3.1.1 Inventaires patrimoniaux**

Continuer les inventaires d'espèces patrimoniales déjà mis en oeuvre au cours des 50 dernières années est certainement une bonne chose, sauf lorsque la localisation précise de certaines espèces emblématiques au travers d'outils modernes de diffusion de l'information risque d'être une incitation au pillage ou à la destruction. Le plus important est que l'amélioration progressive de la connaissance sur le patrimoine naturel contribue à la prise de conscience du public et des décideurs en regard de la nécessité de conserver la biodiversité locale. Dans le monde entier, l'objet premier des parcs nationaux est bien la protection de la biodiversité.

### **3.1.2. Réserves intégrales**

Au-delà des études de faisabilité, FNE demande un engagement ferme du parc dans la création de réserves intégrales (déjà prévues depuis 1963). La méthodologie pour leur définition devrait être plus explicite comme le demande l'avis intermédiaire du CNPN du 23/06/2010.

### **4.1.1 et 4.1.4 Loisirs sportifs**

FNE s'interroge sur la pertinence de vouloir "développer la pratique des loisirs sportifs" dans le cœur d'un parc national. Par ailleurs, l'autorité environnementale a fait un commentaire sur ce point dans son avis du 12/09/12.

En lien avec l'accueil dans les refuges, la randonnée (à pied, à ski ou en raquettes) en petits groupes respectueux des lieux est acceptable. Cependant, les impacts induits par certaines activités sportives dans le cœur du parc étant contradictoires avec les objectifs de conservation des habitats naturels, de la faune, de la flore et de la naturalité, il est nécessaire de les contenir, en renforçant le travail du directeur avec du conseil scientifique, avant de statuer sur leur éventuel déroulement.

Ainsi, le ski hors piste, pratiqué de fait par basculement dans la zone de cœur ou dans les réserves naturelles limitrophes, doit être contenu aux secteurs déjà autorisés et non dérangeants pour la faune en hiver. Quant aux manifestations sportives, compétitions et grands rassemblements, il faut les interdire dans le cœur du parc (cf. objectif 2.1.1 et modalité 43).

A noter les risques de débordements liés aux activités de ski de piste sur le Glacier de la Grande Motte (Tignes), la vallée du Manchet (Val d'Isère) et le Glacier de Chavières (Val Thorens) : hormis les questions de sécurité, il n'est pas acceptable d'envisager une dérogation possible pour des travaux ou des nouvelles constructions liées à la pratique du ski (modalité 24).



L'escalade peut continuer à se pratiquer dans les voies et zones actuelles autorisées, sans qu'il soit nécessaire de prévoir des « travaux » sur les voies (hors mesures éventuelles de sécurité), en effet, ceux-ci sont susceptibles de déranger les oiseaux, (la modalité 24 n'est pas rédigée de manière claire à ce sujet) et de détruire la flore.

Les autres objectifs de cette partie, notamment le *4.1.3 Sensibilisation et éducation des pratiquants aux enjeux environnementaux*, sont très importants à conserver et promouvoir que ce soit en cœur du parc ou en aire d'adhésion.

#### **4.3.1 Refuges**

La modernisation des refuges ne doit pas suivre, dans le cœur du parc, la demande de confort accru de certaines organisations touristiques, car elle implique des mesures accroissant l'empreinte écologique de ces installations. Sans être spartiate, la dimension et le confort des refuges doivent rester modestes. Le cœur du parc, espace de nature et d'authenticité, n'a pas vocation à accueillir une forme d'hébergement touristique confondant refuge d'altitude et hôtellerie.

La conception et la réhabilitation des refuges doivent être exemplaires et orienter la créativité des maîtres d'œuvre en direction d'un bâti bioclimatique, à impacts environnementaux minimes, respectant l'architecture traditionnelle autant dans les formes que dans les matériaux (cf. aussi objectifs 1.4.1).

#### **Objectifs manquants**

La valorisation du silence n'est pas évoquée suffisamment. C'est pourtant une des richesses du cœur du parc national et il serait intéressant d'y sensibiliser les visiteurs. La route du col de l'Iseran qui traverse une partie du cœur doit faire l'objet de recommandations plus explicites et de mesures dissuasives pour réduire au maximum le bruit des véhicules à moteur.

La très faible pollution lumineuse doit être également mise en valeur et son intérêt pour la faune et la flore expliqué. Le festival d'astronomie de Lanslebourg et Lanslevillard constitue à ce titre une opportunité intéressante pour travailler sur ce thème dans les stations.



## Remarques générales sur le contenu de la charte - **ORIENTATIONS** de l'aire d'adhésion

*Nota* : les "titres" suivants en gras et italique correspondent aux orientations et leur numérotation définies par le projet de charte pour l'aire optimale d'adhésion du parc national de la Vanoise, pour lesquels FNE souhaite exprimer des demandes.

### **5.1.1. Présence du parc sur le terrain**

Les objectifs listés dans la charte en matière de développement durable et le rôle d'animateur du parc nécessitent des moyens humains et financiers supplémentaires sans diminuer les moyens affectés aux missions fondamentales de veiller à la préservation du cœur du parc national.

### **5.1.2, 5.1.3, et 5.2.1 Concertations et partenariats**

La coopération autour de la mise en œuvre des objectifs et orientations est le principe même de la charte. Dans ce domaine, tout ce qui peut être mis en place pour définir et contractualiser une gestion soutenable multi-partenaire du territoire est à saisir.

### **6.1 et 6.2 Tourisme doux**

Assurer à l'ensemble des habitants des hautes vallées de l'aire optimale d'adhésion un niveau d'activités et de services adaptés sur l'ensemble de l'année est un objectif louable. Toutefois, FNE souhaite qu'elles insistent plus sur la promotion d'un tourisme maîtrisé et axé sur la découverte et la sensibilisation à l'environnement montagnard (nature, biodiversité, patrimoine architectural et ethnobotanique, silence, paysages, pastoralisme, équilibre entre activités humaines et nature, etc.). Ainsi, dans l'orientation 6.1.3, il est question « *d'aménagements de qualité, confortables et durables* ». Il convient d'insister à ce stade sur le respect de la biodiversité. Il est également précisé dans cette même orientation « *la création de ce type de sentier sur des sites de grande naturalité et non dotés de structure d'accueil sera évitée* » : préférer « *la création de ce type de sentier sur des sites de grande naturalité et non dotés de structure d'accueil n'a pas lieu d'être* ».

Attention à la mesure 6.1.3.d : « *valoriser les territoires labellisés : réserves naturelles, APPB, etc.* ». Ces statuts, avant d'être une « labellisation », sont une protection, avec un objectif de préservation de la biodiversité. Tous n'ont pas forcément vocation à accueillir le public, et lorsqu'une promotion est faite de ces espaces, il convient d'en rappeler également les règles pour un respect des habitats naturels, de la faune et de la flore.

Par ailleurs, même si le potentiel touristique est évident, le parc national n'est pas un « produit » à promouvoir de manière standardisée par le biais d'une publicité banalisée. Il est en effet important de veiller au caractère d'exception de ce type de promotion afin que le territoire puisse conserver son âme et son authenticité.

Par ailleurs, les communes ont un rôle à jouer dans la maîtrise de la fréquentation (loisirs, etc.), notamment vis-à-vis des secteurs à forts enjeux de biodiversité. Par exemple, la circulation pour les engins de loisirs motorisés (4x4, moto, quad, moto-neige l'hiver, etc.) en dehors des routes ouvertes à la circulation doit être rigoureusement exclue et non pas seulement limitée comme le préconise l'orientation 9.3.3. (cf. notre remarque générale ci-dessus).



### **6.3 Stations de tourisme d'hiver**

Il est ici question de favoriser, dans les stations, des formes d'aménagement et de services polyvalents et économes en ressources. En affirmant que « *le besoin n'est plus à l'accroissement conséquent du nombre de lits dans les stations de sport d'hiver* », le projet de charte va dans un sens raisonnable, mais le terme « conséquent » est de trop.

Cependant, il faut stopper l'agrandissement des stations, tant pour l'immobilier que pour les équipements de ski. En effet, l'industrie du tourisme d'hiver, du fait qu'elle constitue de loin l'activité économique principale de l'aire optimale d'adhésion et son caractère d'expansion tentaculaire sur le territoire, présente une empreinte écologique extrêmement lourde. Le changement à entreprendre est donc à la mesure du gigantisme de cette industrie.

Les installations touristiques dans l'aire optimale d'adhésion ont un impact énorme, y compris dans le cœur du parc, sur le territoire et sur les milieux naturels (la superficie totale de domaine skiable de l'aire optimale d'adhésion est supérieure à la superficie du cœur du parc) et sur la ressource en eau (tension récurrente sur l'approvisionnement en eau potable de certaines stations, notamment en Tarentaise). La forte fréquentation de ces installations induit également d'importants besoins énergétiques et l'émission de gaz à effet de serre.

Parallèlement à l'objectif de stopper l'expansion des stations, il est nécessaire que tous les partenaires du parc national s'engagent à un réaménagement progressivement plus économe et un fonctionnement plus écologiquement compatible. Ces options alternatives sont possibles si elles sont supportées par des engagements politiques forts et donc par des moyens financiers et législatifs (pour partie fiscaux) adaptés.

Des stations ont pris de l'avance sur ce plan dans d'autres pays. En France, même des initiatives émergent au sein desquelles les stations de l'aire optimale d'adhésion du parc se devraient de faire partie de ces pionnières. A ce titre, le montage du « Kit écostation » sous l'égide de divers organismes, dont Savoie Mont Blanc Tourisme, est une amorce intéressante bien qu'insuffisante dans ses retombées concrètes.

FNE comprend le parti pris de certains partenaires de ne pas vouloir brusquer les choses face aux collectivités locales sollicitées pour adhérer. Cependant, les orientations 6.3.1 à 6.3.4 du projet de charte et les mesures contractuelles citées en exemple sont largement insuffisantes face à ce qui constitue de loin le problème principal de l'aire optimale d'adhésion au regard d'une politique économique solidaire et durable.

Une partie diagnostic illustrant les principales caractéristiques socio-économiques des grandes stations de ski comparées aux moyennes nationales serait ici extrêmement informatif et servirait de guide aux mesures déclinées. L'exemple de la vallée des Belleville est très instructif avec des communes caractérisées par une population permanente faible de l'ordre de 2 000 habitants, un taux d'accroissement démographique très modeste (0.1 % an contre 0.6 % en moyenne nationale), des recettes communales 10 fois supérieures à la moyenne nationale mais des dépenses de fonctionnement et d'investissement 15 fois supérieures à la moyenne nationale ce qui se traduit par un endettement par habitant de 7 500 euros contre 570 euros pour le reste du pays. Ces quelques données illustrent l'ampleur du défi à relever.



### **6.3.2 Rendre les stations plus attractives en été**

L'engrenage économique axé sur le tourisme hivernal a négligé et altéré l'environnement des stations et de ce fait créé un fort déséquilibre de fréquentation entre l'été et l'hiver, ce d'autant plus que la saison estivale est souvent celle de réalisation des chantiers de BTP sources de désagréments (dérangement et bruit, banalisation du milieu montagnard) en prévision de la saison hivernale.

Sauf récemment dans le domaine du paysage (réhabilitation de bâtiments en cœur de station – telle Val d'Isère-, reverdissement de pistes de ski...), les communes et exploitants de domaines skiables ont jusqu'à présent peu infléchi leur gestion en faveur de l'amélioration de l'attractivité estivale.

### **6.3.3 La charte veut encourager une bonne gestion environnementale des stations.**

L'amélioration de la gestion environnementale des stations (6.3.3.b) doit être traitée comme une orientation plutôt qu'une mesure. Face à cette orientation capitale, les mesures proposées sont dérisoires et les bases de diagnostic sur lesquelles reposeraient les mesures proposées sont absentes. En effet, les chiffres clés des consommations d'espace, d'eau et d'énergie comme leur évolution prévisible dans un scénario dit "au fil de l'eau" ne sont pas présentés.

Ainsi, en 50 ans, la consommation d'espace a été multipliée d'un facteur 4.5 dans l'espace Vanoise alors que la moyenne nationale est de 2.2 fois. Ceci correspond à un taux d'accroissement parfaitement linéaire de 7.6 % an en Vanoise contre 2.9 % an pour la moyenne nationale. Cet accroissement linéaire indique qu'aucune mesure, y compris la loi montagne, n'a infléchi la consommation d'espace. Cette observation appelle une intervention forte de l'Etat pour infléchir cette courbe de consommation d'espace qui n'est pas soutenable.

Dans un contexte d'appauvrissement de la ressource, l'évolution de la consommation d'eau est alarmante. En effet pour la seule neige artificielle, la croissance de consommation d'eau n'est pas linéaire mais parabolique ascendante avec une multiplication par 8 des quantités d'eau utilisées entre 1990 et 2010 pour une surface enneigée seulement 4 fois supérieure. Alors que les besoins en eau augmentent sans cesse au rythme de l'importante croissance des infrastructures d'enneigement artificiel et des équipements de loisirs aquatiques (piscine, SPA, grottes de glace etc.), il n'y a pas de diagnostic cohérent sur l'ensemble de l'aire optimale d'adhésion avec, notamment, prise en considération des schémas directeurs d'alimentation en eau existants. Comment assurer dans ces conditions l'adéquation ressource/besoin en eau, dans des conditions écologiquement acceptables?

Concernant les eaux usées, il aura fallu attendre les Jeux Olympiques d'Albertville de 1992 pour que les stations commencent à se doter de stations d'épuration ou, pour que les rares déjà équipées, les adaptent à leur fréquentation hivernale. A noter d'ailleurs que ces STEP se sont rapidement révélées non conformes aux directives européennes et devraient être adaptées. La charte a le devoir de traiter le point crucial de l'adéquation entre la quantité de rejets et les capacités du milieu receveur, à savoir les cours d'eau.

La consommation d'énergie et notamment d'électricité est un des sujets majeurs qui devraient être traités par la charte. En raison de la présence massive des canons à neige, des remontées mécaniques et du chauffage électrique majoritaire de logements non ou mal isolés, la consommation d'électricité en Vanoise environ 3 fois supérieure à la moyenne nationale. Comment la charte peut-elle rester muette sur ce point crucial?

Par ailleurs la charte n'évoque pas la question des déchets dont une gestion vertueuse aurait dû être un objectif.



#### **6.3.4 Développer l'accès aux stations par des modes alternatifs à la voiture individuelle**

Au sein d'un projet de territoire qui se veut exemplaire, considérer le réchauffement climatique et aller vers la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) est très important. En effet, ces derniers sont d'ailleurs très impactants pour les stations de sport d'hiver dont le modèle économique s'appuie sur la présence d'une neige qui, au fil des ans, risque de manquer :

- Le fonctionnement des stations de tourisme d'hiver induit un niveau d'émissions de GES élevé du fait de leur fonctionnement à plein régime en hiver et en altitude qui réclame de l'énergie pour le chauffage des bâtiments et pour l'approvisionnement de ces villes d'altitude en denrées alimentaires et autres biens de consommation ;
- Le transport des touristes jusqu'aux stations depuis leurs domiciles s'effectue majoritairement par la route et en véhicules individuels. Cependant, l'avion a aussi un impact très important.

Des solutions doivent être recherchées et mises en œuvre pour réduire ces émissions. Certes, concernant les transports, la situation de l'espace Vanoise est liée à celle de l'économie touristique nationale et internationale et les acteurs de l'activité touristique locale ne pourront pas avoir seuls et rapidement une action efficace dans ce domaine. Raison de plus pour mettre en valeur et poursuivre le mouvement déjà initié par le parc national et entreprendre démarches et concertations à tous les niveaux pour avancer au plus vite sur ce sujet.

#### **7. Pastoralisme et agriculture**

Par rapport à l'intitulé de l'orientation VII (et de son contenu), "respecter l'environnement" nous paraît relever du droit commun. FNE attend des mesures plus ambitieuses en matière d'agriculture permettant d'assurer la transition écologique des territoires et la préservation de la trame verte et bleue. Il convient d'aller au-delà de l'encouragement au développement de l'agriculture biologique (cf. page 121) pour développer l'agriculture à haute valeur environnementale de niveau 3 intégrant les mesures favorables à la biodiversité. Ainsi, FNE demande l'élaboration d'un dispositif précis d'accompagnement des acteurs (mesures, animation, financements) permettant d'évoluer dans des délais précis vers des pratiques exemplaires et d'excellence environnementales.

Les activités agricoles nécessitent favorables à la biodiversité nécessitent souvent des moyens techniques et financiers complémentaires sans lesquels les orientations peuvent se limiter aux bonnes intentions. Par exemple, la recherche et la diffusion de moyens acceptables pour traiter les effluents de fromagerie en montagne nécessitent un engagement beaucoup plus important que ce qu'il était jusqu'à présent.

De même, la limitation de l'impact des traitements parasitaires des troupeaux ne figure pas dans les objectifs alors même qu'ils ont des impacts très importants notamment sur les insectes coprophages et les chiroptères. La charte ne doit pas éluder cette problématique et doit proposer des mesures d'évitement, limitation et évaluation d'impact.

Par ailleurs, concernant la mise en culture de parcelle ainsi que la fauche des prairies (dates et nombre annuel) devraient être encadrées.

Tout comme ce qui est préconisé pour le cœur du parc, il est nécessaire d'encourager le dialogue entre les différents partenaires. Cependant, la charte ne mentionne pas l'importance de la préservation du foncier agricole face à la pression de l'urbanisation dans l'aire optimale d'adhésion. Cette lacune doit être corrigée.



## **8. Sylviculture**

Par rapport à l'intitulé de l'orientation VIII (et de son contenu), "intégrer les enjeux de la nature" nous paraît relever du droit commun. FNE attend des mesures plus ambitieuses en matière de sylviculture permettant d'assurer la transition écologique des territoires et la préservation de la trame verte et bleue (réseau de forêts en libre évolution, sylviculture exemplaire dans les forêts exploitées, etc.). Ainsi, FNE demande l'élaboration d'un dispositif précis d'accompagnement des acteurs (mesures, animation, financements) permettant d'évoluer dans des délais précis vers des pratiques exemplaires et d'excellence environnementales. Des données chiffrées sont à ajouter. FNE est réservée sur l'orientation visant à "optimiser l'exploitabilité des massifs forestiers" car il y a un risque d'impacts forts sur la biodiversité.

Les boisements d'intérêt communautaire situés en sites Natura 2000 doivent notamment bénéficier d'une gestion différenciée orientée de manière prioritaire vers le maintien et la restauration de la biodiversité et de son bon état de conservation. Cette spécificité doit figurer dans la charte.

La charte doit intégrer les instructions officielles de l'ONF concernant la biodiversité et aller au-delà.

### **Orientation 8.1.1**

Afin d'assurer la réalisation de la mesure 8.1.1.a Il est nécessaire d'impliquer les APNE dans le partenariat car elles ont une place légitime dans le processus de révision de l'aménagement forestier pour renforcer la prise en compte de la biodiversité dans la gestion durable des forêts. Les compétences naturalistes de leurs membres et leur connaissance fine du contexte local contribuent au partage de connaissances entre les acteurs intéressés par le devenir et la gestion des forêts. L'intérêt de la sylviculture à couvert continu (futaie jardinée, futaie irrégulière) pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et économiques n'est plus à démontrer. Cette sylviculture plutôt favorable à la biodiversité est citée dans la charte comme étant pratiquée, mais elle ne figure pas dans les mesures prévues, ce qui doit être corrigé. Ainsi, une mesure portant sur le soutien à ces modes de gestion pourrait être ajoutée. A noter que la présence d'espèces patrimoniales "justifie" et non "peut justifier" une adaptation des pratiques sylvicoles.

L'objet d'évaluation, à savoir le nombre de forêts certifiées PEFC doit être complété :

- Le programme PEFC constitue une porte d'entrée, mais il reste insuffisant au regard des enjeux de cet objectif ;
- Le « nombre de forêts » est un indicateur d'état, il ne permet donc pas de mettre en valeur la progression ni l'importance relative.
- Des indicateurs concernant la biodiversité doivent être ajoutés.

Nous demandons donc l'inclusion dans l'objet d'évaluation, en établissant un état actuel :

- du pourcentage de surfaces de forêts gérées en couvert continu,
- du pourcentage de surface de propriétés gérées certifiées PEFC.

### **Orientation 8.1.2**

L'objectif traitant principalement de forêts en libre évolution, il est indispensable que le REFORA, organisme identifié pour porter cette thématique à l'échelle régionale, et composé des décideurs, gestionnaires, usagers et scientifiques, figure parmi les partenaires principaux.

L'objet d'évaluation, comme pour la mesure précédente, ne renseigne ni l'importance relative, ni la progression de l'action. Les pourcentages de surface forestière en libre évolution et en réserve biologique lui sont donc préférables et devraient être intégrés dans les critères d'évaluation.



En ce qui concerne l'adaptation des forêts gérées, le pourcentage de documents de gestion agréés contenant des mesures favorisant la présence de gros bois, très gros bois et bois mort serait bien plus éclairant et devrait être ajouté.

### **Orientation 8.1.3**

Alors que l'objectif met en avant la prise en compte des enjeux naturels et la gouvernance avec les acteurs environnementaux, il est surprenant qu'aucune des mesures ne mentionne les APNE comme partenaires. FNE demande que cette lacune soit corrigée.

La mesure 8.1.3.c limite *la recherche de modes d'exploitation plus respectueux de la biodiversité* aux secteurs mal desservis. L'objet du parc étant notamment de trouver les équilibres entre les piliers sociaux, économiques et environnementaux, il n'est pas acceptable de cantonner la prise en compte de la biodiversité aux zones mal desservies. Cette restriction doit être levée.

Il est avant tout nécessaire d'optimiser les dessertes existantes et de limiter à l'essentiel la création de nouvelles pistes au sein des massifs forestiers d'altitude en développant les méthodes de débardage alternatives (câble aérien, traction animale, etc.). Toute création de piste doit faire l'objet d'une évaluation multicritères préalable (impacts sur les continuités écologiques, opportunité économique, engagement des bénéficiaires à disposer de documents de gestion durable, mesures compensatoires, etc.), d'autant plus si elle peut bénéficier de subventions. Toute création de piste aidée par des fonds publics doit s'accompagner d'un dispositif de fermeture et d'une signalisation adaptée pour empêcher sa fréquentation par les véhicules à moteur de loisirs.

### **9.1.1 Continuités écologiques**

La trame verte et bleue devrait constituer une base structurante pour la charte, ce qui, d'une part n'est pas le cas, et d'autre part, il semble que seule une partie des enjeux que recouvre la trame verte et bleue sont abordés dans la charte.

La trame verte et bleue est constituée de réservoirs de biodiversité, de cours d'eau classés et de corridors écologiques. La charte devrait identifier ces différents espaces dans une logique de sous-trame par type de milieux selon les recommandations ministérielles.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme ont un objectif en propre de préservation et remise en bon état des continuités écologiques. La mesure 9.1.1.b "Identifier des corridors et préservation de leur fonctionnalité", avec dans le "Rôle des communes adhérentes", la "Prise en compte dans les documents d'urbanisme" n'apparaît donc pas à la hauteur des enjeux liés à la trame verte et bleue ni des objectifs fixés juridiquement aux documents d'urbanisme sur ce sujet.

Enfin, il convient de prévoir des mesures efficaces en faveur de la Trame Verte et Bleue. C'est dans ce cadre que la charte devrait structurer les objectifs et orientations concernant les différentes activités humaines (aménagement et urbanisme, agriculture, sylviculture, tourisme, etc.).



### **9.1.2 Milieux aquatiques et ressource en eau**

Les réflexions et les mesures doivent se concevoir dans le cadre de la trame verte et bleue avec une traduction au niveau communal, notamment à travers les documents d'urbanismes et dans le sens de la solidarité écologique avec la zone cœur (cf. notre remarque ci-dessus).

Les milieux aquatiques, et notamment les zones humides, ne doivent plus être impactés soit directement (retenues collinaires, reprofilage des pistes, busage des cours d'eau...), soit indirectement du fait de prélèvements d'eau incompatibles avec le maintien des débits minimum biologiques et la bonne conservation des annexes aquatiques. Ainsi *"s'orienter vers une limitation globale du prélèvement d'eau"* va dans le bon sens.

Toutefois, une gestion équilibrée de la ressource nécessite, pour chaque sous-bassin versant, un bilan ressources – besoins intégrant de manière objective et concertée les volumes d'eau nécessaires pour la bonne conservation des milieux aquatiques (notion de bon état écologique).

Les volumes maximum prélevables doivent donc être déterminés après avoir admis le principe de débits réservés sur les captages des sources ainsi qu'il est pratiqué en matière de prélèvements sur les cours d'eau (mise en œuvre à l'occasion de procédures de régularisation, de prescriptions complémentaires, ou de protection de zones d'alimentation et de captages).

A cet effet, FNE demande que les nouvelles installations hydroélectriques soient interdites dans l'aire d'adhésion du parc et que les mesures contractuelles relatives à l'hydroélectricité soient étendues aux captages AEP, tandis que la qualité des eaux superficielles à l'aval des stations de sport d'hiver peut être retenue comme un objet d'évaluation de l'objectif 9. 1. 2. (Impact positif d'une bonne hydrologie sur la qualité de l'eau au regard des rejets polluants). Concernant les ouvrages équipés, FNE demande la mise en place de dispositifs de surveillance et d'entretien des aménagements, le maintien d'un fonctionnement naturel avec des périodes de hautes eaux et de basses eaux et de ne pas lisser les variations des débits.

Dans un contexte désormais non contesté de réchauffement climatique et de diminution des stocks d'eau immobilisés sous forme de glace et de neige, la zone cœur ne doit en aucun cas être considérée comme une réserve de substitution pour la zone d'adhésion. Ainsi, tout captage dérogatoire (déjà évoqué au paragraphe 2. 2. 1.) devra être rendu dissuasif par l'obligation d'un débit réservé ne pouvant être inférieur à la moitié du module.

Par ailleurs, FNE est opposée aux nouvelles installations de stockage de substitution d'eau dans l'aire d'adhésion.

La charte devrait prévoir des zones de non-pêche qui devrait concerner des superficies/linéaires conséquents et être localisées dans des secteurs à enjeux pour la biodiversité aquatique et semi-aquatique en intégrant des entités fonctionnelles. La pratique de l'avinage devrait aussi être encadrée.

Ainsi, FNE demande l'élaboration d'un dispositif précis d'accompagnement des acteurs (mesures, animation, financements) permettant d'évoluer dans des délais précis vers des pratiques exemplaires et d'excellence environnementales.

A noter que la durée d'un SDAGE est de 6 ans et non 5 ans comme indiqué page 134.



### **9.1.3. et 9.1.4 Populations de gibier**

Avant d'être potentiellement un gibier pour les chasseurs, la faune est d'abord constituée d'animaux sauvages qui font partie du patrimoine commun. Telle est la conception qui doit guider la gestion de la faune dans le périmètre du parc :

- l'aire d'adhésion doit devenir un lieu de protection au minimum pour les espèces menacées (bénéficiant du classement "Menacé " avec ses trois sous-catégories, dans les listes rouges régionales ou nationales) ;
- la chasse de tous les galliformes de montagne doit être interdite et des mesures de préservation, d'adaptation et d'entretien de leurs milieux doivent y être entreprises ou poursuivies ;
- la chasse dans les réserves naturelles nationales et dans les autres sites protégés par des mesures réglementaires de l'aire d'adhésion doit être interdite ;
- les dégâts induits par certaines espèces chassables doivent être significatifs, avérés et démontrés pour pouvoir augmenter la pression de chasse, par des plans de chasse progressifs et adaptés ;
- le nourrissage doit être interdit (en lien avec les mesures 1.3.4.c et 2.2.3.b pour le cœur du parc) ;
- le piégeage des espèces indigènes doit être interdit (sauf cas d'espèces qui auraient un impact significatif avéré et démontré) ;

FNE demande aussi de remplacer le terme gibier par "espèces chassables" et que des zones sans chasse soient identifiées aussi dans l'aire d'adhésion (en plus des réserves naturelles nationales – cf. ci-dessus).

### **9. 2. Sites d'intérêt spécial**

Malgré l'emprise et les impacts conséquents de l'industrie touristique d'hiver, la zone optimale d'adhésion est encore riche en sites, milieux et espèces de grande valeur patrimoniale. Certains font l'objet d'études, d'autres, de mesures de protection réglementaires (sites classés, réserves naturelles nationales, APPB<sup>2</sup>) ou d'incitation contractuelle à une gestion plus respectueuse du patrimoine naturel (sites Natura 2000).

Toutefois, des sites de grande valeur ne sont pas encore protégés ou ne bénéficient pas d'une gestion conservatoire, dont certains sont soumis aux vellétés d'extension des stations de ski. Ces espaces aux caractères naturels et paysagers marqués qui doivent bénéficier d'une protection et/ou d'une gestion conservatoire au sein de l'aire optimale d'adhésion se situent plus particulièrement :

- en rive droite de la haute Isère : Bourg St Maurice (Les Chapieux...), Montvalezan, St Foy Tarentaise (vallons du Clou, de Mercuel et de la Petite Sassièrè), Tignes (alpage de la Davy) ;
- sur les communes des Allues, de Champagny-en-Vanoise et de Pralognan-la-Vanoise ;
- en rive gauche de l'Arc : Bessans (secteur de l'Albaron, vallée d'Avérole et du Ribon...), Bramans ;
- en rive droite de l'Arc : Bonneval sur Arc, Aussois, Bramans...

Cette liste n'est pas exhaustive, et un important travail d'animation locale reste nécessaire pour faire reconnaître ces richesses patrimoniales par tous. Cette meilleure prise en compte des sites d'intérêt spécial est d'autant plus justifiée qu'elle entre dans un objectif important du parc : la complémentarité des milieux du cœur avec ceux de l'aire optimale d'adhésion et leur solidarité écologique territoriale et fonctionnelle.

---

<sup>2</sup> Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope



L'alignement de la réglementation des réserves naturelles nationales de la Bailletta et de la Grande Sassièrre sur la réglementation du cœur ne doit pas conduire à un assouplissement de certaines règles. L'articulation avec les sites Natura 2000 serait à préciser.

### **9.3.3 Limiter le dérangement de la faune**

Les mesures citées dans cette partie sont insuffisantes par rapport aux buts recherchés.

Cette orientation n'est-elle pas en contradiction avec les orientations 6.1.4 "Promouvoir la randonnée à ski et à raquette comme complément "doux" au tourisme hivernal de masse" et 6.1.6 "Développer le cyclotourisme" (surtout si des voies cyclables sont aménagées dans les espaces naturels) ?

### **9.4.1 - Prévenir la dégradation des paysages**

Cette orientation (page 146) relève qu'"à proximité des villages, ainsi qu'à l'intérieur, la publicité anarchique contribue fortement à dégrader la qualité des lieux" et précise que "la mise place par les communes de zones de publicité restreinte, par dérogation à l'interdiction de publicité en agglomération dans les aires d'adhésion des parcs nationaux permettra d'améliorer l'esthétique des zones urbaines". Or, l'affichage publicitaire, facteur important de dégradation et de banalisation des paysages, est interdit dans l'aire d'adhésion d'un parc par les articles L. 581-7 et L. 581-8 du code de l'environnement. Dans les communes adhérentes et comme le reconnaît d'ailleurs la mesure, les règlements locaux de publicité (RLP) permettent de déroger à cette interdiction et ne sont donc pas destinés à "améliorer l'esthétique des zones urbaines", si ce n'est lorsqu'ils ont pour objet de réglementer les enseignes (dispositifs installés directement sur le lieu où s'exerce une activité) dans les secteurs où la réglementation nationale apparaît insuffisante. L'instauration de RLP doit donc relever de l'exception.

De plus, la charte doit prévoir un référentiel commun et des mesures pour encadrer le contenu de ces règlements locaux. Il est en particulier indispensable de préciser que les dispositifs les plus polluants (publicité lumineuse ou éclairée, publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup>...) doivent rester interdits dans l'ensemble de l'aire d'adhésion.

Enfin, le nombre de RLP n'est en aucune façon un critère opportun pour évaluer la mise en oeuvre de cette mesure : outre le fait que l'élaboration de RLP est rarement opportune, l'existence d'un RLP ne préjuge pas du respect de la réglementation qui en découle.

### **9.4.3 Préserver la qualité des ambiances particulières à la montagne**

Les objectifs et les mesures de limitation de la pollution lumineuse devraient être inscrits dans les documents d'urbanisme.



### **10.1.2 Accès au territoire**

Comme déjà indiqué plus haut (cf. 6.3.4), le bouleversement radical des modes d'accès au territoire Vanoise est nécessaire pour réduire significativement l'empreinte carbone, et non pas uniquement pour une question d'image comme semble le présenter la mesure 10.1.2.c qui est donc à reformuler. Néanmoins, il sera difficile au parc d'agir directement pour la réduction de la part conséquente de l'empreinte écologique induite par les transports aériens empruntés par la clientèle, notamment étrangère, des stations de ski.

Concernant la requalification des aires d'accueil au départ des randonnées, il est en effet nécessaire d'y travailler dans l'esprit proposé par la charte. Par exemple à Val d'Isère, il y a longtemps que la vallée du Manchet est en attente de ce type d'aménagement mis en cohérence avec l'esprit du parc.

## **10.2 Education à l'environnement**

L'éducation et la sensibilisation à la nature, à la préservation de la biodiversité, aux impératifs d'une gestion écologiquement soutenable du territoire constituant, pour FNE, une des missions primordiales du parc national à destination de tous (population locale et visiteurs), tout en mettant une attention particulière sur le jeune public.

Les orientations et mesures présentées dans cette partie sont intéressantes. Elles mériteraient d'aller beaucoup plus loin encore, en s'appuyant sur l'expérience emmagasiné par le parc national au cours des cinquante dernières années et sur celle de certains de ses partenaires locaux compétents et oeuvrant dans le domaine de l'EEDD<sup>3</sup> depuis presque aussi longtemps.

### **11.1.1 Appropriation par les habitants**

Le but de la charte est de faire converger tous les acteurs vers des objectifs communs et cette orientation ne peut qu'être soutenue, mais les mesures proposées pour y parvenir apparaissent comme insuffisantes ou, au mieux, trop générales. Elles demandent à être précisées et amplifiées.

### **11.2.1 Réduire l'empreinte écologique du territoire et l'engager dans une gestion écoresponsable**

Cette partie montre un contraste flagrant entre le chapeau exposant les données d'un problème énorme (réduction de l'empreinte écologique, ménagement des ressources, lutte contre le dérèglement climatique, etc.) et les mesures évoquées qui restent générales, très vagues et dont la portée pratique est pour le moins douteuse. En particulier l'évaluation des risques économiques et la maîtrise du tourisme d'hiver (qui représente sans doute 95 % de l'empreinte écologique du territoire) ne sont pas réellement évoqués par la charte.

D'autre part, dès lors qu'une commune fera partie de l'aire optimale d'adhésion, elle serait sans doute en droit de s'afficher en tant que « commune du parc national de la Vanoise », même si ses options de développement économique ne sont pas écologiquement soutenables. Cela serait une dévalorisation du parc national tel qu'il est défini au niveau international et pourrait remettre en cause sa reconnaissance, notamment au niveau européen.

---

<sup>3</sup> Education à l'Environnement et au Développement Durable



Dans ce contexte, le référencement « Parc National » d'une station de tourisme d'hiver (mesure 6.3.1.b) à forte empreinte écologique est incohérent avec l'identité d'un Parc National. Ceci est justement relevé par Monsieur le maire de Pralognan la Vanoise dont la publicité est justement : « Pralognan, au cœur du Parc National » (interview du 12 décembre 2012 – France 3).

### **11.2.2 Faire bénéficier les initiatives locales d'un référencement « Parc National de la Vanoise »**

Ce point est extrêmement important pour l'image du parc et les valeurs transmises au travers de d'une telle labellisation.

La charte propose de valoriser des actions écoresponsables. Reste à déterminer les critères de manière détaillée et inversement



## **Remarques sur le DOCUMENT 2 : Modalités d'application de la réglementation du cœur**

FNE souhaite faire part d'autres remarques sur différentes modalités d'application de la réglementation du cœur, même si les modalités 1, 3, 4, 8, 9, 18, 24, 35, 36, 38 et 46 ont déjà été mentionnées comme problématiques au fil du texte. Pour toutes les modalités d'application, l'avis conforme du Conseil scientifique devrait être requis.

### **Modalité 1**

La condition 3° pour permettre l'alevinage n'est pas assez restrictive. Il faut de lister et réduire strictement les zones où cette pratique peut se poursuivre en zone cœur (diminuer le nombre de zones "régulièrement alvinées") et faire le lien avec les zones de non-pêche (cf. modalité 35 et notre remarque page 4). Le terme "souches adaptées" peut prêter à confusion, il faudrait lister les espèces qu'il est possible d'introduire. Une expertise sur cette pratique doit être confiée au conseil scientifique qui doit donner son avis avant chaque dérogation.

FNE ne comprend pas :

- quelle est la réglementation pour la cueillette les baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires ou cosmétiques, végétaux à usage artisanal (possibilité de dérogations prévues au VI de l'article 3 du décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise) et quelles sont les espèces concernées (production d'une liste positive avec encadrement des prélèvements, et autorisation du Directeur) ?
- quel serait l'objectif d'une dérogation pour l'introduction de "chiens tenus en laisse sur sentiers balisés de courte incursion dans le cœur" ;
- quel serait l'objectif d'une dérogation pour l'introduction de végétaux pour "des espèces et variétés locales (écotype) adaptées au milieu naturel" ;

Concernant les plantations forestières, FNE rappelle qu'elle est opposée à l'exploitation sylvicole en zone cœur. Par ailleurs, si l'objectif est de reconstituer des milieux forestiers, il est nécessaire de préciser que seules des essences locales pourront être replantées.

### **Modalité 5**

Il convient d'ajouter des conditions et l'expertise préalable sous l'autorité du conseil scientifique pour l'autorisation de l'écobuage et le brûlage concernant les habitats naturels sur lesquels ce n'est pas pertinent et ceux pour lesquels ce peut être autorisé sans impacts significatifs.

### **Modalité 8**

FNE s'inquiète de la rédaction de cette modalité. Pour FNE, les impacts doivent être significatifs (sauf concernant les espèces allochtones pour lesquelles il faut une intervention le plus en amont possible), avérés et démontrés et les forêts en zone cœur ne doivent pas être considérées comme ayant une "viabilité économique". Cette modalité ne doit pas concerner les grands prédateurs.

### **Modalité 13, 14 et 15 (valable aussi pour les modalités 20 à 32)**

Les autorisations doivent être limitées et ne doivent être données qu'après s'être assuré qu'il n'y a pas d'impacts directs ni indirects sur les habitats naturels, la faune et la flore sauvages.



### **Modalité 16**

Il convient d'être plus précis sur les conditions d'autorisation dérogatoire individuelle concernant les domaines skiables du glacier de la Grande Motte, de Val Thorens et du vallon du Manchet. Les demandes doivent être justifiées, avoir fait l'objet d'une étude d'impacts et être soumise pour avis au conseil scientifique.

### **Modalité 18**

La condition 1° du I n'est pas assez restrictive (cf. notre remarque page 6). Il convient de préciser que les possibilités ne peuvent concerner que la consommation d'eau des habitants situés à proximité du cœur et qu'il n'existe pas de solutions alternatives dans tous les cas (cf. par rapport au II de cette modalité). Concernant la condition 2°, il ne faut pas se restreindre à la pérennité de l'écosystème "autour" du captage mais aussi en aval si c'est le cas.

### **Modalité 19**

FNE rappelle qu'elle demande qu'il n'y ait pas d'exploitation forestière dans le cœur, sauf pour d'éventuelles opérations de gestion conservatoire, en cas de besoin.

FNE demande d'ajouter une condition concernant l'absence d'impacts directs et indirects sur les habitats naturels, la faune et la flore sauvages.

### **Modalité 24**

FNE s'interroge sur la pertinence d'autoriser de nouveaux sites sportifs d'escalade (cf. notre remarque page 6).

Concernant le V de cette modalité, les possibilités de dérogation vont au-delà du simple entretien des domaines skiables (cf. notre remarque page 6) ce qui n'est pas assez restrictif (belvédère, récolte de la neige, etc.). Il convient d'ajouter que ces travaux, constructions et installations ne doivent pas porter atteinte aux habitats naturels ni à la faune (pourquoi seulement indiquer la flore ?).

### **Modalités 36**

Il convient de :

- préciser comment sont définies "*les modifications substantielles de pratiques*" et "*les extensions significatives des surfaces*" notamment au regard des enjeux identifiés en page 41 de la charte qui portent "*sur des effectifs et superficies réduites*".
- réglementer la mise en culture ;
- réglementer l'utilisation des produits vétérinaires et phytosanitaires et interdire les plus dangereux ;
- réglementer le stockage des matériels et produits de l'exploitation.

### **Modalité 37**

La rédaction du IV est ambiguë. De quelle "possibilité" est-il question concernant les domaines skiables ? Est-ce qu'il n'y a pas de possibilité d'autorisation ou est-ce la possibilité de n'être autorisé que sous réserve d'une offre d'hébergement localement déficitaire qui ne s'applique pas aux domaines skiables ?

**Modalité 38**

FNE rappelle son opposition à de nouvelles installations hydroélectriques.

**Modalité 39**

Les autorisations dérogatoires ne sont pas assez restrictives et concernent beaucoup d'activités.

**Modalité 40**

Les possibilités de survol des aéronefs non motorisés ne sont pas assez restrictives.

**Modalité 43**

FNE demande la non déroulement dans le cœur du parc des manifestations sportives, compétitions et grands rassemblements (cf. notre remarque page 8).

**Modalité 44**

Les possibilités dérogatoires pour la pratique des activités sportives et de loisirs ne sont pas suffisamment encadrées. Elles doivent être strictement réglementées en zone cœur avec notamment l'avis préalable du conseil scientifique.

**Modalité 45**

Il convient de supprimer les possibilités de promotion pour les stations de montagne et pour les activités hivernales (cf. notre remarque page 6).

**Modalité 46**

FNE rappelle qu'elle demande qu'il n'y ait pas de gestion forestière dans le cœur (cf. nos remarques ci-dessus y compris par rapport aux activités agricoles). Le III n'est pas compréhensible et n'y a-t-il pas d'autres espèces à enjeux. Concernant le VII, l'intérêt doit être économique ET écologique.



### **Remarques sur le DOCUMENT 3 : Carte des espaces du Parc selon leur vocation**

FNE s'étonne des méthodes cartographiques d'un parc national à l'autre. Concernant la carte des vocations du parc national de la Vanoise, FNE demande de revoir la rédaction de la légende car ce sont des domaines skiables qui intègrent des espaces naturels et non l'inverse.

Au niveau de la notice de la carte, les intitulés des objectifs et orientations ne sont toujours pas les mêmes que dans la charte (cf. notamment synopsis page 27 à 29). Par ailleurs, la numérotation des orientations de l'aire d'adhésion ne correspond pas à celle de la charte. Par exemple, page 227 (Les espaces à vocation de montagne sauvage de l'aire d'adhésion), il est mentionné les orientations 4.1, 4.2 et 4.3 qui correspondraient aux orientations 9.1, 9.2 et 9.3 avec quelques différences rédactionnelles.

Concernant les "villes, villages et principaux hameaux et leurs espaces associés", pour FNE, il faut clarifier la légende car elle est ambiguë : est-ce que les zones grises hachurées constituent notamment des zones urbanisables (dans la notice, il est indiqué "extension du bâti").

Cette carte présente autour des stations de sports d'hiver des ellipses indiquant les espaces associés aux stations touristiques qui sont considérées par les communes comme des zones d'extension possible de leurs infrastructures touristiques. Les arguments présentés plus haut impliquent la suppression de ces ellipses préfigurant des velléités de développement de domaines skiables sur la carte des vocations. Comme déjà évoqué par FNE (et par le Conseil scientifique et par d'autres organismes, APNE ou personnalités), l'arrêt de la fuite en avant dans ce domaine au profit d'une gestion territoriale résolument écoresponsable, s'inscrivant dans la nécessaire transition écologique, est la principale orientation que doivent envisager les partenaires du territoire Vanoise. Faute de quoi le parc national ne sera plus qu'un produit touristique banalisé, une coquille peut-être médiatisée, mais vide de sens, et ne justifierait plus le classement du territoire en parc national.

Enfin, pour FNE la carte doit identifier les continuités écologiques du territoire, correspondant aux réservoirs de biodiversité (espaces déjà inventoriés ou préservés et les autres espaces importants pour la biodiversité – cf. article L371-1 du code de l'environnement) et les corridors écologiques (cf. nos remarques ci-dessus).



## **Conclusion : pour un parc à la hauteur des enjeux**

Ainsi au vu de ces remarques, il apparaît que le projet de charte soumis à enquête publique n'est pas à la hauteur de l'ambition attendue pour un parc national, tant pour le cœur que pour l'aire d'adhésion, même en connaissant les particularités de ce territoire. Le développement économique constitue un élément qui transparaît de manière trop importante dans la charte sans que l'on puisse de "contenter" d'une "simple" intégration des problématiques environnementales car en décalage avec la fondamentale mission de protection de tout parc national.

Contrairement à la poursuite actuelle de la fuite en avant, l'engagement vers une économie écologiquement et socialement soutenable implique donc logiquement les mesures suivantes à transcrire dans la charte :

- ⇒ l'arrêt de la fuite en avant et de l'extension des stations de ski tant pour les domaines skiables que pour l'immobilier
- ⇒ la mise en chantier d'une transformation des infrastructures et équipements existants pour réduire leur empreinte écologique de fonctionnement
- ⇒ une véritable gestion patrimoniale et équilibrée de la ressource en eau qui en aucun cas ne devra impliquer des équipements qui seraient impactant pour le cœur du parc
- ⇒ une gestion patrimoniale et équilibrée des écosystèmes forestiers, agro-pastoraux, rupestres et aquatiques en complémentarité avec le cœur du parc.

Le dérèglement climatique et l'érosion de la biodiversité sont des processus gravissimes contre lesquels chaque citoyen, chaque entreprise, chaque collectivité doit faire sa part d'actions efficaces, faute de quoi tous vont ensemble vers des situations catastrophiques. La logique des entreprises industrielles et commerciales étant celle d'une expansion sans limites tant qu'un marché existe, le tout avivé par la concurrence, c'est aux citoyens et à leurs collectivités élues que revient le rôle de maîtriser cet engrenage. Actuellement, le mouvement est complètement inverse : c'est la logique d'entreprise qui dicte le destin des citoyens et des collectivités.

Selon FNE, la charte doit s'attacher à assurer la transition écologique en zone d'adhésion en confortant l'objectif premier du cœur de préservation du patrimoine naturel, afin de respecter les standards internationaux en matière de protection de la biodiversité pour ce statut emblématique.

**La fédération France Nature Environnement émet un avis défavorable au projet de charte pour le parc national de la Vanoise tel que soumis à l'enquête publique. Monsieur le Président de la commission d'enquête publique, nous vous invitons à conclure aussi en ce sens au vu de nos remarques ci-dessus, en particulier du fait d'un état initial incomplet (manque de données chiffrées), de possibilités trop importantes de dérogations à la réglementation du cœur du parc et du manque d'ambition de la charte concernant l'aire optimale d'adhésion.**

**La fédération France Nature Environnement demande et attend que le projet de charte pour le parc national de la Vanoise soit revu et amélioré selon les remarques et propositions exposées ci-dessus et qu'il intègre les recommandations de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 23 juin 2010 et l'avis de l'autorité environnementale du 12 septembre 2012.**

**Pour la réussite du parc national de la Vanoise, la fédération France Nature Environnement demande ainsi :**

- aux collectivités territoriales de co-construire et d'adhérer à une charte ambitieuse pour la protection de la nature et le développement soutenable, dans l'esprit de leur appel pour la biodiversité d'octobre 2012<sup>4</sup>,
- à l'Etat, responsable direct des Parcs Nationaux, de réaffirmer ses missions fondatrices et de lui donner les moyens de les mener à bien en y associant une gouvernance équilibrée.

<sup>4</sup> <http://www.uicn.fr/declaration-collectivites-cop11.html>

## **ANNEXE 15**

## **LPO SAVOIE**



*Etude et protection  
de la faune sauvage  
et des milieux naturels*

Au Président de la commission d'enquête  
Enquête publique Charte du Parc National de la Vanoise  
Direction Départementale des Territoires de la Savoie SPAT-APU  
1 rue des Cévennes BP1106 - 73011 Chambéry Cedex

Le 18 janvier 2013, au Bourget du Lac.

## **OBJET : AVIS DE LA LPO SAVOIE SUR LE PROJET DE CHARTE DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE**

### **Préambule**

---

#### ***Des réussites***

Après 50 années d'existence, le Parc national de la Vanoise affiche un bilan globalement positif essentiellement en son cœur, en matière de conservation des écosystèmes, des paysages remarquables et des espèces pour lesquels il a été créé. En particulier, il convient de souligner que la partie cœur du Parc est restée un espace sans aménagement, a contrario de l'aire d'adhésion. Au titre de ses acquis faunistiques, on soulignera particulièrement l'expansion démographique de sa population de bouquetins (de 60 individus dans les années 1960 à plus de 2 000 sujets aujourd'hui), le triplement du nombre de couples d'aigles royaux (de 11 couples connus et suivis dès son origine à une trentaine aujourd'hui), ou encore l'installation de trois couples reproducteurs de gypaète barbu à partir de l'année 2000 comme aboutissement des efforts de réintroduction menés à l'échelle de l'Arc alpin. La LPO note que certains de ces succès sont à verser également au crédit de l'instauration en France du statut d'espèce protégée (rapaces diurnes et nocturnes ; chiroptères etc.) ; d'autres ont bénéficié de l'instauration de plans de chasse ou de réintroductions menées par les instances cynégétiques (chamois et cerfs notamment).

#### ***Des inquiétudes***

De telles réussites doivent être nuancées tant pour le cœur que pour l'aire optimale d'adhésion et il est à craindre que certaines orientations de la charte puissent remettre en question ce bilan lors de leur mise en œuvre du fait de l'accentuation prévisible des dérangements et plus encore de la fragmentation de certains milieux et habitats saisonniers de ces espèces (zones d'hivernage, sites de reproduction et de mise bas, corridors de déplacement). Pour illustrer ses craintes, la LPO pointe en particulier la destruction par les aménagements et l'extension des domaines skiables de plus de 30 % de l'interface située entre 1800 et 2300 m qui constitue les habitats exclusifs du tétras-lyre en Vanoise. En artificialisant plus encore cette interface, l'équilibre fragile des populations de cette espèce, alimentée par les zones de quiétude risque fort d'être rompu.

Dans le cœur même du Parc, la dynamique récente de la population de lagopèdes alpins semble s'inverser négativement (sans que l'on puisse à ce jour en comprendre le ou les mécanismes : changement climatique, dérangements liés aux activités touristiques et pastorales ?). En aire optimale d'adhésion, les effectifs de chamois se révèlent désormais en diminution dans plusieurs massifs du fait probable d'attributions cynégétiques trop élevées.

#### ***Un projet de territoire qui se doit d'être exemplaire***

La charte, comme projet de territoire, est l'occasion de prendre le recul nécessaire pour **construire, avec tous les partenaires impliqués, dont les associations de protection de la nature, un projet de développement qui cesse de consommer de nouveaux espaces sauvages, qui n'artificialise plus les paysages montagnards exceptionnels de ce massif, tout en assurant le bien-être des habitants, sans dévier vers une frénésie de développement.** C'est pour la LPO une impérieuse nécessité, ici et ailleurs, une exigence plus forte encore dans le contexte du Parc national de la Vanoise, laboratoire de l'exemplaire.

L'un des paris est de trouver un consensus sur un modèle de développement de l'Aire optimale d'adhésion qui soit réellement compatible avec la conservation durable de l'économie, des ressources naturelles (eau, bois, énergie, etc.) et des écosystèmes montagnards, en solidarité écologique étroite avec le cœur du parc : objectif subtil, exigeant mais cependant salutaire pour cette charte.

Afin d'apporter sa contribution à un tel projet ambitieux de charte, la LPO livre ci-après sa propre analyse des documents et défend avec conviction une dizaine de propositions très concrètes. Ainsi, **la LPO Savoie demande des améliorations substantielles aux objectifs et orientations suivantes** : les trois premières concernant plus spécifiquement le cœur du Parc, les deux suivantes l'aire d'adhésion et les cinq dernières couvrent l'ensemble du Parc ainsi que son fonctionnement et ses institutions.

- 1. Protéger le cœur du Parc contre le danger de dérogations abusives menaçant les écosystèmes, les paysages, les espèces et les géosites.**
- 2. Créer un réseau pérenne de sites en libre évolution dans le cœur du Parc et pérenniser le statut de site de référence de la forêt de l'Orgère.**
- 3. Maîtriser la pratique des loisirs sportifs dans le cœur du Parc.**
- 4. Privilégier en aire d'adhésion le rôle multifonctionnel de la forêt pour une sylviculture durable.**
- 5. Restreindre l'activité cynégétique en aire d'adhésion aux espèces en bon état de conservation.**
- 6. Développer la description des atouts naturalistes, géologiques et paysagers de l'espace Vanoise et traduire les enjeux écologiques sur la carte des vocations du territoire.**
- 7. Privilégier une gestion pastorale respectueuse des milieux naturels.**
- 8. Décliner de façon opérationnelle la solidarité et les continuités écologiques.**
- 9. Réaffirmer le rôle de veille écologique du conseil scientifique.**
- 10. Inscrire le Parc National de la Vanoise au Patrimoine Mondial de l'UNESCO et au label Geopark, pour conforter la reconnaissance internationale de cet espace protégé.**

## I. Propositions pour le cœur du Parc

### 1. Protéger le cœur du Parc contre le danger de dérogations abusives menaçant les écosystèmes, les paysages, les espèces et les géosites

#### ✓ Avis de la LPO Savoie

La loi Giran de 2006 entendait renforcer la réglementation dans le cœur des parcs nationaux. L'analyse du décret de création de la plupart d'entre eux, dont celui de la Vanoise en particulier, montre que cela n'est pas aussi explicite que cela. En effet, pour plusieurs articles de la réglementation, **tels que le survol non motorisé, un panel de dérogations devient ouvert**, soit par le fait d'autorisations délivrées par le directeur du Parc, soit par le biais de dérogations accordées par le Conseil d'Administration du Parc.

Il est ainsi à craindre que la nouvelle gouvernance des Parcs nationaux, voulue par le législateur, entraînant la quasi suprématie des élus dans leurs Conseils d'Administration, ouvre la boîte de Pandore des dérives dérogatoires abusives.

Cette perspective est d'autant plus préoccupante qu'en l'absence d'approbation de la charte, toute réglementation est du ressort du Conseil d'Administration et que, par la suite, il sera très difficile, voire impossible, de revenir en arrière.

#### ✓ Préconisations de la LPO Savoie

☛ **Nous demandons qu'un corps de doctrines soit minutieusement concerté et formalisé pour chacune des modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc (marqueur), non seulement avec les socio-professionnels et les élus, mais également en étroite collaboration avec les associations de protection de la nature de façon à prévenir toutes incidences négatives sur les milieux, les habitats, les géosites et les espèces concernant notamment la multiplication des dérangements à la faune sauvage.**

### 2. Créer un réseau pérenne de sites en libre évolution et pérenniser le statut de site de référence de la forêt de l'Orgère

#### ✓ Avis de la LPO Savoie

Il est rappelé que « **les réserves intégrales ont vocation à être créées dans le cœur sur des espaces de référence particulièrement significatifs** »(page 10). Au delà de cette déclaration purement formelle, il convient de noter que cette démarche a été débattue à maintes reprises dans les instances du Parc national de la Vanoise, mais qu'elle n'a jamais connu d'écho favorable, faute d'appropriation locale et du fait des difficultés liées à l'absence de maîtrise de la propriété foncière. A ce dernier propos, il convient de regretter l'acte manqué d'acquisition par l'Etat de la montagne du Saut (commune des Allues), propriété privée qui aurait pu offrir un vaste laboratoire de référence vis-à-vis de l'activité pastorale en particulier.

Pour les forêts, la sylviculture est rattachée à l'objectif II « Favoriser une cohabitation harmonieuse entre les hommes et la nature », lequel se transforme en objectif général « Favoriser un partage « équitable » des ressources entre les hommes et la nature » puis en objectif plus opérationnel 2.2.3 « La sylviculture et l'entretien des forêts ». Dans le paragraphe 2 .2 .3 a il est préconisé de préserver le caractère des peuplements, de la naturalité des lieux et de la biodiversité présente lors des coupes, délivrances ou opérations sylvicoles. La prise en compte de la naturalité est une avancée. Néanmoins, l'échelle de la carte des vocations ne permet pas de situer les peuplements ayant vocation à la sylviculture et pouvant donc faire l'objet d'affouage. Par ailleurs, elle ne précise pas non plus ceux qui sont classés en série RTM. Ces incertitudes sont dommageables lorsque l'on connaît les différents que le Parc a connu par le passé en matière de sylviculture et notamment à propos de la forêt de l'Orgère, cembraie-mélèzin exceptionnelle dans les Alpes du Nord par sa maturité, sa naturalité et son architecture pluriséculaire (commune de Villarodin-Bourget). Deux différents majeurs ont en effet opposé en 1979 et 1999 dans le cœur du Parc les partisans d'un espace forestier en libre évolution et les revendications d'exploitation de certaines communes via l'Office National des Forêts (ONF). La seconde crise a été provisoirement résolue en mars 2006 par l'instauration d'un Observatoire pérenne de la forêt de l'Orgère pour 10

ans. Cette durée décennale est infime et nettement trop restreinte à l'échelle d'une forêt multi-centenaire (certains mélèzes ont aujourd'hui plus de 650 ans).

#### ✓ Préconisations de la LPO Savoie

☛ Le Parc national de la Vanoise doit être plus entreprenant vis-à-vis de cette démarche de création de sites en libre évolution (tous milieux confondus), voire de réserves intégrales, qui sont à la fois des sites de référence scientifique et des lieux d'éveil sensible à la naturalité. Le Parc doit également être plus incisif en matière de politique foncière. En effet, les Parcs nationaux ont un rôle fondamental à jouer comme laboratoire de l'évolution des écosystèmes (et corrélativement de la compréhension des effets du changement climatique) en l'absence de toute activité humaine, tels le pastoralisme, l'agriculture ou la sylviculture. Les réserves intégrales ont également pour mission de garantir la pérennité des zones de forte naturalité, qui ne cessent de se réduire aussi bien au niveau national que planétaire.

☛ On notera le caractère moins contraignant d'un réseau de sites de référence qui ne ferment pas la possibilité d'un accueil maîtrisé du public sur certains itinéraires bien définis.

☛ Conforter au-delà de l'échéance de la convention signée en 2006, et de la durée de l'aménagement forestier de la commune de Villarodin-Bourget, la vocation d'Observatoire sur le long terme de la forêt de l'Orgère en valorisant son caractère exceptionnel aux plans culturel et scientifique.

☛ Intégrer les forêts du cœur du Parc national de la Vanoise (qui comporte moins de 1 % d'espaces forestiers) au réseau de forêts en libre évolution de la région Rhône-Alpes (FRENE : Forêts Rhônalpines en Evolution Naturelle, programme coordonné par le Réseau Ecologique Forestier Rhône-Alpes (REFORA)).

### 3. Maîtriser la pratique des loisirs sportifs dans le cœur du Parc

---

#### ✓ Avis de la LPO Savoie

Sous l'objectif général 4.1 « Organiser la pratique maîtrisée des activités sportives de nature », que nous approuvons, est mentionnée « **la promotion et le développement de la pratique des loisirs sportifs de nature** ». Cet objectif, fut-il dans le respect et la préservation des milieux, **n'a pas sa place dans le cœur d'un Parc national**. En effet, qui peut attester que de telles activités ne généreront pas des dérangements de la faune, que se soit en hiver en période de disette, au printemps en période de reproduction ou en été durant la phase d'élevage.

Plusieurs exemples illustrent ces faits : la délocalisation de chamois en hiver provoquée par les descentes de skieurs hors piste depuis la pointe des Arses, ou la fuite de bouquetins consécutive au survol de parapentes. S'il n'est pas facile de mesurer les conséquences de ces dérangements sur la survie des individus et leur succès reproducteur, sont avérées de graves conséquences physiologiques liées au stress pour ces animaux dérangés par de telles pratiques.

Enfin, développer la pratique des loisirs sportifs dans le cœur du Parc constitue une atteinte à son caractère et à sa naturalité, alors qu'il existe de nombreux espaces appropriés à de telles activités en aire d'adhésion.

#### ✓ Préconisations de la LPO Savoie

☛ S'en tenir à l'objectif de maîtriser les activités sportives de nature dans le cœur du Parc et restreindre le développement des compétitions sportives de masse telles que les trails et autres manifestations d'envergure.

## II. Propositions pour l'aire optimale d'adhésion

### 4. Privilégier en aire d'adhésion le rôle multifonctionnel de la forêt pour une sylviculture durable

#### ✓ Avis de la LPO Savoie

En aire d'adhésion, la charte préconise « **d'exploiter plus tout en préservant mieux la biodiversité** » ce qui apparaît comme difficilement conciliable, voire paradoxal ! De même, il est fait état d'un mode d'exploitation en futaie irrégulière alors qu'il s'agit essentiellement de futaie jardinée. Cette dernière pratique n'a pas le même effet sur la biodiversité, la structure de la futaie irrégulière se rapprochant plus de celle de la forêt primaire et convient à une plus grande diversité d'espèces.

#### ✓ Préconisations de la LPO Savoie

☛ Définir en aire d'adhésion des îlots de sénescence ainsi que des réserves biologiques forestières.

☛ Etre plus exigeant et exemplaire en Vanoise en matière sylvicole que dans les territoires forestiers « ordinaires » : privilégier la naturalité et la biodiversité, promouvoir et préserver efficacement les forêts en libre évolution, limiter au maximum l'ouverture de pistes forestières, promouvoir des certifications plus performantes que PEFC, telle FSC.

☛ Impliquer les associations de protection de la nature et les naturalistes parmi les partenaires de la gestion forestière.

### 5. Restreindre l'activité cynégétique en aire d'adhésion aux espèces en bon état de conservation

#### ✓ Avis de la LPO Savoie

Comme pour la plupart des parcs nationaux, les enjeux cynégétiques sont importants, voire cruciaux pour certaines espèces particulièrement sensibles. C'est effectivement le cas en Vanoise pour les galliformes de montagne (lagopède alpin, tétras-lyre, perdrix bartavelle) ainsi que pour le lièvre variable. Cette vigilance est inscrite dans l'orientation 9.1.3 « **Maintenir les populations de gibier par des pratiques adaptées et permettre la restauration des populations plus fragilisées** ». Les mesures contractuelles listées afin d'atteindre cette orientation en aire optimale d'adhésion sont pertinentes : **il convient dès lors de viser à leur mise en œuvre réelle et efficace**. Ceci n'est cependant pas explicite puisque le récent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGS) ignore peu ou prou l'existence du Parc national de la Vanoise et le rôle de partenaire qu'il doit jouer dans l'acquisition et le partage des connaissances concernant les espèces chassables qui font fi des frontières administratives.

#### ✓ Préconisations de la LPO Savoie

☛ Créer une instance de partage et d'échanges sur les protocoles de dénombrement des espèces et les résultats des comptages associant le Parc, la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Savoie, la DDT<sup>1</sup> de la Savoie et les associations de protection de la nature.

☛ Œuvrer, au vu des résultats alarmants de ces dernières années, à l'arrêt de la chasse du lagopède alpin dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de la Vanoise (comme cela devrait être le cas sur l'ensemble des communes de Savoie concernées par l'espèce).

☛ S'impliquer dans le maintien du statut d'espèce protégée pour le bouquetin des Alpes pour des raisons éthiques et patrimoniales. Participer activement à la politique de réintroduction de cette espèce dans les territoires appropriés.

<sup>1</sup> Direction Départementale des Territoires

## 6. Développer la description des atouts naturalistes, géologiques et paysagers de l'espace Vanoise et traduire les enjeux écologiques en marge de la carte des vocations du territoire

### ✓ Avis de la LPO Savoie

Le diagnostic présenté sur le patrimoine naturel du Parc national de la Vanoise apparaît très incomplet. Il ne fait état pour la faune que de quatre espèces animales dans la présentation et le diagnostic synthétique (cf. p. 16) dont le bouquetin des Alpes, le gypaète barbu, le loup et le lynx (ce dernier quasiment anecdotique).

Ce diagnostic de la charte ne comporte aucune mention des espèces animales à très forts enjeux patrimoniaux pour lesquelles le Parc national de la Vanoise porte pourtant une responsabilité majeure au niveau national, telles le lagopède alpin et le tétras lyre. Il faut ainsi parvenir à l'orientation 9.2.2 page 139, pour que ces deux espèces de galliformes soient effectivement bien considérées.

Il en est de même des sites de reproduction des grands rapaces : gypaète barbu, aigle royal, faucon pèlerin et grand duc d'Europe qui sont évoqués au seul but « d'assurer la quiétude des espèces animales de plus fort intérêt sur les sites sensibles ». Cette « simple » orientation est préconisée également pour les sites d'hivernage et de mises bas du bouquetin des Alpes, ainsi que pour les principaux gîtes de reproduction des chauves-souris prioritaires. Exprimée ainsi, cette recommandation en aire optimale d'adhésion n'apporte guère plus de garanties que ce que confère la législation française par le statut d'espèce protégée.

Pour sa part, la carte des vocations du territoire, mainte fois retravaillée à la demande des élus locaux, craignant son opposabilité aux documents d'urbanisme, est devenue imprécise sinon ambiguë. Est-il réellement de la vocation d'un Parc national d'afficher, dans ses perspectives d'avenir une vingtaine d'extensions possibles (5 en Maurienne et 13 en Tarentaise) de domaines skiables alors que ceux-ci sont dévoreurs d'habitats naturels et consommateurs excessifs en eau ainsi qu'en énergie ? Lorsque l'on sait que le massif de la Vanoise héberge déjà le plus vaste domaine skiable de la planète, il apparaît que cette ambition expansionniste des aménageurs est peu responsable du fait qu'elle n'est pas porteuse d'avenir tant pour la nature que pour les populations locales qui se verront, au mieux, déposséder de leur patrimoine par la spéculation et au pire victimes d'une grave crise socio-économique lorsque le modèle économique du tourisme industriel du ski sera remis en cause par les effets désormais inévitables du changement climatique.

### ✓ Préconisations de la LPO Savoie

☛ **Affirmer plus fortement la volonté du Parc national de concourir à la protection des espèces, des milieux naturels sensibles et des sites géologiques. A cette fin, il est demandé d'adjoindre dans les annexes de la charte du Parc les principales cartes de sensibilité des espèces animales et végétales et des habitats pour lesquelles le Parc porte une responsabilité nationale, voire internationale de sauvegarde, et la carte des trente géosites retenus en Vanoise dans l'inventaire des sites géologiques remarquables de Rhône-Alpes.**

Ces documents cartographiques, **nécessairement évolutifs**, serviront d'outils de planification et de gestion, tant pour le cœur du Parc que pour l'aire optimale d'adhésion. Ignorer de tels documents consisterait à cautionner les perturbations et destructions des populations de ces espèces, ainsi que la fragmentation de leurs habitats.

☛ **Dans le même esprit que pour l'état des lieux (diagnostic du territoire) et la schématisation des continuités écologiques, il est demandé une carte étayée des vocations du Parc national où les orientations et les objectifs en matière de protection des habitats, des géosites et des espèces soient affichés.**

## 7. Privilégier une gestion pastorale respectueuse des milieux naturels

---

### ✓ Avis de la LPO Savoie

Dans l'objectif général 1.3 « Maintenir une agriculture économiquement viable qui respecte et contribue à la protection des patrimoines et des paysages », il est écrit que « la poursuite de l'activité pastorale dans le cœur du parc national, en priorité dans les zones à vocation agropastorale, constitue un objectif à part entière. ». La LPO souhaite nuancer cette affirmation. Le pâturage, en effet, n'est pas toujours synonyme de biodiversité. L'évolution des pratiques vers toujours plus de mécanisation conduit à de récurrentes réalisations de pistes pastorales très impactantes pour la biodiversité, les paysages et la naturalité. Le pastoralisme n'a pas vocation à se développer en altitude et dans des lieux d'accès et de gardiennage difficile. Par ailleurs, l'augmentation de la taille des troupeaux et leur concentration sur certaines zones ont entraîné une dégradation des pelouses d'altitude et un appauvrissement de la flore sur certains alpages.

### ✓ Préconisations de la LPO Savoie

☛ **Veiller à ce que la gestion pastorale n'empiète pas sur l'étage nival (au dessus de 2600 m – 2700 m d'altitude), en particulier dans la zone cœur du Parc.**

☛ **Adapter la gestion pastorale (dont le matériel agricole utilisé) en fonction des enjeux naturalistes et écologiques (et non pas l'inverse).**

## 8. Décliner de façon plus explicite et opérationnelle la solidarité écologique et les continuités écologiques de la Vanoise

---

### ✓ Avis de la LPO Savoie

Nouveau concept introduit par la loi Giran, la solidarité écologique reconnaît et affiche **l'interdépendance entre le cœur du Parc et son aire d'adhésion en termes de fonctionnalité des milieux naturels ou de dynamique des populations des espèces**. Ce qui sous-entend notamment une responsabilité de l'aire d'adhésion sur l'état de conservation du cœur du Parc.

C'est une notion fondamentale dont l'application concrète aurait méritée d'être davantage développée.

Concernant les continuités écologiques, page 133, il est noté qu'« **en Vanoise les cartographies réalisées attestent du bon état général des continuités écologiques pour chacune des grandes catégories de milieux, à l'exception des cours d'eau** ». Pour la LPO Savoie, cette affirmation semble péremptoire, voire erronée, du fait que les domaines skiables, avec leur réseau conséquent de pistes et de remontées mécaniques en aire optimale d'adhésion (soit 587 remontées mécaniques à ce jour pour être précis) ne sont pas pris en compte dans cette approche cartographique des continuités écologiques.

Rappelons-le, le cœur du Parc est attenant au Parc national du Grand Paradis. Il est certes affiché de renforcer la coopération avec le parc italien. En revanche, celui-ci est oublié au niveau des continuités écologiques. De façon concrète, hormis **l'inventaire des lignes électriques et câbles aériens dangereux et leur neutralisation**, action à laquelle la LPO Savoie est étroitement associée, n'apparaît pas de véritable ambition de concourir à la politique des trames vertes et bleues.

### ✓ Préconisations de la LPO Savoie

☛ **Préserver la fonctionnalité et le bon état de conservation écologique des milieux aquatiques, des zones humides et de la ressource en eau est effectivement un objectif capital à atteindre, mais il doit être étendu à d'autres écosystèmes : herbacés, forestiers, rupestres... de sorte que les activités humaines qui s'y exercent (pastoralisme, foresterie, etc.) n'entravent pas les corridors de déplacement de la faune sauvage dans le cœur du Parc et hors de celui-ci pour les habitats saisonniers complémentaires.**

☛ **Disposer d'une cartographie des continuités écologiques de la Vanoise qui tienne compte des infrastructures générées par l'ensemble des domaines skiables de Tarentaise et de Maurienne, afin d'identifier les réservoirs de biodiversité, les havres de quiétude mais aussi les obstacles.**

## 9. Réaffirmer le rôle de « veille écologique » du Conseil Scientifique du Parc

---

### ✓ Avis de la LPO Savoie

La Vanoise est considérée à juste titre comme un **territoire de référence et d'innovation**. Cette reconnaissance, elle la doit en grande partie **au rôle joué depuis des décennies par son Conseil Scientifique** reconnu pour ses travaux de recherches ainsi que la diffusion des résultats acquis. Or, cette instance, contrairement au Conseil Économique Social et Culturel, de nombreuses fois cité, semble avoir été trop peu associée à la démarche d'élaboration de cette charte. L'une de ses principales attributions est toutefois évoquée page 67 pour contribuer à l'objectif 3.1.2 de création « d'un territoire de référence et d'accueil pour la recherche scientifique ».

### ✓ Préconisations de la LPO Savoie

➤ **Poursuivre et intensifier en Vanoise, en lien étroit avec le Conseil Scientifique du Parc, l'élaboration d'une véritable stratégie scientifique, avec des moyens humains et financiers adaptés.**

➤ **Renforcer la participation des acteurs du territoire, ainsi que celle des associations de protection de la nature à la définition de cette stratégie.**

➤ **Les engagements du Conseil scientifique doivent aller bien au-delà du seul aspect d'acquisition et de restitution des connaissances. Il doit poursuivre et amplifier son rôle de « gardien des richesses du temple » en veillant de façon objective à ce que, notamment, les activités de loisirs, comme le survol aérien non motorisé ou la pratique du ski hors piste, ne viennent pas à l'encontre des objectifs de protection des communautés animales en particulier.**

➤ **Encourager et maintenir la diffusion et la valorisation des résultats des recherches menées en Vanoise (alors que la revue des Travaux Scientifiques du Parc national de la Vanoise est en passe de disparaître).**

## 10. Inscrire le Parc National de la Vanoise au Patrimoine Mondial de l'UNESCO et au label Geopark afin de conforter la reconnaissance internationale de cet espace protégé

---

### ✓ Avis de la LPO Savoie

Le Parc national de la Vanoise se retrouve à l'issue de l'élaboration de cette première phase de sa charte écartelé entre les pressions des élus du territoire qui entendent n'accepter aucune contrainte environnementale en aire d'adhésion vis-à-vis de l'expansion des stations de skis et, d'autre part, une opinion publique, dont celle des associations de protection de la nature, qui souhaite a contrario que ne soit pas galvaudé le concept de Parc national, mais qu'il s'en trouve renforcé par des engagements et des actions fortes en matière de protection de la nature, des patrimoines et des paysages exceptionnels qu'il comporte. Une action particulièrement positive permettrait aux protagonistes de se réunir pour œuvrer dans le même sens serait d'entreprendre collectivement une démarche de reconnaissance internationale de ce bien commun.

### ✓ Préconisations de la LPO Savoie

➤ **Convaincue que le Parc national de la Vanoise dispose des atouts nécessaires pour cela, la LPO demande que soient engagées avec ferveur des démarches pour une reconnaissance des richesses biologiques et paysagères de la Vanoise et du Grand Paradis au Patrimoine Mondial de l'Unesco.**

➤ **Du fait également de leur extraordinaire complexité lithologique, géologique et structurale, les parcs nationaux de la Vanoise et du Gand Paradis méritent la mise en chantier d'une labellisation internationale commune de Geopark.**

\*\*\*

## Résumé des préconisations de la LPO Savoie afin de modifier de façon substantielle le projet de charte et soutenir de façon forte le Parc national de la Vanoise

- Réaliser et adjoindre à la charte des cartes de sensibilité des principales espèces à enjeux, de leurs domaines vitaux, des continuités écologiques nécessaires à la viabilité des populations et la carte des géosites ;
- Engager dans le cœur du Parc le processus de création d'un réseau pérenne de sites en libre évolution ou de réserves intégrales, tous milieux confondus ;
- Aboutir à la définition d'une stratégie scientifique en lien étroit avec le Conseil Scientifique du Parc, ce dernier étant doté de moyens en conséquence ;
- Collaborer avec la DDT de la Savoie pour l'obtention de l'arrêt de la chasse au lagopède alpin à l'échelle départementale et avec le MEDDE<sup>2</sup> pour la pérennisation du statut d'espèce protégée pour le bouquetin des Alpes ;
- S'engager sur le devenir de la forêt de l'Orgère et la pérennisation de son Observatoire d'espace forestier en évolution naturelle ;
- Elaborer un corps de doctrines concertées de façon à définir les modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc et limiter les dérogations ;
- Afficher la volonté de limiter la détérioration de nouveaux espaces naturels et la consommation des ressources pour l'urbanisation et les domaines skiables ;
- Adapter la gestion pastorale et la gestion sylvicole aux enjeux écologiques ;
- Œuvrer activement à la reconnaissance internationale de cet espace protégé exceptionnel en liaison avec celle du Parc national du Grand Paradis par une demande d'inscription au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO<sup>3</sup> et de Geopark.

Au Bourget du Lac, le 18/01/2013

Yves JORAND

Président de la LPO Savoie



---

<sup>2</sup> Ministère de l'Ecologie et Développement Durable et de l'Energie  
<sup>3</sup> Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

## **ANNEXE 16**

**BERNARD Christine.**

# PROJET DE CHARTE DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE

## 21 janvier 2012

BU :  
 La Commission enquêteur



Déposition de Christine BERNARD  
 Membre du CA de la FRAPNA Savoie (Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature), Membre du CA du Parc national de la VANOISE

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête  
 Madame, Messieurs les Commissaires enquêteurs

Géographe et pour un temps accompagnatrice en montagne au départ de Val D'Isère et de Bourg St Maurice, je suis depuis longtemps interpellée par la splendeur du territoire du Parc national de la Vanoise, dans sa zone « cœur » et dans certains espaces encore naturels de sa périphérie, et en même temps stupéfaite de voir à quel point, après 50 ans d'existence, ce territoire est encore l'objet d'incompréhensions, de tensions et de convoitises.

### Splendeur

Nombre de touristes découvrent la montagne, la manière de vivre des habitants, ses grands paysages, sa lumière, sa flore, sa faune, à travers le Parc national de la Vanoise. Certains peuvent être des consommateurs insensibles, mais l'ayant moi-même vécue, je suis sûre que d'autres gardent à jamais la trace de ce ressourcement inestimable et peut-être même commencent là un questionnement sur notre mode de vie et son impact écologique.

### Incompréhensions

Lorsqu'on habite un territoire, il peut être compréhensible que la gestion de ce territoire entretenu par des générations de montagnards, soit mal vécue, dès lors que l'Etat impose ses règlements, sans se donner tous les moyens d'une vraie rencontre avec les habitants. Contrairement aux humains, « l'Etat » n'a pas d'émotions...

De ce fait, certains habitants des communes de l'AOA se manifestent aujourd'hui en reprenant sans doute des vieilles rancœurs personnelles liées à ce qui a été vécu comme une spoliation de territoire, spoliation d'héritage, spoliation de liberté...

Cependant, d'autres ont l'opportunité aussi de se souvenir des cotés positifs du Parc national et de sa grande attractivité estivale.

Par ailleurs, sur la forme, même s'il est bien structuré, ce document présentant la charte, (240 p.) n'est sans doute pas adapté à une lecture qui permettrait d'avoir une « vision commune » et une appropriation par tous les habitants.

Il semble que sa densité exacerbe encore les incompréhensions et les peurs, d'où des avis préalables défavorables, de la part d'un grand nombre de conseils municipaux dont les arguments ont été repris et montés en épingle par la presse régionale.

*Je précise que ces remarques sont un état de fait et (même s'il y a parfois des maladroites) ne sont en rien une critique des services du Parc national, car je connais le dévouement des directeurs successifs et de plusieurs générations de gardes et de chargés de mission ; le travail accompli pour réaliser cette charte particulièrement complexe mérite reconnaissance.*

## Tensions et convoitises

Déjà perceptibles au moment de la création du Parc national en 1963, des tensions ont été exacerbées par l'attrait de l'or blanc qui, en projetant des promoteurs de tout poil sur ce territoire, a induit un développement économique trop rapide et écologiquement très impactant de certaines communes de l'ex-zone périphérique :

- communes très endettées,
- rôle financier de l'Etat jamais évalué,
- urbanisation galopante,
- alimentation tendue en eau potable,
- lits inoccupés une grande partie de l'année,
- domaines skiables toujours plus grands,
- utilisation de l'eau exagérée pour les canons à neige...
- pas de bilan de la consommation énergétique
- espaces naturels toujours convoités

...tout cela dans un contexte de décentralisation mal comprise et de réchauffement climatique sous-estimé.

Une des principales oppositions de ces communes touristiques en regard de la charte semble être basée sur leurs revendications pour continuer à construire, or, la charte manque cruellement d'un bilan des m<sup>2</sup> déjà urbanisés dans l'AOA et de ceux à venir déjà inscrits dans les PLU, ceci au détriment des espaces naturels également affectés par les domaines skiables.

J'ai plusieurs fois mis en alerte le Conseil d'administration du Parc national et les élus présents sur cette question, car le développement, s'il se veut durable et écologiquement soutenable ne peut pas continuer dans cette voie exponentielle sans issue.

Aujourd'hui, à cause des stations touristiques tentaculaires, nous sommes face à un phénomène de « fuite en avant », auquel, le Parc national se confronte de manière extrêmement inquiétante pour l'avenir même de la protection de la nature en son « cœur » et sans doute au détriment de communes plus modestes prêtes à jouer le jeu d'un développement écologiquement soutenable.

Il est intéressant aussi de se souvenir que l'ex-zone périphérique, qui dans l'esprit des pionniers du parc national devait être une « zone tampon », est devenue, en fait, le « terrain de jeu » du Plan neige (1964), encouragé par le « Ministère de la Construction » (devenu ensuite Ministère de l'Équipement). Chacun des grands corps d'Etat avait son territoire : les Eaux et Forêts géraient la zone centrale et les forêts communales bien cantonnées dans la zone périphérique et les Ponts et Chaussées s'occupaient des stations de ski et donc de l'urbanisation de la zone périphérique...

## La loi Giran

Il n'est pas anodin, aux yeux de l'histoire, que la loi Giran, matrice de l'idée d'une charte pour les parcs nationaux français, soit apparue à peu près au moment où Agriculture et Equipement se retrouvent au sein d'un grand « Ministère des territoires » qui tente en vain de donner des orientations vers un « développement durable », supposé respecter les ressources naturelles des territoires de notre pays, et ceci encore plus dans un Parc national.

Il n'est pas anodin également de s'apercevoir, que même avec la meilleure volonté du monde, cette loi Giran qui est apparue en 2006, a eu pour objectif de plaire aux élus des

communes concernées par le projet d'un Parc national dans les Calanques, élus, qui jusqu'alors faisaient barrage au projet. Il est certain que le « label Parc national », n'est pas pour déplaire à Marseille, troisième ville de France, ceci au risque de voir une confusion dans les esprits entre la protection de la nature, objectif des parcs nationaux, et un parc d'attraction touristique.

Dés lors, on peut s'interroger sur la valeur d'un label « Parc national », fleuron de la protection de la nature, si une station de ski à caractère industriel venait à adhérer à l'AA, d'autant plus si cette commune n'a aucune partie de son territoire inscrite dans le cœur du Parc national...

Concernant la Vanoise, cette loi Giran imposée a sans doute bousculé le statu-quo... Son avantage est aujourd'hui de voir à quel point, nous sommes enlisés dans les contradictions et des politiques qui, malgré les efforts du Conseil d'administration du Parc national, ont du mal à avoir une « vision commune ».

Il me semble grand temps que l'Etat fasse un véritable bilan de la situation, diagnostic manquant dans le projet de charte, et se donne réellement les moyens de stopper la « fuite en avant », car, comme l'a dit récemment un élu important (mais absent du processus de mise en place de la charte au sein du CA du Parc national) à propos du SCOT Tarentaise : « nous allons vers un suicide collectif » .

En effet, comment décréter « une vision commune », axée sur un véritable développement durable de l'aire d'adhésion, alors que l'ex-zone périphérique s'est développée de manière exponentielle, essentiellement pour les besoins du tourisme d'hiver, si nous ne faisons pas un véritable bilan ?

Jusqu'à présent, seuls les difficultés d'accès aux stations ont été un frein temporaire, vite réglé par la construction d'une voie rapide en Tarentaise (motivée par les JO de 1992) et d'une autoroute en Maurienne.

En parallèle des chartes des parcs nationaux, la DTA des Alpes du Nord n'étant plus opposable, n'intéresse plus grand monde et la Convention alpine est, semble-t-il, ignorée... Les intérêts privés à court terme prendraient-ils le dessus, au détriment de l'intérêt collectif à long terme ?

*Aujourd'hui, je reconnais l'énorme défi enclenché par cette charte et, face à l'opposition, je réaffirme que la Vanoise mérite une charte plus facile d'accès exemplaire (de lecture accessible et d'application simple) aux yeux de la totalité des habitants de notre pays, c'est à dire une mise à plat des enjeux, ceci avec les moyens adéquats, en direction d'un nouveau paradigme.*

*Plus vite le frein sera donné à cette fuite en avant économique « suicidaire », moins fort sera l'impact à venir sur les espaces naturels et la biodiversité, ET, à long terme, sur les communautés humaines qui ne peuvent vivre en épuisant leurs ressources naturelles, ou en les concentrant au profit de quelques riches investisseurs, consommateurs éphémères de notre patrimoine commun.*

*Ins favorable sans réserve pourrait réaliser un bilan économique et me analyse du phénomène de "fuite en avant" des stations.*

## **ANNEXE 17**

**BOZONNET Jean-Pierre**

# ANALYSE SUCCINTE ET CHOISIE DU PROJET DE NOUVELLE CHARTRE DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Quand la Savoie et sa zone périphérique du PNV épousent leur siècle :  
« To be or not to be » pour le futur  
par la protection de la faune sauvage et de la faune humaine

par Jean Pierre BOZONNET Le Miroir 73640 Sainte-Foy-Tarentaise

Docteur en géologie du Génie Civil appliquée aux travaux et à l'aménagement,  
Expert géologue-géotechnicien en travaux du Génie Civil et des aménagements de  
production électriques

Retraité d'Electricité de France

Moniteur de ski nordique, de randonnée nordique et de ski alpin,

Bucheron occasionnel

Spécialiste en installation solaire photovoltaïque de sites isolés

Ancien Professeur de géologie, hydrogéologie et géotechnique à l'ENTPE (Ecole Nationale //  
des Travaux Publics de l'Etat)

Ancien Professeur de géologie à l'Université d'OUJDA (Maroc)

Ancien Alpiniste

Ancien berger d'estive d'un troupeau de 47 vaches dès l'âge de 7 ans 1/2

Ancien agriculteur de montagne et éleveur de bovins, ovins, caprins, producteur de  
fromages

Ancien accompagnateur scientifique du Safari Vanoise à Val d'Isère

Pêcheur à la ligne (rivières, torrents et lacs)

Membre du Club Alpin Français depuis 1969

## 1. Quelques rappels historiques

**tourisme d'hiver : 5 mois entre le 15/12 au 15/05** : clientèle dont les déplacements sont  
circonscrits

**tourisme d'été : 3 semaines à 1 mois entre le 15/07 au 15/08** : clientèle libre de  
vagabonder

### 1.1 Le décollage de la Savoie qui a épousé son siècle

Installation de l'industrie métallurgique des aciers spéciaux et de l'aluminium liée à la  
houille blanche en Tarentaise et en Maurienne,

Dollars du plan Marshall pour la reconstruction des zones bombardées pendant la  
seconde guerre mondiale,

Grands travaux EDF en Tarentaise et Maurienne,

Patentes et taxes sur le foncier bâti et la puissance installée des usines EDF,

Tourisme d'hiver dénommé «or blanc» en développement avec une fréquentation de  
plus en plus importante et par une clientèle fortunée et adaptée à la diversité des  
stations de sports d'hiver créées par le Plan Neige,

Réalisation de grandes voies d'accès pour les jeux olympiques d'Albertville 1992 :

- autoroutes
- lignes de chemin de fer TGV
- tunnel sous la Manche (Londres - Bourg-St-Maurice)

Tourisme d'été en croissance depuis 20 ans essentiellement lié à l'offre culturelle des  
communes pendant la période juillet-août (l'offre sportive ayant toujours existé avec  
plus ou moins d'adeptes).

Croissance des bénéficiaires du commerce et de toute la chaîne des emplois induits, engendrant un sauvetage inopiné des activités de l'agriculture de nos montagnes, vouée à l'échec sans l'apport économique des touristes d'hiver et d'été ; donc un bilan socio-économique très positif pour la Savoie.

## 1.2 Et le PNV dans tout ça : acteur ou spectateur

**une misère de moyens** : Il y a toujours eu peu de moyens pour la zone centrale coeur de parc (l'entretien des sentiers de grande randonnée y est une misère, comparé à celui mis en oeuvre dans le PN du Grand Paradis) ; et très peu de moyens pour la zone périphérique, si ce n'est quelques emplois de gardes du parc résidents locaux,

**une réussite** : la sauvegarde du bouquetin qui, aujourd'hui prolifère (et celle du chamois aussi), même bien en dehors de la zone centrale coeur de parc.

Un parc est une zone définie par des limites où tout objet y est inclus ou exclus ; mais la surpopulation actuelle ou passée de certaines espèces de la faune sauvage s'y est trouvée naturellement auto-régulée (par exemple celle des bouquetins en Maurienne durant l'hiver 2011-2012 par suite de maladies) (on a eu constaté les mêmes phénomènes de régulation naturelle dans le PN du Grand Paradis).

**une dérive** : lors de la création du PNV il y avait une quarantaine de gardes et quatre administratifs ; aujourd'hui il y a toujours une quarantaine de gardes mais aussi autant d'administratifs. On constate donc que la bureaucratie s'est installée au fil du temps, un mal bien français.

La fonction créant l'organe, on constate la volonté à travers la transcription de la nouvelle charte, d'occuper toute cette bureaucratie en lui conférant des pouvoirs de timbrages typiques des pays sous-développés dans lesquels toute autorisation est subordonnée à l'obtention des multiples tampons administratifs, gages de paralysie. Couper une essence végétale pour des besoins élémentaires de travail agricole deviendra, et/ou est déjà, un calvaire administratif.

Hormis son **image de marque** bien revendue dès l'origine dans toute la zone périphérique, le PNV n'étant pas une industrie, mais une charge pour la collectivité nationale, on ne perçoit pas dans la nouvelle charte de moyens financiers dédiés, qui, s'ils existaient pourraient très bien être gérés par les instances professionnelles existantes afin d'éviter les couches bureaucratiques à « la française ».

Cependant la nouvelle charte laisse transparaître une volonté d'attribution de pouvoirs de contrôles des élus locaux, qui eux sont déjà usés par la bureaucratie existante dans tous les projets de développement qu'ils peuvent porter (les SDAU, SCOT, PLU, ZAC etc.,),

La supercherie a été démasquée par les élus municipaux qui se sont opposés à cette nouvelle charte, dans la mesure où ces élus se seraient vus contrôlés à l'avenir par des personnes non élues souvent étrangères à la Savoie mais dotées d'un pouvoir de coercition exorbitant dans les faits, quoiqu'on en dise.

De nombreux écologistes « embusqués », ont trouvé dans cette nouvelle charte un moyen de néo-coloniser les pouvoirs locaux et de les ré-inféoder au pouvoir central et supra-national en s'attaquant à une des régions parmi les plus riches d'Europe, adulée à tous points de vue, et surtout fréquentée par des citoyens du monde qui ont les moyens d'y venir, notamment en hiver.

La Savoie grâce aux savoyards demeurera un « pays béni des dieux » seulement si elle continuera à contrôler son économie et ses développements divers et variés en étroite concertation avec sa population, c'est-à-dire via les prises de décision de ses élus.

## 2. Sur les questions des échelles de la charte et des zonages :

Un très gros problème apparaît dans les documents de la charte qui est proposée par la présentation des documents graphiques (cartes) dont l'échelle retenue (1/400 000 à 1/650 000) est en contradiction formelle avec le but poursuivi.

En effet, au-delà des écritures de la nouvelle charte, au demeurant assez bien structurées et organisées suivant le plan du texte proposé, les cartes qui représentent le terrain, à commencer par la topographie, le sont toutes à des échelles très petites, beaucoup trop petites pour que les élus du peuple n'y aient pas décelé le subterfuge du piège sous-tendu : à savoir demander une adhésion à la charte au nom des grands principes, sans avoir à détailler les explications pour le public concerné et citoyen, zone par zone, secteur par secteur, vallon par vallon, versant par versant, etc...

Il y a là, de mon point de vue, une grossière erreur managériale, qui n'aurait sans doute pas échappé à un émule de l'EFQM (European Foundation for Quality Management), car en chaque citoyen savoyard sommeille un bon écologiste capable de fleurir son chalet pour son propre bien-être et celui de son voisin ou des touristes de passage (le plaisir des yeux).

Dans les faits la charte proposée à l'adhésion se veut être un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme pour le futur, mais avec une contradiction sur le fond, car le PNV n'a pas les moyens financiers de porter les projets, il ne les a jamais eu, car cela relève de la volonté des communes et des sociétés privées à qui les projets ont été concédés, compte tenu des investissements très lourds à engager. (à commencer par la distribution et l'approvisionnement en eau potable).

Depuis les années 50 du siècle précédent, la Tarentaise et la Maurienne ont épousé leur siècle avec l'avènement de la société des loisirs et la croissance des 30 glorieuses.

Le PNV n'a pas suivi le mouvement, **à juste titre**, puisque sa destinée dévolue ayant été la protection du bouquetin ; le but a largement été atteint sans qu'on lui octroie des ressources financières pour s'occuper d'autre chose que : la faune sauvage, les promenades du public et l'édition de documents simples de vulgarisation.

Aujourd'hui de très nombreux bouquetins vivent parfaitement en dehors des limites du PNV car ils ont essaimé du fait de la surpopulation et de leur espace vital non extensible comme au col de la Galise. On les rencontre de ce fait sur l'envers des Dents Rouges, au col de La Louïe Blanche par exemple.

Il n'est nul besoin d'une extension du PNV pour que la vie sauvage soit respectée, nous ne sommes plus aux temps où les « viandards » faisaient la loi à l'ouverture de la chasse, comme c'était le cas dans les années soixante.

Ainsi le PNV a vraiment son utilité dans la zone coeur, mais ne sert à rien en dehors, par le fait que la zone périphérique n'a pas besoin du PNV pour assurer son futur développement, ce serait plutôt le contraire.

Dans les faits on constate que la faune dite sauvage est devenue une faune pseudo-domestiquée, car n'étant plus chassée et aujourd'hui « parquée » dans la zone centrale. Comme d'ailleurs dans la zone périphérique, où en de nombreux endroits, **les marmottes** de plus en plus nombreuses « vivent en été » avec les habitants locaux, les touristes de passages et les animaux domestiques qui pâturent, le tout à une distance de 10 mètres sans être gênées le moins du monde par ce melting-pot environnemental.

En outre le peuple souverain de la commune de Sainte-Foy est en grande partie propriétaire

privé du foncier bâti ou non bâti, c'est-à-dire des terrains, jusqu'à des altitudes voisines de 2000 mètres ; le plus gros propriétaire privé/collectif étant aussi la Commune dont le mandat de gestion et de gouvernance est dévolu à son Maire, élu du peuple de Sainte-Foy souverain sur ses terres.

**L'absence cruelle de cartes explicatives à grandes échelles, c'est-à-dire au 1/1000, 1/5000, et 1/10000**, qui seules permettraient de « voir » ce que l'on veut faire de nos terres à l'échelon parisien et européen, casse d'entrée de questionnement sur la nouvelle charte, le plus minime des potentiels d'adhésion.

A ce niveau d'enjeu environnemental et de prospective future, par les moyens mis en oeuvre pendant quatre années d'études, on ne peut imaginer que l'absence de ces cartes à grande échelle ne soit pas volontaire, trahissant ainsi le double jeu des néo-colonialistes qui peuplent les instances de discussion et de décision qui touchent à l'environnement au sens écologique du terme, dans les instances nationales et/ou internationales.

En effet, quel Maire de nos communes des montagnes de la zone périphérique du PNV accepterait de trahir ses électeurs; et ce faisant, de se tirer une balle dans le pied pour mieux marcher sur les chemins du développement futur. Aucun Maire, car tous savent qu'il est plus facile de descendre la pente que de la remonter, et tous grâce à l'économie montagnarde de leur commune et des communes limitrophes à la leur, disposent d'un budget d'entretien et de maintenance de l'espace communal. On attend toujours depuis 1963 les subventions du PNV pour l'entretien des chemins de randonnée de la zone périphérique.

### 3. Question sur les réserves d'eau (§ 3.4.5 Santé humaine de la Charte)

Il est souvent mis en avant le risque de manquer des ressources en eau potable en accroissant le nombre de lits, ce qui pourrait justifier leur limitation.

Dans les faits, la géodynamique naturelle géologique a doté la Vanoise et ses bordures d'un véritable « château d'eau » (avec quelques particularités localisées rendant l'eau médiocre du fait de la présence de gypses et anhydrites : zone de Tignes, Vanoise centrale,...)

La question qui est donc posée, pour résoudre ce problème d'approvisionnement en eau est de savoir de combien de litres d'eau par habitant résidant le jour j doit-on disposer pour satisfaire les besoins de la population du jour j, et d'autre part, de combien de litres devront nous disposer le jour de l'année n + x années, juste après avoir équipé la commune de n lits supplémentaires.

Les deux variables : augmentation du nombre de lits et augmentation du nombre de personne aspirant à un bien-être « supérieur » sont connues et permettent la planification des investissements.

Dans ses objectifs, la charte qui est proposée, vise -t-elle la limitation du bien-être des touristes consommateurs d'eau de nos montagnes ?

Il y a vraiment là un motif de refus d'adhésion à la nouvelle charte.

La volonté de limiter la consommation d'eau des savoyards, et/ou de mettre en avant ce prétexte, ne traduit-elle pas une grande jalousie envers nos fonds de vallées, il n'y a pas si longtemps encore méprisés, suite au manque d'iode dans la nourriture de nos grands-parents.

Hier comme aujourd'hui et bien moins que demain, la recherche du bien-être personnel est,

et sera en développement, ce qui nécessite pour partie, l'exploitation contrôlée et programmée des ressources en eau.

Rappelons que le bien-être correspond à « ce qui est en fin de compte favorable à une personne » et à « une condition de vie avantageuse ou satisfaisante, soit un état caractérisé par la santé, le bonheur et la prospérité. Mais ce n'est pas qu'un état; c'est également un « parcours orienté sur la voie menant à une meilleure santé émotionnelle et physique », ce qui par exemple en hiver inclut le ski et l'après ski ; après les efforts de la journée, le réconfort est une nécessité, dont la consommation d'eau entre autre fait partie.

**On sait en outre que la notion du bien être individuel diminue lorsque le niveau de vie augmente, ce qui conduit toujours à augmenter la consommation d'eau pour juste rétablir le niveau de bien être acquis antérieurement.** Cette recherche n'est pas l'apanage de nos sociétés modernes et développées, elle est aussi vieille que la conquête des Gaules par Jules César, qui, dans les périodes de répit guerrier s'installait et développait les thermes des aquacuites (in bellum gallicum).

De fait, l'eau et son usage procédant de la satisfaction de la recherche du bien-être des personnes fréquentant la montagne hiver comme été (on dit se ressourcer à tous points de vue), il s'agira donc d'intégrer cette croissance de la consommation dans les prévisions des développements futurs.

L'eau ayant le gros avantage de pouvoir être stockée, le problème est résolu dès lors qu'il ne s'agit plus que d'une question de coûts des travaux nécessaires aux alimentations des réserves, et aussi du prix que les consommateurs accepteront de payer sans rechigner.

A ce sujet, les Maires de nos Communes ont tout pouvoir d'instaurer un tarif progressif du mètre cube consommé, qui sera croissant en fonction des tranches volumiques mesurées sur chaque compteur d'eau potable (par exemple : 60-90-120 m<sup>3</sup>), ce qui limitera la consommation potentielle maximale, facteur de surcoûts d'équipements à la marge.

Toutes nos communes sont dotées de sources d'excellentes qualités, alimentées par les infiltrations et filtrations gravitaires liées peu ou prou à la fonte des neiges et névés annuels ; on ne peut donc pas décemment vouloir restreindre la consommation via la charte proposée à l'adhésion, alors que notre pays alpin est doté de ressources naturelles, d'excellentes qualités et très importantes.

A ce titre la charte ne propose même pas de réaliser **l'inventaire hydrogéologique existant et potentiel par des professionnels compétents**, d'où un certain parti-pris pessimiste destiné à faire valoir certaines orientations pré-retenues et défavorables à l'aménagement.

#### 4. questions de suivi et mise en oeuvre de la charte :

Tel qu'il est proposé : « La différenciation des suivis par jugements et appréciations » est un texte qui vise à établir des statistiques, ce qui est toujours subjectif et non neutre et générateur de bureaucratie destinée avant tout à peser sur les décisions des communes en cas de besoin.

Les critères de contrôle ne sont pas définis dans le détail et rien n'est proposé à la contractualisation à travers des plans d'action détaillés et opposables après signature bipartite avec les communes intéressées.

Pour cela il faut des moyens à engranger à la façon des réserves des caisses de retraite, est-on prêts à accepter de nouvelles taxes publiques ? Façon CSG, RDS, TVA,...

## 5. Vocations attachées à chaque espace de solidarité écologique dans la zone d'adhésion :

Sous ce verbiage technocratique se cache le danger des interdictions de tous ordres qui pourront être décidées dans le futur sans que les populations concernées, qui ne sont pour l'instant pas encore réduites à des réserves d'indigènes, n'aient leur mot à dire.

Sur la commune de Sainte-Foy, on y pratique tous les sports de montagne, mais on y cueille aussi le génépi, on y ramasse beaucoup de myrtilles, de champignons, etc...cela a toujours fait partie des vocations indiscutées de la zone périphérique et de la tradition montagnarde de ses habitants.

Quid demain ?, avec ce projet de charte nouvelle, va-t-on limiter la liberté de pratiquer ces activités aussi ancestrales que l'homme lui-même, afin de satisfaire l'impérialisme faussement écologique de certains.

Comment se fait-il qu'on ne puisse pas cueillir de génépi dans le PNV et/ou les réserves adjacentes (Grande Sassièrre par exemple) alors que c'est une plante qui n'arrête pas de repousser et de s'étendre quand elle est cueillie à bon escient, c'est-à-dire coupée en bas de sa tige en prenant soin de ne pas arracher le pied.

Tout cueilleur de génépi sachant bien entendu prendre soin de la ressource, puisqu'il reviendra au mois de juillet de l'année suivante pour accomplir le même geste de cueillette.

## 6. Quid de la banalisation des espaces en montagne et jusqu'où?

Si aujourd'hui 30% de la population vit dans les villes c'est bien par choix et par nécessité de travail compte tenu de la facilité de vie liée au fait qu'on y trouve tous les services nécessaires y compris ceux de l'instruction de nos têtes juvéniles jusqu'au baccalauréat ou plus.

Si ces citoyens ont besoin de se ressourcer dans des espaces naturels dont le PNV fait partie, cela honore les montagnards que nous sommes, et notre désir à tous est bien de les accueillir de notre mieux ; mais cela ne confère en rien le droit suprême de régenter la vie des gens résidant dans leur espace de jeu montagnard, c'est-à-dire essentiellement la zone périphérique du PNV.

**La recherche de leur bien-être** (§ 3.4.5 Santé humaine de la Charte) face aux défis d'une part de leur vie citadine mieux rémunérée mais infiniment trépidante et stressante, et d'autre part face au carcan moral que tentent par tous les moyens de leur faire porter, jusqu'à une auto-culpabilisation, les intégristes néo-coloniaux de l'écologie environnementale arc-boutée sur le changement climatique que la nature se complait à renouveler depuis la nuit des temps géologiques (rappelons que dans la « vie de la terre » la présence de l'homme ne représente en gros que 60 secondes), conduit nos édiles écologues de l'environnement à somatiser et à déprimer ;

Le simple fait de proposer un tel contenu de la nouvelle charte du PNV porte en lui « un soupçon » sur les décisions des élus de nos communes montagnardes, laissant croire que les décisions prises lors de la création du PNV en 1963 n'étaient pas les bonnes. Le développement de nos communes, notamment touristique (été comme hiver) générant un risque environnemental comme si des menaces latentes étaient subtilement cachées au cœur des choses décidées.

Ce qui n'est nullement le cas de nos montagnards qui croient en leur futur maîtrisé avec ou

sans neige d'ailleurs, l'homme s'étant toujours adapté aux conditions de son environnement au fil de son histoire, ce dernier ayant été particulièrement variant depuis 2 millions d'années, et plus près de notre époque depuis 20 000 ans,

Rappelons qu'il y seulement 12 000 ans les Alpes ressemblaient à l'Antarctique actuel avec des glaciers au-dessus de la vallée de l'Isère à l'aplomb de Grenoble. En ce temps là, il faisait bon vivre pour l'homo sapiens à la Caune de l'Arago près de Tautavel (situé 60 kms environ au N-O de Perpignan).

La dryade octo-petala envahissait toute l'Europe balayée par des vents froids (blizzards de la toundra).

Dans la Vanoise il n'y avait sans doute rien d'autre que des espèces d'oiseaux de migrations capables de résister au froid et au manque de nourriture.

Le Mammouth n'y a pas survécu.

Vouloir faire croire que l'adhésion à la charte nouvelle qui est proposée permettrait de réguler, d'influer, de limiter le ou les changements climatiques est une supercherie grotesque, à laquelle personne ne se laissera prendre. On peut constater les faits (recul des glaciers par exemple en Vanoise et dans l'arc alpin, mais neiges dans les plaines de Chine à basses altitudes), mais aucun calcul relatif aux problématiques climatiques ne peut être mené actuellement à bien, sans simplifier les hypothèses de base ce qui fausse le résultat final.

**De ce fait la nouvelle charte proposée à l'adhésion, porte en fait la « terrible demande » d'accepter l'idée d'un risque que ferait peser les communes sur l'environnement, et d'accepter que nos sociétés montagnardes soient guidées par la peur. Une sorte de dynamique négative en somme articulée au développement économique soumis aux décisions du PNV pour mieux déculpabiliser nos élus !! La belle affaire !!**

Nos élus montagnards sont aujourd'hui tranquilles, face aux décisions réfléchies qu'ils peuvent être amenés à prendre, ne serait-ce que par l'augmentation des moyens déployés pour lutter contre les risques naturels de tous ordres qui sévissent en montagne du fait de la pente et de la gravité (avalanches, chutes de blocs, éboulements, ravinements, inondations, etc..). Cette simple constatation suffit à justifier les investissements passés et futurs. Mais c'est le développement dans toute la zone périphérique qui a permis aux communes de dégager les moyens financiers nécessaires à la diminution de ces risques.

L'homme des montagnes, et donc nos élus de la démocratie dans la zone périphérique, est, sous le regard d'autrui, sujet à évaluation, comparaisons, jugements, et de ce fait engage beaucoup d'efforts pour la « satisfaction » des clients qui viennent en montagne été comme hiver, et ainsi répond aux demandes légitimes de bien-être des populations migrantes toujours plus inquiètes, car faisant partie dans les villes de la scène sociale.

Donc, notre milieu montagnard est un lieu privilégié non figé et évolutif du fait même des migrations hebdomadaires plus ou moins intenses au fil de l'année de populations toujours insatisfaites dans les villes et inquiètes dans leur propre théâtre social.

**La nouvelle charte du PNV dans le chapitre qui concerne « les évaluations et les suivis zone par zone » ne fait que traduire cette volonté de gérer le risque par la peur, le provisoire permanent et actuel n'étant jamais du « définitif »** génère l'inquiétude non justifiée des nos édiles écologues nationaux et internationaux, face à un développement de moins en moins démocratique de la fréquentation humaine des territoires montagnards. La charte proposée qui envisage des ré-équilibrages de fréquentation a-t-elle une ambition correctrice ? Et par quels moyens si cela était le cas ?

A l'opposé il en va ainsi aussi pour la faune sauvage qui, dans son « parc » borduré s'adapte

à la faune humaine jusqu'à venir manger dans les poubelles des refuges, les reliefs sucrés résiduels de la faune humaine estivalière (chamois au pelage galleux du PN du Grand Paradis).

**A noter pour conclure sur ce chapitre**, que nos temps démocratiques qui gouvernent le peuple offrent bien plus de « jouissances » immédiates qu'il y a cent ans en arrière où l'éthique du montagnard migrant, au demeurant en nombre très réduit par rapport à la faune humaine migrante d'aujourd'hui, procédait de son éducation et de sa culture et le plaçait sur l'économie et la réserve, propres à une certaine aristocratie, ce qui n'est plus le cas des « jouisseurs » modernes. **Face à ce dilemme du « to be or not to be » pour le plus grand nombre, la nouvelle charte du PNV est une source de conflit !!**

## 7. Nuisances sonores

Plus étonnant, dans la rédaction de la charte au **chapitre nuisances sonores page 42**, on est en droit de se demander quelle mouche à piqué le rédacteur pour qu'il écrive une telle ineptie : dans le texte :

*« Les perturbations peuvent être liées à l'extraction des matériaux dans les différents sites de carrières que compte le PNV. Des émissions sonores sont provoquées par l'abattage, le concassage, le criblage et le transport des matériaux. Les explosifs et les tirs de mines sont sources de vibrations ».*

Cette affirmation est gratuite et on ne distingue pas la finalité du paragraphe.

**Dans les carrières**, la remarque est hors sujet, puisque le règlement général des carrières (RGIE) impose les contrôles des nuisances lors de la mise en oeuvre de l'énergie explosive. Donc, lors de l'exploitation des carrières, les nuisances induites sont soumises à des seuils réglementaires, et sont strictement acceptées par le Maire et la population, puisqu'on est dans le domaine du super-contrôle des services techniques de l'Etat.

Dans le cas contraire, **le rédacteur de la charte du PNV semble ignorer** que la mise en oeuvre de l'énergie explosive à l'aide de tirs séquentiels, (dont les techniciens français sont parmi les maîtres mondiaux de la mise en oeuvre), permet de complètement résoudre le problème qui ne dépend en fait que du prix qu'on veut bien mettre dans la réalisation des tirs de mines. La limite acceptable à ces coûts étant corrélée au risque de fermeture de la carrière, et à celui de devoir approvisionner des matériaux par la route ou le rail, plus écologique peut-être au regard des émissions carbonées ?

**Sur un autre plan, les explosifs** servent à déclencher les avalanches, mais bien mis en oeuvre à un coût raisonnable ils ne provoquent quasiment pas de bruit. A noter que du point de vue environnemental la création de la station de Sainte-Foy-Tarentaise a permis la réduction, voire la suppression du risque de connaître à nouveau les avalanches de fond qui balayaient le versant depuis la crête de La Croix Fogliettaz jusqu'à l'Isère, au début du printemps, en causant des dégâts, et de l'angoisse chez les habitants des hameaux et villages du « tiers du milieu » et du « Chef-lieu ».

Ainsi on a induit grâce à la création cette station, un bien-être et une sécurité incommensurable pour la « vieille population » indigène de la commune.

## 8. Nuisances lumineuses sur l'avi-faune :

Le rédacteur de la charte envisage-t-il de s'attaquer aux feux d'artifices du 14 juillet, du nouvel an, etc...qui jusqu'à peu, étaient réservés aux habitants des villes entourant le PNV,

et tout ça pour le plaisir des yeux, la distraction festive et le bien-être de ces populations. Il est vrai aujourd'hui qu'à ces mêmes dates le ciel s'illumine de partout dans nos stations, et à qui mieux-mieux, mais rien ne prouve que la faune sauvage n'y prenne pas autant de plaisir que la faune humaine.

## **9. Conclusion : La division sociale du risque lié au développement futur de la zone périphérique**

Dans la nouvelle charte du PNV proposée à l'adhésion des communes, il est sous-entendu que la charte serait un cadre de gouvernance du développement futur puisque les projets seraient soumis à l'approbation des instances dirigeantes au demeurant non élues mais choisies et nommées à vie.

**Par définition le risque que l'on veut maîtriser dans la charte est abstrait et correspond à une virtualité.**

Car depuis bon nombre de catastrophes antérieures, où le risque a correspondu à la réalité, on a depuis par des investissements plus ou moins lourds, réduit, voire supprimé le risque, le risque naturel s'entend (voir plus haut).

**Dans les faits**, cette réduction n'a pu être possible que grâce à la richesse des communes concernées et aux subventions de l'Etat. Cela s'est donc fait au fil du temps. Les « anciens » mesurent les progrès accomplis depuis l'après-guerre.

Cet entretien monumental de nos versants naturels ayant été accompli, on en a récolté une augmentation significative du niveau de vie socio-économique, au regard de la sécurité acquise et des possibilités nouvelles offertes pour le développement maîtrisé. Cette problématique tout citoyen la comprend, et en accepte le coût.

**Pour ce qui concerne la nouvelle charte**, on ne voit pas où peut se situer le risque ni les problèmes associés qui justifieraient la promulgation de cette charte, puisque le but de la création du PNV a été largement atteint.

Mais il est certain que le bouquetin et le chamois auraient été tout aussi sauvegardés, si à l'époque, en 1963, on en avait interdit la chasse et puni sévèrement les coupables de braconnage. Ceci aurait fait de nombreux morts dans la population des chasseurs, sans aucun doute. On a donc créé le PNV et interdit la chasse dans la zone interne.

Quant à mettre en place un carcan bureaucratique de plus, les citoyens de nos montagnes n'en veulent pas, pas plus que de marchandages entre les zones de nos territoires : Confère l'épisode douloureux de la réserve de Carlaveyron en face des Hoûches, mis en balance avec le développement de la Station de Sainte-Foy dans les années quatre-vingt du siècle dernier.

**En conclusion, la défense des intérêts de nos communes de montagne passe par le refus de cette charte nouvelle, puisque nos édiles écologistes voudraient promouvoir un risque virtuel pour en faire un enjeu politique, économique et social majeur, au profit de personnes décisionnaires non élues par le peuple ; peuple qui dans nos montagnes de Savoie est aussi souverain qu'en Suisse ou en Vallée d'Aoste.**

A Sainte-Foy-Tarentaise, le 18 Janvier 2013

## **ANNEXE 18**

**LEBRETON Philippe**

(C78) *recu de*  
14.01.13

**Déposition**  
**de Philippe LEBRETON**  
**à**  
**P'ENQUETE PUBLIQUE ouverte**  
**à propos du projet de CHARTE**  
**pour**  
**le PARC NATIONAL de la VANOISE**

---

**Philippe LEBRETON**  
56, Chemin du Lavoir  
F - 01700 BEYNOST

**le 7 janvier 2013**



# **Déposition de Philippe LEBRETON à l'Enquête publique sur la Charte du Parc national de la VANOISE**

---

## **I. Corps de la déposition**

(brochure reliée, 10 pages recto verso)

Résumé (p. 1)

Prologue et Contexte (p. 2)

Sur la forme (p. 2)

Sur le fond (p. 3)

**A/ Aspects socio-économiques**

**B/ Aspects écologiques et patrimoniaux**

1. Ressources en surfaces (p. 3)

2. Ressources en eau (p. 4)

3. Ressources en énergie électrique (p. 5)

4. Biodiversité (p. 6)

**Au total** (p. 7)

**Au final** (p. 8)

**Documents consultés** (p. 10)

## **II. Annexes de la déposition**

A/ Un dossier A3 recto verso replié,  
comportant 5 figures et 1 tableau A4 de données factuelles

B/ Un dossier A3 replié comportant des documents  
du Conseil scientifique du PNV, de l'IFEN et du CGEDD

---

**Déposition de Philippe LEBRETON à l'Enquête publique ouverte  
à propos du projet de Charte pour le Parc national de la VANOISE**  
(10 décembre 2010 / 21 janvier 2013)

---

**Résumé**

Le projet de Charte du Parc national de la Vanoise découle de la « Loi GIRAN » N° 2006-436 du 14 avril 2006, et du décret d'application N° 2009-447 du 21 avril 2009 abrogeant de fait le décret de création du Parc N° 63-651 du 6 juillet 1963. Instituant l'entrée en force des acteurs départementaux dans les parcs nationaux, la Loi GIRAN a simultanément inquiété la partie de l'opinion publique attachée à l'intérêt général, et exacerbé des intérêts locaux soucieux d'amplifier des activités locales de sports de neige constituant déjà des records mondiaux en la matière. En fait, sous couvert de réformes, le projet de charte a largement ouvert une boîte de Pandore, phénomène prévisible dont l'ampleur surprend pourtant aujourd'hui ses initiateurs politiques et ses acteurs administratifs.

**Sur la forme**, le projet de charte se traduit par un volume qui en décourage l'accès, un langage qui reprend les formules et poncifs à la mode, un flou qui ne peut que dérouter ou intriguer les lecteurs de tous bords, de belles images idylliques et une « communication » qui ne peuvent que susciter la méfiance, quels qu'en soient les lecteurs. Dans les 241 pages du texte, s'opposent plus que ne se complètent deux parties respectivement dévolues, l'une (174 p.) à des principes ou des attendus très (trop) généraux, l'autre (31 p.) à des modalités où diverses formulations donnent le ton en ouvrant largement le champ du possible : « *le directeur peut réglementer...* », « *il peut en outre être dérogé...* », « *sauf autorisation... sont interdits...* ».

**Sur le fond**, deux remarques s'imposent : 1/ L'absence de toutes données précises sur l'état des lieux et des perspectives, d'où il découle que cette charte (dont il est d'ailleurs avoué qu'elle « *n'a pas vocation à être précise...* ») n'a aucune ambition à contribuer à la gestion et à l'aménagement du territoire. 2/ L'absence de toute référence à une notion inscrite au sein même de notre Constitution, celle du « développement durable ». Le cas flagrant des consommations en eau et en énergie relève sans doute d'une volonté de rester muet, donc inaudible, et par là non crédible : des taux de croissance soutenue à deux chiffres des consommations « artificielles » en eau, en électricité et en surfaces sont pourtant régulièrement observés, bien au-delà des usages « indigènes », niant ainsi la possibilité d'un « tourisme durable ». Ces consommations ont en outre lieu à des saisons où l'eau est rare et l'électricité chère ; il est vrai que le prix du fonctionnement des canons à neige se situe bien en dessous de celui acquitté en moyenne par le consommateur ordinaire...

**Au total**, on s'étonne qu'une administration en charge de l'écologie – du ministère à la direction du parc national – ait pu imaginer et produire un document aussi peu réaliste, voire inutile et même dangereux, ayant oublié en outre qu'il est très difficile de « *satisfaire tout le monde et son père* »... L'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable exprime à plusieurs reprises des remarques voisines, voire analogues, en termes certes plus châtiés que ceux de l'auteur de ces lignes.

**Au final**, ce document ne peut être accepté en l'état et, sauf à mettre en cause son principe même, il doit donc subir une refonte complète où devront apparaître les différents enjeux et les perspectives, les intérêts de tous et les devoirs de chacun, exprimés de manière claire et concrète pour redonner quelque crédibilité à la politique des parcs nationaux français. A défaut, la porte pourrait se voir ouverte à des recours à de plus hauts niveaux administratifs, dont celui du Conseil Constitutionnel de la République.

## Prologue

Le rédacteur de cette déposition tient à résumer quels ont été ses responsabilités, ses rôles et ses actions au parc de la Vanoise, auquel il est resté attaché pendant 40 ans (nommé membre du Conseil scientifique en 1971, il a demandé à la fin de 2010 à être déchargé de cette fonction). Il a également été membre du Conseil d'Administration du Parc national au début des années 1980, charge dont il a demandé le non-renouvellement quinquennal, ayant constaté que la majorité des élus venaient en séance plus pour défendre leurs intérêts locaux que pour participer à une œuvre commune. Il a participé à l'élaboration de documents scientifiques dont l'utilisation n'a peut-être pas toujours répondu à l'ampleur des efforts bénévolement consentis (ornithologie, écologie, climatologie, etc.). Il a été acteur des trois « affaires » subies par le Parc national depuis sa création (successivement : « Val Chavière », « Le Clou-La Raie », « forêt de l'Orgère »), pendant lesquelles il a beaucoup appris sur la « nature humaine ».

Le rédacteur a enfin participé aux trois premières années d'élaboration de la présente charte (de son début à la fin de 2010), où il a pu entre autres signaler à ses rédacteurs l'existence de réglementations supranationales telles que la Convention Alpine. Il précise enfin s'exprimer ici à titre strictement personnel, ne se référant à aucune des structures professionnelles, administratives, électives ou associatives dont il a pu faire ou fait partie. Une version plus technique et plus ample de la présente argumentation sera disponible, à laquelle toute la diffusion scientifique et publique souhaitable et possible sera accordée.

## Le contexte

Le projet de Charte du Parc national de la Vanoise découle de la « Loi GIRAN » N° 2006-436 du 14 avril 2006, et du décret d'application N° 2009-447 du 21 avril 2009, abrogeant de fait le décret de création du Parc N° 63-651 du 6 juillet 1963. Instituant l'entrée en force des acteurs locaux dans les parcs nationaux (plus des deux tiers des membres du conseil d'administration en Vanoise), la Loi GIRAN a simultanément créé un malaise dans la partie de l'opinion publique attachée à l'intérêt général, et favorisé l'exacerbation d'intérêts locaux soucieux d'amplifier des activités de sport de neige constituant déjà des records mondiaux en la matière.

## Sur la forme

**Sur la forme**, le projet de charte se traduit par un volume qui en décourage l'accès, un langage qui reprend les formules et les poncifs à la mode, un flou qui ne peut que dérouter ou intriguer les lecteurs de tous bords, de belles images idylliques et une « communication » qui ne peuvent que susciter la méfiance, quels qu'en soient les lecteurs. Dans les 241 pages du document s'opposent plus que ne se complètent deux parties respectivement dévolues, l'une (174 p.) à des principes ou des attendus très (trop) généraux, l'autre (31 p.) à des modalités où des formulations significativement persistantes reprenant le décret N° 2009-447 donnent le ton en ouvrant largement le champ du possible : « *le directeur peut réglementer...* », « *il peut en outre être dérogé...* », « *sauf autorisation... sont interdits...* ».

Le jargon communiquant politiquement correct ne fait pas défaut : le parc national est ainsi « *tisseur de liens* » et plaide pour « *la refondation (d'une) gouvernance écologiquement responsable, (fondée sur une) solidarité écologique* ». Reconnaissons qu'il y a dans ce charabia de quoi agacer les élus dans leurs mairies, et faire sourire les sceptiques dans leurs bureaux ! Par voie de conséquence logique, celui « *qui a semé le vent récolte la tempête* »...

## Sur le fond

Sur le fond, deux remarques s'imposent : 1/ L'absence de toutes données précises sur l'état des lieux et des perspectives, d'où il découle que cette charte (dont il est d'ailleurs avoué qu'elle « n'a pas vocation à être précise... ») n'a aucune ambition à favoriser l'aménagement du territoire ni l'éducation du citoyen, même sur la réglementation ordinaire. 2/ L'absence de toute référence à une notion inscrite au sein même de notre Constitution, celle du « développement durable ». Trois communes représentatives de la Tarentaise seront prises comme exemple de ces carences ; elles comptent 125 411 lits touristiques, plus du tiers du total de la zone périphérique (voir tableau en annexe).

### A/ Aspects socio-économiques

Les trois municipalités ont en commun : des **populations permanentes** faibles (de l'ordre de 2000 habitants) ; des **taux de croissance démographique** faibles (de l'ordre de 1 p. mille / an, contre 6 p. mille au niveau national) ; des **recettes annuelles** fortes (des dizaines de millions d'€, le décuple de la moyenne nationale des communes) mais des **taux d'endettement** élevés (de l'ordre de 7500 € par habitant, récemment stabilisés mais dépassant le décuple de la moyenne française, égale à 575 €) ; un **taux de chômage** faible (de l'ordre de 1,5 % de la population active, contre 10 % en moyenne nationale).

En ce qui concerne les recettes communales en 2011 (Source : *JDN d'après ministère de l'Economie*) les **Dépenses de fonctionnement** des trois communes, exprimées par personne, se sont élevées en moyenne à 13 500 €, soit 15 fois plus que la moyenne des communes françaises (égale à 866 €) ; de même pour les **Ressources d'investissement**, 6 675 € en moyenne par habitant (contre 478 € ailleurs en France, 14 fois moins).

Saint-Martin de Belleville « *est la troisième commune au niveau du classement national du revenu des taxes d'habitation, située juste derrière Paris et Cannes. De plus, grâce à ses trois stations de ski (Saint-Martin, Les Ménuires, Val-Thorens) cette commune est l'une des plus riches de France. En 40 ans, cette paisible vallée alpine est devenue la première destination touristique au monde pour les sports d'hiver avec 800 000 visiteurs accueillis pendant la saison d'hiver, soit 3 747 800 nuitées. Elle est également le leader mondial pour le chiffre d'affaires dégagé par ses deux sociétés de remontées mécaniques, la SAVABEL et la SETAM, qui s'élève à 79,7 millions d'€ en 2005* » (HEBRARD, 2005. Wikipedia, 2010).

**En conclusion**, des communes riches, voire très riches, mais endettées ou, plus crûment, des collectivités vivant au dessus de leurs moyens, dans une fuite en avant dont l'urbanisation constitue la cause première ; ce qui évoque la « bulle immobilière » de l'Espagne, où le soleil se vendait naguère (en Andalousie) à l'égal de la neige (en Vanoise).

### B/ Aspects écologiques (environnementaux et énergétiques) et patrimoniaux

#### 1. **Ressources en surfaces**

Trois modes de croissance sont classiquement connus en sciences économiques ou biologiques : la croissance linéaire (celle des intérêts simples), la croissance exponentielle (ou « emballée », celle des intérêts composés), la croissance sigmoïdale (ou « auto-freinée »).

Dans et hors l'Espace Vanoise (en zone ex-périphérique), l'augmentation des surfaces bâties a connu depuis près d'un demi-siècle une progression rigoureusement linéaire, mais supérieure à l'intérieur de la zone par rapport à l'extérieur de celle-ci ; dans le premier cas, entre 1965 et 2008, les surfaces sont passées de 1,16 à 4,94 millions de m<sup>2</sup> (1 million de m<sup>2</sup> = 1 km<sup>2</sup> = 100 ha), de 1,59 à 3,56 dans le second ; taux de multiplication respectifs 4,26 et 2,24 ; taux moyen de croissance annuelle 7,6 et 2,9 % (fig. 1, adaptée de FABLET, 2012).

Saint-Bon-Tarentaise (Courchevel) entre dans ce même premier scénario, avec multiplication par 5,8 en 50 ans (27,3 ha en 2008 *versus* 4,7 ha en 1958) ; la pente annuelle, très régulière, est de + 9,6 % par an (fig. 2). Saint-Martin de Belleville a cru de 414 % (taux de multiplication = 5,14) entre 1974, plus linéairement depuis 1980. Sur l'ensemble du tiers de siècle, le taux moyen de la progression annuelle a été de + 12 %. Val d'Isère (vieille station) illustre le dernier cas, avec 5 ha bâtis en 1972, 9,5 en 1988, 15 en 2000 et 17,5 « seulement » en 2008 ; multiplication par 3,5 en 36 ans, avec une phase plus intense entre 1988 et 2000 (+ 58 % en 12 ans, soit + 4,8 % par an) (voir tableau en annexe).

A propos des Belleville (HEBRARD, 2005), on apprend que la commune offrait (en 2004) « 50 960 lits touristiques », dont « 34 % de logements antérieurs à 1974, donc non isolés » (p. 4). Au total, Tarentaise et Maurienne comptent 518 200 lits (dans la proportion 75 / 25 %) sur un total savoyard de 664 000 (p. 12). Note : ce total dépasse très nettement celui avancé par d'autres sources, notamment le P.N.V., pour qui il serait de « seulement » 303 000 (dont 265 000 pour la Tarentaise) ; il s'agit très probablement de la définition du « lit », « touristique » ou non ; seules les comparaisons internes sont valables.

## 2. Ressources en eau (à laquelle une demi-page 16 est accordée dans le projet de Charte...)

En 2009, plus de 53 km<sup>2</sup> de pistes (23 % de leur surfaces, la moitié des stations) étaient alimentées en France en neige artificielle (dite neige « de culture »), dont 14,4 km<sup>2</sup> dans les Alpes du Nord (d'après PACCARD, 2010) ; selon les mêmes sources, cette surface a été multipliée par 9,5 entre 1988-89 et 2008-09, soit un taux de croissance (linéaire) de + 42 % par an (voir fig. 3, adaptée de ces chiffres).

Le seul document circonstancié local dont on dispose sur le sujet concerne la vallée des Belleville. D'après ce travail (fig. 4, adaptée de HEBRARD, 2005), les surfaces traitées sont passées linéairement de 500 hectares (= 5 km<sup>2</sup>) à 2000 hectares (= 20 km<sup>2</sup>) environ entre 1995 et 2011, soit une multiplication proche de 4 en 16 ans (+ 18,5 % par an). Ce dernier chiffre est certes inférieur à la moyenne nationale, mais il peut surprendre dans la mesure où les 20 km<sup>2</sup> annoncés sur des bases apparemment solides sont nettement supérieurs à la fois à l'estimation des surfaces nationales (14,4 km<sup>2</sup> pour l'ensemble des Alpes du Nord) et aux 9,4 km<sup>2</sup> avancés par le Parc national pour l'ensemble de la zone périphérique (voir tableau en annexe).

En volumes, la situation est plus préoccupante encore dans la mesure où la progression n'est plus linéaire, mais parabolique (vers le haut, puissance 2) (fig. 5, adaptée de HEBRARD, 2005). Entre le palier à 1 million (= 1000 milliers) de mètres cubes du milieu de la décennie 1990, et le maximum des années 2010 / 2011, la multiplication n'est plus de 4, comme pour les surfaces, mais de 8 ! Deux fois plus d'eau a donc été utilisée pour une même surface, soit que l'on ait enneigé des altitudes ou des versants plus chauds (cotes inférieures, orientations d'adret), soit que le réchauffement climatique de l'ordre de 1°C en hiver aux cotes moyennes (voir DELORME *et al.*, 2009, pp. 76, 78, 80) soit désormais contraignant sur le terrain.

Même si l'on estime que le quart de l'eau utilisée repart dans l'atmosphère (« La perte en eau par évaporation entre production et fonte atteint jusqu'à 30 % du volume d'eau initial » SEATM, 1996), la fonte printanière locale de quelque 300 mm d'eau (0,75 x (8 millions de mètres cubes) / 20 millions de m<sup>2</sup>) en quelques semaines vient doubler à quadrupler les apports d'eau en fin de saison touristique (Cf. LEBRETON *et al.*, 2000, pp. 37-42). Les pertes aériennes sont du même ordre de grandeur que celles de la culture intensive du maïs (250 à 400 mm en été en Rhône-Alpes), ce qui ne peut être sans conséquences écologiques locales, physiques ou biologiques.

Pour les besoins corrélatifs en eau, la consommation des canons à neige à St-Martin de Belleville est calculable à partir des 5,54 millions de m<sup>3</sup> indiqués pour la Tarentaise (saison 2010 /2011), puisque les trois stations des Belleville totalisent 13,0 % des « lits touristiques » de Tarentaise (50 960 *versus* 390 800 ; HEBRARD, 2005, p. 13). A son tour, le volume obtenu, soit 712 milliers de m<sup>3</sup>, peut être confronté à la consommation annuelle domestique des habitants permanents (2500 personnes), en se basant sur la moyenne française de 150 litres par jour, soit 55 m<sup>3</sup> ; il s'en déduit une consommation de 138 millions de m<sup>3</sup>, c'est-à-dire 5,2 fois moins que celle des canons à neige. Si l'on considère la seule saison hivernale de cohabitation entre les deux sous-populations habitants permanents / touristes, le coefficient instantané vient à 20 environ, de plus en période d'étiage des eaux !

On trouvera en annexe deux documents rendant compte des problèmes d'alimentation en eau récemment examinés par le Conseil scientifique du Parc national : 1/ La retenue « collinaire » de 400 000 m<sup>3</sup> d'Arc 2000. 2/ La démarche des trois maires de Peisey-Nancroix, Landry et Bourg-St-Maurice, d'où il ressort que même la mutualisation des ressources en eau des trois communes atteint déjà la limite des réalités ou des projets urbanistiques à court terme.

### 3. Ressources en énergie (électrique)

L'électricité compte en France pour 23 % de la consommation énergétique finale (= au niveau des utilisateurs). En 2009, près des deux tiers de l'électricité étaient consommés dans le secteur « Résidentiel + Tertiaire » (chauffage, éclairage, électro-ménager, information), quasi exclusif en Vanoise, où l'usage thermique est à coup sûr prépondérant. En 2004, dans la vallée des Belleville, les logements « tout électrique » étaient majoritaires (42,4 % du total), précédant ceux chauffés au fioul (32,7 %) (HEBRARD, 2005). Comme s'y ajoutent l'éclairage, les canons à neige et les remontées mécaniques, il n'est pas impensable que l'énergie électrique soit en Vanoise au triple du niveau national (transports extra-communaux exclus).

En France (PACCARD, 2010), la puissance électrique installée pour les canons à neige était en 2009 de 262 MWé (le quart d'un réacteur nucléaire), d'où (par règle de trois sur les surfaces) de 71 MWé pour les Alpes du Nord, la moitié environ pour l'Espace Vanoise. « *L'électricité est la principale source d'énergie du groupe* (Compagnie des Alpes, active à Val d'Isère et au Futuroscope de Poitiers, détenue à 40 % par la Caisse des Dépôts). *La consommation totale de l'ensemble des sites s'est élevée à 171 GWh en 2010 / 2011. Environ 67 % est consommée dans l'exploitation des domaines skiables, principalement en hiver* », soit 87 GWh pour les remontées mécaniques et 26 pour les canons à neige (proportions respectives 77 / 23 %). Dans le même temps, 3,3 millions de m<sup>3</sup> d'eau ont été utilisés pour la neige dite de culture.

« *Globalement, les remontées des trois stations consomment 20 % du total de la vallée des Belleville, avec plus de 23 millions de kWh (= 23 GWhé)* » ((HEBRARD, p. 26), d'où l'on peut déduire que la consommation électrique annuelle totale de la commune s'élève à 115 GWhé (l'une des très rares données sur le sujet...). Plus précisément, la consommation électrique de l'année touristique 2003 / 2004 pour les quelque 560 canons à neige des trois stations de la commune (puissance installée 9300 kW = une rame de TGV à pleine puissance) s'est élevée au total à 7,03 GWh pour une consommation en eau de 690 000 m<sup>3</sup> sur une surface de 206 ha, soit 34,1 MWh / ha / an, avec un « *coût de la facture électrique* » de 413 400 € et un « *coût de fonctionnement de la saison* » de 859 300 € (*loc. cit.*, p. 31, tabl. 4. Source : Marcel Denarié - DEATM - Neige de culture. Corrigé par la régie des pistes).

En ce qui concerne la consommation électrique des 69 remontées mécaniques des deux sociétés SEVABEL (39 remontées) et SETAM (30 remontées), elle s'élevait en moyenne annuelle sur 2003 et 2004 à 12,2 millions de kWh pour la première et à 10,8 pour la seconde (*ibid.*, p. 25, tableau 3), soit un total annuel de 23,0 GWhé, avec des factures énergétiques

corrélatives de 975 700 et 656 700 €, au total 1,63 millions d'€); on retrouve bien les 30 GWhé du total de la neige artificielle et des remontées annoncées plus haut.

Cette consommation électrique annuelle de 30 GWh dans la vallée des Belleville pour la somme « canons à neige » + « remontées mécaniques » peut être confrontée à celle des 2500 habitants permanents, sur la base des 8000 kWh consommés en moyenne par personne en France, tous usages confondus (non seulement domestiques, mais en considérant les entreprises, services publics, transports collectifs, etc.). On parvient alors pour les Belleville à 2500 habitants x 8 MWhé, soit 20 GWhé, les deux tiers de celle des touristes pour leur seule « utilisation-neige » (canons + remontées) : la seconde est donc égale à 1,5 fois la première. Et si l'on considère la saison hivernale où cohabitent les deux sous-populations habitants permanents / touristes, le coefficient instantané vient à 5 environ, en période de plus grande consommation électrique nationale (on importe alors de l'électricité d'Allemagne, avec un phénomène amplifié en montagne, où le chauffage électrique est majoritaire... ) !

#### Deux remarques économiques complémentaires

1/ **Le prix moyen du « kWh neige »** ressort donc ici à 7,1 centimes d'€, nettement en dessous du prix moyen EDF en sortie de centrale, de l'ordre de 10,4 centimes d'€ (chiffre d'affaire EDF en 2011 : 65,3 Md€ pour 630 TWh produits en France et à l'étranger) ; mais sans compter les frais d'abonnement et de distribution (RTE et ERDF), qui doublent sensiblement le prix pour le consommateur moyen. De plus, on peut s'attendre à une augmentation de 30 % des tarifs dans les quelques années qui s'ouvrent.

2/ **Le coût de l'eau** (3,3 millions de m<sup>3</sup>) n'apparaît nulle part, soit qu'elle soit considérée comme devenue *res nullius*, propriété de ceux qui l'on captée et retenue, le « fournisseur zone coeur » fonctionnant alors en « solidarité écologique » (selon l'une des formules de la Charte), soit que le coût en soit négligeable, voire nul (comme en pratique pour la très grande majorité des irrigants agricoles).

Signalons que le projet de charte (p. 111, § 6.3.3.a) n'exclut pas « d'encourager la tarification de l'eau et de l'électricité » et d'éviter la pratique du « forfait qui favorise tous les abus », mais sans donner la moindre précision sur la nature ou l'ampleur des consommations... et des consommateurs : habitants locaux ou grandes entreprises ?

**4. Biodiversité.** Dans le document de juillet 2012 du PNV intitulé « *L'essentiel de la charte (résumé non technique)* », on observe une photo de bouquetin et aucune de chamois *versus* une photo de mouton et cinq de vaches, alors que la principale réussite dont peut se targuer le Parc national en matière de faune est la multiplication par 10 des cheptels des mammifères sauvages, antérieurement « gérés » par les populations humaines locales. S'agit-il d'un « biais de communication » ?

En ce qui concerne la végétation, on notera qu'aucune allusion précise n'est faite dans la charte aux contraintes de la Convention alpine (protocole Forêts de montagne, opposable en Rhône-Alpes, et 7 autres protocoles, non déclinés) ou aux engagements de l'éco-certification PEFC. Pour la gestion des boisements, les forestiers ayant participé à la rédaction de la Loi GIRAN ont pris la précaution d'y intégrer l'article L 11 dit de « *la simplification des procédures* » qui prévoit que la définition des plans d'aménagement se fera en « bonne compagnie amont » (= propriétaires et gestionnaires concernés = communes et ONF dans la zone dite d'adhésion) ; dans ces conditions, de quel poids disposera le directeur du parc, désormais légalement susceptible d'être mis devant le fait accompli ? Quant aux associations, « *circulez* (désormais), *y'a rien à voir* »... Dès lors, on peut se demander comment la forêt de l'Orgère (dont l'exemple est évoqué en bas de page 14) par l'Autorité environnementale du CGEDD) aurait pu sortir indemne de cette nouvelle « gouvernance forestière » !

## Au total

1/ Le mutisme flagrant sur les consommations (en eau et en énergie, que nous avons abordées comme aurait dû le faire le moindre bureau d'études ou service de l'Etat) relève probablement d'une volonté, sans doute venue d'en haut, de rester muet, donc indolore mais par là non crédible. Même si une « charte » n'est pas un guide de gestion, sa formulation purement qualitative néglige non seulement les atteintes significatives localement faites aux ressources naturelles que sont les surfaces terrestres, les eaux, l'énergie (électrique) et la biodiversité, mais occulte des dynamiques de croissance dont les pentes accusées et affirmées sont incompatibles à court terme avec l'obligation réglementaire d'un développement durable. La remarque concerne aussi les intérêts mêmes de ceux qu'indigne la prise en compte de tels paramètres dans la gestion des patrimoines collectifs.

2 / La charte évoque certes la notion de « développement durable » (p. 109. § 6.3.1 a) mais en se reposant sur la crédibilité des élus locaux, puisqu'il s'agit seulement de « *valoriser la charte de développement durable [...] initiée par l'Association des maires des stations d'hiver et d'été* ». Cette version politicienne *a minima* du concept vise ici plutôt à « durabiliser » les pratiques, les errements et les intérêts en place. En réalité, le « développement durable », reprenant la définition de 1987 du « Rapport BRUNDTLAND », est apparu dans la législation française en 1995 avec la « Loi BARNIER » N° 95-101 du 2 février 1995, « *relative au renforcement de la protection de l'environnement* » ; puis, par une disposition relativement rare en droit constitutionnel, il a été inscrit, dans la Charte de l'Environnement, avec modification de la Constitution de la République par la Loi constitutionnelle N° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005, dans le sixième de ses dix articles : « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social* ».

3/ L'auteur s'étonne que n'aient pas été pris en compte les avis réservés :

a/ Du **Conseil scientifique du Parc** (le 8 mars 2012) : « *le Conseil scientifique assortit (son vote, en partie favorable) de plusieurs demandes (au nombre de huit, pourvues de critères et de modalités d'application) auxquelles il est très fortement attaché* ».

b/ Du **C.S.R.P.N. (Conseil scientifique du Patrimoine naturel Rhône-Alpes)** qui, dans son avis unanimement défavorable (le 28 juin 2012), souligne « *qu'une charte de parc national a vocation à être exemplaire en matière de [...] biodiversité* », contrairement à « *une charte de PNR* » ; il « *déplore également le manque d'exigence de la charte sur les volets eau et urbanisme* (souligné par nous), *qui ne permet pas d'avoir une vision globale cohérente au regard des impacts cumulés des différents projets d'aménagements* ».

c/ De l'**Autorité environnementale** du CGEDD (Conseil général de l'Environnement et du Développement durable) (le 12 septembre 2012), pour qui la charte « *ne permet pas de voir clairement* (souligné par nous) *en quoi elle permettra de répondre, mieux que par le passé, à la situation actuelle* ». Entre autres considérations, l'Autorité relève : « - *l'absence de toute quantification dans l'état initial et ses tendances d'évolution* ; - *l'absence de comparaison à un état de référence, de relation avec les enjeux territoriaux et de hiérarchisation des impacts, dans l'analyse des effets probables de la charte* ; - *l'absence de référence aux questions qui ont été posées lors des concertations, et aux justifications des réponses apportées à ces questions pour choisir les options retenues* ; - *un dispositif de suivi présenté en termes trop généraux, et sous forme de recommandations (du parc à lui-même ?) et non d'engagements* ».

Entre les lignes, doit-on lire ici seulement : « peut mieux faire », ou plutôt : « copie à revoir » ? S'il en était autrement, non seulement la lettre et l'esprit de la Loi du 14 avril 2006

et du décret du 21 avril 2009 seraient remis en cause, mais l'image et la réalité même de nos parcs nationaux, et leur crédibilité aux échelles française, européenne et internationale, en seraient affectées. On s'étonne donc qu'une administration en charge de l'environnement (plus précisément de « *l'écologie, de l'énergie et du développement durable* » !) - du ministère à la direction du parc national - ait pu imaginer et produire un document aussi peu réaliste, voire inutile et même dangereux, ayant oublié en outre qu'il est très difficile de « *satisfaire tout le monde et son père* »...

### Au final

« *Est bien fou du cerveau qui prétend contenter tout le monde et son père* »  
Jean de la Fontaine, *Le meunier, son fils et l'âne*.

**La gestion durable des territoires, la maîtrise des impacts exercés sur les espaces et les ressources naturelles conditionnent l'avenir de cette activité économique.**  
**Les principes en faveur d'un tourisme durable ont été avancés dès 1988 par l'Organisation mondiale du tourisme**

[www.insee.fr/fr/themes/document](http://www.insee.fr/fr/themes/document)

**En conclusion** de notre brève analyse socio-économique :  
des communes riches, voire très riches, mais endettées,  
des collectivités vivant au dessus de leurs moyens, dans une fuite en avant  
dont la spéculation immobilière constitue la cause majeure.

**En conclusion** de notre analyse écologique et patrimoniale :  
non seulement des atteintes significatives aux ressources naturelles  
mais des dynamiques de croissance accusées et affirmées, incompatibles à court terme  
non seulement avec l'obligation réglementaire d'un développement durable,  
mais avec les intérêts mêmes de ceux qui négligent la prise en compte  
de tels paramètres dans leur gestion des patrimoines nationaux.

---

Si nous considérons maintenant l'Espace Vanoise (ca. 2500 km<sup>2</sup> et 55 000 habitants) dans une optique systémique, alors constatons-nous deux caractères de cet « anthropo-écosystème » : **une forte consommation** du point de vue des ressources écologiques (surfaces, eau, énergie, biodiversité), **une forte dynamique temporelle à court terme** (soumise en outre à des oscillations intra-annuelles hiver / été répétées), avec des taux de croissance annuels totalement inconnus sur le reste du territoire français.

Il s'agit donc d'un déséquilibre manifeste d'ailleurs traduit par une situation économique de type « bulle financière » (fortes dépenses, dettes élevées). Ce déséquilibre socio-économique et patrimonial est totalement incompatible avec le concept de développement durable pourtant revendiqué par les maires locaux, et inscrit dans la constitution de notre pays. La chartre proposée dans le cadre de la Loi GIRAN reste dramatiquement discrète sur cet aspect fondamental, niant également par le fait d'autres obligations légales, comme l'aménagement du territoire ou la gestion intégrée de l'eau. D'un autre point de vue, nous assistons ici, par un fiasco de communication, à une mise en cause de la crédibilité politique, nationale et locale.

Il convient donc aujourd'hui de renvoyer dos à dos les deux parties, les élus étant mis en face de leurs responsabilités (urbanisation délirante, ressources en eau, etc.), l'Etat interrogé sur sa rigueur (contrôle de l'urbanisme, respect de la loi sur l'eau). Si l'on peut éventuellement laisser les aménageurs affronter (seuls ?) en Tarentaise la menace d'une bulle immobilière de « type espagnol », on ne peut laisser l'Etat négliger ses responsabilités dans le contrôle des PLU, SCOT et autres permis de construire, ni pour l'autorisation des captages d'eau et la gestion de celle-ci, facteurs limitants peu contournables de l'urbanisation et de l'enneigement artificiel.

Le projet de charte soumis à enquête publique ne peut être donc accepté en l'état et, sauf à mettre en cause son principe même, il doit donc subir une refonte complète où devront apparaître les différents enjeux et les perspectives, les intérêts de tous et les devoirs de chacun, exprimés de manière claire et argumentée pour redonner quelque crédibilité à la politique des parcs nationaux français.

A défaut, la porte serait ouverte à des recours aux plus hauts niveaux administratifs, dont celui du Conseil Constitutionnel de la République. Même si de nouveaux délais devaient résulter d'une telle mesure, cela permettrait peut-être d'apaiser les tensions (notamment en évitant l'obstacle des élections municipales), et d'acquiescer plus de modestie dans un contexte de crise économique qui n'a aucune chance de se résoudre à court terme. Une telle réflexion, suivie d'une refonte dans la rigueur, ne saurait donc être que salutaire pour tous...

Dans ces perspectives, soucieux d'un intérêt général qui doit intégrer toutes les préoccupations sociétales (économiques, sociales et environnementales), le citoyen se réserve et étudie la possibilité d'engager tous recours opportuns devant les instances et tribunaux compétents, nationaux et / ou européens, relatifs aux espèces et aux espaces protégés, et à la labellisation de ceux-ci.

A Beynost, le 8 janvier 2013, Philippe Lebreton



---

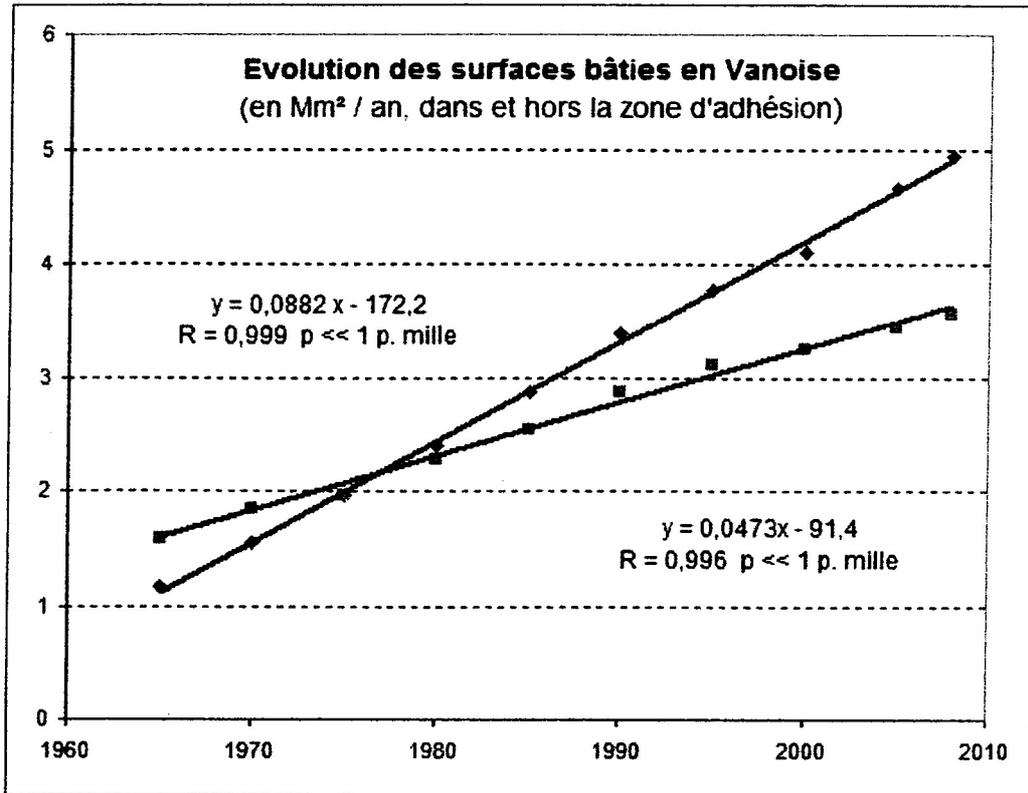
### Documents joints

- 1/ Une page A3 recto verso repliée comportant 5 figures et contenant un tableau d'une page A4
  - 2/ Une page A3 recto verso repliée comportant des documents émanant du Conseil scientifique du PNV, de l'IFEN et du CGEDD
-

## Documents consultés

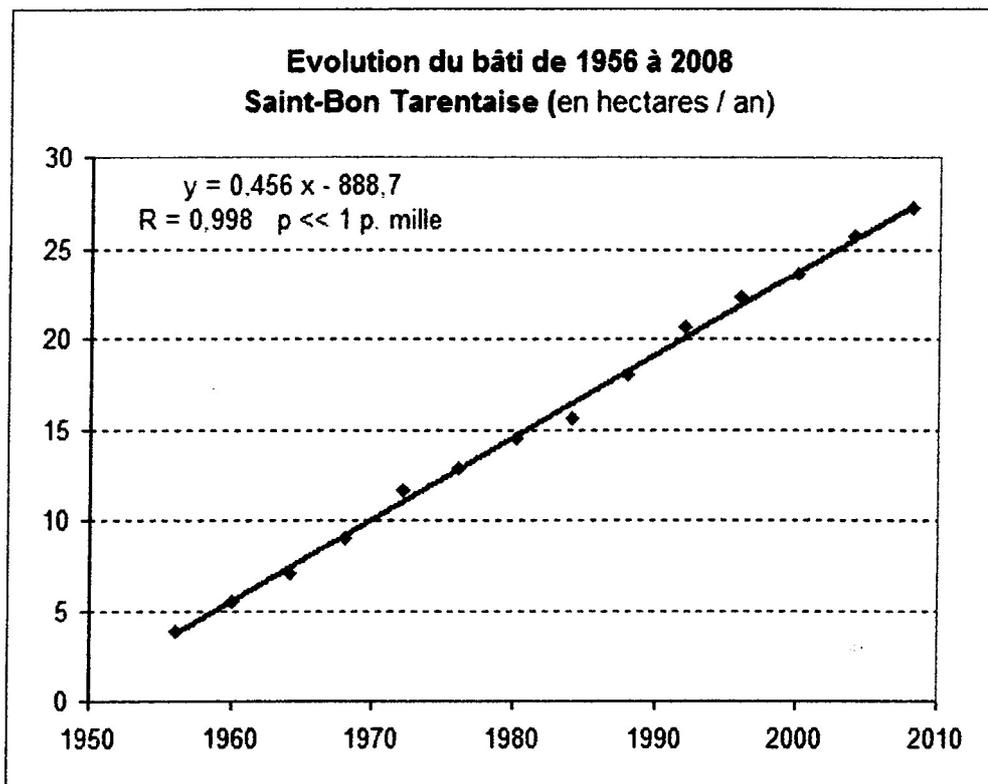
- AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, 12 sept. 2012 - Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de charte du parc national de la Vanoise, [www.cgedd.developpement.durable-gouv.fr](http://www.cgedd.developpement.durable-gouv.fr), 14 p.
- COMPAGNIE des ALPES, 2011 - Document de référence, p. 44. [www.compagniedesalpes.com](http://www.compagniedesalpes.com)
- CONVENTION ALPINE, 1991 et séq. - *Protocoles et déclarations* : Agriculture de montagne (entrée en vigueur 15 févr. 2003). Aménagement du territoire et développement durable (11 oct. 2005). Protection de la nature et entretien des paysages (idem). Forêts de montagne (idem). Tourisme (idem). Protection des sols (idem). Energie (idem). Transports (idem). [www.alpconv.org](http://www.alpconv.org)
- DELORME M. *et al.*, 2009 - Analyse et réflexions préliminaires sur l'évolution climatique en Vanoise. *Trav. sci. Parc nation. Vanoise*, Tome XXIV, pp. 69-104.
- FABLET G., 2012 - Evolution de la croissance des surfaces bâties dans le périmètre du SCOT de l'Assemblée des Pays Tarentaise Vanoise. D'après INPN (2010), IGN (BD parcellaire) et DGFIP (Fichiers fonciers MAJIC 2, 2008).
- HEBRARD C., 2005 - Rapport de stage Licence Pro et Maîtrise Energie & Environnement. « Analyse énergétique des stations de sports d'hiver. Vallée des Belleville ». *IUT Montluçon et ASDER Chambéry*, 88 p.
- INSTITUT de la MONTAGNE, 2012 - [www.institut-montagne.org](http://www.institut-montagne.org), Chambéry
- LEBRETON Ph. *et al.*, 2000 - Approche écologique de l'avifaune de Vanoise. *Trav. sci. Parc nation. Vanoise*, Tome XXI, 304 p. (dont pp. 19-75, « La Vanoise, milieu écologique »).
- PACCARD P., 2010. Thèse Doctorat Géographie. « Gestion durable de l'eau en montagne : le cas de la production de neige en stations de sports d'hiver », soutenance 5 novembre 2010, 536 p. Université Chambéry, Laboratoire EDYTEM. Directeur de Thèse : Alain MARNEZY (maire d'Aussois, président du CA du PNV).
- PARC NATIONAL de la VANOISE, juin / juillet 2012 - Charte du parc national de la Vanoise. 1/ L'essentiel de la charte (résumé non technique), 37 p. 2/ Projet de charte, 241 p. 3/ Rapport d'évaluation environnementale du projet de charte (BRL Ingénierie, Nîmes), 110 p. [www.charte.parcnational-vanoise.fr](http://www.charte.parcnational-vanoise.fr).
- PREFECTURE de SAVOIE (DDT), 2012 - Observatoire des Territoires de Savoie. Fiches communales. [www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)
- PREFECTURE / CONSEIL GENERAL de SAVOIE, 2012 - Le portail de l'environnement. [www.environnement-savoie.fr](http://www.environnement-savoie.fr)
- REPUBLIQUE FRANCAISE, 1995. Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement, N° 1995-101 du 2 février 1995 (prise en compte de la notion de « Développement durable »).
- REPUBLIQUE FRANCAISE, 2005. Modification de la constitution avec la Charte de la Loi constitutionnelle N° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005. Art. 6. Les politiques publiques.
- SKI FRANCE (Association nationale des Maires des stations de Montagne), 2012 - [www.anmsm.fr](http://www.anmsm.fr) Charte nationale en faveur du Développement durable dans les stations de montagne. Programme en 8 points, en partenariat avec l'ADEME. 31 p.

C78  
recu le  
14.01.13



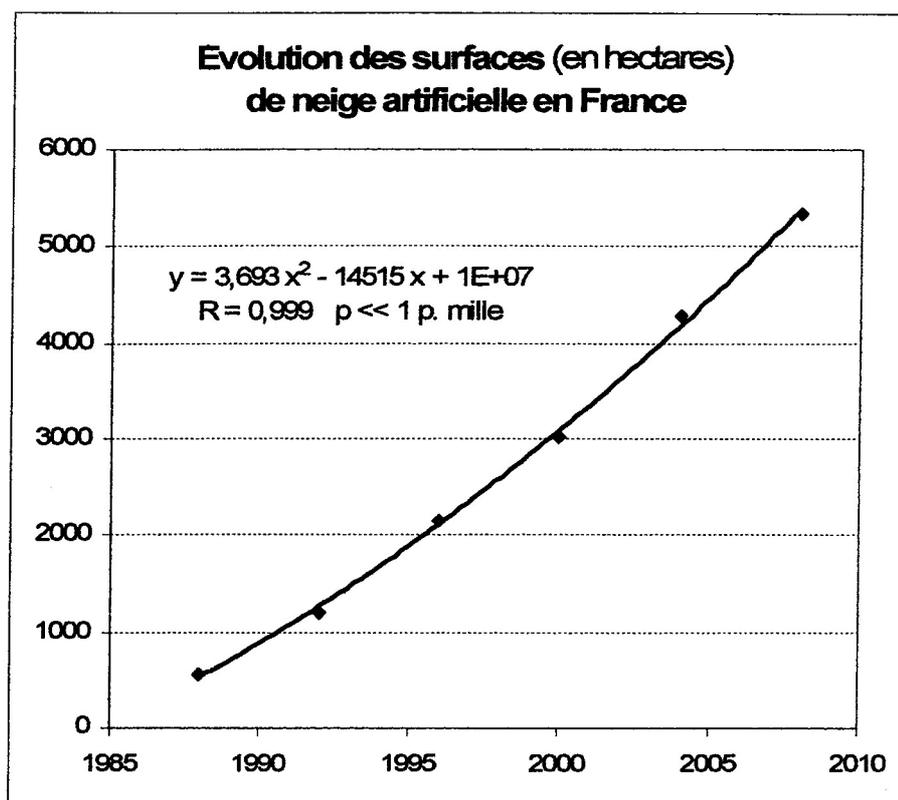
**Figure 1. Augmentation décennale des surfaces bâties dans (courbe majoritairement supérieure) et hors (courbe inférieure) le périmètre du SCOT des Pays Tarentaise Vanoise. Les tendances sont rigoureusement linéaires, sans ralentissement récent perceptible.**

Adapté de FABLET (2012)



**Figure 2. Augmentation décennale des surfaces bâties à Saint-Bon-Tarentaise**  
Source : Observatoire des communes de Savoie.

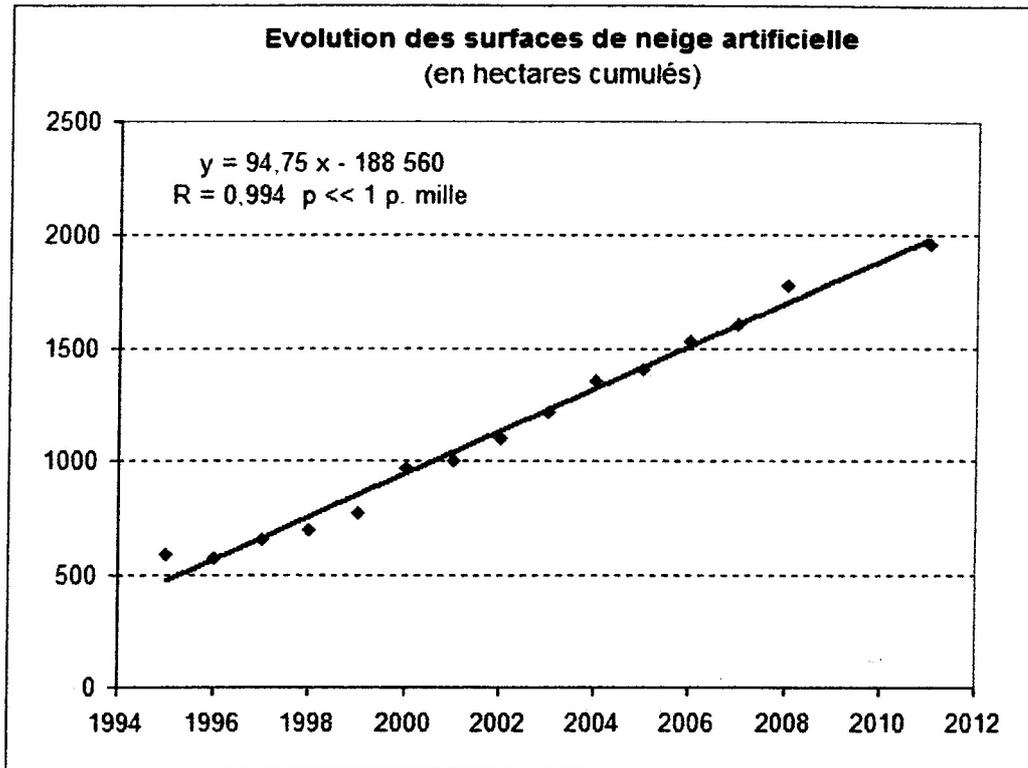
La croissance est rigoureusement linéaire sur plus d'un demi-siècle, sans ralentissement récent perceptible.



**Figure 3. Augmentation décennale des surfaces de neige artificielle en France.**  
Adapté de PACCARD (2010).

Très légèrement parabolique (vers le haut) jusqu'au milieu de la décennie 1990, la courbe représentative s'est ensuite linéarisée, sans ralentissement récent perceptible.

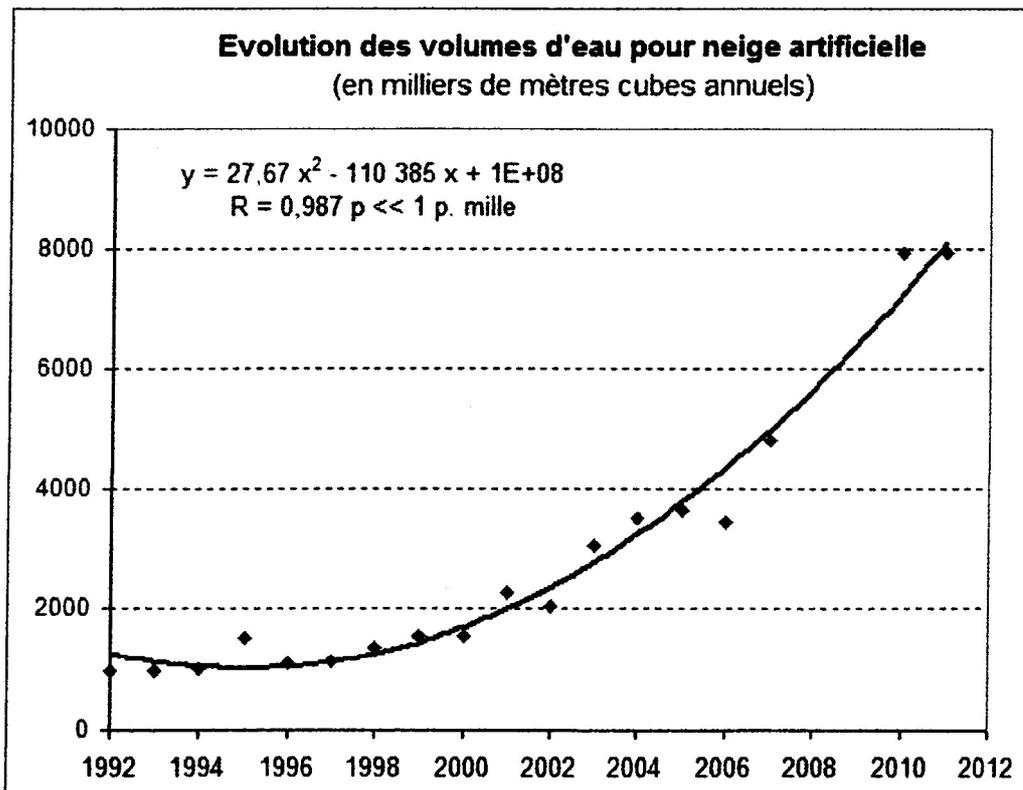
C78 requ le  
14-01-13



Figures 4 (en haut) et 5 (en bas).

Augmentation décennale des surfaces de neige artificielle et des volumes d'eau dans la vallée des Belleville. Adapté de HEBRARD (2005).

La croissance des surfaces enneigées est linéaire, sans ralentissement perceptible ; celle des volumes d'eau est parabolique (voire exponentielle), sans ralentissement perceptible.



<u>Commune</u> (Tarentaise)	<u>St-Bon</u> (Courchevel)	<u>St-Martin de Belleville</u>	<u>Val d'Isère</u>	<u>Référence</u>
<b>Population humaine</b> Croissance annuelle	1942 habitants (+) 3,5 p. mille	2461 habitants (-) 3,0 p. mille	1643 habitants (+) 0,9 p. mille	France métropole (+) 6 p. mille
<b>Endettement communal</b> au 31-XII-11 Annuité de la dette	12,57 millions € 6392 € / habitant 1,53 millions €	21,14 millions € 7782 € / habitant 3,51 millions €	14,56 millions € (25 %) 8649 € / habitant 2,24 millions €	Communes de France 595 € / habitant
<b>Taux de chômage</b>	2,90%	1,10%	0,70%	10%
<b>Surfaces bâties (lits)</b> Tendance annuelle	37 163 lits linéaire (+) 9,6 %	57 544 lits (36 ha) (2008) linéaire (+) 1,3 % / an (9,0 % ?)	30 704 lits sigmoïdale	
<b>Surface communale</b> Proportion zone "cœur"	5878 ha 13%	10 757 ha 49%	16 247 ha 0%	
<b>Neige artificielle</b> <b>Surfaces</b> Tendance (1995 / 2008) <b>Volumes (eau)</b> Tendance (1995 / 2008)		20 km <sup>2</sup> (18,6 % commune) (+) 20 % / an 8 milliers de m <sup>3</sup> / an (2008) (+) 39 % / an		Tarentaise (+) 43 % / an (1988-2008)
<b>Energie électrique</b> Canons à neige Remontées mécaniques Coût "électricité neige" Electricité : total des usages		7,0 GWh / an 23,0 GWh / an 1,77 millions € 115 GWh / an		France : 8000 kWh / pers. / an  2500 pers. = 20 GWh / an

Tableau

Caractéristiques socio-économiques et de consommation des ressources (surfaces, eau, énergie) des trois communes de Tarentaise prises comme référence « Vanoise »

(C78) reçu le  
14.01.13

## Note du Conseil scientifique du P.N.V. à propos du projet de retenue Arc - « 400 000 m<sup>3</sup> » (\*)

### Bilan thermo-hydrique

A partir du dossier technique à lui remis en 2007 (hors délais) par les services du P.N.V.

#### Précipitations

Vers 2100 mètres, faute de mieux, le pétitionnaire extrapole en majorant de 20 % les précipitations enregistrées à 850 m à la station Météo-France de Bourg-St-Maurice (1000 mm / an, un tout petit peu généreux : en réalité 980 mm, soit + 2 %) pour obtenir celle des Arcs, d'où le chiffre avancé par lui de 1199 mm (Dossier d'enquête publique, pp. 49-50).

Or il y a en Vanoise « convergence altitudinale des paramètres pluviométriques, avec le tryptique suivant, vers 2100 mètres : 135 jours de précipitations, 950 mm de précipitations annuelles, 63 mm de précipitations en juillet » (Trav. Sci. PNV, Tome XXI, 2000, pp. 38-42) (voir figure jointe). Entre 1200 et 950 mm / an, la surestimation est donc de + 26 %.

PARC NATIONAL DE LA VANOISE

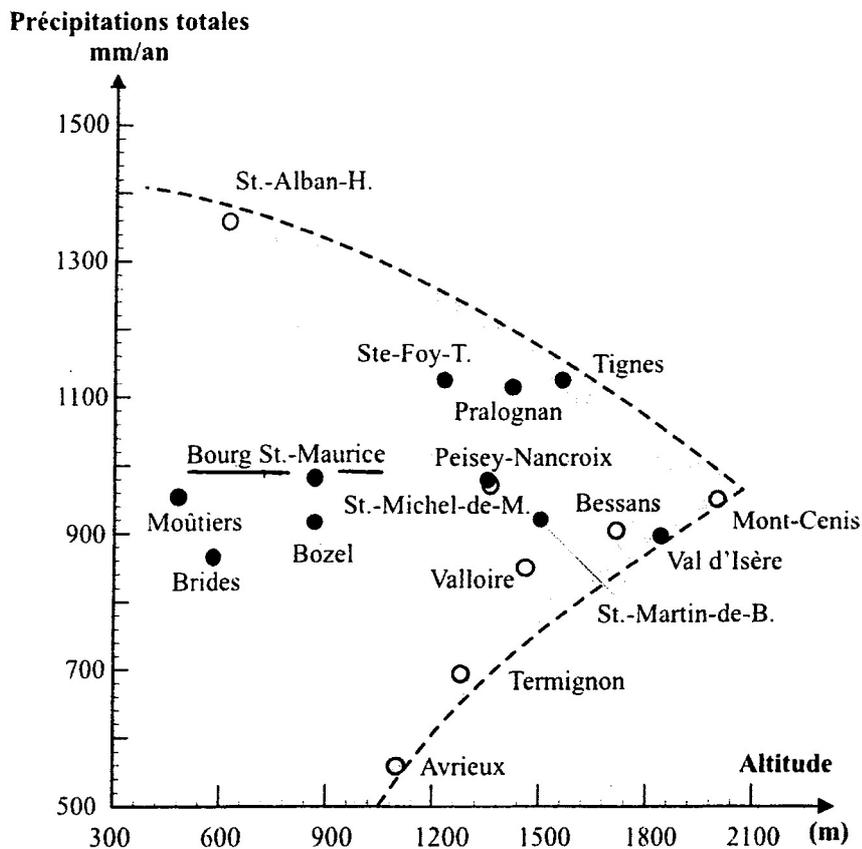


Fig. 17. - Convergence altitudinale des précipitations totales annuelles en Vanoise.

**Selon l'article de l'IFEN (Institut français de l'Environnement), 13 janvier 2010**

Le développement des stations de sports d'hiver a entraîné une artificialisation des paysages montagnards pour la construction des domaines skiables eux-mêmes mais aussi pour tout le développement urbain induit (routes d'accès, lignes à haute tension, logements et commerces). La France compte le plus grand domaine skiable d'Europe, avec 1 618 km<sup>2</sup>, contre 840 pour la Suisse, 790 pour l'Autriche et 750 pour l'Italie.

**La pratique du ski alpin, par la sur-fréquentation et les infrastructures associées, engendre de nombreux impacts sur l'environnement : prélèvements d'eau et consommation d'énergie par les canons à neige et les remontées mécaniques, dérangement de la faune, destruction de la végétation, phénomène d'érosion et de mouvements de terrain.**

En 2008, la France compte 3 764 remontées mécaniques pour 293 stations de ski. Depuis 1980, la puissance électrique totale installée a triplé. 204 stations sont équipées en canons à neige, pour plus de 5 333 hectares d'enneigement artificiel (soit 20 % des 26 000 hectares de pistes). L'équipement pour la production de neige artificielle connaît une croissance rapide, avec une évolution annuelle moyenne de la puissance électrique installée de 9 % entre 1990 et 2008.

La neige de culture consomme beaucoup d'eau, avec 18,3 millions de m<sup>3</sup> d'eau pour la saison 2007-2008. Un peu plus de la moitié de l'eau utilisée provient de retenues collinaires, 30 % des cours d'eau et 10 % des réseaux d'eau potable. Les prélèvements directs en cours d'eau pour la neige de culture perturbent fortement le fonctionnement écologique de ces écosystèmes en période d'étiage hivernal.

En montagne, les espaces protégés constituent de plus en plus un attrait touristique, avec les avantages (apports à l'économie nationale, maintien d'une population permanente...) et les risques (sur-fréquentation, nuisances...) que cela engendre.

**Avis de l'Autorité de l'Environnement du CGEDD**

L'orientation VIII « pour une sylviculture et une filière-bois qui intègrent les enjeux de la nature, de l'économie et de la société », apparaît à l'Ae comme caractéristique des enjeux de la gestion durable dans toutes les forêts d'altitude, et assez peu spécifique d'un territoire « parc ». S'agissant de l'aire d'adhésion, l'absence de données chiffrées dans le rapport d'évaluation environnementale ne lui a pas permis d'apprécier si la place donnée aux débats sur la naturalité des forêts du parc dans la charte et le rapport d'évaluation environnementale correspond réellement à des enjeux significatifs, où si elle est la trace culturelle, historique, des débats qui ont marqué l'histoire du parc dans ses premières décennies sur l'exploitation forestière dans l'ex zone centrale (\*).

***L'Ae recommande d'étayer ces orientations par des données chiffrées permettant d'en apprécier les enjeux.***

---

(\*) « L'exploitation de la forêt de l'Orgère, en Maurienne, forêt communale qui constitue l'une des rares surfaces boisées du cœur de parc, a donné lieu à des débats complexes et à des contentieux qui ont duré plusieurs décennies ».

## Motion du Conseil scientifique du PNV

après audition des trois maires de Bourg-Saint-Maurice, Landry et Peisey-Nancroix,  
venus présenter leurs « besoins en eau » en octobre 2009

---

Parc national de la Vanoise, Conseil scientifique. Chambéry, 29 octobre 2009  
**Projet de captage de la source du Pré-de-Lay**

---

Le Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise,

- I. 1. ayant pris connaissance du bilan hydrologique actuel très tendu (proche de 100 % à l'étiage) des trois communes de Bourg-Saint-Maurice, Landry et Peisey-Nancroix ;
  2. ayant constaté que deux des cinq sources envisagées ont déjà fait l'objet de débats devant son assemblée ;
  3. ayant pris connaissance des projets urbanistiques des trois communes, prévoyant des croissances de 8 à 61 % sur les 5-10 années à venir ;
  4. estimant que les besoins évoqués ne correspondent pas à l'accroissement prévu de plus de 6000 lits dans les années à venir, d'où le risque répétitif d'une fuite en avant dans un contexte avéré de réchauffement, donc de déficit hydrique avéré.
- II. 5. demande donc à disposer d'une analyse plus précise et crédible de la gestion actuelle de l'eau dans les trois communes, des ressources aux usages, en passant par les réseaux et les utilisations (exemple : « vastes prairies irriguées à Séz ») ;
  6. demande donc à disposer d'une prospective de la gestion et des usages de l'eau, chiffrant à chaque niveau les modes de consommation admissibles et les économies possibles.

Le Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise,

- III. 7. soucieux de respecter l'impératif de développement durable inscrit dans la nouvelle loi sur les parcs nationaux ;
    8. soucieux de manifester sa solidarité à terme avec des communes entraînées dans des projets mal dimensionnés ;
    9. se refuse à prendre le risque de rendre un avis sur des bases incertaines voire fantaisistes ;
    10. et décide de surseoir à l'émission de tout avis sur le dossier présenté, dans l'attente de données économiques plus réalistes, et moins risquées d'un point de vue environnemental dans un espace protégé.
- 

### Notes de séance

Dans la commune A, le bilan est « limité en situation actuelle et déficitaire dans le futur », avec une consommation moyenne de 220 m<sup>3</sup> / h, une ressource à l'étiage de 230 m<sup>3</sup> / h, et une consommation prévue de 236 m<sup>3</sup> / h en 2015 / 2020, pour un accroissement de l'accueil de 8 % (+ 3324 lits). Dans la commune B, le bilan actuel est d'ores et déjà « déficitaire » et, compte-tenu d'un accroissement prévu de l'accueil de 17 % (+ 1090 lits), il n'y a pas de possibilité de mutualisation de la ressource avec les autres communes. Dans la commune C, le bilan actuel est certes « équilibré » mais, compte-tenu de l'ampleur des projets urbanistiques (1700 lits, + 61 %), il n'y a pas possibilité d'entente intercommunale. Sur ces bases, le Conseil scientifique refuse d'engager sa crédibilité et renvoie administration, élus et aménageurs à leurs responsabilités.

---

## Evaporations

Contrairement aux précipitations, le pétitionnaire (*ibid.*, pp. 50-51) ne date pas les relevés thermiques (qu'il n'exploite d'ailleurs pas, le tableau 7 n'étant là que pour figuration).

Or, entre 1967-1976 et 1997-2006, Bourg-St-Maurice a connu un échauffement annuel moyen de 1,5°C, plus marqué en belle saison ( $P + E = + 2,3^{\circ}\text{C}$ ) qu'en mauvaise saison ( $A + H = + 0,9^{\circ}\text{C}$ ) (*Trav. Sci. PNV*, Tome XXIV, 2009, pp. 69-75). Plus précisément, alors que mai-juillet vont constituer une période de remplissage, puis août-septembre de stockage, le quotient pluvio-thermique estival ( $P / t$ , où P représente les précipitations et t la température moyenne) est devenu défavorable depuis les années 1990, suite au réchauffement climatique. De combien ?

Entre 1967-1976 et 1977-2006, les précipitations n'ont sensiblement pas bougé (de 227 à 233 mm / été) mais la température est passée de 16,5 à 19,0°C. De la valeur 13,8, le quotient pluvio-thermique (qui traduit l'intensité des pertes par évaporation, phénomène sur lequel le dossier d'enquête reste totalement muet) a donc baissé à 12,3, soit - 11 % (Note : davantage depuis, puisque l'échauffement s'est poursuivi). De plus comme on est en adret, la valeur réelle sera certainement plus élevée que celle, moyenne des versants, donnée plus haut.

Au total, le bilan (implicite) d'alimentation qui nous est fourni est faussé de 37 % en faveur du pétitionnaire. En pratique, cela augmentera d'autant les prélèvements « latéraux » envisagés dans le rapport pour combler l'économie hydrique de la retenue.

---

(\*) Voir « La retenue collinaire d'Arc 2000 ou retenue de l'Adret des Tuffes ». *Le p'tit Borain* (magazine municipal bimestriel de Bourg-St-Maurice), N° 9, août 2008, p. 9.

Note : située à 2216 m d'altitude (et couvrant 4,5 ha pour un volume de 402 000 m<sup>3</sup>, soit une profondeur moyenne proche de 9 m) la retenue n'a rien de « collinaire », puisque les normes scientifiques d'étagement de la montagne donnent 900 m pour la limite supérieure de l'étage *collinéen* (isotherme annuelle : + 8,8°C) ; à plus de 2100 m, on se trouve dans l'étage *alpin* (correspondant à l'isotherme annuelle + 2,5°C).

**Gestion durable des territoires de montagne.  
La neige de culture en Savoie et Haute-Savoie  
A l'initiative de la DDEA de Savoie, 2009, 88 p.**

« *En Savoie comme en Haute-Savoie, il n'existe pas encore de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) opérationnel* » (p. 18)

« *La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 rappelle le principe d'une gestion durable de la ressource et stipule que « cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique » (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement) (p. 41).*

En considérant le nombre annuel d'implantations de retenues d'altitude entre 2001 et 2009 inclus (p. 78), on distingue deux périodes couvrant de 2001 à 2005 (moyenne 2,0 ; écart-type 0,7) et de 2006 à 2009 (moyenne 3,5 ; écart-type 0,6) ; la différence entre les deux périodes est très significative (test t = 3,50 P = 5 p. mille).

## **ANNEXE 19**

### **LE FUR Ronan**

Roman LE FUR

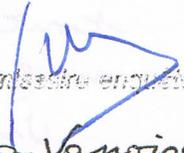
41 chemin du Noyeret  
38320 Herbays

P.D.T. 73		Arrivée le : 17 JAN 2013	
EPONSE :	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	
SPAT	Attr.	Info.	
her de S.			
dioint			
ecrétariat			
S.			
L.			
V.			
R.			
L.R.			
tr. Op.			
P. U.			
ou. Finan.			
D.S.			
ole A.D.S.			
I.			

Herbays le 15/1/13

(C101) reçu le  
17.01.13

Monsieur le Commissaire enquêteur,

VU :   
Le Commissaire enquêteur

Une charte pour le Parc National de la Vanoise est certainement bienvenue à condition qu'elle corresponde, peu ou prou, à la vocation du P.N.

Le projet présenté comporte des aspects positifs, mais semble surtout riche en déclarations d'intention dont on ne prend pas toujours pu'elles seront suivies d'effets.

De ce point de vue.

Il n'y a pas de réserve intégrale dans le P.N. de la Vanoise - l'Observatoire pérenne de la forêt d'Orgère jusqu'à 2016 ne peut pas prétendre au statut de réserve intégrale. L'importance des après la création de ce Parc National, écrire dans la charte que des "réserves intégrales ont vocation à être créées dans le cœur ou des espaces de référence particulièrement significatifs" me semble figurer dans le texte pour ne pas encourir le reproche de ne pas en faire mention, mais là s'exprimerait probablement la volonté de créer de telles réserves. C'est ce que l'on peut penser au vu de toutes les discussions sur ce thème qui ont toujours tournées court.

Or la compréhension de l'évolution naturelle - c'est à dire en l'absence d'impact humain - des écosystèmes, en particulier sous les effets du changement climatique, est de la responsabilité du Parc. C'est d'autant plus sa vocation qu'il est National et non Régional, qu'il doit prendre en compte les problématiques du pays et pas seulement les intérêts particuliers régionaux.

Mais venons-en à l'anomalie de la composition du conseil d'Administration. On peut penser que bien des élus ont tout de même le souci d'une certaine préservation du territoire; c'est pourtant bien le dernier des soucis pour certains d'entre eux et surtout pour les promoteurs de tout poil... qui, bien sûr, ne font que défendre l'emploi.

Un élu aspire à développer sa commune, à y préserver ou créer des emplois, légitimement. Mais en ce cas il est "partie" plus que "juge". Même s'il a le souci de la préservation de la nature, inévitablement, petit à petit, il préconise une mesure présentée comme d'impact limité, de moindre dérogation... Les exemples en sont nombreux et le point est toujours le même. Il faut donc absolument des contre-pouvoirs qui modèrent les ardeurs des élus et des promoteurs. D'autant que ces derniers sont en position de force par rapport aux élus: un bout de route par-ci, une piscine par-là, une Maison pour tous... On est en plein conflit d'intérêts.

Une mesure de bon sens consiste aussi à limiter au maximum les possibilités de dérogation qui ne sont là que pour continuer à quinqueter les acquis du Parc en matière de protection. Le domaine skiable du massif est déjà considérable; l'affichage de quelques dix huit extensions montre assez pourquoi de nombreux neigeux du C.A. sont occupés par des aménageurs ou leurs obligés.

Un projet refusé est représenté dix ans après dans l'épave que la mobilisation des protecteurs ait faibli. C'est une guerre d'usure sans fin et il serait intéressant de savoir dans combien d'autres pays les acquis de la protection sont ainsi constamment remis en cause. Ne serait-ce qu'au niveau européen, nous sommes régulièrement montrés du doigt pour l'inaptitude française à prendre en compte sérieusement

la protection de la nature. Il serait temps que les "décideurs" acceptent l'idée que les mesures de protection de la nature ne sont pas des nuisances et y conformément leurs actes. Cela vaut pour le P.N. de Venise.

Une autre illustration, me semble-t-il convainquante de cette même tendance, on est l'objectif de promouvoir et de développer la pratique des loisirs sportifs de nature dans le Parc, autre version des "dérogations". N'est ce pas là le levier qui permettrait par la suite toutes propositions d'aménagement légitimées par le "c'est écrit dans la Charte"? Même en tentant de faire passer la pilule en rajoutant bien sûr "dans le respect et la préservation des milieux" et la nécessité de "maintenir le développement des manifestations sportives", la préconisation de cet objectif est plus que suspecte: ou bien on nage en pleine hypocrisie ou bien les rédacteurs n'ont pas très bien compris la vocation d'un Parc National ce qui m'étonnerait tout de même un peu. Cet objectif n'a rien à voir dans la Charte d'un P.N.

Pour aider les membres du conseil d'administration à recenser leurs centres d'intérêt, le conseil Scientifique, déjà renommé pour ses travaux de recherche devrait être davantage associé aux prises de décision concernant la protection des espèces animales notamment

De la même façon que l'on ne peut plus chasser "comme avant", même si cela continue énormément un certain nombre de chasseurs, on ne peut plus ouvrir de nouvelles pistes "comme avant", pas plus que savoir les pistes n'importe où "comme avant" (ah, la joie de la glorie en terrain vierge!). On ne doit plus savoir non plus n'importe quel territoire avec ou sans moteur. Cela doit être le rôle du conseil Scientifique d'aider à la définition des zones à l'abri de ces activités. Il faut donc réviser ses moyens financiers (et humains!) à la hausse.

Les associations de protection de la nature ont maintenant acquis des compétences si reconnues qu'il

serait souhaitable qu'elles soient, elles aussi, parties prenantes des décisions de protection prises pour le Parc.

Ensemble, toutes ces compétences doivent contribuer à l'élaboration de la nécessaire cartographie des espèces et des milieux : zones de reproduction, etc. Kionnements hivernaux, continuités écologiques - équivalent à l'étage alpin des toundras vertes et bleues -. En ce qui concerne ces dernières, l'ignorance de l'impact de l'important réseau de remontées mécaniques et de pistes à l'intérieur des zones partiellement de continuité écologique démontre un certain manque de sérieux voire un amateurisme certain.

Une espèce me semble demander une attention particulière. Le lagopède alpin (perdrix des neiges) est une relique de l'âge glaciaire. En Europe, il n'habite plus que le Nord de la Scandinavie et quelques îlots - reliques post-glaciaires, dans les Alpes l'étage alpin. Or il n'y a plus que le col de A-laigüe et quelques autres pour mesurer l'augmentation des températures avec ce qui implique pour la flore et la faune de l'étage alpin. L'ère de répartition de ce galliforme ne semble pas se rétrécir et il serait judicieux de prononcer un moratoire pour l'instant de sa chasse tant que l'on n'aura pas l'assurance de la maintenance de populations viables dans le massif alpin.

Le texte de la charte propose de "permettre la restauration des populations plus fragilisées" et énonce des mesures pour se faire. L'intention est louable, mais alors pourquoi le Schéma Départemental de Gestion cynégétique qui va fixer les prélèvements ne semble pas connaître l'existence du Parc, ou si peu.

En résumé,

pour que les bonnes intentions affichées ne restent pas lettres mortes :

- arriver enfin à délimiter une ou des réserves intégrales ;

- élargir le CA à des compétences vraiment naturalistes. Il est certain que la dernière législature a voulu cette nouvelle répartition des pouvoirs dans le C.A. du Parc. Ce n'est pas une raison pour ne pas faire oeuvre de pédagogie et démontrer que cette disposition est néfaste à la protection de la nature et contrevient à la vocation première du P.N.

- faire disparaître du texte de la Charte l'in vraisemblable perspective d'avenir d'aussi nombreuses extensions des domaines sables. Faire une extension négociée, pourquoi pas? mais graver dans le marbre de la Charte la possibilité de nombreuses extensions, c'est du délire!

- établissement d'une cartographie scientifiquement établie des priorités du Parc en matière de protection des milieux et des espèces

- faisant apparaître de manière sérieuse, c'est à dire en tenant compte des domaines sables existants, les continuités écologiques

- prévoyant la prohibition de certaines activités de loisir là où elles contreviennent aux objectifs du P.N.

- obtenu avec le DDT de Savoie un moratoire de la chasse au lagopède alpin

- enfin une remise en perspective pu'il s'agit d'un Parc National et non d'un Parc Régional. Une synergie avec le Parc National du Grand Paradis est fortement à encourager.

Veuillez agréer, monsieur le commissaire, l'expression de ma considération distinguée



## **ANNEXE 20**

**MOUGEL Joseph**

C-160

recu le  
23.01.13

Vu  
B

D.D.T. 73		
Arrivé le : 23 JAN. 2013		
REPOSE :	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
SPAT	Attri.	Info.
Chef de S.		
Adjoint		
Secrétariat		
A.S.		
J.L.		
V.R.		
R.V.		
M.L.R.		
Urc. Op.		
A.F.U.	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sou. Finan.		
A.D.S.		
Pôle A.D.S.		
U.T.		

Joseph MOUGEL  
 Le Châtelard  
 73700 - BOURG ST MAURICE  
 Tel. 04 79 07 35 86  
 Mail : [joseph.mougel@orange.fr](mailto:joseph.mougel@orange.fr)

Bourg St Maurice, le 15 janvier 2013

A  
 Monsieur le Président de la Commission d'enquête  
 sur la **Charte du Parc National de la Vanoise**  
 Direction Départementale des Territoires de la Savoie  
 SPAT-APU  
 1, rue des Cévennes  
 BP 1106  
 73011 - CHAMBERY Cedex

Objet : **Déposition à l'enquête publique sur la Charte du Parc National de la Vanoise**

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

habitant de la commune de Bourg St Maurice appartenant à l'aire optimale d'adhésion, j'ai été informé de la mise à l'enquête publique de la Charte du Parc National de la Vanoise arrêtée au mois de juin 2012 après une longue phase d'étude préalable qui a duré près de quatre ans. Je transmets donc ma déposition.

Pour cette déposition j'ai pu consulter les documents suivants présents sur le site internet officiel du parc [www.parcnational-vanoise.fr](http://www.parcnational-vanoise.fr)

- L'essentiel de la charte
- Le projet de charte
- La carte des vocations
- L'évaluation environnementale
- Le recueil des avis préalables à l'enquête publique.

J'ai assisté également à la réunion publique d'information organisée à Bourg St Maurice le lundi 7 janvier dernier où l'assistance fut nombreuse, ce qui m'a permis d'entendre le point de vue de différents acteurs, élus des communes, groupements de communes, département et région, membres d'associations de protection de l'environnement, représentants des professionnels de la montagne et, en général, du tourisme, agriculteurs et, enfin, simples citoyens.

Ma déposition contient les paragraphes suivants :

- 1. Mon approbation sur l'idée d'une charte parce qu'il est important de protéger et de veiller sur le devenir du bien commun que constitue le Parc National de la Vanoise lié lui-même au Parc National italien du Gran Paradiso
- 2. Absence dans le « Rapport d'évaluation environnementale » de la référence à la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes du Nord
- 3. Comparaison entre le Parc National de la Vanoise et un Parc Naturel Régional et les enseignements à en tirer : l'absence préjudiciable d'un diagnostic territorial dans le cas du Parc National de la Vanoise
- 4. Pour répondre au défi d'« harmoniser un développement touristique générateur d'activités et de richesse, mais consommateur de ressources naturelles, avec la volonté de préserver sur le long terme l'intégrité du territoire montagnard » n'était-il pas, et n'est-il pas toujours, nécessaire de répondre aux préoccupations sous-jacentes des communes de l'aire d'adhésion quant à leur avenir économique par une politique active de réhabilitation de l'immobilier de loisirs ?
- 5. Absence dans la démarche d'élaboration et dans le dossier d'enquête d'éléments de comparaison qui auraient pu faciliter la compréhension de la charte et de ses enjeux par les élus et le public
- 6. Absence de la « société civile » tout au long de la démarche d'élaboration de la charte

- 7. La mise en œuvre de la nouvelle gouvernance prévue par la charte
- 8. Rendre vivant le patrimoine culturel immatériel
- 9. Mise en œuvre du protocole sur l'agriculture de montagne
- 10. Promotion de la diversité des expressions culturelles
- 11. Enfin, la fête !

---

## 1. Mon approbation sur l'idée d'une charte parce qu'il est important de protéger et de veiller sur le devenir du bien commun que constitue le Parc National de la Vanoise lié lui-même au Parc National italien du Gran Paradiso

La loi de 2006 a réformé la gouvernance des parcs nationaux français en s'inspirant de celle des Parcs Naturels Régionaux et a donc donné une plus grande place dans le conseil d'administration aux élus des communes, des groupements de communes, du Conseil Général de la Savoie et du Conseil Régional Rhône-Alpes.

Or, au fur et à mesure qu'elles exprimaient leur avis dans la consultation préalable à l'enquête publique, il ressortait que les communes de l'aire optimale d'adhésion manifestaient majoritairement un avis défavorable ou, à tout le moins, réservé sur le projet de charte dans sa version définitive.

L'idée même de charte engageant conjointement tous les acteurs dans un projet d'une durée de 15 ans apparaissait donc fortement compromise et c'est pour cela que M. Yves PACCALET, élu au Conseil Régional et membre du Conseil d'Administration du Parc National a pris l'initiative de lancer une pétition publique.

J'ai signé personnellement cette pétition car je crois que le Parc National de la Vanoise, premier parc national français et frontalier avec le Gran Paradiso, premier parc national italien, est un bien commun dont le devenir importe à chaque citoyen français et aussi européen.

Parler de bien commun n'est pas qu'une figure de style si l'on veut bien se souvenir que dans l'époque récente toutes les grandes conférences internationales consacrées à l'environnement au sens large, au changement climatique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de la consommation d'énergie et à un prélèvement économe sur les ressources en eau, en hydrocarbures, en minerais **tendent à échouer les unes après les autres** (par exemple Copenhague 2009, Rio de Janeiro 2012, Doha 2012). Au moment où on n'entrevoit pas la fin de la crise économique qui a éclaté en 2008, où l'Europe semble perdre pied, où la concurrence s'exacerbe avec la Chine et les autres pays émergents, où la prévisibilité devient difficile, les préoccupations de l'environnement et du long terme tendent à passer au second plan. C'est toute l'« opinion publique » qui réagit ainsi et cela n'est pas étranger, je crois, à l'attitude exprimée par les communes et groupements de communes qui ont été consultés.

---

## 2. Absence dans le « Rapport d'évaluation environnementale » de la référence à la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes du Nord

Sous le pilotage de la DREAL - Direction Régionale de l'Environnement et du Logement - les services de l'Etat ont élaboré, en association avec les collectivités locales, le projet de DTA des Alpes du Nord qui a été soumis à avis des personnes publiques et à enquête publique de novembre 2009 à mai 2010. La commission d'enquête a émis le 9 juillet 2010 un avis favorable.

Parallèlement, la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, a été promulguée le 12 juillet 2010. Cette loi modifie le régime juridique des DTA non encore approuvées : elle deviennent des Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durables DTADD dont les procédures d'élaboration, le contenu et la portée juridique diffèrent des anciennes DTA. Le décret en Conseil d'Etat de

la DTA des Alpes du Nord n'ayant pas été pris, se pose la question de la transformation du projet actuel de DTA des Alpes du Nord en DTADD.

En l'absence de décret en Conseil d'Etat, le projet de DTA des Alpes du Nord n'a pas acquis de valeur juridique mais exprimant « le discours de l'Etat, il constitue la base des avis que la DREAL émet sur les projets et documents d'urbanisme de ce territoire » (voir le site : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr) - notice du 17 janvier 2012).

Je trouve donc regrettable que le projet de DTA des Alpes du Nord ne soit pas mentionné dans le paragraphe 2.3, page 13 « Articulation de la charte du parc national avec les autres plans, documents et programmes » et que de la sorte soit passé sous silence l'important travail accompli alors par les services de l'Etat, des collectivités locales et associations concernées, sans omettre les personnes qui ont pris la peine de prendre connaissance du dossier et de donner leur avis lors de l'enquête publique.

Cela est d'autant plus regrettable que nombre d'études, réflexions et avis qui ont émergé à l'occasion de ce projet de DTA sont toujours pertinentes pour la charte du Parc National.

---

### **3. Comparaison entre le Parc National de la Vanoise et un Parc Naturel Régional et les enseignements à en tirer : l'absence préjudiciable d'un diagnostic territorial dans le cas du Parc National de la Vanoise**

La charte porte donc sur le cœur du parc qui est intangible où l'aspect réglementaire est dominant et sur l'aire optimale d'adhésion, où c'est bien l'aspect contractuel qui domine et qui ressemble donc à la démarche menée dans les parcs naturels régionaux.

L'idée de créer des parcs naturels régionaux fut généralement bien acceptée, parce que ces parcs se trouvaient le plus souvent dans des zones rurales, intéressantes sur le plan de leurs ressources naturelles, mais risquant la dépopulation du fait du changement de l'agriculture ; le parc régional apparaissait donc comme un moyen de diagnostiquer ensemble les forces et les faiblesses, de rassembler les énergies pour faire face à ce défi, créer de nouvelles activités pour maintenir voire augmenter la population et donner des perspectives aux nouvelles générations. Ce, entre des collectivités locales comparables quant à leurs ressources où la solidarité pouvait jouer sans grands obstacles. Le parc naturel régional fut pensé comme un moyen de développement et cela a réussi souvent au-delà des espérances, comme en témoigne l'exemple du Parc Naturel Régional des Bauges.

Mais, quant à lui, le Parc National de la Vanoise ne semble pas encore avoir convaincu les communes de l'aire optimale d'adhésion qu'il était lui aussi devenu un moyen de développement. L'« effet de solidarité » entre les communes a du mal à fonctionner dans les deux grandes vallées de la Tarentaise et de la Maurienne qui n'ont pas la même histoire ni les mêmes ressources. Le « Plan Neige » commencé en 1964 avec l'appui des services et, directement ou indirectement, du budget de l'Etat - ce qui, personne ne l'oublie, a coïncidé avec la création du Parc - a joué pleinement en Tarentaise, beaucoup moins en Maurienne.

Les données de la rubrique « *Tourisme d'hiver* » du site internet du Parc National le montrent à l'évidence :

- 520 remontées mécaniques dont 449 en Tarentaise (86,3 %) et 71 en Maurienne (13,7 %)
- 303.000 lits touristiques dont 265.000 en Tarentaise (87,5 %) et 28.000 en Maurienne (9,3 %)
- 27 % de la superficie de l'aire d'adhésion est utilisée par les stations de ski en Tarentaise mais seulement 5 % en Maurienne.

Mais il faut souligner que la solidarité a aussi du mal à fonctionner au sein de chacune des vallées et je citerai l'exemple suivant.

Au sein même de la Tarentaise, l'histoire et le degré de maturité des stations de ski sont différents. Si Val d'Isère émerge un peu avant et pendant la seconde guerre mondiale et Courchevel immédiatement après, les autres stations découlent du « Plan Neige ». C'est le cas, en particulier, des stations suivantes : La Plagne, les Arcs, la Rosière, Méribel-les-Allues, Saint-Martin de Belleville... Mais une station, Sainte-Foy-Tarentaise, est l'exemple des difficultés qui peuvent être rencontrées : elle naît plus tard, dans la décennie 1990, alors que le marché du ski était déjà diagnostiqué comme mature. Elle ne peut se développer qu'en faisant démesurément appel aux ressources du budget communal, donc aux impôts locaux, bien au-delà de la moyenne des stations voisines, ce sans pouvoir recourir à la solidarité des communes voisines. Il n'est pas certain qu'elle puisse, encore aujourd'hui, revenir à une imposition plus normale de ses habitants.

En effet, en Maurienne plus rapidement qu'en Tarentaise, non sans hésitation toutefois, la majorité des communes sont dans une communauté de communes, donc dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, mais, à ma connaissance, aucun de ces EPCI n'a choisi la taxe professionnelle unique (lorsqu'elle existait encore) c'est-à-dire l'intégration maximale. Chacune des communes a souhaité conserver le maximum d'autonomie quant à l'utilisation de ses finances.

La charte du Parc National a indéniablement représenté un travail important. Pour le rendre accessible, il existe une synthèse intitulée « l'essentiel » qui est, à mon avis, parfaitement lisible, mais il faut quand même reconnaître, comme la majorité des conseils municipaux l'ont d'ailleurs souligné, que la charte elle-même et le rapport d'évaluation environnementale représentent un gros effort de lecture et de réflexion pour en mesurer toutes les conséquences pratiques. Certes, il y a des bénéfices à faire cet effort : par exemple le § 2.3. « *Articulation de la charte du parc national avec les autres plans, documents et programmes* » du rapport d'évaluation environnementale, fait connaître des textes et des éléments de politiques publiques nationales et internationales qui sont, en général, très peu ou pas connus. **Mais, par leur volume et leur technicité, les documents mis à l'enquête évitent pas d'avoir un effet de « complexité », voire de « pesanteur » ou même de « domination » sur les élus des communes et les habitants s'intéressant à la charte.** Cela a été clairement exprimé lors de la réunion du 7 janvier 2013 à Bourg St Maurice. Plusieurs élus et habitants ont exprimé le sentiment d'avoir été, en tant que ressortissants de longue date de la vallée, peu pris en considération.

Je crois que le Parc National aurait pu, en grande partie, éviter cela s'il avait entrepris avec les communes de l'aire d'adhésion **une démarche de diagnostic territorial** à l'image de celui qui accompagne la charte de 2004 du Parc Naturel Régional des Bauges (apparaissant sur son site [www.parcdesbauges.com](http://www.parcdesbauges.com)). Certes, cela aurait été certainement une démarche difficile de faire naître un esprit de solidarité là où il n'a pas été favorisé ni par la géographie ni par l'histoire, mais en avoir fait l'économie n'a pas permis non plus de faire comprendre aux communes de l'aire d'adhésion et à leurs habitants l'enjeu et l'intérêt d'adhérer véritablement à la charte.

Cette démarche aurait été l'occasion de décliner le **contenu de la charte pour chacune des communes** et de préciser également la « **carte des espaces selon leur vocation** » pour le cœur et l'aire d'adhésion avec laquelle les plans d'urbanisme communaux doivent être obligatoirement compatibles. Pour le moment ces espaces sont représentés graphiquement par des ellipses qui présentent l'avantage de laisser des marges de manœuvre suffisantes aux différents acteurs en présence, mais, corrélativement, le redoutable inconvénient d'être peu opérationnels.

- 
4. Pour répondre au défi d'« *harmoniser un développement touristique générateur d'activités et de richesse, mais consommateur de ressources naturelles, avec la volonté de préserver sur le long terme l'intégrité du territoire montagnard* » n'était-il pas, et n'est-il pas toujours, nécessaire de répondre aux préoccupations sous-jacentes des communes de l'aire d'adhésion quant à leur avenir économique par une politique active de réhabilitation de l'immobilier de loisirs ?

De fait, il y a, à mon avis, un élément important à prendre en considération, c'est celui - relevé d'ailleurs par plusieurs associations de protection de la nature - des conséquences à long terme du mode de financement choisi en France pour l'immobilier de loisirs. L'effet « lits froids ».

La rubrique « *Tourisme d'hiver* » du site internet du Parc National déjà citée nous indique que sur les 303.000 lits touristiques recensés dans l'aire d'adhésion seulement 170.000 sont des lits « marchands » (56 %) c'est à dire qu'ils sont gérés par des professionnels avec la préoccupation d'une occupation optimum et par voie de conséquence une utilisation également optimum des remontées mécaniques et autres équipements des stations. En d'autres termes, les autres 44 % sont sous-utilisés.

Dans la démarche en cours d'élaboration de son schéma de cohérence territoriale SCOT, l'Assemblée de Pays de Tarentaise a mis cette question parmi ses premières priorités. Elle observe que les « lits professionnels » sont occupés 11,8 semaines sur une saison d'hiver de 18 semaines, tandis que les « lits diffus » ne sont occupés que 4,8 semaines. En moyenne depuis 15 ans, 6.000 lits quittent chaque année le parc des « lits professionnels » (1,6 % du parc de 370.000 lits inclus dans et hors zone d'adhésion) et voient donc leur rendement divisé par 2,5.

Cette érosion des « *lits professionnels* » explique en grande partie la pression sur les communes **d'autoriser de nouvelles constructions en espace vierge** au lieu de « *reconstruire la station sur la station* ». En février 2010 a été rendu public le rapport « *La réhabilitation de l'immobilier de loisirs en France* » de la mission confiée à Mme Françoise MIQUEL, MM. Jacques MOUGEY et Georges RIBIERE par les Ministres de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de l'espace rural et de l'aménagement du territoire et par le Secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, du tourisme, des services et de la consommation.

Ce rapport préconise en particulier de créer un observatoire de l'immobilier de loisirs, d'effectuer un **transfert progressif des avantages liés au neuf vers la réhabilitation**, de transposer les mesures incitatives du Grenelle 2 vers l'immobilier de loisirs et d'inviter les collectivités locales à utiliser les outils fiscaux à leur disposition pour orienter les comportements des propriétaires.

Je crois utile de citer la phrase suivante, page 6, de ce rapport « *Dans ces conditions, la mission a la conviction que le problème est suffisamment préoccupant pour l'offre touristique française, pour l'aménagement et le développement de territoires montagnards et littoraux, pour l'avenir socioéconomique des stations et l'emploi local, pour la démocratisation des sports de montagne, pour la sécurité et l'anticipation des friches touristiques et pour les enjeux énergétiques et environnementaux de ces bâtiments qu'il est nécessaire que l'Etat prenne sa part. Mais il ne saurait agir seul et c'est bien un chantier collectif qui doit être ouvert* »

La mission d'étude préconisait d'organiser un **colloque national** qui aurait pu se tenir à l'automne 2010 à Paris ou dans une station littorale ou de montagne.

Pour le moment, à ma connaissance, aucune des préconisations du rapport n'a été mise en œuvre, alors que **le lancement d'une politique nationale** de réhabilitation de l'immobilier de loisirs aurait été de nature à changer, peut-être radicalement, les perspectives et donc de faciliter l'adhésion à la charte.

N'appartiendra-t-il pas au Parc National dans la phase de mise en œuvre de la charte - si, comme on l'espère, elle est adoptée - de prendre toute sa place dans l'élaboration d'une telle politique nationale de réhabilitation de l'immobilier de loisirs ? Compte tenu du nombre d'hébergements touristiques dans le département de la Savoie en comparaison de tous les autres départements, y compris les départements du littoral, n'y a-t-il pas opportunité de créer avec l'appui de l'Etat et de ses moyens (y compris financiers par exemple avec les ressources du « grand emprunt ») un « **pôle d'excellence** » en la matière pour en traiter tous les aspects : juridique, financier et fiscal, technique, énergétique, architectural, environnemental ?

---

## 5. Absence dans la démarche d'élaboration et dans le dossier d'enquête d'éléments de comparaison qui auraient pu faciliter la compréhension de la charte et de ses enjeux par les élus et le public

La charte intervient en application d'une loi de 2006, mais elle coïncide aussi avec le 50<sup>ème</sup> anniversaire du Parc National de la Vanoise. L'expérience est suffisamment longue dans le domaine de la connaissance et « sur le terrain » pour :

- Faire un rappel historique de la création du parc national depuis ses balbutiements entre les deux guerres mondiales, la loi fondatrice, sa création effective et aussi ses acquis ;
- Rappeler l'évolution de ses moyens, de son personnel, de son budget et indiquer le financement de celui-ci ;
- Faire la comparaison avec les autres parcs nationaux français pour exposer, notamment, leur expérience récente d'élaboration, et le cas échéant, d'approbation de leur propre charte ;
- Faire la comparaison avec les autres parcs nationaux de l'Arc Alpin (membres comme de le PNV de ALPARC) comparaison qui indiquerait aussi comment se passent les relations entre le « cœur » et la « zone périphérique » ou « zone d'adhésion ». Le premier terme de comparaison serait, il va de soi, le parc national italien du Gran Paradiso
- Egalement fournir, dans toute la mesure du possible, des données de comparaison avec les parcs nationaux montagnards d'autres continents, notamment les parcs nationaux des Etats-Unis d'Amérique, puisque ceux-ci sont nés avant et ont donc servi de modèle aux parcs nationaux européens. En effet, de nombreux habitants de l'aire d'adhésion - de même que de visiteurs - ont eu l'occasion de visiter ces parcs et de faire la comparaison en termes d'accueil, d'aménagements, d'information, d'application de la réglementation, de guides, de refuges, ce alors que la superficie des parcs et les modalités de leur financement peuvent être très différents.

Cette comparaison aurait certes exigé un travail important de collecte de données pertinentes, mais, à mon sens, aurait pu être de nature à faire comprendre aux communes de l'aire d'adhésion que dans d'autres contextes les problématiques sont comparables et donc, par voie de conséquence, qu'il est possible de s'inspirer des solutions trouvées.

---

## 6. Absence de la « société civile » tout au long de la démarche d'élaboration de la charte

« Pour une appropriation des habitants et acteurs du territoire par le partage des valeurs et la mise en commun des connaissances » est l'orientation structurante XI de la charte.

On peut, à mon avis, regretter que cette orientation n'ait pas été mise en œuvre dès le début du processus d'élaboration, ce, en accord, bien entendu, avec les maires et conseils municipaux des communes de l'aire d'adhésion. Je pense, en particulier, aux collégiens, lycéens et étudiants qui auraient pu apporter leurs points de vue, connaissances et découvertes dans le cadre des différentes matières inscrites à leurs programmes d'études et avec l'appui de leurs professeurs. Par leur intermédiaire, la problématique de la charte aurait certainement irrigué une grande partie de la société de l'aire d'adhésion.

---

## 7. La mise en œuvre de la nouvelle gouvernance prévue par la charte

Il est indiqué clairement page 8 du rapport d'évaluation environnementale que la « charte est un document de planification territoriale à un niveau stratégique ; elle définit un projet de territoire. Ce n'est pas un document de programmation ».

Il faut bien entendu en prendre acte, mais on ne peut pas ne pas s'interroger sur la façon dont elle sera effectivement mise en œuvre et les moyens qui y seront consacrés. Il faut noter que dans plusieurs délibérations, les conseils municipaux ont posé cette question.

Pour être mise en œuvre, la charte exigera en effet une programmation et une coordination entre :

- L'Etat, **mais ce dernier tend à donner un signal contradictoire** en élaborant la charte du plus ancien des parc national français, partie avec le Gran Paradiso du plus grand espace protégé d'Europe occidentale, mais sans lui accorder de priorité budgétaire, au contraire en réduisant ses moyens financiers (6 % en 2013 par rapport à 2012) et humains
- Le Conseil Régional Rhône-Alpes, notamment dans le cadre des contrats de développement conclus avec différentes assemblées de pays concernées en Tarentaise et en Maurienne
- Le Conseil Général de la Savoie
- Les groupements de communes
- Les communes elles-mêmes.

La durée de la charte étant de 15 ans, en réalité sa mise en œuvre devrait s'inscrire dans le renouveau de la planification dont il a été récemment question.

Le Parc National de la Vanoise a l'intention, à mon avis à juste titre, de développer des antennes dans les deux vallées de Tarentaise et de Maurienne pour conforter et rapprocher l'appui technique et l'aide au montage de projet dans les vallées. Elles auront une forte teinte technique avec une majorité de techniciens en charge d'une ou plusieurs thématiques.

Compte tenu de la desserte ferroviaire, ces antennes seraient installées à Modane en Maurienne et à **Bourg St Maurice** en Tarentaise. Or, cette dernière commune a entrepris récemment une importante étude de requalification urbaine dans le cadre de la reconversion du site militaire du 7<sup>ème</sup> BCA, notamment du quartier Bulle (entièrement libéré au mois de novembre 2012) situé à proximité du centre ville et dont l'emprise foncière est approximativement de 14 ha.

L'Etat apportera son aide dans le cadre d'un « *contrat de redynamisation* » mais ni ce contrat ni l'étude de requalification urbaine ne prennent, à ma connaissance, en considération cette volonté du Parc National, ce alors que l'antenne pourrait aussi être l'opportunité de créer en outre un « **centre d'interprétation du patrimoine** », digne de ce nom et de notre époque, à destination tant des habitants dans la préoccupation d'éco citoyenneté que des nombreux touristes d'hiver et d'été.

L'antenne du Parc National, le « centre d'interprétation du patrimoine » et le pôle d'excellence en matière de rénovation de l'immobilier de loisirs, évoqué plus haut, pourraient former un ensemble cohérent dans le cadre de la reconversion du site militaire.

---

## 8. Rendre vivant le patrimoine culturel immatériel

Le rapport d'évaluation environnementale évoque la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la conférence générale de l'UNESCO le 17 octobre 2003 et entrée en vigueur en France le 18 mars 2007. Dans la charte, il s'agit de « *recueillir et valoriser les savoir faire du territoire comme la taille des arbres fruitiers, les usages de l'eau, les techniques traditionnelles du bâti et de la construction des chemins, les savoir faire des muletiers ainsi que le recueil de témoignages oraux sur la vie en alpage, les usages de l'eau, le passé miniers...* »

La taille des arbres fruitiers est déjà bien explorée, valorisée et développée à travers l'association « Les croqueurs de pommes » de Tarentaise. Cette association a mené à bien plusieurs études importantes sur le sujet en coopération avec le Val d'Aoste voisin et une aide financière de l'Union européenne. Récemment, elle

a inventorié de l'ordre de 10.000 arbres fruitiers sur le seul territoire de l'Assemblée de pays de Tarentaise Vanoise et recherche avec les propriétaires le moyen de les remettre en exploitation.

Dans le cadre de la charte, le Parc national pourrait contribuer à cette remise en exploitation en aidant à la constitution d'une ou plusieurs entreprises - dont la forme juridique serait à définir - pouvant devenir le partenaire de l'Etat pour la création d' « emplois d'avenir ».

On note de même des initiatives en traction animale et portage faisant donc revivre le savoir faire des muletiers. L'alimentation des refuges en vivres - mais aussi en matériaux pour les constructions ou les réparations - peut donc se faire aussi par ce moyen et être une alternative énergétiquement et économiquement viable aux héliportages.

Dans un ordre d'idées voisin, le Parc national doit aussi, à mon avis, lorsqu'il confie des travaux, prendre en considération l'existence d' « Ateliers chantiers d'insertion » ou d'autres formes d'insertion par l'activité économique dans les deux vallées de Maurienne - où l'association SOLID'ART a déjà une expérience reconnue par exemple dans la culture de la vigne et du safran - et de Tarentaise où vient de se créer l'association « Tarentaise Vanoise Insertion ».

---

## 9. Mise en œuvre du protocole sur l'agriculture de montagne

Les articles 9 et 11 du protocole d'application de la Convention alpine dans le domaine de l'agriculture de montagne du décret n° 2003-471 du 26 mai 2003, visant à consolider et valoriser des filières de production favorables à la biodiversité et à développer des filières courtes, ne doivent pas se limiter à l'élevage bovin, ovin, caprin ou même porcin, mais aussi favoriser de nouvelles productions dont plusieurs émergent actuellement. Il est ainsi des productions de légumes, des plantes aromatiques et médicinales, de miel ou encore d'escargots.

Nombre d'agriculteurs sont désireux d'appliquer ce protocole et donc de se placer dans l'esprit de la Convention alpine et de la charte, ce alors que le siège de leur exploitation se trouve dans une commune ne désirant pas, pour des raisons qui sont propres à son conseil municipal, adhérer à la charte.

Ce qui semble premier c'est l'esprit même du parc national et de la charte et non l'éventuel refus d'adhésion d'un conseil municipal. Il y a donc lieu, à mon avis, de mettre à l'étude la possibilité d'une adhésion **individuelle** des professionnels.

---

## 10. Promotion de la diversité des expressions culturelles

La convention adoptée par l'UNESCO le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur en France par le décret du 20 mars 2007 a réaffirmé le lien existant entre la culture et le développement des pays, ainsi que l'intégration de la culture dans le développement durable.

Pour effectivement rééquilibrer la fréquentation touristique hivernale et estivale il me semble nécessaire de ne pas seulement penser en termes de patrimoine mais aussi en termes de création. Certains gardiens de refuge en contrat avec le parc ont déjà pris des initiatives en invitant des artistes ou des personnes ayant des compétences particulières et en proposant donc en sus de l'hébergement et du repas également, par exemple des soirées musicales, de contes, de théâtre ou de mime, d'astronomie...

Il y a donc encore tout un champ de possibles...

---

## 11. Enfin, la fête !

L'élaboration de la charte et sa mise à l'enquête révèle des difficultés et des réticences de la part d'un grand nombre de collectivités locales de l'aire optimale d'adhésion, ce qui n'est guère propice à fêter dans la

sérénité le 50<sup>ème</sup> anniversaire de la création du Parc National de la Vanoise. Pourtant célébrer cet anniversaire est d'autant plus nécessaire !

C'est un grand défi pour le parc national, toutes les collectivités locales et toutes les personnes qui à un titre ou à un autre ont participé ou participent au débat !

Et l'enjeu est d'autant plus fort que le Parc National de la Vanoise et le Parc National italien du Grand Paradis pensent proposer une inscription commune de leur territoire au patrimoine mondial de l'humanité ainsi qu'une candidature de Géoparc transfrontalier auprès de l'UNESCO.

---

Avec l'espoir que vous pourrez prendre mes observations en considération,

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, l'assurance de ma considération distinguée.

Joseph Mougel



## **ANNEXE 21**

### **TRACQ Jérémie**

Jérémy TRACQ  
Rue du Petit Saint-Jean  
73480 BESSANS  
Tél : 06 88 46 27 78  
Mail : jeremy.tracq@orange.fr

Bessans, le 21 janvier 2013

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,  
Madame et Messieurs les membres de la Commission d'enquête,

En tant qu'élu de la Commune de Bessans et membre actif de l'association « T.M VIVRE EN VANOISE », je tiens à vous faire part de mon avis concernant le projet actuel de charte du Parc National de la Vanoise.

Vendredi 21 septembre 2012, le Conseil municipal de Bessans était invité à émettre un avis sur le projet de Charte du Parc National de la Vanoise (PNV). Sur les huit élus présents, cinq ont donné un avis réservé, trois un avis défavorable.

Au vu des avis émis par les autres communes concernées, il ne fait aucun doute que le contenu de la charte n'est aujourd'hui pas satisfaisant pour les élus locaux. Le Conseil Général de la Savoie, invité à donner son avis sur le projet actuel, a d'ailleurs émis de sérieuses réserves sur la recevabilité de la charte par les communes.

Avant d'évoquer les points que je considère comme négatifs, il convient tout de même de souligner les aspects positifs :

- La présence des élus dans le Conseil d'Administration du PNV a été renforcée, ce qui garantit davantage de démocratie dans la gestion et les prises de décisions.
- Il y a une réelle volonté d'œuvrer pour un développement durable et de prendre en compte la problématique environnementale.
- Concernant la zone cœur du PNV, qui est imposée par la loi et que les communes ne peuvent pas rejeter, il n'y a pas de modification majeure de son zonage et de sa réglementation. La volonté que cette zone soit dédiée à une protection très forte du patrimoine naturel, culturel et paysager est louable.
- Entre la délimitation de la zone cœur et de l'aire d'adhésion, on y voit assez clair. La proposition d'une aire d'adhésion qui correspondrait aux limites géographiques de la commune de Bessans ne suscite pas d'objections particulières.
- L'adhésion d'une commune à la Charte du PNV ne devrait pas remettre en cause les règles du droit commun qui s'appliquent aux domaines de la chasse, de la pêche, de l'agriculture, de l'artisanat et des activités touristiques et économiques. C'est en tout cas ce qui est affirmé, mais plusieurs éléments rendent la réalité plus complexe.

- Le maire garderait l'autorité pour valider les permis de construire, sans consultation préalable du directeur du PNV.

Seulement, au-delà de ces points positifs, il reste aujourd'hui de nombreux éléments qui ne permettent pas selon moi d'émettre un avis favorable :

- La durée de validité de la charte serait de 15 ans maximum, avec une réflexion sur sa révision à partir de 12 ans. Une commune peut choisir d'adhérer tous les 3 ans. Seulement, lorsqu'elle est engagée, elle l'est pour toute la durée de la Charte. Cette rigidité ne permet donc aucunement à une commune de réviser sa position ou de rediscuter certains points.
- Le projet de charte tel que proposé à ce jour a une portée générale qui ne permet pas de prendre position sereinement. Le document comporte plus de 200 pages (surprenant pour un document qui se veut général !), ce qui n'aide pas à dissiper le flou. S'il est bien mentionné que *« chacun doit se retrouver dans le sens commun qui sera donné à la Charte. C'est la traduction d'un projet de territoire. »*, il est aussi indiqué que *« la Charte étant un document de cadrage, elle n'a pas vocation à être précise »*. Ce manque de précision suscite évidemment des inquiétudes sur le fait que *« chacun s'y retrouve »*. M
- La charte prévoit des contrats individualisés pour préciser les objectifs spécifiques et les projets particuliers des communes qui le souhaiteront. Il est également mentionné que *« pour ne pas disperser les moyens disponibles et diminuer leur efficacité, un programme de travail pluriannuel et renouvelable doit être élaboré pour identifier les priorités d'action et d'intervention dans la durée de la Charte »*. Seulement, il n'y a ni détails sur la méthode de création de ces documents, ni échéance fixée. Il est légitime que les élus veuillent savoir où ils vont avant de valider la Charte.
- Cette Charte du PNV manque également de précisions sur les moyens financiers mis en œuvre. Difficile de valider un projet de Charte qui ne comporte aucun chiffrage, et qui est donc susceptible d'entraîner progressivement une charge financière non négligeable pour les communes. L'absence de volet financier dans le cadre d'une enquête publique me laisse perplexe.
- Le code de l'environnement précise que les documents d'urbanisme (qui portent sur un zonage précis et des prescriptions claires) doivent être compatibles avec la Charte du PNV (au caractère très général). Cette compatibilité n'apparaît pas évidente à trouver. La Charte sera bien sûr opposable aux documents d'urbanisme.
- Lorsque l'on évoque ce que le PNV peut apporter aux communes, plusieurs réponses sont apportées : l'image, la notoriété, une capacité d'ingénierie pour les projets des communes, des financements spécifiques et une valeur ajoutée économique et sociale. Si le PNV dispose aujourd'hui d'une notoriété non négligeable, une commune qui déciderait de ne pas adhérer pourrait de toute manière communiquer sur le fait qu'une partie de la commune est située en zone cœur et que la commune est ainsi « proche » du PNV. Il y a peu de chances que le touriste s'attache au fait que la commune fasse partie de l'aire d'adhésion, car ce qui l'importe est avant tout l'environnement dans lequel il va se trouver. Rappelons aussi que le PNV, lors de sa création, avait notamment pour vocation de favoriser l'implantation des jeunes en privilégiant le recrutement de locaux. Cette notion s'est pourtant effritée peu à peu, ce qui laisse sceptique sur la valeur ajoutée économique et sociale. AS

Mais surtout, concernant les financements spécifiques, il semble clairement établi que les aides apportées aux communes par des organismes divers, notamment la Région et le Département, seraient moins faciles à obtenir et même moins conséquentes pour les communes qui rejetteraient la Charte. Espérons qu'il ne s'agisse pas là d'une forme de chantage pour en dernier recours obliger les communes à dire oui par nécessité économique.

- Enfin dernier point, et pas des moindre, la Charte prévoit une cartographie de l'état des différents espaces du territoire, afin de déterminer les zones à protéger et celles ouvertes à un développement, notamment touristique. Lors de rencontres avec des représentants du PNV, les élus de Bessans avaient clairement exprimé leur souhait de voir les zones d'Andagne, de la Buffaz, de la Mottuaz et de l'Albaron comme potentiellement ouvertes à un développement touristique à moyen terme. Si la demande a été entendue pour Andagne, il n'en a pas été de même pour les autres espaces, qui restent à ce jour des zones de forte naturalité ou d'activité pastorale. Cela ne favorise pas la poursuite d'un travail constructif dans un climat de confiance. Il n'est pas concevable, si l'on ne veut pas compromettre l'avenir de la station, de valider un projet qui pourrait à l'avenir bloquer une possibilité de développement touristique par la création ou l'extension d'un nouveau domaine de ski alpin.

Il reste un an environ avant que les élus soient invités à se prononcer sur la validation ou non de la Charte. La décision qui devra être prise par les élus est de première importance. Car comme cela est clairement écrit « *l'avis conforme du Parc National de la Vanoise est requis dans l'aire d'adhésion pour les aménagements qui auraient un impact direct sur le cœur du Parc* ». Cette phrase, en cas de validation de la Charte, ouvre la porte à de nombreuses interventions du PNV.

Compte tenu de la proximité des élections municipales, il serait tout à fait souhaitable que la demande de prises de décisions par les communes soit reportée à l'après élections.

Les élus ne sont pas satisfaits du projet proposé, les populations se mobilisent massivement pour s'opposer au projet de charte actuel (vous avez pu le constater lors des réunions publiques, et le nombre croissant d'adhésions à l'association « T.M VIVRE EN VANOISE » en témoigne).

De plus, les prises de positions de certains élus écologistes, ne contribuent aucunement à ramener la sérénité. Après avoir lu et analysé certains propos, j'avoue être encore plus pessimiste sur l'issue de ce dossier et sur les décisions qui seront prises par les communes. Car accuser les élus des vallées de Maurienne et de Tarentaise de n'avoir absolument aucun souci de la problématique environnementale et de la protection de leur territoire démontre une grande méconnaissance des réalités du terrain.

**Tout indique aujourd'hui que sans nouvelles discussions et modifications du projet, un rejet massif des communes est inévitable. Il faudra bien alors rechercher des solutions pour « sortir de la crise ».**

Recevez, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, Madame et Messieurs les membres de la Commission d'enquête, mes sincères salutations.

